

**COMMISSION PERMANENTE DE
CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE
PERCEPTION ET DE RÉPARTITION
DES DROITS**

Douzième rapport annuel

Avril 2015

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

- M. André BARILARI, inspecteur général des finances honoraire ;
- M. Philippe GRÉGOIRE, ancien conseiller d'État en service extraordinaire ;
- M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles ;
- Mme Sylvie MANDEL, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 17 avril 2015.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

- Mme Francine DOSSEH, première conseillère à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- M. François GAJAN, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- M. Grégoire HERBIN, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- Mme Marianne LUCIDI, auditrice à la Cour des comptes ;
- Mme Loguivy ROCHE, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Laure ROLLAND-GAGNE, rapporteure extérieure à la Cour des comptes ;
- M. Jean-Luc TRONCO, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Chapitre I

Les fondements juridiques du financement de l'action artistique et culturelle

I. La rémunération pour copie privée (RCP)	16
A. Rappel des grands principes de la RCP.....	16
B. Les principales évolutions juridiques depuis 2006.....	17
II. Les sommes irrépartissables	21
A. Les droits et rémunérations concernés.....	22
B. Le délai de prescription : de dix ans à cinq ans.....	23

Chapitre II

Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle

I. Données générales	25
II. La quote-part de rémunération pour copie privée	28
A. L'évolution de cette ressource depuis 2006.....	28
B. L'évolution pour chaque SPRD.....	30
III. Les irrépartissables	35
A. L'évolution de cette ressource depuis 2006.....	35
B. L'évolution pour chaque SPRD.....	35
IV. Les produits financiers	41
V. Les reports	45
VI. Les actions volontaires	50

Chapitre III

Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle

I. Répartition des sommes entre les actions	53
II. Les actions artistiques et culturelles des différentes SPRD	56
A. La SACD.....	56
B. La SACEM.....	62
C. La SCAM.....	65
D. L' ARP.....	70
E. L' ADAMI.....	76
F. La SPEDIDAM.....	80
G. La PROCIREP.....	84
H. La SCPP.....	88
I. La SPPF.....	91
III. Faut-il actualiser la « circulaire » Vistel ?	95

Chapitre IV

L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles

I. Les SPRD ont toutes créé des structures spécifiquement chargées de l'action artistique et culturelle	99
A. La plupart ont créé des directions culturelles.....	99
B.quelques-unes ont externalisé cette fonction.....	100

II. Les coûts de fonctionnement liés à l'action artistique et culturelle varient selon le type d'aide.....	103
A. Le cas des SPRD qui accordent essentiellement des aides à des projets.....	103
B. Le cas des SPRD qui organisent elles-mêmes des actions artistiques et culturelles	115
III. Les règles et les procédures internes de gestion de l'action artistique et culturelle...	118
A. Les règles d'attribution et de gouvernance.....	118
B. L'instruction des dossiers.....	142
C. La prévention des conflits d'intérêt.....	153
D. Les modalités de règlement des aides.....	159
E. La signature de conventions avec les bénéficiaires des aides (article R. 321-10 du CPI).....	163
F. La publicité donnée aux aides accordées.....	165
IV. Les procédures de contrôle.....	173
A. La SACD.....	174
B. La SACEM.....	176
C. L'ADAMI.....	177
D. La SPEDIDAM.....	177
E. La PROCIREP.....	178
F. La SCPP.....	179
G. La SPPF.....	180
<i>Chapitre V</i>	
Les aides à la diffusion du spectacle vivant	
I. Les objectifs des SPRD en matière de soutien à la diffusion du spectacle vivant.....	185
A. Les orientations générales.....	185
B. Les règles d'affectation du budget consacré à la diffusion du spectacle vivant.....	189
C. Des aides assez fréquemment reconductibles.....	191
II. Typologie des aides.....	194
A. Les aides à projets.....	194
B. Les actions mises en œuvre directement par une SPRD.....	197
C. Les actions internationales.....	200
III. L'instruction des demandes.....	204
A. La SACD.....	204
B. La SACEM.....	205
C. L'ADAMI.....	208
D. La SPEDIDAM.....	209
E. La SCPP.....	211
F. La SPPF.....	211
IV. Les bénéficiaires des aides.....	211
A. Les conditions générales.....	212
B. Les bénéficiaires membres des instances dirigeantes.....	214
C. Le cas des demandes formulées par des personnes morales ou physiques non françaises.....	216
D. Le cas des demandes présentées par des entités relevant du secteur public.....	217
V. Analyse des dix principaux soutiens de chaque SPRD.....	218
A. La SACD.....	219
B. La SACEM.....	219
C. L'ADAMI.....	220
D. La SPEDIDAM.....	221

Chapitre VI

Quel avenir pour l'action artistique et culturelle des SPRD ?

I. Des perspectives incertaines en ce qui concerne les ressources.....	223
A. Perspectives globales.....	223
B. Perspectives spécifiques à certaines SPRD.....	224
C. Une meilleure concertation sur les perspectives d'avenir.....	226
II. Évolution comparée des aides des SPRD, des crédits de l'État et des collectivités territoriales.....	226
III. Une concertation des SPRD entre elles et avec l'État et avec les collectivités territoriales serait opportune.....	231
A. Il n'est pas rare que plusieurs SPRD financent une même manifestation ou événement.....	231
B. Ces financements se font sans concertation préalable.....	232
C. Quelques opérations bénéficient d'un soutien de plusieurs SPRD, de l'État, voire des collectivités locales.....	233
Conclusion.....	237
Principales observations et recommandations de la Commission permanente.....	241
Annexes	
Annexe 1 : questionnaire sur l'action artistique et culturelle.....	251
Annexe 2 : répartition des actions artistiques et culturelles par type d'aides de 2006 à 2013.....	256
Annexe 3 : lettre du 13 septembre 2001 du directeur de cabinet de la ministre de la culture et de la communication.....	257

SECONDE PARTIE

LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE (RAPPORTS ANNUELS 2010 ET 2011)

Chapitre I

Les flux et prestations intersociétés

I. Les recommandations adressées au sept SPRD.....	266
A. Formalisation contractuelle des prestations de services entre SPRD.....	266
B. Révision des barèmes et des modes de calcul des imputations de charges de gestion.....	271
C. Remplacer la pratique des retenues à la source par une facturation précise des frais de gestion.....	274
D. Informations de base sur les frais de gestion à communiquer.....	278
II. Les recommandations spécifiques à chaque SPRD.....	280
A. La SACEM.....	280
B. La SCAM.....	281
C. L' ARP.....	282
D. La SPRÉ.....	283
E. COPIE FRANCE.....	284
F. La SDRM.....	288
G. La SAIF.....	291
H. La SEAM.....	292

*Chapitre II***La participation des associés à la vie de la société**

I. Recommandations de portée générale.....	296
A. La diffusion par voie électronique des documents avant les assemblées générales.....	296
B. Les contrats passés avec des sociétés intermédiaires.....	300
C. L'assouplissement des conditions et des modalités du recours à l'expertise.....	303
D. Les règles de convocation par voie électronique.....	307
E. Le vote par correspondance ou par voie électronique.....	309
II. Recommandations propres à chaque société.....	313
A. La SACD.....	313
B. La SACEM.....	316
C. La SCAM.....	319
D. L' ADAML.....	323
E. La SPEDIDAM.....	324
F. La SCPP.....	331
G. La SPPF.....	335
H. La SCELFF.....	337
Conclusion.....	343
Tableaux récapitulatifs du suivi des recommandations par société.....	345
Liste des SPRD.....	361

L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Depuis 2008, la Commission permanente examine les suites données aux recommandations formulées dans ses rapports et aux engagements éventuels pris par les sociétés dans leurs réponses. Ce contrôle, conduit tous les deux ans en alternance avec l'analyse opérée des flux et ratios financiers, a donné lieu, l'an dernier, à l'examen des recommandations formulées dans le rapport annuel 2010 portant sur les flux et prestations intersociétés et dans celui de 2011 portant sur la participation des associés à la vie des sociétés.

La Commission permanente a décidé d'examiner, au titre de la campagne de contrôles conduite en 2014, les actions artistiques et culturelles des sociétés de gestion collective en application de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle ou sur une base volontaire, actions qui n'avaient pas fait l'objet de contrôle de la part de la Commission permanente depuis son rapport annuel 2007. Elle a décidé de porter une attention toute particulière aux actions en faveur du spectacle vivant. Le présent rapport actualise, approfondit et complète les observations formulées en 2007 en s'appuyant sur les vérifications opérées sur neuf sociétés de gestion collective qui, au total, mettent en œuvre la quasi-totalité des dépenses consacrées à des actions artistiques et culturelles des SPRD françaises.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. A chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu être entendus lors d'une audition par la commission. La SACD a fait usage de cette faculté en ce qui concerne l'action artistique et culturelle.

Cette procédure achevée, la Commission permanente a délibéré et approuvé le texte final du rapport.

Première partie

L'action artistique et culturelle

Introduction

L'action artistique et culturelle des sociétés de perception et de répartition de droits est régie par des dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code de la propriété intellectuelle depuis 1985.

A ce titre, la Commission permanente dispose d'une totale légitimité pour contrôler la façon dont les SPRD respectent ces obligations et mettent en œuvre leur stratégie en la matière.

Un tel contrôle avait déjà été mené dans le cadre du cinquième rapport annuel de 2007. La Commission permanente avait alors retenu, à titre principal, trois considérations :

- le souhait de voir définies des règles communes, établies sous l'autorité du ministère chargé de la culture, harmonisant les pratiques à l'époque divergentes des sociétés notamment en matière d'imputation des frais de gestion ou des produits financiers d'autant que ces écarts affectent dans une proportion significative le montant net des ressources effectivement dévolues à l'action artistique et culturelle ;
- les pratiques disparates des sociétés reflétant la persistance de certaines difficultés d'interprétation de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI), notamment en ce qui concerne la délimitation des dépenses juridiquement éligibles ;
- les problèmes les plus sérieux rencontrés par les sociétés pour définir leurs orientations en matière d'action artistique et culturelle et les mettre en œuvre tiennent souvent au fait que l'évolution du cadre législatif avait induit une croissance massive des ressources résultant des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI. Pour autant, la définition des objectifs visés, restée juridiquement inchangée depuis l'origine, n'a pas nécessairement assuré l'usage le mieux adapté à cette augmentation et aux évolutions majeures que les pratiques culturelles et les réalités économiques ont connues depuis deux décennies.

Huit ans après, la Commission permanente a estimé nécessaire de mener à nouveau une investigation approfondie sur ces dépenses d'action artistique et culturelle. Ce choix explique en partie sa préoccupation d'examiner les évolutions qu'avaient connues les ressources mentionnées à l'article L. 321-9 au regard des mutations technologiques qui se sont accélérées au cours de la période considérée. Par ailleurs, elle a estimé

important d'analyser comment les SPRD géraient ces budgets de façon la plus transparente possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et selon les règles d'attribution des aides accordées et leur suivi.

Le contrôle a porté sur neuf SPRD principalement concernées par les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI : les trois sociétés d'auteurs (SACD, SACEM et SCAM) auxquelles est rattachée l'ARP ; les deux sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et les trois sociétés de producteurs (PROCIREP, SCPP et SPPF). Elles seront présentées dans la suite du rapport selon l'ordre ci-dessus¹.

Le contrôle a été effectué à partir des réponses apportées par les SPRD à un questionnaire qui figure en annexe n° 1 puis par des entretiens menés par les rapporteurs qui ont pu également procéder à l'examen sur place de pièces et notamment de dossiers d'attribution d'aides.

Les résultats sont détaillés dans les six chapitres qui suivent. En premier lieu, la Commission permanente rappelle les fondements juridiques du financement de l'action artistique et culturelle en soulignant notamment les évolutions constatées depuis 2007 tant sur le plan de la législation française et européenne que de la jurisprudence des tribunaux français et de la Cour de justice de l'Union européenne. Les ressources dédiées aux actions artistiques et culturelles sont analysées dans le deuxième chapitre tandis que le troisième présente les stratégies développées par les SPRD. Les règles d'organisation et de gestion de cette action sont étudiées de façon détaillée dans le quatrième chapitre. La Commission permanente a souhaité porter un éclairage particulier sur les aides à la diffusion du spectacle vivant qui fait l'objet du cinquième chapitre. Enfin, des réflexions plus prospectives sur l'avenir de ces actions, comparées à celles de l'État et des collectivités territoriales, sont traitées dans le sixième chapitre.

¹ Le nom développé de chaque SPRD figure à la fin du rapport.

Chapitre I

Les fondements juridiques

du financement de l'action artistique

et culturelle

Aux termes de l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, notablement modifié par l'article 4-2 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 et codifié à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes 25 % des perceptions de copie privée audiovisuelle et sonore collectées par Copie France ainsi que les sommes irrépartissables prescrites afférentes aux perceptions issues de la gestion collective obligatoire.

Article L. 321-9 du CPI

Les SPRD « utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1. »

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial. »

Ces dépenses d'intérêt collectif que les SPRD sont légalement tenues d'effectuer en application de l'article L. 321-9 du CPI sont couramment désignées sous le terme de dépenses d'action artistique et culturelle.

I - La rémunération pour copie privée (RCP)

Visée au 1° de l'article L. 321-9 du CPI, la quote-part de 25 % de la rémunération pour copie privée, tant sonore qu'audiovisuelle, constitue la principale ressource de l'action artistique et culturelle. En 2013, son montant brut s'est élevé à 52,3 M€, soit 66 % du total des ressources légales de l'action artistique et culturelle, hors reports et annulations.

A - Rappel des grands principes de la RCP

Aux termes du 2° de l'article L. 122-5 du CPI, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire « *les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* ». La même exception pour copie privée est prévue pour les droits voisins par le 2° de l'article L. 211-3 du CPI.

Afin de compenser pour les auteurs, artistes-interprètes et producteurs, la perte de revenus engendrée par la réalisation qui est faite licitement et sans leur consentement de copies d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes à des fins strictement privées, une rémunération pour copie privée (RCP) s'applique, de manière forfaitaire, aux supports vierges (comme les CD ou les DVD) ainsi que sur les matériels permettant la copie de sons ou d'images (baladeurs numériques, clé USB, tablettes et téléphones multimédias, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CPI, le montant de la RCP est fonction du « *type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet* ». Il est également fonction de « *l'usage qui est fait de chaque type de support* ».

Aux termes de l'article L. 311-5 du CPI, les types de support entrant dans le champ de la RCP, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission spécifiquement constituée à cet effet.

Cette commission est présidée par « *un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa* ».

de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs ».

Au cours de la période sous revue (2006-2013), la commission de l'article L. 311-5 a pris neuf décisions².

Le partage de la RCP entre catégories d'ayants droit est, quant à lui, prévu à l'article L. 311-7 du CPI. Pour les phonogrammes, la rémunération bénéficie, pour moitié, aux auteurs, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs. Pour les vidéogrammes, elle est répartie à parts égales entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

B - Les principales évolutions juridiques depuis 2006

1 - La loi du 20 décembre 2011

La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée, largement inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État s'agissant de la détermination de l'assiette de la RCP, introduit quatre novations principales ci-après résumées :

L'assiette de la RCP : l'article 1^{er} de la loi tire les conséquences de la décision n° 298779 du 11 juillet 2008 du Conseil d'État (cf. *infra*) en indiquant que seules les copies réalisées « à partir d'une source licite » entrent dans l'assiette de la RCP.

Inspirée de la décision n° 324816 du 17 juin 2011 du Conseil d'État, l'article 4 de la loi modifie les dispositions de l'article L. 311-8 du CPI afin que la RCP ne soit plus due pour « *les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée* ». Ce même article prévoit qu'une « *convention constatant l'exonération et en fixant les modalités* » peut être conclue entre les personnes exonérées et Copie France. A défaut de convention, il est prévu que « *les personnes exonérées puissent obtenir le remboursement de la rémunération versée sur production de justificatifs* ».

² Décision n° 7 du 20 juillet 2006 ; décision n° 8 du 9 juillet 2007 ; décision n° 9 du 11 décembre 2007 ; décision n° 10 du 27 février 2008 ; décision n° 11 du 17 décembre 2008 ; décision n° 12 du 20 septembre 2010 ; décision n° 13 du 12 janvier 2011 ; décision n° 14 du 9 février 2012 ; décision n° 15 du 14 décembre 2012.

Les usages des supports d'enregistrement : afin de mieux connaître les usages des supports d'enregistrement, l'article 2 prévoit la réalisation d'enquêtes sur lesquelles la commission de l'article L. 311-5 du CPI s'appuie, depuis lors, pour rendre ses décisions. Les conditions de réalisation de ces enquêtes ont été contestées à plusieurs reprises devant le Conseil d'État (cf. *infra*).

L'information destinée aux acheteurs : l'article 3 de la loi crée un droit d'information au profit de l'acquéreur d'un support d'enregistrement soumis à la RCP. Outre l'indication du montant de la RCP, « *une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités* » est jointe au produit.

2 - La jurisprudence du Conseil d'État

La période sous revue se caractérise par des remises en cause très fréquentes de la légitimité comme du périmètre de la RCP. Les recours contre les décisions de la commission de l'article L. 311-5 du CPI ont ainsi nourri une jurisprudence abondante du Conseil d'État dont les principales décisions sont ci-après synthétisées.

Dans sa décision n° 298779 du 11 juillet 2008, le Conseil d'État a annulé la décision de la commission évoquée ci-dessus n° 7 du 20 juillet 2006 car pour déterminer le taux de la RCP, la commission n'a pas cherché, pour chaque support, la part respective des usages licites et illicites de copies privées. En prenant en considération le préjudice subi du fait des copies illicites de vidéogrammes ou de phonogrammes, le Conseil d'État a jugé que la commission avait commis une erreur de droit.

Dans sa décision n° 324816 du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 de la commission du 17 décembre 2008 dans la mesure où elle n'excluait pas du champ de la RCP « *les supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée* ». Le Conseil d'État a précisé que la pondération du taux de la rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage ne pouvait suffire à assurer la conformité de la décision à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée. Il juge ainsi que la décision attaquée a méconnu les dispositions du CPI et de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits

voisins dans la société de l'information, telle qu'interprétée par l'arrêt du 21 octobre 2010, Padawan SL (C-467/08)³. Le barème a toutefois été maintenu provisoirement par l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 afin d'assurer la continuité du système de rémunération pour copie privée.

Dans sa décision n° 347914 du 25 juin 2014, le Conseil d'État a une nouvelle fois sanctionné, pour les mêmes raisons, les conditions d'établissement des barèmes fixés par la décision n° 13 du 12 janvier 2011. En sus des textes visés dans son arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'État s'appuie sur le nouvel arrêt du 11 juillet 2013, Amazon (C-521/11) de la Cour de justice de l'Union européenne⁴.

Dans ses décisions n° 358734 et n° 366322 du 19 novembre 2014, le Conseil d'État a rejeté les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des décisions n° 14 du 9 février 2012 et n° 15 du 14 décembre 2012 de la commission de l'article L. 311-5 du CPI.

Validant les deux dernières décisions de la commission, le Conseil d'État s'est prononcé sur les principaux points suivants :

La compétence de la commission : dans ses deux décisions, le Conseil d'État a conforté le rôle de la commission en rejetant l'argument

³ « L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard des équipements, des appareils ainsi que des supports de reproduction numérique et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée. En conséquence, l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29 ».

⁴ « L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'entre pas dans le cas de figure visé à ladite disposition, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, compte tenu des circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par cette directive, des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et que ce droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée ».

des requérants selon lequel la commission aurait outrepassé ses attributions en créant un prélèvement obligatoire de nature fiscale ;

La composition de la commission : le 12 novembre 2012, cinq des six industriels représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement ont indiqué qu'ils ne souhaitaient plus faire partie de la commission. Leurs représentants n'ont donc pas siégé au cours de la commission du 14 décembre 2012. Le Conseil d'État a considéré, dans sa décision n° 366322, qu'en égard au délai imparti par l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 pour adopter de nouveaux barèmes et au délai nécessaire aux ministres de la culture, de l'industrie et de la consommation pour désigner de nouveaux représentants, leur absence n'avait pas entaché d'irrégularité la décision de la commission.

Les études servant de base à la fixation des barèmes : le Conseil d'État a considéré dans ses deux décisions « *qu'il ne résulte d'aucune disposition, ni d'aucun principe que les enquêtes doivent nécessairement être financées par les pouvoirs publics* ». Dans sa décision n° 358734, le Conseil d'État estime que le fait qu'une étude ait été quasi-exclusivement financée par les représentants des bénéficiaires de la RCP n'est pas de nature à porter atteinte à l'impartialité de la commission. Il en va de même, dans sa décision n° 366322, pour une étude confiée à Copie France et à certaines organisations de consommateurs.

Le mode de calcul de la rémunération pour copie privée : dans ces deux décisions, le Conseil d'État a validé le montant comme le mode de calcul de la rémunération pour copie privée en indiquant que celle-ci devait être fixée « *à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* ». Il a par ailleurs précisé qu'il revenait à chaque État membre de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception de cette compensation équitable.

Ces deux décisions mettent ainsi un terme aux procédures relatives à la rémunération pour copie privée devant la juridiction administrative.

Une procédure judiciaire, intentée par la société Imation, reste toutefois pendante devant le TGI de Paris. Par un arrêt du 19 novembre 2013, la cour d'appel de Paris avait estimé que l'appréciation des contestations d'Imation fondées sur le droit communautaire relevait non pas du juge des référés mais de celui du fond à qui il appartiendra de poser éventuellement une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE.

3 - Les évolutions du droit européen

Comme le montrent les décisions récentes de la CJUE, visées par le Conseil d'État dans ses dernières décisions, le principe de la redevance pour copie privée a été globalement conforté au sein de l'Union européenne.

L'adoption par le parlement européen le 17 février 2014 du rapport relatif aux redevances pour copie privée constitue également un signal positif. Il juge que le système de copie privée est « *vertueux et équilibré entre l'exception pour copie à usage privé et le droit à une compensation équitable des ayants droit, qu'il est judicieux de préserver, notamment dans les cas où les ayants droit ne sont pas en mesure de concéder directement le droit de reproduction sur des appareils multiples* ». Il invite notamment la Commission européenne à « *présenter une proposition législative visant à réviser la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et notamment à inclure une disposition visant à harmoniser entièrement les exceptions et les restrictions concernant, entre autres, la copie privée* ».

S'agissant plus particulièrement de l'affectation par les États membres d'une partie de la rémunération pour copie privée à des actions artistiques et culturelles, la CJUE indique dans l'arrêt du 11 juillet 2013 Amazon.com International Sales e.a (C-522/11) que « *la directive 2001/29 n'impose pas aux États membres qui ont introduit l'exception de copie privée dans leur droit national d'assurer aux ayants droit de ladite compensation équitable le versement en numéraire de la totalité de celle-ci et n'interdit pas non plus à ces États membres de prévoir, dans le cadre de la large marge d'appréciation dont ils disposent, qu'une partie de cette même compensation soit fournie sous la forme d'une compensation indirecte* ». Le Conseil d'État, dans ses décisions n° 358734 et n° 366322 du 19 novembre 2014, interprète la quote-part de 25 % de RCP dédiée à l'action artistique et culturelle comme une forme de « *compensation indirecte* ».

II - Les sommes irrépartissables

Visées au 2° de l'article L. 321-9 du CPI, les sommes irrépartissables constituent la seconde ressource légale dédiée à l'action artistique et culturelle. En 2013, leur montant brut s'est élevé à 26,9 M€, soit 34 % du total des moyens de l'action artistique et culturelle, hors reports, annulations, produits financiers et aides volontaires.

Parmi, les sommes « *qui n'ont pu être réparties* », on distingue :

- les « *irrémunérables pratiques* » qui correspondent aux droits dont les destinataires n'ont pu être identifiés ;
- les « *irrémunérables juridiques* » qui correspondent aux droits qui n'ont pu être répartis en application des conventions internationales auxquelles la France est partie.

Le montant des irrémunérables est susceptible de connaître des évolutions, soit à la hausse soit à la baisse, en raison de divers facteurs.

A l'échelle nationale, deux paramètres (le périmètre des droits concernés et le délai de prescription des actions de mise en paiement) sont susceptibles d'influer sur le volume des sommes irrémunérables dévolues à l'action artistique et culturelle.

A l'échelle européenne, l'homogénéisation du délai de prescription des actions de mise en paiement, fixé à trois ans par la directive 2014/26/UE (cf. *infra*), se traduira logiquement par un accroissement temporaire des ressources d'action artistique et culturelle issues des irrémunérables.

A l'échelle internationale, l'éventuelle ratification de certaines conventions internationales par des États étrangers (au premier rang desquelles la convention de Rome sur les droits voisins par les États-Unis) pourrait se traduire par une réduction sensible des irrémunérables juridiques.

A - Les droits et rémunérations concernés

Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1985, les sommes irrémunérables ne concernaient que les droits perçus au titre de la « *rémunération équitable* » définie à l'article L. 214-1 du CPI. Le champ des droits concernés a été notablement élargi par l'article 4 de la loi du 27 mars 1997 portant transposition des directives 93/83 CE sur la diffusion d'œuvres par câble et satellite et 93/98 CE sur la durée de protection du droit d'auteur. Inchangé depuis 1997, le périmètre des droits concernés par l'article L. 321-9 du CPI est décrit dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : le périmètre d'application des irrépartissables

Articles (CPI)	Droits concernés
L. 122-10	Droit de reproduction par reprographie sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.
L. 132-20-1	Droit d'autoriser la retransmission par câble , simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de la Communauté européenne
L. 214-1	Droit d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public (hors spectacle) ou par radiodiffusion ou câble-distribution simultanée et intégrale, par ou pour le compte d'une entreprise de communication audiovisuelle.
L. 217-2	Droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement , sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un État membre de la Communauté européenne
L. 311-1	Droit de reproduction des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ou fixées sur tout autre support réalisée à partir d'une source licite.

Source : CPI

Aux termes de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985, seules 50 % des sommes non répartissables étaient dédiées à l'action artistique et culturelle. Depuis 1997, c'est la totalité des sommes irrépartissables qui doivent lui être affectées.

Après l'élargissement du champ des droits concernés et le versement de l'intégralité des irrépartissables au profit de l'action artistique et culturelle depuis 1997, seul le délai de prescription est de nature à faire varier sensiblement le montant des ressources irrépartissables dans l'avenir.

B - Le délai de prescription : de dix ans à cinq ans

Au cours de la période sous revue (2006-2013), le délai de prescription était de dix ans, l'article L. 321-9 du CPI laissant toutefois la possibilité aux SPRD de le ramener à cinq ans.

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, le CPI a été modifié afin de réduire de moitié - de dix à cinq ans - le délai légal de prescription des actions de mise en paiement des droits perçus par les SPRD. Le dernier

alinéa de l'article L. 321-1 dispose « *les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition* ».

Sous l'effet de la transposition en droit français des dispositions de la directive 2014/26/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014, le délai de gestion des droits devra être réduit à trois ans d'ici à 2016. En effet, aux termes de l'article 13-4 de la directive susmentionnée⁵ « *si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables* ». Toutefois, l'article 13-5 de cette directive dispose que ce délai de trois ans est applicable « *sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer des sommes à l'organisme de gestion collective conformément à la législation des Etats-membres sur la prescription des demandes* ».

Ainsi, conformément à la directive, la France devra transposer ce nouveau délai de gestion des irrépartissables en droit interne avant le 10 avril 2016, mais sans pour autant que le délai légal de prescription de cinq ans n'en soit modifié.

⁵ Directive 2014/26/UE du parlement européen et du conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Chapitre II

Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle

I - Données générales

De 2006 à 2013, les ressources brutes dédiées à l'action artistique et culturelle ont crû de 33 %, passant de 78,36 M€ à 104,02 M€.

**Tableau n°2 : évolution des ressources brutes d'action artistique et culturelle entre 2006 et 2013
(en M€)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	Evolution 2006- 2013
SACD	4,52	3,88	4,60	4,52	4,52	4,22	4,52	4,26	35,05	-6%
SACEM	20,67	18,95	17,74	19,60	25,02	26,77	27,21	31,92	187,87	54%
SCAM	1,07	0,97	1	1,03	1,90	1,33	1,66	2,02	10,99	88%
ARP	0,85	0,77	0,83	0,81	0,81	0,80	0,87	,076	6,51	-11%
ADAMI	19,85	18,82	18,06	18,49	18,66	18,30	15,49	21,75	149,42	10%
SPEDIDAM	10,25	9,91	9,45	14,13	20,71	16	12,25	14,60	107,30	42%
PROCIPREP	6,93	7,38	8,79	9,37	9,53	8,51	8,70	9,28	68,49	34%
SCPP	10,88	10,27	9,70	10,99	10,95	11,13	11,29	12,39	87,60	14%
SPPF	3,34	2,75	2,58	2,44	3,82	4,18	5,34	7,04	31,50	111%
Total	78,36	73,72	72,76	81,38	95,92	91,24	87,33	104,02	684,73	33%

Source : Commission permanente d'après données SPRD

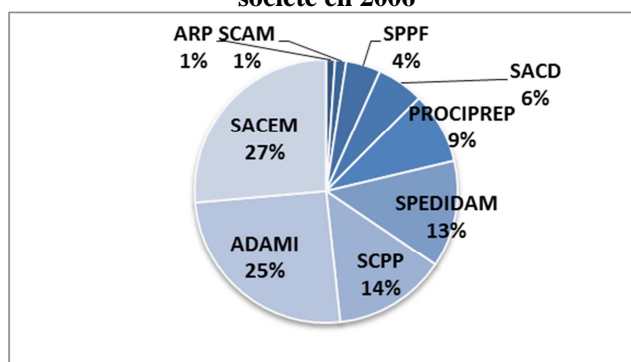
Ces ressources brutes comprennent :

- la quote-part issue de la copie privée (cf. *infra. II*);
- les sommes qui n'ont pu être réparties (cf. *infra. III*) ;
- les produits financiers issus des sommes mises en réserve (cf. *infra. IV*).
- les reports et annulations correspondants à l'exercice (cf. *infra. V*);
- les aides volontaires mises en œuvre par la SACEM, la SACD et l'ARP (cf. *infra. VI*) ;

Comme le montrent les graphiques n° 1 et 2, la part respective de chaque SPRD dans le total des ressources de l'action artistique et

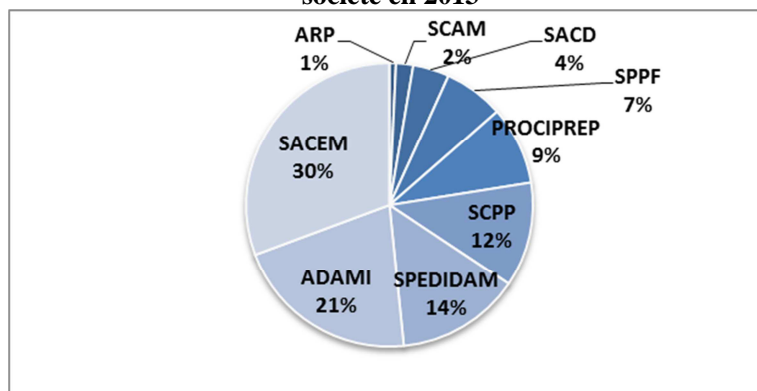
culturelle (AAC) a peu évolué en sept ans. La SACEM et l'ADAMI demeurent les principales sociétés contributrices totalisant, à elles seules, plus de la moitié des ressources brutes d'AAC (52 % en 2006 ; 51 % en 2013).

Graphique n° 1 : répartition des ressources brutes d'AAC par société en 2006



Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

Graphique n° 2 : répartition des ressources brutes d'AAC par société en 2013



Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

Tableau n°3 : part des ressources d'AAC employées par rapport aux ressources brutes disponibles entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ressources	78,36	73,72	72,77	81,37	95,93	91,24	87,33	104,02
Emplois	63,04	62,86	61,22	62,95	69,51	73,62	68,22	70,90
Taux d'utilisation	80,44%	85,28%	84,13%	77,36%	72,47%	80,69%	78,11%	68,17%

Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

Au cours de la période sous revue, le montant des ressources d'action artistique et culturelle réellement employées a crû de manière beaucoup moins rapide (+ 12%) que les ressources brutes disponibles (+ 33%). Ainsi, on note, en fin de période, un décrochage certain entre ressources brutes et ressources employées, le taux d'utilisation passant en 2013 à 68 %, inférieur de 12 points à celui constaté en 2006, en raison du niveau élevé des reports (+ 76 % sur la période) (cf. *infra V*).

Comme le montre le tableau n° 4, en 2013, le taux d'utilisation des ressources d'action artistique et culturelle est inférieur à 70 % pour quatre sociétés sur neuf : l'ADAMI (54 %), la SACEM (61 %), la SPEDIDAM (64 %) et la SPPF (69 %).

Tableau n° 4 : évolution de l'emploi des ressources d'AAC par société entre 2006 et 2013
(en volume, en milliers d'euros – taux d'utilisation, en %)

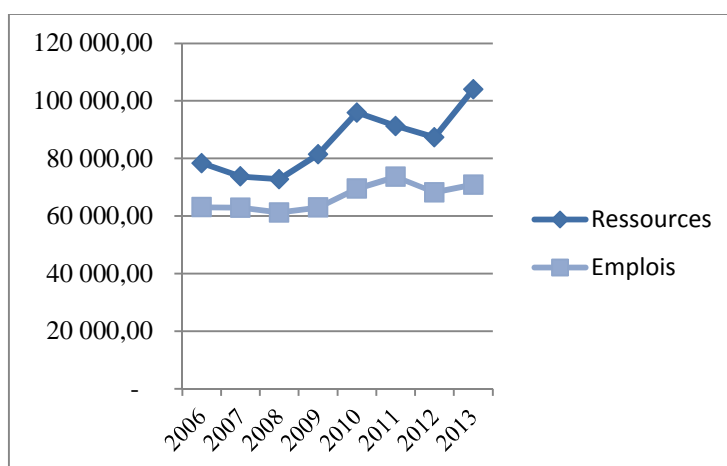
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
SACD	4 096	3 410	3 920	3 900	3 880	3 533	3 803	3 547	-13%
	91%	88%	85%	86%	86%	84%	84%	83%	
SACEM	17 446	17 211	14 884	14 461	16 624	18 444	18 277	19 458	12%
	84%	91%	84%	74%	66%	69%	67%	61%	
SCAM	935	975	967	1 162	1 233	1 639	1 476	1 839	97%
	87%	100%	96%	113%	65%	123%	89%	91%	
ARP	832	756	816	795	787	781	848	740	-11%
	98%	97%	98%	98%	98%	97%	97%	97%	
ADAMI	12 956	13 233	11 800	11 501	11 507	11 902	10 594	11 761	-9%
	65%	70%	65%	62%	62%	65%	68%	54%	
SPEDIDAM	6 475	7 531	8 294	9 404	12 193	13 559	10 099	9 366	45%
	63%	76%	88%	67%	59%	85%	82%	64%	
PROCIPREP	6 721	6 790	8 081	8 368	9 321	8 749	8 667	8 756	30%
	97%	92%	92%	89%	98%	103%	100%	94%	
SCPP	10 506	9 969	9 301	10 536	10 517	10 968	10 043	10 594	1%
	97%	97%	96%	96%	96%	99%	89%	86%	
SPPF	3 069	2 990	3 156	2 822	3 454	4 050	4 414	4 845	58%
	92%	109%	122%	116%	90%	97%	83%	69%	
Total	63 036	62 865	61 217	62 949	69 515	73 625	68 221	70 906	12%
	80%	85%	84%	77%	72%	81%	78%	68%	

Source : Commission permanente, d'après données SPRD

La Commission permanente appelle l'attention des sociétés, notamment de la SACEM, de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, sur cette évolution et fait part de sa préoccupation, si celle-ci venait à perdurer ou à s'aggraver. Sans pousser à la consommation systématique des crédits ouverts en début d'exercice, elle estime qu'un trop faible taux d'utilisation ne paraît pas conforme à l'esprit que le législateur a souhaité donner à ces affectations. Elle

recommande, en conséquence, à ces SPRD de se fixer comme objectif la consommation d'au moins 80 % des crédits affectés, chaque année, à l'action artistique et culturelle.

Graphique n° 3 : le décrochage des ressources employées par rapport aux ressources disponibles



Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

II - La quote-part de rémunération pour copie privée

A - L'évolution de cette ressource depuis 2006

Malgré un infléchissement à la baisse entre 2010 (46,09 M€) et 2012 (41,31 M€), la part de rémunération pour copie privée dédiée à l'action artistique et culturelle a connu une évolution dynamique entre 2006 et 2013, passant de 38,18 M€ à 52,31 M€ (+ 37%).

L'élargissement de l'assiette de la RCP à de nouveaux matériels d'enregistrement, couplé à des pratiques de consommation dynamiques (téléphones et tablettes multimédia) ont permis de compenser les contestations de certains fabricants ou distributeurs. La signature de transactions avec certaines sociétés (Free/SFR) explique, en outre, l'accroissement notable de ressources entre 2012 et 2013.

**Tableau n°5 : évolution de la quote-part de RCP dédiée à l'AAC
entre 2006 et 2013 (en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
38,18	38,75	40,24	42,27	46,09	42,49	41,31	52,30	37 %

Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

Bien que l'évolution de la RCP soit demeurée dynamique au cours de la période sous revue, plusieurs facteurs ont pu et peuvent encore, pour certains, fragiliser l'équilibre économique de la copie privée :

- l'évolution des litiges introduits par les redevables de la copie privée au civil, les derniers recours devant le Conseil d'État ayant été, quant à eux, jugés en novembre 2014 (cf. Ch. I.I.B.2);
- les difficultés rencontrées par la commission prévue à l'article L. 311.5 du CPI qui n'est toujours pas recomposée après le départ de cinq des six industriels représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement ;
- l'harmonisation des barèmes à l'échelle européenne. Si le principe et l'intérêt du système de la copie privée sont défendus au niveau européen, la tentation d'harmonisation des barèmes pourrait être défavorable aux ayants droit identifiés en France qui bénéficient actuellement de barèmes couvrant de nombreux supports de copie et fixés à des niveaux permettant une indemnisation satisfaisante ;
- le risque que la copie privée soit une technique qui, à terme, s'avère dépassée par les nouvelles logiques de consommation, qu'il s'agisse du *streaming*⁶ ou du développement croissant du *cloud computing*⁷ qui échappe pour l'heure à la RCP.

La Commission permanente relève que ces facteurs d'évolution sont de nature très variée – de nature juridique ou liés à de nouveaux modes de consommation – qui, pour certains, n'auront d'incidence qu'à moyen ou long terme.

⁶ Consommation instantanée de contenus en flux continu.

⁷ Stockage de contenus sur des serveurs distants.

B - L'évolution pour chaque SPRD

a) La SACD

Tableau n°6 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
2,32	2,17	2,49	2,58	2,74	2,70	2,74	2,20	-5,36%

Source : SACD

Passant de 2,32 M€ à 2,75 M€, les ressources légales issues de la copie privée ont globalement progressé jusqu'en 2010, l'assujettissement à la RCP de nouveaux supports ayant permis de compenser les contestations ainsi que les défaillances financières de certains fabricants et distributeurs.

Afin de faire face à des demandes de remboursement des usagers professionnels suite à des décisions de justice du Conseil d'État, deux mises en réserve obligatoires (25 % des encaissements mensuels d'août 2011 à décembre 2011 et 9 % de mars 2013 à mai 2014) décidées par le conseil d'administration de Copie France ont amputé les perceptions à partir de 2011.

Cette évolution n'a toutefois impacté le budget d'action artistique et culturelle de la SACD qu'à partir de 2013, dans la mesure où une modification plus favorable des conditions de règlement par Copie France (facturation mensuelle au lieu d'une facturation trimestrielle auparavant) a compensé en partie la première mise en réserve, ce qui a conduit la société à encaisser quatorze mois de perceptions en 2012 contre douze mois les autres années.

b) La SACEM

Tableau n°7 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
12,47	12,64	12,87	13,60	14,367	13,10	13,28	17,61	41,22%

Source : SACEM

Passant de 12,47 M€ à 17,61 M€ entre 2006 et 2013, les ressources provenant de la copie privée ont connu une croissance régulière jusqu'en 2010, suivi d'un tassement jusqu'en 2011 avant de connaître une forte croissance entre 2012 et 2013 (+ 33% en un an). S'agissant de cette forte augmentation, la SACEM note dans son rapport d'activité⁸ qu'elle s'explique par d'importantes régularisations : « *d'un côté, versement d'impayés sur les années antérieures par des opérateurs proposant de nouvelles générations de matériels ; de l'autre, condamnation de l'un des opérateurs qui s'opposait par principe au paiement de la rémunération pour la copie privée* ».

c) La SCAM

Tableau n°8 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
0,98	0,97	1	1	1,59	1,30	1,63	2,02	106,45%

Source : SCAM

De 2006 à 2013, les ressources issues de la copie privée ont plus que doublé pour atteindre 2,02 M€ en 2013⁹. Les trois principaux facteurs d'explication de l'évolution du montant de copie privée sont : le déblocage de la copie privée littéraire, à compter du 11 mai 2009, avec une rétroactivité remontant à 2003, soit des ressources supplémentaires de 1,134 M€ sur la période ; le déblocage de la copie privée « presse », à compter du 13 septembre 2011, avec la même rétroactivité, soit des ressources supplémentaires de 0,550 M€ sur la période et le déblocage de la copie privée « images fixes » à compter de 2009, avec la même rétroactivité, soit des ressources supplémentaires de 0,043 M€ sur la période.

⁸ Rapport d'activité 2013, page 38.

⁹ En 2012-2013, l'exercice comptable de l'action artistique et culturelle de la SCAM comporte exceptionnellement 19 mois afin de permettre un passage à un fonctionnement en année civile à partir de l'année 2014. La SCAM rencontre, en effet, des difficultés de réconciliation entre son exercice culturel et son exercice comptable général qui se déroulaient sur des calendriers annuels différents.

*d) L'ARP***Tableau n°9 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
0,44	0,33	0,39	0,33	0,41	0,38	0,38	0,27	-37,12%

Source : ARP

L'ARP compte parmi les rares SPRD dont les ressources de copie privée ont diminué au cours de la période sous revue (- 37 %). La variation de ces ressources est corrélée à la diffusion d'œuvres cinématographiques produites par des membres de l'ARP à la télévision, qui déclenche la part des droits qui leur revient. Or, le nombre d'œuvres cinématographiques d'expression originale française diffusé sur les principales chaînes de télévision françaises a sensiblement baissé ces dernières années¹⁰.

*e) L'ADAMI***Tableau n°10 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
7,29	7,89	8,26	8,45	8,46	8,46	7,51	11,85	62,61%

Source : ADAMI

Seconde SPRD en termes de volume de droits de copie privée à répartir, la croissance de la RCP observée au cours de la période (+ 63 %), nettement supérieure à la moyenne des autres SPRD (+ 37 %), est concentrée sur l'année 2013 (+ 58 %). La signature de deux transactions avec les sociétés Free et SFR début 2013 a permis à l'ADAMI d'encaisser 11,4 M€ de perceptions supplémentaires. Compte tenu de ces ressources exceptionnelles l'ADAMI indique que le conseil

¹⁰ TF1 diffusait 83 films français en 2006 et seulement 66 en 2013. Sur la même période, le rapport était de 60 à 46 pour M6, de 217 à 192 sur Canal Plus et de 137 à 112 sur France 3). La forte augmentation du nombre global de films français diffusés par l'ensemble des chaînes de télévision française (de 897 films en 2006 à 1200 en 2013) est essentiellement le fait des chaînes de la TNT (France 4, D8, TMC et NT1 notamment) dont l'audience est faible, ce qui impacte les revenus versés aux auteurs.

d'administration de juin 2013 a validé une décision modificative budgétaire en augmentant de plus de 0,9 M€ les enveloppes annuelles.

f) La SPEDIDAM

Tableau n°11 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
3,69	3,90	3,69	4,27	4,32	3,84	3,95	5,49	48,75%

Source : SPEDIDAM

Passant de 3,70 M€ en 2006 à 5,50 M€ en 2013 (+ 49 %), les ressources provenant de la copie privée, particulièrement de la copie privée sonore, ont connu une évolution positive grâce au développement technologique et à l'apparition de nouveaux supports, comme les disques durs externes à sortie audio/vidéo, les décodeurs et enregistreurs à mémoire, ainsi qu'à la bonne tenue du marché des téléphones portables multimédia et du développement du marché des tablettes tactiles multimédia. Les baisses constatées en 2011 et 2012, communes à la quasi-totalité des SPRD, sont essentiellement dues aux contentieux en cours avec certains redevables. La transaction avec les sociétés SFR et Free a permis une perception exceptionnelle de copie privée de 5,6 M€ en 2013.

g) La PROCIREP

Tableau n°12 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
5,74	5,86	6,71	7,20	7,18	6,87	6,12	7,11	23,76%

Source : PROCIREP

Les ressources provenant de la copie privée représentent plus de 80 % des ressources d'action artistique et culturelle de la PROCIREP.

Les variations observées dépendent étroitement de l'encaissement des droits issus de la rémunération pour copie privée audiovisuelle qui représentent plus de 90 % des droits totaux perçus par la PROCIREP. Or, comme c'est le cas pour l'ensemble des SPRD, la perception de ces droits est marquée depuis plusieurs années par de nombreux contentieux liés à la jurisprudence de la Cour de justice européenne et des conséquences qui en ont été tirées par le Conseil d'État (cf. *Chapitre I*). L'issue de certains de ces contentieux a donné lieu à des régularisations au profit de la

PROCIREP, notamment en 2013, pour des droits relevant des années 2011 et 2012. Une fois ces régularisations réaffectées aux années concernées, les flux collectés au titre de la copie privée restent relativement stables depuis 2008.

h) La SCPP

Tableau n°13 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
4,50	4,22	3,83	3,85	5,05	4,41	3,97	3,70	-17,63%

Source : SCPP

Passant de 4,5 M€ à 3,71 M€, les ressources issues de la copie privée diminuent de 18 % entre 2006 et 2013. Cette baisse s'explique notamment par les régularisations réalisées au profit de la SPPF dont la part de marché est en croissance sur la période, à un rythme supérieur à celui qui avait été anticipé en début de période.

i) La SPPF

Tableau n°14 : évolution des ressources de copie privée entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
0,74	0,79	0,99	0,97	1,97	1,43	1,73	2,03	174,63%

Source : SPPF

Passant de 741 000 € à 2,04 M€, les recettes tirées de la rémunération pour copie privée, essentiellement la copie privée sonore, sont en très nette progression sur l'ensemble de la période : + 175 %. Ceci s'explique à la fois par des facteurs conjoncturels liés aux perceptions de Copie France mais aussi par la progression tendancielle de la part de marché du répertoire géré par la SPPF par rapport à celui géré par la SCPP. Ainsi la part de marché de la SPPF pour la copie privée sonore sur les ventes est-elle passée de 19,25 % pour l'année de droit 2006 à 31,05 % pour l'année de droits 2011. Cette progression qui n'avait pas été correctement anticipée en début de la période a conduit à des régularisations en fin de période.

III - Les irrépartissables

A - L'évolution de cette ressource depuis 2006

En volume, le montant des sommes non réparties reste nettement en deçà du montant des ressources issues de la quote-part de copie privée (moyenne annuelle de 19,73 M€ sur la période contre 42,71 M€ pour les 25 % de copie privée).

En revanche, en termes d'évolution, la progression des irrépartissables a été nettement plus favorable que celle, déjà dynamique, observée pour la quote-part de copie privée. Avec une augmentation de 62 % au cours de la période (contre 33 % pour la quote-part de copie privée), le montant des irrépartissables passe ainsi de 16,65 M€ à 26,91 M€. L'ADAMI et la SPEDIDAM représentent à elles deux près de 46 % du total.

**Tableau n°15 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
16,65	12,51	14,70	19,94	25,47	17,76	23,90	26,91	61,67%

Source : Commission de contrôle, d'après SPRD

B - L'évolution pour chaque SPRD

a) La SACD

**Tableau n°16 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
1,12	0,64	1,14	0,91	0,59	0,51	0,67	0,82	-26,76%

Source : SACD

Passant de 1,12 M€ à 821 000 €, le total des ressources issues des sommes non réparties a diminué de près de 27 % entre 2006 et 2013. Cette diminution s'explique par l'amélioration du processus d'identification des œuvres étrangères relevant du répertoire des autres SPRD (à titre d'exemple, le titre original et le sous-titre sont maintenant communiqués entre SPRD), mais aussi par l'utilisation systématique d'un numéro international (IDA) permettant de mieux identifier les œuvres. Enfin, la SACD indique avoir signé 21 nouveaux contrats de réciprocité (15 à l'audiovisuel et 6 au spectacle vivant) avec des sociétés étrangères,

ce qui s'est logiquement traduit par une augmentation des répartitions effectuées à l'international.

S'agissant du délai de prescription, la SACD ne recourt pas à la possibilité offerte par le dernier alinéa de l'article L. 321-9 du CPI d'utiliser les sommes non affectées cinq ans après la date de leur mise en répartition.

b) La SACEM

**Tableau n°17 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
0,83	0,12	0,14	0,14	2,82	2,90	2,92	3,22	288,84%

Source : SACEM

Alors même que la SACEM indique qu'elle n'a pas fait usage de la possibilité d'affecter à l'action artistique et culturelle les sommes irrépartissables avant le délai légal de dix ans, pour des raisons d'homogénéité de traitement comptable des irrépartissables et des réclamations, les ressources issues des sommes non réparties ont connu une croissance très forte (multiplication par près de quatre) entre 2006 et 2013, après un très fort ressaut à partir de 2010.

c) La SCAM

**Tableau n°18 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en milliers d'euros)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
104	12	5	2	307	20	18	-	-

Source : SCAM

Dans son rapport de 2007, la Commission permanente rappelait que la SCAM n'avait pas utilisé les sommes irrépartissables prescrites à dix ans.

Conformément à son discours de précaution face aux aléas de la rémunération pour copie privée, la SCAM n'a pas toujours usé de cette faculté en 2013, faisant valoir le caractère difficilement prévisible des afflux des ressources de copie privée liés aux « débloques » consécutifs aux contentieux, sachant par ailleurs que ces derniers sont cumulés, en gestion, avec les irrépartissables.

Cet argument ne paraît pas convaincant pour la Commission permanente qui rappelle que l'utilisation des irrépartissables dans le cadre de l'action artistique et culturelle est un principe posé par la loi et une pratique généralisée des SPRD. Elle invite donc la SCAM à s'y conformer.

d) L'ARP

**Tableau n°19 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en milliers d'euros)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
-	15	79	25	17	-	22	-	-

Source : ARP

Les irrépartissables constituent une part très modeste des ressources légales d'action artistique et culturelle, de 0 à 17 % en 2008, les montants varient d'une année à l'autre, sans tendance générale notable.

L'ARP, qui use de la faculté de considérer comme prescrits les irrépartissables dès le délai de cinq ans, considère que passé ce délai, les droits non répartis ne le seront plus et sont donc inscrits pour leur montant réel dans les ressources de l'action artistique et culturelle. Jusqu'ici, aucune de ces sommes n'a été réclamée ou répartie après cinq ans et avant le délai de prescription légal de dix ans.

e) L'ADAMI

**Tableau n°20 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
3,57	3,13	3,26	3,37	3,60	3,61	4,77	5,68	59,28%

Source : ADAMI

La progression des sommes non réparties (+ 60 %) est exclusivement le fait des irrépartissables juridiques (de 2,91 M€ à 5,26 M€ au cours de la période, soit + 81%). Les montants d'irrèpartissables pratiques qui dépendent des comptes dits « sans adresse » sont de bien moindre ampleur (350 000 € en moyenne annuelle) et en baisse de 36 % sur la période.

S'agissant des délais de prescription, l'ADAMI indique qu'elle n'a pas changé de méthode depuis 2001. Ainsi, les sommes portées au

compte d'un artiste dit « sans adresse » sont prescrites cinq ans après la date de la répartition. Au-delà et jusqu'à la dixième année, si l'ayant droit est retrouvé, un mécanisme de levée de prescription permet de lui verser ses droits. L'ADAMI souligne que ce choix résulte de la forte mobilité de la population qu'elle a à gérer et précise que des campagnes de recherches d'adresses sont régulièrement menées.

f) La SPEDIDAM

**Tableau n°21 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
3,43	2,23	3,82	8,46	11,36	3,08	5,323	6,92	101,93%

Source : SPEDIDAM

Les sommes non réparties ont connu une très forte progression entre 2006 et 2013, qui a conduit à doubler leur montant (de 3,43 M€ à 6,92 M€).

L'évolution positive des irrépartissables juridiques, qui proviennent de la rémunération équitable, découle notamment d'un meilleur taux d'utilisation de phonogrammes du commerce dans les radios publiques, d'une augmentation des perceptions dans les discothèques et de la montée en charge du nouveau barème « lieux sonorisés » applicable au 1^{er} février 2010. Après une baisse en 2011, cette croissance a repris en 2012 et 2013.

Par ailleurs, bien que la SPEDIDAM ait accepté, à compter de 2007, de ne plus constituer d'irrédistributables juridiques à partir des 75 % des droits de copie privée faisant l'objet d'une répartition aux ayants droit, l'impact négatif, perceptible à partir de l'exercice 2008, a été compensé par l'évolution positive des perceptions.

Jusqu'en 2007, la société ne versait aucun irrédistributable pratique au budget de l'action artistique et culturelle, au motif qu'une réclamation émise au nom de plusieurs sociétés homologues étrangères avait eu pour effet de suspendre la prescription décennale. La Commission permanente avait émis des réserves sur cette pratique. La société a finalement procédé, à partir de 2008, à des affectations à ce titre, avec des versements particulièrement élevés en 2009 et 2010.

S'agissant du délai de prescription, la SPEDIDAM ne fait pas usage de la faculté offerte par l'article L. 321-9 du CPI d'affecter ces irrédistributables au terme de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition. Elle considère qu'une telle pratique constituerait un

risque, son expérience récente des répartitions des sommes dues aux sociétés homologues, particulièrement pour les artistes interprètes non « vedettes », qui sont plus difficiles à identifier, ayant démontré l'ampleur et la complexité des travaux à réaliser.

g) *La PROCIREP*

**Tableau n°22 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
-	0,20	-	-	0,40	0,40	1,40	0,60	-

Source : *PROCIREP*

Les ressources issues des sommes irrépartissables sont très inégales selon les années, variant de 0 (en 2006, 2008 ou 2009) à 1,4 M €, (maximum atteint en 2012) soit 16 % du total des ressources d'action artistique et culturelle. Elles s'inscrivent toutefois dans une tendance plutôt haussière. Les droits prescrits correspondent en général à des bénéficiaires, souvent étrangers, que la PROCIREP n'a pu identifier, notamment lorsqu'il n'y a pas d'accord de réciprocité en vigueur. Les cas de demande de paiement de droits après 10 ans sont rarissimes. Selon les statistiques de la société, la moyenne des droits prescrits à 10 ans est de 3,27 %.

Les très faibles montants enregistrés de 2006 à 2009 s'expliquent par la suspension des avances décidée à cette période par la PROCIREP afin de rattraper le retard avec les prescriptions réelles. En effet, à compter de 2002, la société a constaté un écart important entre les avances consenties depuis 1998 et les sommes en définitive prescrites qui rendait nécessaire un recours au fonds de garantie au-delà du simple décalage de trésorerie. Elle a donc, dès 2002, réduit le montant des avances accordées, puis les a suspendues pour deux années en 2005 et 2006, afin de résorber le montant excédentaire de l'avance antérieure, ce qui a été réalisé à partir de 2011.

S'agissant des délais de prescription, la PROCIREP utilise la faculté du dernier alinéa de l'article L. 321-9 qui permet une utilisation des droits non versés cinq ans après la date de répartition. Ces avances sont prélevées sur le fonds de garantie de la société, à l'issue d'une période de cinq ans après la mise en répartition initiale des sommes concernées, sur la base d'une estimation des prescriptions qui seraient constatées à l'issue de 10 ans (de l'ordre de 3 % de la répartition initiale). C'est également sur ce fonds que sont ensuite re-créditées les prescriptions effectivement constatées (après 10 ans). Ce fonds de

garantie supporte donc le décalage de trésorerie entre l'avance consentie et la prescription effectivement constatée.

La comparaison du taux prévisionnel de prescription avec le taux réel constaté 5 ans plus tard permet d'ajuster le niveau des avances prélevées à celui des prescriptions décennales effectivement constatées. Le solde net de prélèvements à fin 2013 (soit 2,6 M€) correspond ainsi à environ 5 années de prescriptions moyennes constatées (soit 0,5 M€ par an ; de 0,4 à 0,6 M€ selon les années).

h) La SCPP

**Tableau n°23 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
5,39	4,47	4,53	4,98	4,12	4,95	5,40	5,80	Ns *

Source : SCPP

* Hors reprise de l'avance prélevée en 2011, l'évolution est de 8 % entre 2006 et 2013

Passant de de 5,39 M€ à 5,80 M€, les recettes tirées des irrépartissables de la rémunération équitable ont été soumises à deux tendances inverses. Alors qu'elles ont augmenté de façon sensible sous l'influence de la revalorisation progressive des barèmes, leur progression a été limitée par l'évolution défavorable de la part de marché de la SCPP par rapport à celle de la SPPF.

i) La SPPF

**Tableau n°24 : évolution des irrépartissables entre 2006 et 2013
(en M€)**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2006-2013
2,21	1,69	1,73	2,04	2,24	2,29	3,38	3,87	75,15%

Source : SPPF

Avec une augmentation de 75 %, l'accroissement des irrépartissables tirés de la rémunération équitable répond, pour la SPPF, à deux phénomènes convergents : d'une part, la revalorisation des barèmes, en particulier celui relatif aux lieux sonorisés, d'autre part la progression de la part de marché de la SPPF (pour l'année de droit 2004, répartie à titre définitif en 2009, le taux de répartition s'élevait à 22,19 % tandis que le taux définitif pour l'année de droit 2008 s'élève à 26,5 %).

A l'inverse, à partir de 2011, la progression des irrépartissables issues de la rémunération équitable a été freinée par la révision des modalités de répartition entre la SCPP et la SPPF. Le protocole d'accord « *répartition II* », signé le 15 juillet 2011 par les deux sociétés après dénonciation par la SCPP du précédent accord, ne revient pas sur le principe qui guide la répartition des sommes perçues par la SCPA entre les deux sociétés de producteurs depuis 1995, à savoir une répartition au réel de l'ensemble des sommes, les sommes non répartissables étant affectées à l'une ou l'autre société au prorata des sommes répartissables. En revanche, il introduit une évolution des modalités de calcul du taux de retenue applicable aux sommes non répartissables à compter de l'année de droit 2009. Cette retenue est égale à la moyenne des retenues effectuées par les deux sociétés sur les montants irrépartissables de la rémunération équitable de l'année de droit précédente, sans que celle-ci puisse excéder 9,5 % du montant des sommes non répartissables. La SPPF évalue le montant de cette retenue à 0,13 M€ en 2011 et 0,25 M€ en 2013.

Malgré cette dernière évolution, les conditions de l'accord restent favorables à la SPPF. En effet, la majeure partie des irrépartissables de la rémunération équitable provient des droits générés par des phonogrammes produits à plus de 50 % dans un État qui n'est pas partie à la convention de Rome. Or, ces phonogrammes relèvent quasi exclusivement de catalogues gérés par la SCPP (ceux des majors).

Si le caractère rattachable ou non de droits par nature irrépartissables à un répertoire ou à un autre peut être discuté, il n'en demeure pas moins que le dispositif existant contribue à l'alimentation du budget des aides au-delà des droits que le seul répertoire de la SPPF lui permet de générer. Il s'agit donc d'un mécanisme de répartition entre les différentes catégories de producteurs globalement favorable aux indépendants.

IV - Les produits financiers

Comme le montre le tableau n° 25, seules cinq sociétés sur neuf (SACEM, SACD, SCAM, PROCIREP, ARP) affectent tout ou partie des produits financiers issus de la mise en réserve des ressources légales de l'article L. 321-9 du CPI à l'action artistique et culturelle. Les quatre autres SPRD ne suivent ainsi pas l'une des recommandations formulée par la Commission permanente dans son rapport annuel 2007.

Entre 2006 et 2013, les produits financiers affectés aux ressources d'action artistique et culturelle ont diminué de 51 % passant de 206 000 €

à 100 000 €, cette diminution se justifiant pour l'essentiel par la baisse du rendement des placements financiers.

Tableau n°25 : évolution des produits financiers affectés aux dépenses artistiques et culturelles entre 2006 et 2013 (en milliers d'€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
SACD	89,21	108,83	156,50	87,88	35,17	51,02	54,74	56,69	-36,46%
SACEM	31	26	-	9	14	44	13	8	-75,69%
SCAM				27,77	6,03	8,05	10,06	3,18	-
ARP					7,51	4,03	3,68	0,98	-
ADAMI	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SPEDIDAM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PROICIPREP	85,60	103,70	587,28	467,80	42,50	50,30	47,00	32,00	-62,62%
SCPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SPPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	206	239	744	592	105	158	129	100	-51,24%

Source : Commission de contrôle, d'après données SPRD

a) La SACD

Les règles d'affectation d'une quote-part de ses produits financiers aux ressources d'action artistique et culturelle n'ont pas évolué depuis 2007. Le montant pris en compte est toujours celui résultant de l'application du taux de rendement attendu des placements financiers de la société au titre de l'exercice N aux capitaux constitutifs des ressources d'action artistique et culturelle d'affectation légale et volontaire (mais hors reliquats) pour l'exercice N. Entre 2006 et 2013, les produits financiers affectés aux dépenses d'action artistique et culturelle ont diminué de près de 36 %.

b) La SACEM

La société indique que les règles d'affectation des produits financiers sont demeurées les mêmes depuis 2007, tant la méthode que la base et ou les taux de référence sont inchangés. Entre 2006 et 2013, les produits financiers affectés à l'action artistique et culturelle ont diminué de près de 76 % alors que ces reports augmentaient sur la même période de 78 %.

c) La SCAM

La SCAM indique qu'elle comptabilise, depuis 2009 – comme l'y avait invité la Commission dans son rapport annuel 2007 – les produits

financiers sur les sommes non utilisées, pour un montant s'élevant à 55 000 € sur la période.

d) L'ARP

Les produits financiers sont peu élevés et n'ont cessé de diminuer sur la période, passant de 7 509 € en 2010 à 1 600 € en 2013. Ils correspondent au placement des ressources provenant des 25 % de copie privée versés par l'ANGO (980 € en 2013) et au tiers des produits financiers totaux de l'ARP (1 838 € en 2013). L'ARP n'étant pas en mesure de distinguer dans sa trésorerie les fonds d'action artistique et culturelle des autres, elle applique une clé de répartition sur l'affectation des produits financiers au budget d'action artistique et culturelle (1/3) et au budget de répartition des droits (2/3).

e) L'ADAMI

La société indique que les règles d'affectation des produits financiers n'ont pas été modifiées depuis 2001. Les produits financiers sont affectés intégralement au budget de fonctionnement de la société. Aucun produit financier n'est donc affecté au budget de l'action artistique et culturelle.

f) La SPEDIDAM

Avant 2008, la SPEDIDAM versait à ses ayants droit, en même temps que les droits leur revenant, une quote-part des produits financiers résultant du placement des sommes entre le moment de leur perception et celui de leur répartition.

Les frais de gestion sont, depuis 2008, financés en partie par les produits financiers, et en partie par un prélèvement sur les perceptions. La société précise que, pour garantir la transparence de ses frais de gestion, elle fait apparaître clairement dans ses rapports annuels et dans l'information mise à disposition de ses adhérents, le coût total de ses frais de gestion, la part respective des produits financiers et des prélèvements, le pourcentage de ces frais de gestion par rapport aux sommes encaissées dans l'année (perceptions et produits financiers). Elle considère que ce mode de gestion bénéficie aux artistes-interprètes, sans les priver des informations qui leur permettent de connaître le coût réel de la gestion de leurs droits.

g) La PROCIREP

La société indique que les règles d'affectation des produits financiers des sommes en attente de répartition n'ont pas évolué depuis 2007. Seuls les intérêts réalisés sur les 25 % de copie privée sont affectés aux budgets d'aide à la création, et comptabilisés dans les ressources. Ils représentaient en 2013 un montant de 6 000 € pour la commission cinéma et de 26 000 € pour la commission télévision.

Les intérêts constatés sur les sommes en attente d'affectation (année en cours de collecte, qui sera répartie à partir de l'année suivante), sont intégralement reversés à la masse des droits mis en répartition l'année suivante au titre des 75 %. Ils ne bénéficient donc pas aux budgets des aides à la création.

Les intérêts réalisés sur le placement des sommes en attente de répartition (correspondant aux droits « 75 % » des années antérieures déjà mis en répartition mais pour lesquels les ayants droit n'ont pas encore été identifiés), sont comptabilisés au crédit du fonds de garantie de la PROCIREP. Ces sommes bénéficient en priorité au financement des actions d'intérêt collectif figurant au budget général de la PROCIREP, le solde éventuel étant affecté aux budgets d'aide à la création.

h) La SCPP

La SCPP n'affecte pas au budget de l'action artistique et culturelle les produits financiers tirés des ressources légales de l'article L. 321-9 du CPI. L'intégralité des produits financiers est ainsi répartie aux ayants droit au prorata de leur part dans le montant total des droits. Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente avait souligné que la pratique de la SCPP posait, comme elle l'avait déjà souligné dans son rapport 2004, « *un problème d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires [...] puisque les produits financiers sont la rémunération du temps qui s'écoule entre la perception et son affectation finale* ».

Les montants en cause sont cependant limités et en très nette diminution en fin de période principalement en raison de la baisse des taux d'intérêt servis depuis 2009.

i) La SPPF

La SPPF n'affecte pas au budget de l'action artistique et culturelle les produits financiers tirés des ressources légales de l'article L. 321-9 du

CPI. A compter de 2009, les produits financiers sont affectés en réserve financière et répartis aux associés l'année suivante.

V - Les reports

S'élevant à près de 25 M€ en 2013, les reports ont enregistré une forte croissance au cours de la période sous revue (+ 77%), bien plus rapide que celle constatée pour la quote-part de copie privée ou les irrégularités. Cette situation conduit une nouvelle fois la Commission permanente à rappeler l'importance d'une consommation effective et à un rythme régulier des ressources affectées à l'action artistique et culturelle. Quatre sociétés (la SACEM, l'ADAMI, la SCAM et la SPEDIDAM) sont principalement concernées par cette recommandation, en raison du niveau et/ou du rythme de leurs reports.

Tableau n°26 : évolution des reports à nouveau constitués par les SPRD entre 2006 et 2013 (en milliers d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
SACD	412	416	261	413	508	225	240	399	-3,05%
SACEM	4 153	3 251	1 575	2 740	4 909	8 262	8 168	7 410	78,40%
SCAM		-4	38	-133	671	-309	186	179	-
ARP	-2	4	-50	68	-19	25	71	98	-
ADAMI*	6061	4689	5293	6238	6119	2976	3916	9069	49,63%
SPEDIDAM*	2770	1320	750	4310	8140	1980	1600	4700	69,68%
PROCIPREP	245	279	678	771	1038	229	-182	117	-52,24%
SCPP	100	1350	700	1090	940	1420	1440	2040	1940,00%
SPPF	388	270	-241	-571	-384	371	132	927	138,92%
Total	14 127	11 575	9 004	14 926	21 921	15 179	15 571	24 939	76,53%

Source : Commission permanente, d'après SPRD

* les montants de reports à nouveau de la SCAM et de l'ADAMI ne sont pas intégrés dans le total des ressources annuelles brutes transmises à la commission

a) La SACD

Passant de 412 000 € à 399 000 €, les reports à nouveau de la SACD ont diminué au cours de la période (- 3,05 %). La société indique que les réserves évoluent en général en fonction de l'ensemble des ressources de l'année précédente : elles baissent lorsque les ressources de l'année précédente ont diminué et inversement augmentent lorsque les ressources ont progressé.

La SACD a précisé, en outre, que de 2009 à 2012, 25 000 € ont été mis en réserve chaque année (soit 100 000 € au total) pour la manifestation « Marseille capitale européenne de la culture » qui a eu lieu en 2013.

b) La SACEM

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente avait déjà relevé que le montant très élevé des sommes reportées par la SACEM était contraire aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI qui prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées » à l'action artistique et culturelle. Entre 2011 et 2013, avec un montant annuel moyen de 7,9 M€, les reports correspondent, peu ou prou, au montant des aides accordées au spectacle vivant.

La Commission permanente souligne à nouveau le niveau élevé des reports (qui ont crû de 78 % entre 2006 et 2013) et invite la SACEM à limiter les montants mis en réserves qui, en toute hypothèse, ne devraient pas se situer à un niveau au-delà de 10 mois de consommation.

c) La SCAM

Au cours de la période contrôlée, la SCAM a enregistré 626 327 € de reports cumulés (représentant l'équivalent de plus d'un tiers des ressources annuelles de l'exercice 2012). Ces ressources se sont donc ajoutées au solde à reporter au 31 mai 2006 qui s'élevait à 1,007 M€. Au total, l'action culturelle de la SCAM présente un report excédentaire de plus de 1,633 M€, équivalent à près d'une année de son budget d'aide à la création, au 31 décembre 2013.

La Commission permanente observe que le niveau du solde à reporter du compte de l'action culturelle est particulièrement élevé et qu'il ne tend pas à se réduire sous l'effet des dépenses au cours de la période contrôlée. Elle recommande donc à la SCAM de résorber progressivement cet excédent.

d) L'ARP

Les mises en réserve de l'ARP tendent à diminuer sur les cinq dernières années en raison de l'accroissement des fonds nécessaires à la réalisation des actions mais également à la diminution des ressources en provenance de la PROCIREP et de la SACD et s'élèvent au total à 69 897 €. En revanche, les récupérations de réserves augmentent et représentent 266 307 € sur toute la période. Au 31 décembre 2013, les réserves de l'ARP s'établissent à 384 213 €, soit la moitié du budget de l'action artistique et culturelle.

En réalité, ces réserves, dont le niveau demeure élevé, permettent également de financer les diverses avances de trésorerie accordées à

l'association ARP et à la SARL l'ARP, qui gère le « *cinéma des cinéastes* ». Toutefois, les seules avances de trésorerie se limitant, depuis 2013, au capital restant du prêt contracté pour l'acquisition du cinéma, soit 92 000 € fin 2013, le montant de ces réserves apparaît excessif et immobilisant inutilement des ressources affectées à l'action artistique et culturelle.

e) L'ADAMI

Le solde de reports à nouveau au 31 décembre est resté élevé jusqu'en 2010 avant de diminuer de plus de 50 % en 2011 et d'augmenter à nouveau à compter de 2012. En raison des recettes exceptionnelles, le solde à la fin de l'exercice 2013 est en hausse de plus de 200 % par rapport à 2012. Les ressources exceptionnelles encaissées en 2013 à la suite des transactions avec les sociétés SFR et Free expliquent en partie ce très fort ressaut sur cet exercice.

La Commission permanente avait déjà relevé en 2011 que l'ADAMI n'avait pas donné suite à sa recommandation de faire un usage effectif des ressources disponibles pour le financement de l'action artistique et culturelle.

Aucune modification n'est intervenue depuis cette date dans les pratiques de l'ADAMI, la société maintenant sa politique de régulation qu'elle justifie par l'intérêt de lisser les budgets et de rendre son action plus stable dans le temps, au bénéfice des porteurs de projets. Elle considère que les attaques subies par la copie privée en 2011 ont montré toute la pertinence de cette politique de continuité budgétaire, sans laquelle il n'aurait pas été possible de maintenir un niveau d'intervention significatif (et relativement stable) et de couvrir le risque induit par l'arrêt du Conseil d'État et les contentieux introduits par certains industriels devant le juge civil. Elle estime avoir ainsi été dans la capacité de provisionner le risque de remboursement de la copie privée.

Si la Commission permanente prend acte des réflexions en cours au sein de la société pour mettre en place de nouveaux programmes d'aides, compte tenu du solde très élevé constaté au 31 décembre 2013 à la suite de perceptions exceptionnelles, elle rappelle à la société l'exigence d'un emploi effectif des sommes disponibles pour l'action culturelle dans des délais plus rapides.

f) La SPEDIDAM

La SPEDIDAM a indiqué qu'elle n'effectuait aucune mise en réserve de ressources destinées à l'action artistique et culturelle. La part

des ressources annuelles disponibles résultant de reports varie en fonction de plusieurs facteurs : montant des perceptions, des irrépartissables et des réaffectations, nombre de dossiers et montant total des demandes d'aides soumises chaque année.

Ainsi, les soldes disponibles reportés sur 2010 et 2011 sont plus élevés en raison principalement des versements de sommes provenant des irrépartissables. Les montants d'irrèpartissables pratiques affectés sont passés de 0,439 M€ en 2008 à 5,489 M€ en 2009 et 6,983 M€ en 2010, ce qui explique les reports importants, malgré les efforts réalisés pour augmenter le montant des aides allouées (9,4 M€ en 2009, 12 M€ en 2010, 13,6 M€ en 2011).

En 2011, la Commission permanente, après avoir relevé le caractère exceptionnel du solde pour 2009 (forte croissance des ressources provenant des irrèpartissables) et constaté les efforts de la SPEDIDAM pour réduire les reports avait renouvelé sa recommandation sur l'utilisation, dans des délais raisonnables, des sommes légalement affectées à l'action artistique et culturelle.

A cet égard, la Commission permanente observe que, à nouveau, en 2010, les ressources disponibles ont été d'un niveau exceptionnel (+ 6,6 M€ par rapport à 2009), en raison de l'augmentation des irrèpartissables (+ 2,9 M€) et du solde reporté de l'année antérieure (+ 3,6 M€). Le solde de l'année a atteint 8,14 M€, avant de revenir à 1,98 M€ en 2011 et 1,6 M€ en 2012. En 2013, les ressources disponibles ont à nouveau fortement augmenté, de 20 % au total (+ 40 % de ressources copie privée, + 30 % d'irrèpartissables) et le solde de l'exercice a quasiment triplé, atteignant 4,7 M€, ce qui correspond au niveau atteint à la fin de l'exercice 2009, dont la réduction avait nécessité l'augmentation, pendant trois exercices, des aides allouées par la société.

Compte tenu du solde élevé constaté à la fin de l'exercice 2013, en raison de perceptions exceptionnelles de droits de copie privée, la Commission permanente rappelle à la SPEDIDAM l'exigence d'une utilisation des ressources de l'action artistique et culturelle dans des délais plus rapides.

g) La PROCIREP

Les reports résultent essentiellement de ressources finalement non utilisées au cours de l'exercice écoulé (principalement du fait de l'écart entre les prévisions de dépôts de dossiers et le nombre de demandes effectivement faites auprès des commissions). Ils ont représenté en

moyenne 5% des ressources annuelles des commissions sur la période 2006-2013.

Ils ont connu une évolution croissante de 2006 à 2010, représentant cette année-là jusqu'à 10 % des ressources d'action culturelle, et décroissante depuis. En 2013, ces reports (117 000 €) ne représentent que 1,3 % des ressources totales d'action culturelle. En 2012, les reports ont été négatifs, ce qui signifie que les aides attribuées ont été supérieures aux ressources. La trésorerie de la PROCIREP a aisément compensé ce déficit.

h) La SCPP

La part des reports annulations et de la SCPP est en très nette augmentation en fin de période et atteint un pic en 2013 avec 2 M€ soit 17 % du total des recettes. Alors qu'ils étaient en moyenne de 0,38 M€ entre 2006 et 2009, leur montant moyen atteint 1,06 M€ entre 2010 et 2013. La SCPP a pourtant ouvert une nouvelle ligne de crédit, consacrée à des actions de défense des droits en 2012. L'exercice 2013 est, malgré un taux d'utilisation en apparence en ligne avec celui de l'exercice 2012, atypique. Les ressources disponibles ont été minorées de 0,45 M€ par la reprise de l'avance affectée au budget des aides en 2011.

La société explique la volatilité des soldes et annulations des aides par les « *aléas artistiques* » ou les « *modifications de la politique d'investissement de certains producteurs (gel ponctuel des investissements de certains producteurs après un changement d'actionnaire)* ».

i) La SPPF

Les reports, principalement générés par la différence entre les recettes perçues et le budget voté, sont variables sur la période. Le taux d'exécution du budget reste cependant à un niveau acceptable.

En effet, les montants engagés par la société restent très proches du budget arrêté par le conseil d'administration, à l'exception des années 2008, 2009 et 2011 (taux d'exécution du budget de 5 points inférieur ou supérieur). Ces montants s'éloignent parfois significativement des montants disponibles, connus, il est vrai, *a posteriori*.

Afin de résorber ses excédents, la société a fait le choix d'une augmentation exceptionnelle de son budget pour 2014 qui s'élève ainsi à 6,5 M€.

VI - Les actions volontaires

Outre les obligations légales définies à l'article L. 321-9 du CPI, les SPRD ont la faculté de consacrer une partie des droits collectés à des actions d'intérêt général à finalité culturelle ou sociale, sous réserve de l'accord de leur assemblée générale. Parmi les neuf SPRD étudiées, seules la SACEM, la SACD et l'ARP font état d'actions volontaires dans le domaine de l'action artistique et culturelle.

Tableau n°27 : évolution des ressources d'actions volontaires entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
SACEM	3,18	2,91	3,15	3,11	2,94	2,46	2,83	3,67	15,24%
SACD	0,59	0,57	0,57	0,53	0,64	0,75	0,83	0,80	36,78%
ARP	0,42	0,39	0,39	0,37	0,37	0,39	0,39	0,38	-8,34%
Total actions volontaires	4,19	3,87	4,11	4,01	3,95	3,60	4,05	4,85	15,91%

Source : Commission de contrôle, à partir des données SACD et SACEM

D'un montant annuel moyen de 4 M€, les dépenses culturelles volontaires des SPRD ont augmenté de près de 16 % au cours de la période sous revue (2006-2013), à un rythme toutefois inférieur à celui des ressources légales (+ 37 % pour la copie privée, + 61,67 % pour les irrépatriables).

Si la SACEM demeure la première société pourvoyeuse d'allocations volontaires (3,7 M€ en 2013), loin devant la SACD (0,8 M€ en 2013), il convient toutefois de remarquer le caractère nettement plus dynamique des dépenses volontaires de la SACD (+ 37 % contre + 15 % pour la SACEM) au cours de la période.

a) La SACEM

En 2006, les allocations statutaires représentaient 15,4% du total des ressources dédiées à l'action artistique et culturelle. Elles en représentent 11,4 % en 2013.

La SACEM a indiqué à la commission que, par nature, les dépenses statutaires sont utilisées pour des actions qui ne sont pas éligibles aux ressources liées à l'article L. 321-9, ce qui explique qu'elles ne puissent être ventilées selon les mêmes chapitres budgétaires (aides à la création, aide à la diffusion du spectacle vivant et aide à la formation des artistes).

Les dépenses volontaires consistent notamment à apporter une aide directe aux ayants droit de répertoires marginalisés par les médias (musique contemporaine, jazz, poésie, "jeune variété") sous forme de valorisation de leurs droits (1,7 M€ en 2013).

Elles permettent également de soutenir la création musicale, soit par le biais de bourses individuelles directement allouées aux auteurs compositeurs, soit par un soutien apporté à des structures qui accueillent ces créateurs en résidence pour l'écriture d'une œuvre nouvelle.

Les fonds statutaires permettent enfin de doter les prix SACEM qui constituent la reconnaissance professionnelle des carrières des créateurs et éditeurs dans tous les genres musicaux. Dans ce domaine, il existe, par ailleurs, des prix financés pour tout ou partie par des dons et legs, selon des dispositions spécifiques arrêtées par les donateurs.

b) La SACD

Les ressources volontaires de la SACD intègrent :

- une quote-part des 75 % des droits répartis de copie privée sonore ;
- la totalité de la part répartissable de copie privée numérique (copie d'affiches de films et de textes de pièces de théâtre ou de scénarios) ;
- des produits divers constitués par les recettes de billetterie encaissées lors de l'exploitation de spectacles qu'elle produit, notamment au festival d'Avignon, et une quote-part des produits financiers.

Ces ressources ne sont pas affectées *a priori* à un répertoire ou une action définie, la conception de la SACD étant de mettre en commun l'ensemble des ressources légales et volontaires et d'affecter ensuite ces ressources globales à des actions artistiques et culturelles en conformité avec les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI. A ce titre, les ressources volontaires financent en partie des actions d'aide à la diffusion du spectacle vivant, mais sans que la société soit pour autant en mesure d'en indiquer le détail.

c) L'ARP

Selon les années, les ressources affectées aux actions volontaires représentent, entre 45 et 50 % des ressources totales. Elles ont diminué de 8,3 % sur la période, passant de 416 076 € en 2006, à 381 357 € en 2013. Ces ressources correspondent aux subventions versées par les partenaires

de l'ARP (collectivités locales par exemple) pour l'organisation de certains évènements (rencontres cinématographiques de Dijon, festival du cinéma français de Los Angeles, etc.).

Selon les explications fournies par l'ARP, la diminution des ressources relatives aux actions volontaires en 2007 a été marquée par le changement des principaux partenaires de l'une de ses actions, « Les rencontres cinématographiques de Beaune » qui a été relocalisée à Dijon et rebaptisée « Les rencontres cinématographiques de Dijon ».

S'agissant des autres années, la disparition de quelques partenaires des « rencontres cinématographiques de Dijon » explique la chute des ressources constatées au cours des années 2009 et 2010. La reprise observée après 2011 est due à la subvention supplémentaire du CNC dans le cadre du développement du réseau européen.

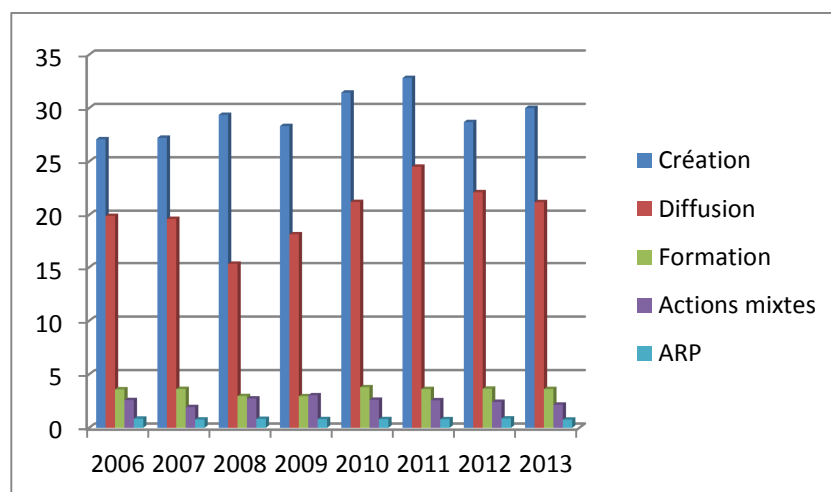
Chapitre III

Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle

I - Répartition des sommes entre les actions

Le tableau figurant en annexe n° 2 retrace l'évolution des sommes affectées, par SPRD, aux trois formes d'actions artistiques et culturelles de 2006 à 2013. Le graphique ci-dessous résume l'évolution globale de chacune des trois catégories (aides à la création, aides à la diffusion et aides à la formation) toutes SPRD confondues sur cette période.

Graphique n° 4 : évolution de la répartition des budgets de l'ensemble des SPRD consacrés à l'action artistique et culturelle de 2006 à 2013 (en M€)



Source : Commission permanente d'après données communiquées par les SPRD

* Les actions mixtes sont le fait de la seule SACD

** L'ARP est isolée car elle ne respecte pas la répartition de l'article L. 321-9 du CPI

Il fait apparaître que les aides à la création ont systématiquement représenté la part la plus importante des aides à la création (50 % en 2006 ; 46 % en 2013). Ceci s'explique en partie par le fait que deux SPRD (la SCAM et la PROCIREP) n'accordent aucune aide à la diffusion ou n'y consacrent que très peu de moyens (la SPPF et très récemment la SCPP) alors que toutes les SPRD ont des dispositifs de soutien à la création.

Par ailleurs, l'aide à la diffusion a eu tendance à chuter au cours de la période considérée passant de 36,84 % en 2006 à 32 % en 2013. Cette baisse s'explique notamment par le retrait de la SCPP de ce type de soutien (de 2,81 M€ en 2006 à 670 000 € en 2013).

Les aides à la formation ont toujours été marginales (6,64 % en 2006, 6,26 % en 2013).

La SACD fait figurer dans sa présentation des aides qu'elle apporte au titre de l'action artistique et culturelle une rubrique intitulée « actions mixtes » à côté des trois types de soutien prévus par le CPI. La société explique cela par le fait qu'il lui est parfois difficile d'isoler, au sein d'une même aide, ce qui ressort de la création ou de la diffusion (cf. *infra*). Compte tenu des masses en jeu (2,59 M€ en 2006, 2,16 M€ en 2013), cette rubrique peut fausser à la marge la répartition évoquée plus haut entre aides à la création et aides à la diffusion pour l'ensemble des SPRD.

Le tableau n°28 ci-dessous éclaire de façon plus précise la répartition des sommes affectées par les SPRD concernées en 2013.

La majeure partie des actions sont destinées à la création (46 % des crédits) puis à la diffusion culturelle (32 %). Il est à noter toutefois qu'il est parfois difficile de distinguer les actions en faveur de la création et de la diffusion (cf. *infra*). Ainsi, la SACD distingue des actions mixtes dont le montant est loin d'être insignifiant puisqu'elles représentent 61 % de l'action artistique et culturelle de cette SPRD. Les actions de formation restent très largement minoritaires dans l'action artistique et culturelle des SPRD (un peu plus de 6 % des crédits).

Par ailleurs, la colonne « autres » du tableau regroupe les actions artistiques et culturelles ne relevant pas des trois catégories d'aides précédentes. Ainsi, pour la SACEM y figurent ses contributions au Fonds de création musicale (cf. chapitre VI), au Fonds d'action SACEM et au Fonds franco-américain. S'agissant de la SCAM, sont recensées dans cette colonne des actions culturelles en Belgique (127 000 €) et au Canada (9 600 €). Pour l'ADAMI, il s'agit de la subvention qu'elle verse à l'association 3A (cf. chapitre IV) qui représente environ 10 % de

l'action artistique et culturelle de cette SPRD et des soutiens aux organisations professionnelles (220 000 €). Pour la SPEDIDAM, il s'agit de soutiens à des actions de défense et de promotion au sens de l'article R. 321-9 du CPI (500 000 €) et de sa contribution au FCM (580 000 €). Pour la SCPP, sont également recensés dans cette ligne « autres » les soutiens à des organismes professionnels (1,04 M€) et à des actions de défense des droits (1,41 M€).

En 2013, trois SPRD représentent 56 % de l'ensemble des sommes consacrées à l'action artistique et culturelle : la SACEM (14,28 M€), l'ADAMI (11,76 M€) et la SCPP (10,59 M€). La SPEDIDAM arrive en quatrième position avec près de 10 M€. La SACD représente une part assez faible. Cet ordre n'a pas beaucoup varié sur la période 2006-2013. En 2006, l'ADAMI était en tête avec 11 M€ devant la SACEM et la SCPP.

Les développements ci-après décrivent les politiques de répartition des sommes consacrées par chacune des SPRD aux actions artistiques et culturelles.

Tableau n°28 : répartition des actions artistiques et culturelles des SPRD en 2013 (en M€)

	Création	Diffusion	Formation	Mixtes	Autres	TOTAL
SACD**	0,33	0,74	0,32	2,16		3,55
SACEM***	2,89	7,24	1,58		2,57	14,28
SCAM****	1,60	0	0,1		0,14	1,84
ARP*	0	0	0		0,76	0,76
ADAMI	4,91	4,83	0,61		1,41	11,76
SPEDIDAM	0,90	7,38	0,59		1,08	9,95
PROCIREP	7,66	0	0,17		0	7,83
SCPP	7,32	0,67	0,15		2,45	10,59
SPPF	4,5	0,33	0		0	4,83
TOTAL	30,11	21,19	3,52	2,16	8,41	65,39

Source : CPCSPRD à partir des données communiquées par les SPRD.

* L'ARP ne ventile pas ses actions entre les catégories prévues à l'article L. 321-9 du CPI.

** Dans la rubrique « autres », figurent 2,1 M€ d'actions mixtes création-diffusion.

*** Dans la rubrique « autres » figurent les contributions au FCM, au fonds d'action SACEM et au Fonds franco-américain.

**** L'exercice 2013 de la SCAM est de 19 mois (01/06/2012-31/12/2013)

II - Les actions artistiques et culturelles des différentes SPRD

A - La SACD

1 - Les actions artistiques et culturelles par type d'aide

En réponse à la demande de la Commission permanente, la SACD a produit un premier tableau détaillant ses actions selon une ventilation respectant la nature des aides définies à l'article L. 321-9 du CPI (actions en faveur de la création, de la diffusion des œuvres et de la formation des auteurs) et les présentant en conformité avec les termes de l'article R. 321-8 du CPI (distinction entre les aides affectées sur les ressources d'obligation légale et celles affectées sur les contributions volontaires).

La SACD a tenu à préciser que cette ventilation résulte d'un constat *a posteriori* la consommation de l'ensemble des ressources disponibles au sein de son budget d'action artistique et culturelle et non l'expression d'une orientation *a priori* de sa politique action artistique et culturelle en la matière, qui affecterait par grande masse les dites ressources à tel ou tel type d'action. Cette explication est également mentionnée chaque année dans le rapport élaboré en application des points B et C de l'article R. 321-8 du CPI, transmis au ministère de la culture après certification du commissaire aux comptes.

Tableau n°29 : actions artistiques et culturelles par origine des ressources et par type d'aide (en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ressources légales	3 944 504	3 330 542	4 046 900	3 992 255	3 926 197	3 440 075	3 700 150	3 474 987
<i>Aides création</i>	99 521	211 515	112 538	68 674	120 138	113 241	390 812	256 908
<i>Aide diffusion</i>	810 653	716 073	483 944	331 390	637 577	567 454	611 957	576 344
<i>Aides formation</i>	76 192	92 589	46 503	48 244	159 301	66 424	84 723	248 202
<i>Aides mixtes</i>	2 177 174	1 605 989	2 310 034	2 589 495	2 201 111	2 002 757	1 895 157	1 676 033
<i>Reliquats</i>	359 272	230 376	413 481	337 752	166 870	0	0	0
<i>Charges d'exploitation</i>	421 690	474 000	680 400	616 700	641 200	690 200	717 500	717 500
Ressources volontaires	573 292	553 464	553 255	524 045	594 503	702 725	820 550	789 813
<i>Aides création</i>	18 984	42 887	20 959	11 847	22 906	32 233	107 516	73 585
<i>Aide diffusion</i>	154 633	145 193	90 131	57 167	121 561	161 520	168 354	165 079
<i>Aides formation</i>	14 534	18 774	8 661	8 323	30 372	18 907	23 308	71 091
<i>Aides mixtes</i>	415 299	325 636	430 229	446 708	419 664	570 065	521 372	480 057
<i>Solde charges d'exploitation</i>	-30 158	20 974	3 275	0	0	0	0	0
Total aides directes	4 126 262	3 389 032	3 916 480	3 899 600	3 879 500	3 532 600	3 803 200	3 547 300
TOTAL GENERAL	4 517 795	3 884 006	4 600 155	4 516 300	4 520 700	4 222 800	4 520 700	4 264 800

Source : SACD

Au cours de la période 2006-2013, deux modifications ont affecté la présentation de cette ventilation par type d'aide :

- jusqu'en 2010, les reliquats constatés en fin d'année étaient isolés et n'étaient pas incorporés dans la ventilation par nature des différentes dépenses. La SACD a choisi, à juste titre, d'intégrer ces sommes dans la ventilation à partir de l'exercice 2011 ;
- à compter de 2009, une nouvelle méthode d'élaboration et d'affectation du budget d'action artistique et culturelle a conduit à ne plus faire apparaître de solde au titre de l'emploi des ressources volontaires. En 2007 et 2008, le montant correspondait à une quote-part du solde des charges de gestion non imputées sur les ressources légales. Le chiffre négatif de 2006 n'est pas significatif car l'exercice 2006 a été reconstitué *pro forma* suite aux changements intervenus en 2007 dans la présentation des données comptables en conformité avec l'article R. 321-8 du CPI.

Le total des aides directes est la somme des différents types d'aide, après déduction des charges de gestion.

La prépondérance globale et constante des actions en faveur de la création et de la diffusion, notamment des actions « mixtes » qui associent ces deux aspects sans pouvoir en départager l'affectation des fonds correspondants, mérite d'être relevée. Cette prépondérance traduit, selon la SACD, son souci permanent « *d'entretenir par son action artistique et culturelle la vitalité de la création dramatique d'expression francophone sous toutes ses formes, d'aider à l'émergence d'auteurs et de compositeurs nouveaux, et de favoriser la diffusion et la présentation de leurs œuvres au public, ce qui est particulièrement notable au titre des aides individuelles octroyées par le biais de l'association Beaumarchais-SACD* ».

Depuis une période récente et singulièrement depuis 2013, les sommes allouées aux actions de formation ont été renforcées. Elles atteignent désormais près de 10 % du total des aides directes. Cette évolution s'inscrit dans le contexte d'accompagnement de la mise en place effective à partir de 2012 d'une formation professionnelle continue au bénéfice des auteurs financée tant par les cotisations de ces derniers que par celles des diffuseurs, et par les subventions des SPRD.

2 - Les actions artistiques et culturelles par répertoire

Le second tableau fourni par la SACD présente la ventilation des aides d'action artistique et culturelle, hors quote-part affectée à la couverture des charges, par grandes destinations analytiques, et

notamment en fonction des divers répertoires gérés par la société (théâtre, musique, danse, cinéma, télévision, etc.).

Sur les huit années concernées, une relative stabilité apparaît dans les sommes allouées à chacun des grands postes avec toutefois l'apparition de rubriques nouvelles témoignant, au fil des années, de certaines inflexions dans les choix stratégiques et/ou politiques de la société, notamment :

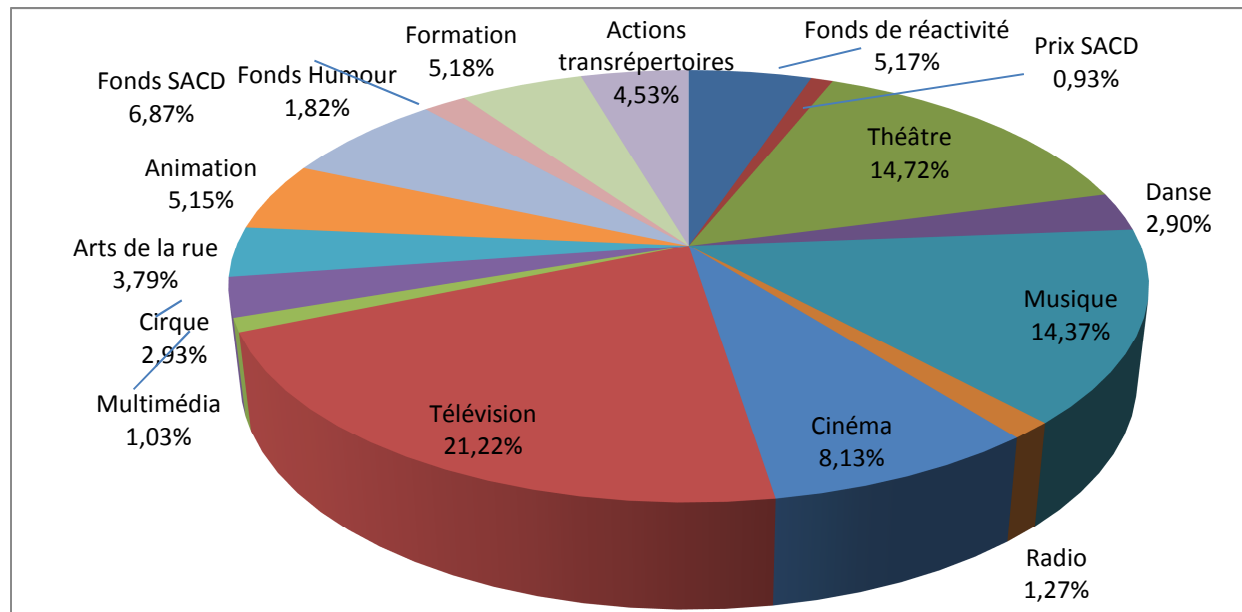
- la création à partir de 2007 d'un fonds de réactivité, permettant de disposer de moyens pour soutenir des actions apparaissant en cours d'exercice et non prévues initialement ;
- l'apparition à partir de 2009 d'un poste spécifique de soutiens à l'animation, lesquels étaient préalablement moindres et disséminés au sein des actions sur les répertoires télévision et cinéma ;
- le renforcement à partir de 2009 des sommes allouées aux actions de formation ;
- la création à partir de 2010 d'un fonds spécifique au répertoire « *humour* » ;
- le renforcement à partir de 2009, d'actions « *trans-répertoires* », c'est-à-dire associées à des œuvres relevant de plusieurs répertoires de la SACD, puis la distinction à partir de 2011 entre celles relevant de l'audiovisuel d'une part et du spectacle vivant d'autre part, pour accompagner l'évolution de la création et des écritures dramatiques, qui mélangent de plus en plus les répertoires.

**Tableau n°30 : actions artistiques et culturelles par répertoire et grandes destinations
(en euros)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Action artistique et culturelle générale	272 017	341 753	360 592	324 935	377 301	391 240	448 340	324 100
<i>Internationale</i>	57 000	42 637	50 000	49 356	68 354	51 000	51 000	48 200
<i>ARP</i>	147 727	130 090	135 193	144 679	118 207	130 000	103 000	92 500
<i>Province</i>	67 290	65 026	65 269	58 900	65 953	66 240	66 240	62 600
<i>Fonds de réactivité</i>	0	104 000	110 130	72 000	124 787	144 000	201 100	120 800
Prix SACD	20 000	22 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	21 700
Subvention Beaumarchais	1 028 823	860 200	929 016	929 016	929 000	891 840	891 840	842 300
Actions par répertoire	2 033 419	1 527 164	1 742 959	1 709 278	1 752 729	1 618 278	1 859 380	1 765 300
<i>Théâtre</i>	508 447	302 645	354 311	319 617	345 720	336 700	364 466	344 100
<i>Danse</i>	172 927	124 440	140 200	74 000	66 500	53 284	66 000	67 800
<i>Musique</i>	431 839	321 573	360 200	320 743	361 200	305 000	347 500	336 000
<i>Radio</i>	31 989	35 430	37 570	36 609	39 500	37 264	45 500	29 800
<i>Cinéma</i>	237 962	183 201	217 068	150 500	179 500	168 500	219 166	190 100
<i>Télévision</i>	456 715	374 316	437 110	495 738	465 300	417 750	494 016	496 000
<i>Multimédia</i>	25 412	31 332	29 300	31 300	28 649	25 536	25 500	24 100
<i>Cirque</i>	90 669	81 385	89 000	89 000	71 500	61 808	74 300	68 400
<i>Arts de la rue</i>	77 459	72 842	78 200	89 121	97 142	86 636	92 965	88 600
<i>Animation</i>	0	0	0	102 650	97 718	125 800	129 967	120 400
Fonds SACD	225 000	240 500	270 000	225 000	225 000	192 602	175 000	160 600
Fonds Humour	0	0	0	0	45 000	45 000	45 000	42 500
Formation	0	0	0	59 000	59 000	56 640	50 000	121 000
Actions transrépertoires	23 000	0	0	112 000	121 000	140 624	137 264	106 000
<i>Audiovisuel</i>	0	0	0	0	0	50 000	31 264	5 900
<i>Spectacle vivant</i>	0	0	0	112 000	121 000	90 624	106 000	100 100
Belgique	152 660	149 950	160 000	160 000	160 000	153 600	153 600	145 100
Canada	12 071	17 088	17 433	19 619	20 600	19 776	19 776	18 700
Reliquats	359 272	230 376	413 481	337 752	166 870	0	0	0
TOTAL Actions artistiques et culturelles	4 126 262	3 389 032	3 916 480	3 899 600	3 879 500	3 532 600	3 803 200	3 547 300

Source : SACD

Graphique n° 5 : Répartition des actions artistiques et culturelles de la SACD en 2013 par type de répertoire



B - La SACEM

1 - Répartition des différents types de ressources

Le tableau n°31 ci-dessous reproduit l'historique de la ventilation des aides par « chapitre » (1 : Aide à la création et la production, 2 : Aide à la diffusion du spectacle vivant et 3 : Aide à la formation) de 2006 à 2013.

Tableau n°31 : ventilation de l'action artistique et culturelles par chapitre (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Aide à la création et à la production	2,48	2,70	1,98	1,66	2,36	2,99	2,77	2,89
Aide à la diffusion du spectacle vivant	6,61	6,74	5,23	5,48	6,65	8,13	8,04	7,23
Aide à la formation d'Artistes	1,47	1,44	1,09	1,07	1,26	1,33	0,22	1,58
Actions réalisées lors de l'exercice	10,56	10,88	8,30	8,21	10,27	12,45	11,03	11,70
FCM	1,21	1,21	1,21	1,10	1,32	1,12	1,44	1,35
FAS & FCFA	1,43	1,33	1,25	1,29	1,25	1,52	1,80	1,22
Frais de gestion	1,01	1,03	1,08	0,97	0,99	1,03	1,26	1,55
Sous-total dépenses 25% Copie Privé	14,21	14,45	11,84	11,57	13,83	16,12	15,53	15,84
Dépenses Statutaires	3,21	2,75	3,04	2,88	2,77	2,31	2,75	3,62
TOTAL DEPENSES	17,42	17,20	14,88	14,45	16,60	18,43	18,28	19,46

Source : SACEM

La SACEM a souhaité, afin de donner une vision complète de l'utilisation des ressources liées à l'article L. 321-9 sur la période 2006-2013, compléter les montants par les soutiens versés au fonds de création musicale (FCM), à l'Association Fonds d'action SACEM (dissoute le 31 mai 2013), au fonds culturel franco-américain (FCFA) et par la couverture des frais de fonctionnement

Entre 2006 et 2013, les actions réalisées sont stables et s'élèvent en moyenne à 10,4 M€.

Les aides à la diffusion du spectacle vivant dominant (62 % en 2013 ; 67 % en 2010). Les aides à la création ont connu une progression constante.

En moyenne, toute catégorie d'aides confondues, la SACEM répond à moins de 50 % des demandes de subventions qui lui sont soumises. Cette statistique porte sur l'ensemble des projets instruits dans l'application en ligne et non seulement à ceux relatifs à l'aide du spectacle vivant. L'outil de « back office » de gestion des aides ne permet

pas à ce jour, de trier ce type d'information (demande initiale / montant accordé) par chapitre d'emploi.

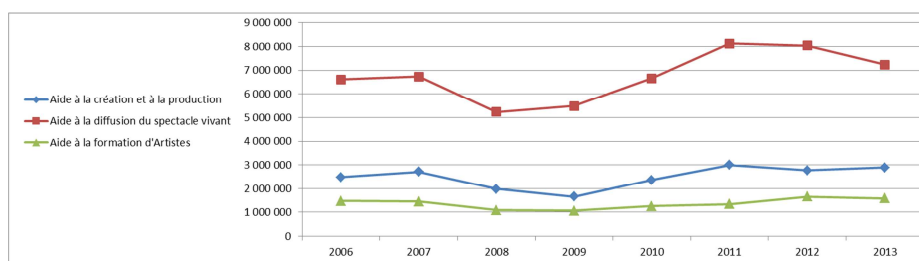
Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente avait déjà relevé que le montant très élevé des sommes reportées était contraire aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI qui prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées » à l'action artistique et culturelle. Entre 2011 et 2013, les reports correspondent, peu ou prou, au montant des aides accordées au spectacle vivant.

La SACEM est invitée à perfectionner son outil de suivi des demandes de subventions afin, notamment, de pouvoir établir, par catégories d'aides, le rapport entre le nombre des demandes de subventions et le nombre de projets aidés. La SACEM indique que la prochaine version de l'outil prévue pour être livrée au second semestre 2015 permettra ce type d'analyse.

La Commission permanente souligne le niveau élevé des reports budgétaires et invite la SACEM à en limiter le montant.

2 - Typologie retenue pour la présentation des actions artistiques et culturelles

Graphique n° 6 : évolution des utilisations



Source : SACEM

La SACEM suit la mise en œuvre de ses programmes d'aide en affectant les subventions versées en fonction des trois « chapitres » énumérés à l'article L. 321 -9 du CPI.

La préparation budgétaire ainsi que le suivi des sommes allouées sont donc déclinés en trois grandes catégories (aide à la création et la production / aide à la diffusion du spectacle vivant / aide à la formation d'auteurs et d'artistes), chaque catégorie étant ensuite elle-même déclinée en programmes.

Ces critères d'affectation des aides posent des difficultés à plusieurs titres :

- les subventions versées à certaines structures sont difficilement « classables » selon la typologie des trois chapitres, il s'agit des contributions de la SACEM aux actions du FCM, du FAS ou du FCFA.

- la typologie en trois catégories de l'article L. 321-9 n'a évolué ni avec la créativité de la filière musicale ni avec l'apparition de nouvelles formes de soutien. Ainsi, la SACEM a préféré mentionner le versement - autorisé par la jurisprudence - de soutiens aux actions de sauvegarde du droit d'auteurs dans une rubrique particulière de l'annexe 16-7 (page 86) des comptes annuels 2013 plutôt que de les inclure dans le chapitre « Aide à la création ». Ce souci de transparence paraît, en effet, légitime.

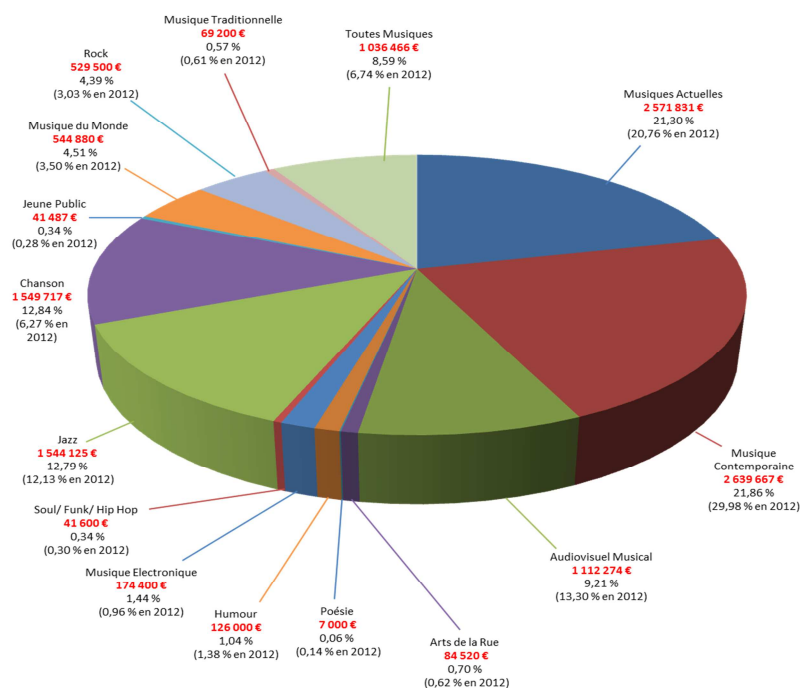
- enfin, l'affectation à l'une ou l'autre de ces catégories peut comporter parfois une part de subjectivité pour certains événements supports de plusieurs actions ; par exemple une action d'aide à la création peut s'inscrire dans le cadre du déroulement d'un festival, lui-même soutenu. Dans ce cas l'appréciation de la qualification « spectacle vivant » peut différer selon l'angle d'analyse.

Pour les deux premiers points, le parti pris de la SACEM est de mentionner ces soutiens sans les affecter dans l'une ou l'autre des trois catégories.

Le prélèvement annuel pour frais de gestion des ressources liées à l'article L. 321-9, ne fait pas non plus l'objet d'une ventilation par chapitre mais figure bien dans les états de synthèses de l'action artistique et culturelle.

S'agissant du troisième point, les améliorations envisagées du système informatique de la direction de l'action culturelle devraient prochainement permettre une analyse multicritères des aides versées complétant ainsi le strict suivi comptable. Cet outil de gestion « DACBO » apportera une aide précieuse pour analyser ou projeter les données par genre musical, type de programmes, événements, origine des ressources.

A ce jour, les présentations des aides par genre musical soumises au conseil d'administration ou à la direction générale sont issues d'un retraitement manuel extracomptable. La répartition des aides versées par genre musical, au cours de l'année 2013 est présentée dans le graphique n°7 ci-après :

Graphique n° 7 : aides versées par genre musical

Source : SACEM

C - La SCAM

La SCAM décline les emplois de ses ressources d'action artistique et culturelle selon la classification proposée par la lettre du directeur du cabinet de la ministre de la culture de l'époque en date du 13 septembre 2001 (déjà évoquée *supra*), précisant les types d'action entrant dans le champ de l'article L. 321-9 du CPI, soit :

- l'aide à la création ;
- la création d'une œuvre et première fixation ;
- la défense et promotion de la création ;
- la diffusion de l'information sur la création ;
- l'aide à la formation.

En 2007, la Commission permanente avait noté le niveau important des ressources dont disposait la société pour l'action culturelle et l'avait invitée à les utiliser de manière effective.

1 - La stratégie culturelle de la SCAM

La stratégie culturelle de la SCAM est relativement stable dans le temps et la société fait état d'un fort consensus interne dans ce champ d'action. La valorisation des répertoires reste prioritaire et les moyens d'intervention privilégient, lorsque cela est possible, des actions intéressant simultanément plusieurs médias du répertoire.

Sauf à subir les effets d'une crise de la copie privée, la société n'envisage pas à moyen terme d'évolution profonde de sa politique d'action culturelle.

Pour autant, face au solde excédentaire de son budget d'action culturelle, la SCAM exprime sa préoccupation d'engager plus de dépenses en 2014 et en 2015, de manière à écouler ses réserves. Pour ce faire, la SCAM souhaite privilégier une extension du périmètre et du nombre de bourses sans augmentation du montant de celles-ci. Par ailleurs, l'évolution du répertoire a eu pour effet d'ouvrir la SCAM à de nouveaux médias et de nouveaux auteurs, notamment à la profession des journalistes, entraînant, en conséquence, un intérêt pour de nouveaux événements.

La direction de la SCAM souligne que ses administrateurs « sont particulièrement exigeants sur le niveau de qualité des actions menées et réticents à participer « coûte que coûte » à des actions ou soutiens de festivals qui leur sembleraient ne pas répondre à leurs standards de qualité. En particulier, ils refusent catégoriquement de déléguer à quelque tiers intermédiaire que ce soit, la moindre intervention qui pourrait sans doute faciliter la dispersion des subventions mais ne se ferait probablement pas avec tout le discernement souhaitable ».

La Commission permanente, tout en comprenant les exigences de qualité invoquées par la SCAM, renouvelle la recommandation de la concilier avec celle de la réduction de l'excédent de son budget d'action culturelle, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI visant une utilisation effective des ressources de l'action artistique et culturelle.

2 - La répartition des ressources annuelles de l'action artistique et culturelle

En concertation avec les commissions statutaires des différents répertoires de la société, le projet de budget d'action culturelle de la SCAM est élaboré par le service de l'action culturelle, puis soumis au

conseil d'administration. Cette proposition de budget, une fois votée par le conseil d'administration, est soumise à l'assemblée générale¹¹. Le budget de l'action culturelle est donc voté par l'ensemble des membres de la SCAM en assemblée générale. En l'état, il représente les intentions d'emplois des ressources de l'action culturelle pour l'année.

La défense et la promotion de la création constitue le premier poste des emplois des ressources de l'action culturelle de la société sur toute la période sous contrôle (49,36 % en 2011-2012, soit 728 548 €), devant l'aide à la création d'une œuvre et première fixation (39,97 % en 2011-2012, soit 589 909 €).

Ramenée sur douze mois, la défense et la promotion de la création représente, en 2012-2013, une somme de 631 000 €, soit 45,68 % du total des aides à la création, et son poids dans les emplois s'amplifie encore au budget 2014 (48,18 %). Sur ces douze mois reconstitués, les « prix » représentent 19,12 % (264 000 €) de ce poste de dépense, suivi du soutien aux festivals pour 17,44 % (241 000 €) et des activités en propre de la SCAM pour 9,12 % (126 000 €).

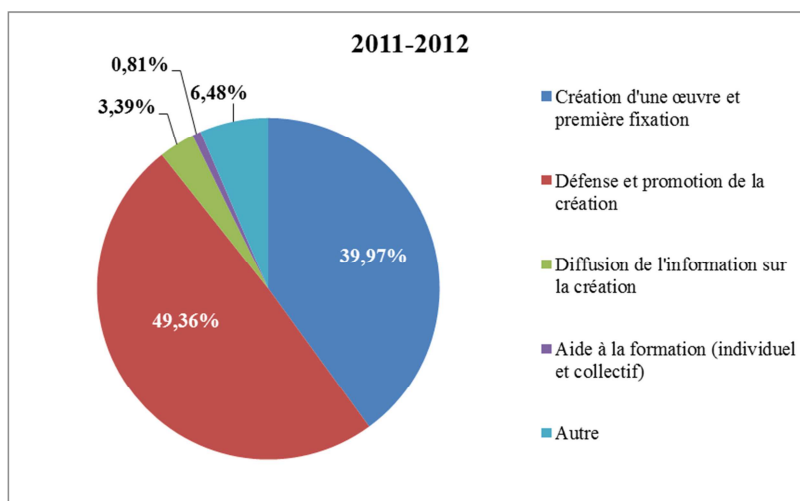
La diffusion de l'information sur la création, consistant en une aide à l'édition, représente 3,39 % en 2011-2012 et 1,48 % en 2012-2013 du total des emplois des ressources en 2013. Ce poste de dépenses se réduit, tout comme le soutien à la création d'une œuvre ou d'une première diffusion, au budget prévisionnel 2014.

Enfin, environ 6 % des ressources sont destinées aux actions d'aides à la création des délégations belges et canadiennes de la SCAM.

Concernant les aides à la formation, celles-ci ne représentent que 3,62 % des dépenses de l'action culturelle de 2013, soit 50 000 €. La formation continue des auteurs est la priorité de ce petit poste de dépenses (40 000 € en 2013 et 90 000 € inscrits au budget 2014). Traditionnellement, la SCAM s'est peu investie dans la formation ; la société souhaite néanmoins réinvestir ce champ d'action pour l'avenir, et le budget 2014 prévoit ainsi le doublement de ces aides à 118 000 €. Le développement de l'organisation de master-classes d'auteurs doit contribuer à cet effort.

¹¹ Le document adopté est communiqué aux membres de la SCAM six semaines avant le vote avec la convocation en assemblée générale, et sur l'extranet de la société, en vue de son approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des votants par voie électronique, par correspondance et en séance.

Graphique n° 8 : les principaux emplois des ressources de l'action culturelle de la SCAM en 2011-2012



Source : Commission permanente d'après données SCAM

**Tableau n°32 : l'évolution des emplois des ressources de l'action artistique et culturelle de la SCAM
(en euros)**

	01/06/2005 au 31/05/2006	01/06/2006 au 31/05/2007	01/06/2007 au 31/05/2008	01/06/2008 au 31/05/2009	01/06/2009 au 31/05/2010	01/06/2010 au 31/05/2011	01/06/2011 au 31/05/2012	01/06/2012 au 31/12/2013 (19 mois)	<i>Variation de 2006 à 2012</i>
Création d'une œuvre et première fixation	340 607	372 761	371 885	430 955	460 178	558 942	589 909	793 256	73,19%
- Bourse d'aide à la création (individuel)	340 607	372 761	371 885	430 955	460 178	558 942	589 909	793 256	
Défense et promotion de la création	479 728	494 921	482 416	603 145	647 768	732 220	728 548	784 622	51,87%
- Activités Velasquez (collectif)	69 137	39 382	43 106	86 139	63 920	112 855	76 858	99 235	11,17%
- Soutien des festivals (collectif)	165 755	145 784	125 854	174 209	192 890	224 798	238 682	302 616	44,00%
- Prix (individuel)	171 490	229 022	231 224	244 059	246 828	249 658	267 355	292 483	55,90%
- Soutien associations du documentaire (collectif)	37 500	39 000	33 150	36 988	51 008	54 470	57 244	0	52,65%
- Salle polyvalente (collectif)	35 846	41 733	49 082	61 750	93 122	90 439	88 409	90 288	146,63%
Diffusion de l'information sur la création	34 951	35 216	62 484	58 703	46 391	72 770	50 000	27 212	43,06%
- Aide à l'édition (collectif)	34 951	35 216	62 484	58 703	46 391	72 770	50 000	27 212	
Aide à la formation (individuel et collectif)	28 100	18 640	0	8 500	13 146	31 000	12 000	97 257	-57,30%
Action culturelle Belgique (individuel et collectif)	51 795	50 000	49 727	55 000	60 000	70 000	85 750	127 102	65,56%
Action culturelle Canada (individuel et collectif)		3 438		6 000	5 685	9 110	8 444	9 633	145,61%
Total des aides	935 182	974 976	966 512	1 162 303	1 233 168	1 474 042	1 474 651	1 839 082	57,69%
30 ans de la SCAM						165 320	1 398		
Total dépenses	935 182	974 976	966 512	1 162 303	1 233 168	1 639 362	1 476 049	1 839 082	57,84%

Source : SCAM

Les membres de la commission culture, comme l'ensemble des personnels contribuant à la gestion de l'action artistique et culturelle de la société, sont rémunérés sur le budget général. La SCAM n'assure que le financement d'une part réduite du fonctionnement (mobilisation des personnels projectionnistes) de l'un de ses équipements, la salle de projection, sur son budget d'action culturelle (à hauteur d'environ 60 000 € par an). Bien qu'elle accueille certaines activités d'aides à la création et à la formation, la Maison des auteurs ne fait donc pas l'objet d'un financement, même partiel, par le budget de l'action artistique et culturelle¹².

En 2011 et 2012, l'anniversaire des 30 ans de la SCAM a bénéficié d'un soutien du budget de l'action artistique et culturelle. La société indique cependant qu'elle a été vigilante au respect de la séparation entre le budget général et le budget de l'action artistique et culturelle, en imputant les dépenses, lorsque celles-ci profitaient aux deux catégories d'activités, à 60 % sur le premier budget et à 40 % sur le second.

La Commission permanente prend bonne note de la réponse de la société mais rappelle, au demeurant, que les dépenses d'action artistique et culturelle ne doivent pas s'apparenter à du soutien à la communication de la société vis-à-vis de ses membres et de son milieu professionnel.

D - L'ARP

1 - Les dispositions de l'article R. 321-9 du CPI ne sont pas strictement respectées

Comme l'avait déjà relevé la Commission permanente en 2007, l'ARP ne respecte pas strictement les dispositions réglementaires relatives à l'information du ministère chargé de la culture. Le tableau des dépenses d'action artistique et culturelle ne les ventile pas selon les catégories prévues par la loi.

Les dépenses sont financées par un ensemble de ressources, comprenant celles prévues par l'article L. 321-9 du CPI et celles dégagées en propre par la société. Ce tableau ne permet donc pas de vérifier si la destination des fonds est bien conforme aux textes, d'autant plus que

¹² En matière d'imputation des dépenses relatives aux actions culturelles, la SCAM, en cas de doute important sur une imputation dans la classification qu'elle a adoptée, préfère recourir aux ressources du budget général.

certaines actions, telles qu'un séminaire de la société, pour 27 781 €, ou des actions de lobbying en Europe, ne semblent pas relever des actions susceptibles d'être financées au titre de l'aide à la création proprement dite (*cf. infra*).

Tableau n° 33 : évolution des emplois des fonds d'action artistique et culturelle (en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Manifestations	805 564	749 647	800 845	782 007	784 180	783 870	851 288	742 355
Actions directes	46 846	25 846	33 845	31 800	22 000	18 100	18 100	18 100
Coût de l'action	20 118	19 899	19 028	18 991	19 178	20 922	21 873	20 718
TOTAL	852 410	775 493	834 690	813 807	806 180	801 970	869 388	760 455

Source : ARP

2 - Principales actions culturelles de l'ARP

Les actions artistiques et culturelles de l'ARP financées par les 25 % générés par la répartition de la part producteur de la copie privée et par l'accord avec la SACD, prennent trois formes :

- le versement de subventions à un certain nombre d'associations ;
- le soutien financier à des manifestations culturelles ;
- l'organisation directe de manifestations culturelles en France et à l'étranger.

La stratégie suivie par l'ARP dans la conduite de son action artistique et culturelle répond aux objectifs de défense du secteur cinématographique, de la promotion de l'exception culturelle et de régulation du secteur, tels qu'ils sont formulés dans son objet social.

a) Le soutien à des manifestations culturelles

L'ARP a accordé en 2013 des aides à diverses manifestations culturelles, parmi lesquelles :

- la présentation en avant-premières de 16 longs métrages et 13 courts métrages ;
- les Rencontres cinématographiques de Cannes, (du 9 au 15 décembre 2013) ;
- le festival international du film de l'environnement, au *Cinéma des cinéastes*.

b) L'organisation directe de manifestations culturelles

L'ARP a participé à l'organisation, seule ou en partenariat, de plusieurs manifestations, parmi lesquelles :

- COLCOA - City of lights City of Angels, premier festival dédié au cinéma français aux États-Unis ;
- le festival international du film de Cannes, où l'ARP et la SACD accueillent leurs membres ou d'autres professionnels au « Pavillon des Auteurs », pour favoriser les rencontres professionnelles ;
- les rencontres cinématographiques de Dijon ;
- séminaire des membres de l'ARP à Epernay (cf. *infra*) ;
- opérations « Enseignement et Cinéma » ;
- opération "*Un artiste à l'école*", portée par l'association "La culture et la copie privée"(cf. *infra*) ;
- ciné-club de l'ARP ;
- opération « *Festival de cannes ... blanches* », séances régulières avec audio description pour les personnes aveugles et déficientes visuelles.

D'autres opérations sont mentionnées par l'ARP en tant « qu'action artistique et culturelle », parmi lesquelles la création de son site internet, son action sur le web ou les réseaux sociaux, son action de lobbying auprès de l'Europe (accords commerciaux de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis, politique fiscale, droit de la copie privée, etc.) ou auprès des institutions françaises (mission Lescure, assises de la diversité, budget du CNC, etc.).

Les dépenses afférentes à ces actions sont financées de manière indéterminée soit par les ressources de l'article L. 321-9 du CPI soit sur des ressources propres.

L'ARP indique qu'elle n'a « *jamais considéré la création du site internet, ni les actions sur le web ou les réseaux sociaux comme des actions artistiques et culturelles contrairement à ce qu'indique la commission. Le tableau de ventilation des charges affectées aux différentes actions au sens de l'article L. 321-9 du CPI ne mentionne nullement ce type de dépenses* ».

Il est vrai que ces actions ne figurent pas dans le tableau de financement des actions au sens de l'article L. 321-9 du CPI mais la Commission permanente observe que cette action est bien présentée comme une « action culturelle » dans le rapport d'activité de l'année

2013 présenté en AG du 26 juin 2014 (p. 23). En outre, l'absence de comptabilité analytique et la répartition incertaine des dépenses ne permettent pas de distinguer l'origine des financements de chacune des actions, de sorte que l'ARP ne peut pas apporter l'assurance qu'aucun des crédits affectés par la loi à l'action artistique et culturelle ne finance pas ce type de dépenses.

3 - Le cas particulier des facilités de trésorerie accordées à la SARL ARP

L'ARP accorde des facilités de trésorerie à l'association l'ARP et à la SARL ARP¹³.

Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente avait relevé que d'importantes et durables facilités de trésorerie étaient consenties par la société civile à l'association dont la SARL a pris la suite et que cet avantage, se basant sur le volant de ressources d'action artistique et culturelle de l'article L. 321-9 du CPI, méritait de faire l'objet d'une plus grande transparence à l'égard des associés comme du ministère de la culture.

La situation dénoncée en 2007 perdure sous des formes nouvelles depuis la création de la SARL et l'acquisition immobilière intervenue en 2007.

En outre, jusqu'en 2013, la SARL ARP accumulait des arriérés de paiement vis-à-vis de la SC ARP. La SARL ARP, gestionnaire du *Cinéma des cinéastes*, occupe une partie des locaux de la SC ARP. Celle-ci lui refacture donc une quote-part des charges de propriétaire (intérêts et amortissement du prêt, charges de copropriété et taxes locales), ainsi qu'une quote-part des frais généraux (informatique, bureautique, réseaux, affranchissements, etc.). En 2012, ces frais faisaient l'objet d'arriérés de paiement de deux ans et demi. La SC ARP disposait ainsi, au 31 décembre 2012, d'une créance de 254 463 € sur la SARL, correspondant aux loyers, frais de personnel et frais généraux restés

¹³ La SARL ARP a été créée en 1996 par la fusion de l'association ARP qui assurait la gestion du cinéma et d'une EURL. Si les associés de la SARL ARP sont les membres de la société civile ARP, les deux structures sont juridiquement distinctes. La gestion du cinéma est aujourd'hui équilibrée sans aucune subvention de la société civile. Seules certaines actions sont financées par la société civile sur les ressources d'action artistique et culturelle. En particulier, lors des avant-premières des films réalisés par les membres de l'ARP, la salle de cinéma est mise gratuitement à disposition pour assurer la promotion. Cette action a ainsi représenté un coût de 44 702 € en 2012.

impayés. Sur la base des montants facturés en 2012 (97 182 €HT en tout) la créance représentait donc deux ans et demi d'arriérés de paiement. En réaction à ce constat relevé dans le rapport annuel 2013 de la Commission permanente, la société a précisé que la SARL rembourserait la totalité de sa dette sur l'exercice 2013.

L'ARP a respecté son engagement. Au 31 décembre 2013, la créance sur la SARL ARP au titre des arriérés de paiements des frais généraux a été résorbée. **La Commission permanente en prend acte et émet le souhait qu'une telle situation ne se reproduise pas.**

4 - La conformité des actions au cadre légal et réglementaire

Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente avait étudié les questions soulevées tant par l'utilisation de la trésorerie au bénéfice de ce projet qu'au sujet de sa conformité aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI et de la jurisprudence.

Si l'activité de l'ARP au titre du *Cinéma des cinéastes* peut sembler compatible avec les dispositions de l'article R. 321-9 du CPI, la question peut être légitimement posée en ce qui concerne d'autres actions conduites au titre de l'action artistique et culturelle.

Ainsi, les actions de lobbying auprès des institutions nationales, européennes ou internationales sont justifiées par l'ARP comme des actions de défense engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres, au sens de l'article R. 321-9 du CPI, puisqu'il s'agit de défendre le droit d'auteurs et l'exception culturelle.

L'organisation du séminaire de la société à Epernay, pour 21 781 €, qui a réuni une trentaine de membres de l'ARP, est considérée comme une action de formation, du fait de « l'échange d'expérience » entre les participants. La présentation de cet évènement dans le rapport d'activité 2013 de l'ARP est plus complexe : *« forte de sa singularité, et au vu des bouleversements que connaît aujourd'hui la filière cinématographique et audiovisuelle, l'ARP a souhaité réunir ses membres afin que chacun puisse participer, dans la convivialité et dans un cadre inhabituel, à une réflexion collective sur l'avenir de l'organisation, ses chantiers prioritaires, sur le lien privilégié qu'elle doit instaurer avec chacun de ses membres ».*

La subvention de 10 000 € versée à l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) est présentée comme une action de défense des créateurs et donc éligible à l'action artistique et culturelle. Cette interprétation diverge de celle de la PROCIREP, qui finance la subvention qu'elle accorde à l'ALPA sur ses ressources propres.

Enfin, les rencontres du festival de Cannes ou les déjeuners organisés en petit comité restreint entre des membres de l'ARP et des personnalités du secteur cinématographique (le directeur du cinéma du groupe Canal + par exemple) sont également financés par le budget d'action artistique et culturelle au titre de la promotion et de la défense des créateurs.

Si la plupart des actions menées par l'ARP peuvent rentrer dans le cadre de l'article L. 321-9 du CPI, un certain nombre d'entre elles semblent difficilement intégrables dans cette catégorie, dès lors qu'elles n'impliquent qu'un nombre restreint de personnes ou qu'elles ne sont qu'internes à la société. La lettre du directeur du cabinet de la ministre de la culture en date du 13 septembre 2001, dite circulaire Vistel, exclut en effet explicitement du financement par les ressources mentionnées à l'article L. 321-9 du CPI, entre autres, les « *aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle* », les « *frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation* », les « *actions et structures de lobbying qui ne se rattachent pas à la défense de la création* ».

A ce titre, considérer que le séminaire d'Epernay relève d'une action de formation au titre de l'action artistique et culturelle paraît difficile à admettre.

Dans sa réponse à la Commission permanente, l'ARP précise que « *s'agissant des critiques émises à l'égard du séminaire d'Epernay, nous insistons bien sur le fait qu'y étaient tenues des actions de formation à l'égard des membres présents autour de thèmes aussi divers que la production de films en 3D ou le développement de scénarios, ou sur la recherche de financement de la part des chaînes ou des distributeurs de films. Toutefois, nous tenons à préciser que la manifestation n'a plus court. Lors de notre réflexion sur le renouvellement de cette manifestation, nous en sommes arrivés à la décision d'organiser des formations et masterclass à la Ciotat, afin de cumuler l'action de formation à une action de soutien de la première salle de cinéma au monde, l'Eden, récemment rénovée et rouverte.*

(...) Partant du principe que la défense et la promotion des auteurs ainsi que de leurs droits constituent un élément que l'action artistique et culturelle permet de soutenir, la subvention versée à l'ALPA (qui lutte précisément pour la défense de ces droits) nous paraît être en totale conformité avec l'article L. 321-9 du CPI.»

La Commission permanente prend acte de cette réponse. Elle estime toutefois que, d'une façon générale, l'ARP devrait plus clairement identifier et distinguer ses actions artistiques culturelles

qu'elle considère comme volontaires et donc financées sur ses ressources propres de celles relevant de l'article L. 321-9 du CPI.

E - L'ADAMI

1 - Répartition des ressources annuelles d'action artistique et culturelle entre les actions prévues à l'article L. 321-9 du CPI

Après avoir connu un pic à 13,23 M€ en 2007, les aides attribuées par l'ADAMI se sont stabilisées à un niveau légèrement inférieur à 12 M€, sauf en 2012. La répartition entre aides à la création et aides à la diffusion est relativement équilibrée avec cependant un léger avantage aux aides à la création. Les aides à la formation sont marginales et ont décliné sur la période. Les aides aux spectacles vivants représentent la plus grande partie des aides à la création (67 %) et des aides à la diffusion (56 %).

**Tableau n° 34 : aides attribuées par catégorie de 2006 à 2013
(en M€)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Subventions attribuées hors 3A ⁽¹⁾ et organisations professionnelles								
FORMATION	0,85	0,86	0,61	0,66	0,73	0,62	0,59	0,61
CREATION	5,64	5,57	6,81	4,87	4,58	4,72	4,16	4,91
<i>dont audiovisuel</i>	0,34	0,32	0,23	0,48	0,22	0,25	0,13	0,34
<i>dont enregistrement</i>	1,42	1,38	1,26	1,09	1,31	1,18	1,15	1,27
<i>dont spectacle vivant</i>	3,88	3,87	5,32	3,30	3,06	3,28	2,87	3,31
DIFFUSION	5,24	5,54	3,09	4,67	4,78	5,09	4,40	4,83
<i>dont audiovisuel</i>	0,22	0,18	0,12	0,00	0,29	0,28	0,21	0,23
<i>dont concours</i>	0,09	0,04	0,06	0,03	0,20	0,18	0,12	0,10
<i>dont festival</i>	2,60	2,43	2,07	1,96	1,85	1,93	1,57	1,78
<i>dont intérêt général</i>	1,03	1,03	0,19	1,48	1,31	1,50	1,45	1,63
<i>dont première partie</i>	0,08	0,17	0,14	0,15	0,11	0,18	0,18	0,16
<i>dont spectacle vivant</i>	1,23	1,69	0,51	0,85	1,02	1,02	0,87	0,92
Subvention association 3A	1,01	1,02	1,05	0,95	1,19	1,26	1,23	1,19
Organisations professionnelles	0,22	0,24	0,24	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
TOTAL	12,96	13,23	11,80	11,50	11,51	11,90	10,59	11,76

Source : ADAMI

(1) L'association artistique de l'ADAMI (3A), fondée en 1994, a pour objet l'organisation, l'administration et l'exploitation de manifestations permettant de révéler des artistes-interprètes aux professionnels et au public.

Les tableaux établis par la société distinguent les aides accordées :

- à la création : enregistrements et spectacles vivants (identifiés par le porteur de projet comme des créations, à savoir des œuvres jamais représentées), les court-métrages de fiction ;

- à la diffusion : festivals (spectacle vivant et audiovisuel) ; spectacles vivants identifiés par le porteur de projet comme des tournées,

des reprises ou de la diffusion ; premières parties de concerts ; concours ; projets d'intérêt général (près de 50 % des projets d'intérêt général sont des aides à la promotion) ;

- à la formation : fonctionnement de structures de formation, organisation ponctuelle de stage ou aide directe aux artistes (bourses).

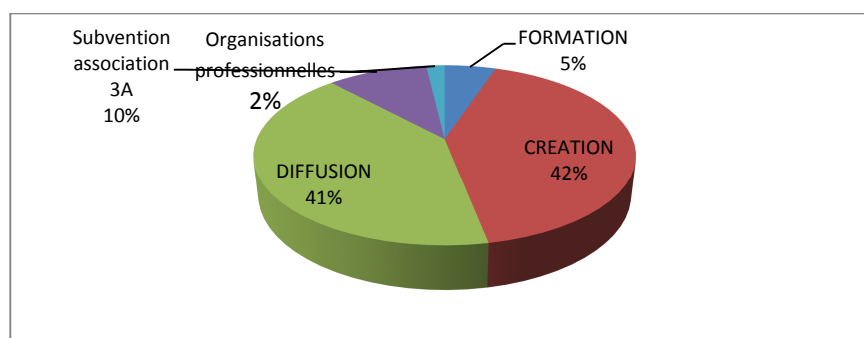
**Tableau n° 35 : répartition par genre des aides 2010-2013 (hors association 3A et organisations professionnelles)
(en euros)**

Montants engagés par genre	2010	2011	2012	2013
Aides à la formation	731 420	620 827	588 000	608 900
Variétés, Conte, Musiques Actuelles (sauf jazz), du Monde et Traditionnelles	354 500	388 927	267 200	302 000
Danse	53 000	84 400	76 500	82 000
Art Dramatique / cirque	194 420	43 000	116 000	124 500
Musique classique, lyrique, contemporaine	92 000	92 000	79 000	89 200
Jazz	37 500	12 500	41 300	11 200
Audiovisuel			8 000	
Création	4 584 800	4 714 800	4 155 300	4 914 285
Art Dramatique / cirque	1 648 100	1 709 300	1 514 100	1 609 740
Court métrage de fiction	218 000	245 400	131 800	305 900
Danse	432 000	451 500	361 500	481 210
Jazz	331 200	387 400	314 000	371 000
Musique classique, lyrique, contemporaine	691 300	641 800	611 900	554 480
Pluridisciplinaire	166 600	214 800	207 000	236 700
Variétés, Conte, Musiques Actuelles (sauf jazz), du Monde et Traditionnelles	1 097 600	1 063 000	1 015 000	1 326 255
Audiovisuel		1 600		29 000
Diffusion	4 782 307	5 086 412	4 398 528	4 826 058
Variétés, Conte, Musiques Actuelles (sauf jazz), du Monde et Traditionnelles	1 380 596	1 556 050	1 276 450	1 376 300
Jazz	251 100	317 190	250 500	401 600
Musique classique, lyrique, contemporaine	642 700	532 000	475 500	654 700
Danse	126 100	135 500	70 000	137 200
Art Dramatique / cirque	1 041 460	907 350	795 183	748 133
Pluridisciplinaire	427 500	428 600	1 279 291	1 222 791
Festival Audiovisuel	291 900	276 000	210 500	236 500
Audiovisuel		34 400		48 834
Intérêt Général	620 951	899 322		
Total général	10 098 527	10 422 039	9 141 828	10 349 243

Source : ADAMI

La musique est le genre dominant au sein des trois types d'aides avec une priorité aux musiques dites de variété et aux musiques du monde.

Graphique n° 9 : répartition des actions artistiques et culturelles de l'ADAMI en 2013



Source : Commission permanente d'après chiffres ADAMI

2 - Typologie utilisée par la société dans la présentation et l'analyse des actions

Un bilan de l'action artistique et culturelle est élaboré au début de chaque année, prenant en compte les décisions votées en commission, bureau ou conseil d'administration entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée. Les données permettant de constituer le bilan sont extraites des bases de données de l'application de demande d'aide en ligne I-DA. Celles-ci permettent de présenter l'analyse des projets selon différents axes, en les classant par catégorie, genre, type ou par instance décisionnaire. Le bilan indique le nombre des dossiers de demandes d'aides, présentés, refusés et acceptés, ainsi que les montants engagés correspondants. En outre, il intègre à cette analyse les dépenses annuelles de l'Association Artistique de l'ADAMI (3A).

Outre le bilan selon les catégories de l'article L. 321-9 (cf. § 2.1), différents axes d'analyses sont utilisés dans le bilan général de l'action artistique et culturelle :

- bilan par catégorie, correspondant aux différents formulaires de demande d'aide (correspondant aux programmes d'aides aux projets proposés par l'ADAMI) : spectacle vivant, enregistrement, festival, audiovisuel (aides aux courts métrages et festivals audiovisuels), premières parties de concerts, actions d'intérêt général (votées en conseil d'administration ou en bureau, correspondant à plusieurs catégories), formation, concours ;

- bilan par genre, correspondant à des genres artistiques tels que communiqués par les porteurs de projets dans leur demande : variétés-musiques actuelles, du monde et traditionnelles ; art dramatique et cirque ; jazz ; danse ; pluridisciplinaire ; musique classique-lyrique-

contemporain, etc., et à des sous-catégories (par exemple, pour variétés-musiques actuelles : blues, cabaret ; chanson, électro, hip-hop, humour) ;

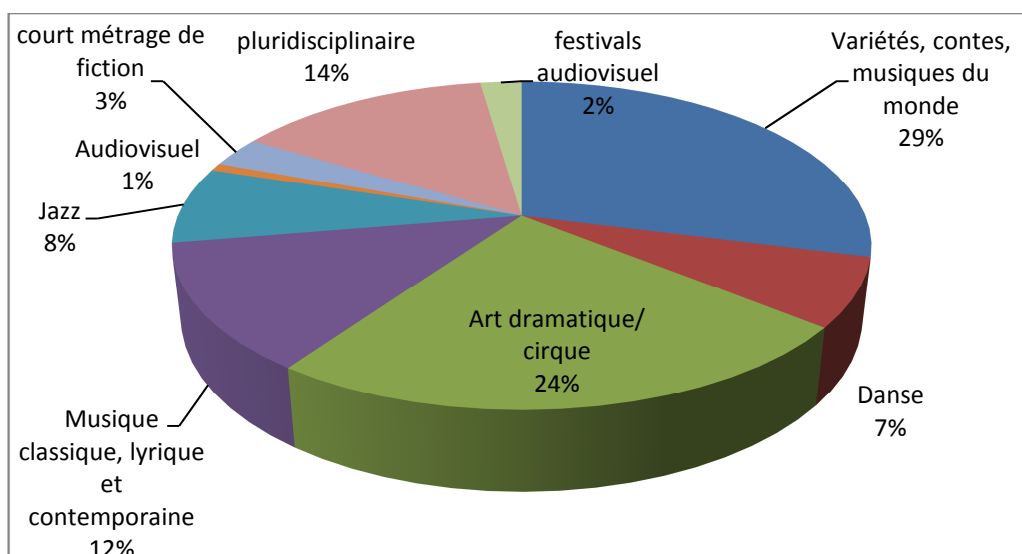
- bilan par instance décisionnaire ou par ligne budgétaire : variétés, chefs d'orchestre et solistes de la musique, dramatique, premières parties, formation, bureau, CA, organisations syndicales ;

- bilan par collèges, tels que représentés au conseil d'administration de la société, intégrant les dépenses réalisées par l'association artistique de l'ADAMI (production d'évènements « jeunes talents ») ;

- bilans spécifiques, par exemple sur le nombre d'artistes soutenus ou sur leurs rémunérations moyennes.

La société s'appuie sur des analyses issues des données du bilan pour évaluer l'adéquation et la pertinence de son action au regard des nouveaux besoins identifiés auprès des artistes.

Graphique n° 10 : répartition des aides à la création de l'ADAMI en 2013



Source : Commission permanente d'après chiffres ADAMI

3 - Evolutions 2006-2013

L'ADAMI fait évoluer ses critères pour restreindre ou augmenter le nombre de projets éligibles, afin de maintenir un certain équilibre, notamment entre le nombre de projets instruits et le budget disponible, en vue de garder un taux d'acceptation supérieur à 50 %. La part des aides à

la création se maintient à environ 60 % des projets aidés et il existe une certaine stabilité des répartitions par catégories. Ainsi, selon les catégories, les évolutions des critères ont porté essentiellement sur les bénéficiaires éligibles, le nombre de répétitions ou de dates de diffusion exigés, les périodes de production et le nombre d'interprètes minimum impliqués dans le projet. Pour la catégorie spectacle vivant, des critères différents sont appliqués selon la nature de la demande, création ou diffusion, notamment en ce qui concerne le nombre de répétitions et de dates de diffusion.

Quant à la nomenclature définie à l'article R. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, la société considère qu'elle n'est pas toujours adaptée à la réalité des aides qu'elle octroie aujourd'hui, notamment pour les créations de spectacles. S'il est certain qu'un enregistrement ou un court-métrage se rattachent à la catégorie d'aide à la création, cela paraît moins évident pour une création théâtrale, qui inclut également la diffusion de l'œuvre. En effet, les critères d'octroi imposent un minimum de 26 dates de représentations pour une création théâtrale à Paris intra-muros. Il en est de même pour un festival, qui est un espace de diffusion, mais peut aussi comporter des créations. La frontière entre création et diffusion est également ambiguë, par exemple pour un chanteur interprétant un répertoire constitué de 50 % de nouvelles chansons.

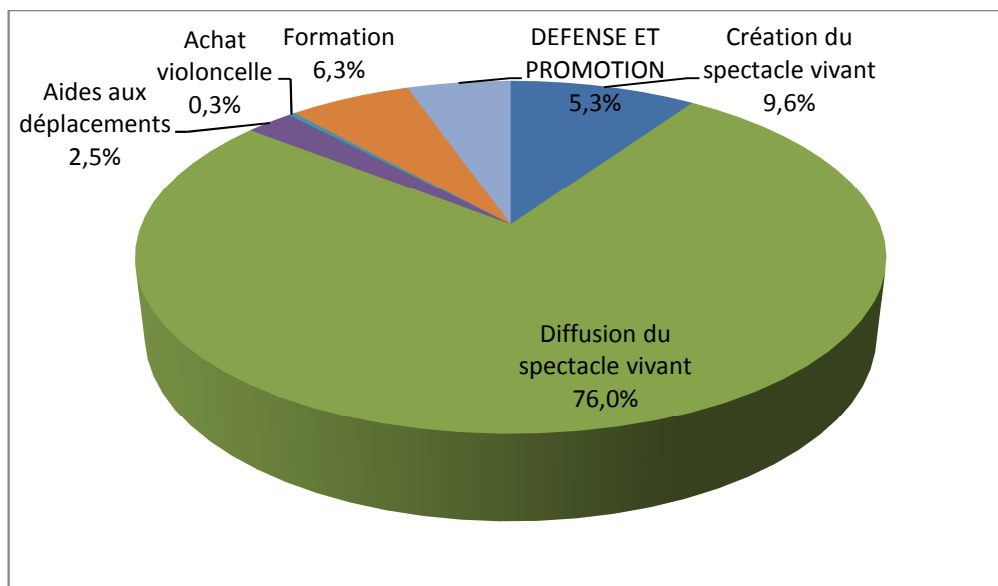
F - La SPEDIDAM

1 - Répartition des ressources annuelles d'action artistique et culturelle entre les actions prévues à l'article L. 321-9 du CPI

Tableau n° 36 : aides attribuées par catégorie de 2006 à 2013
(en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CREATION								
Création du spectacle vivant	1,26	1,56	2,09	1,92	2,87	2,27	1,10	0,90
Création DVD		0,26	0,15	0,32	0,51	0,45	0,20	
DIFFUSION								
Diffusion du spectacle vivant	3,87	4,24	4,32	5,25	6,39	8,29	7,08	7,12
Aides aux déplacements			0,41	0,60	0,78	0,92	0,44	0,23
Achat violoncelle								0,03
FORMATION								
Formation	1,09	1,10	1,09	1,02	1,28	1,21	0,89	0,59
R.321-9 DEFENSE ET PROMOTION	0,25	0,37	0,22	0,29	0,37	0,42	0,39	0,50
TOTAL DES EMPLOIS hors Fonds pour la création musicale (FCM)	6,48	7,53	8,29	9,40	12,19	13,56	10,10	9,37
Montant versé au FCM	0,46	0,48	0,52	0,51	0,52	0,52	0,57	0,58

Source : SPEDIDAM

Graphique n° 11 : répartition des aides de la SPEDIDAM en 2013

Source : Commission permanente d'après données fournies par la SPEDIDAM

2 - Typologie utilisée par la société dans la présentation et l'analyse des actions et évolutions observées de 2006 à 2013.

Pour les demandes d'aides, effectuées en ligne, les catégories de dossiers disponibles sont les suivantes :

- bande originale pour spectacle dramatique, chorégraphique, cirque, marionnettes, revues, etc. ;
- création et diffusion du spectacle vivant ;
- spectacle dramatique/ chorégraphique/ cirque, ainsi que variétés, marionnettes, revues, cabaret, music-hall, sons et lumières (à remplir en cas d'emploi de **comédiens, danseurs, circassiens ou marionnettistes**) ;
- festival (destiné aux organisateurs de festivals de musique) ;
- spectacle musical (à remplir en cas d'emploi uniquement de **musiciens, choristes ou chanteurs**) ;
- déplacement à l'international ;
- école ;
- musique de film.

La société précise que les différents domaines musicaux sont mentionnés par les demandeurs d'aide, de leur seule initiative, en fonction de la réalité de leur projet (création ou diffusion). Certains types de dossiers sont toutefois pré-affectés à l'une des trois catégories : les dossiers « Écoles » sont affectés à la formation, les dossiers « Bande originale pour spectacle dramatique ou chorégraphique » et « Musique de film » sont affectés à la création. D'une façon générale, un seul genre musical peut être choisi par le demandeur parmi les catégories proposées, qui sont larges, avec des contours imprécis qui incluent, sur le plan musical, de nombreux genres dont la définition peut être sujette à interprétation (ainsi, dans la catégorie Jazz : musiques improvisées, jazz rock, New Orléans, fusion, funk, jazz traditionnel, modal, free / dans la catégorie classique : baroque, classique, contemporain, romantique, lyrique / dans la catégorie musiques du monde : musiques folkloriques, musiques traditionnelles, klezmer, populaires, actuelles, etc.).

La SPEDIDAM considère qu'il serait, en conséquence, difficile d'opérer des distinctions, classements ou statistiques fiables sur la base de genres musicaux librement déclarés *a priori* par les demandeurs d'aide, alors même que la réalité des pratiques musicales démontre qu'elles échappent au classement et à la typologie. Aucune synthèse par genre n'est présentée dans les bilans ; seules les listes de bénéficiaires par catégorie mentionnent un genre (jazz, musique du monde, tango, musique baroque, opéra, théâtre musical, etc.).

La Commission permanente constate que la typologie utilisée dans le bilan annuel de l'action artistique et culturelle et dans le rapport spécial du commissaire aux comptes est conforme aux catégories énoncées par les articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI, parfois précisées par des sous-rubriques :

- création : création spectacle vivant, création DVD ;
- diffusion : diffusion du spectacle vivant, aides aux déplacements ;
- formation ;
- actions de défense, de promotion, d'information.

La SPEDIDAM a indiqué que, d'une façon générale, elle ne rencontre pas de réelles difficultés pour classer les actions réalisées dans l'une des trois catégories énumérées au premier alinéa de l'article L. 321-9 du CPI. Les actions de création concernent les projets de création à proprement parler, c'est-à-dire la phase de conception du projet avec l'écriture, les répétitions et la présentation du spectacle au public, aux professionnels et à la presse lors de trois concerts en avant-première. Les actions de diffusion concernent les tournées d'artistes tant en France

qu'à l'étranger, les lieux de diffusion, les festivals ou la reprise de spectacles. Les actions de formation concernent essentiellement les écoles et les actions de formation, d'information et de présentation des droits des artistes.

Toutefois, le montant des actions imputées sur la catégorie « défense, promotion et information dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres » est passé de 0,292 M€ en 2008 (3 % des aides attribuées hors CFM) à 0,495 M€ en 2013 (5 % des aides). Ces actions comprenaient en 2013, selon le rapport annuel sur l'action artistique et culturelle, des cotisations versées à divers organismes (Association des organisations européennes d'artistes-interprètes, Conseil des sociétés pour l'administration des droits des artistes-interprètes, Association la culture avec la copie privée, etc.), la participation à des salons (MIDEM, salon de la musique, bis, etc.), des études, des réunions d'information et des colloques organisés par la société, le bulletin « Actualités SPEDIDAM » diffusé à ses membres, une campagne d'information et communication et une pétition dans le cadre des débats autour du rapport Lescure.

La Commission permanente, dans son rapport annuel 2007, avait recommandé à la société d'être aussi précise que possible dans la définition de l'objet exact des aides de ce type. Elle constate que la société a amélioré la qualité de l'information et fournit désormais une description des actions financées, en expliquant en quoi elles relèvent de l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Toutefois, la nature des frais imputés n'est pas systématiquement précisée, alors que cette indication paraît utile, particulièrement pour les actions telles que les réunions d'informations ou pétitions menées par la société elle-même.

La Commission permanente recommande à la SPEDIDAM d'être plus précise sur la nature des coûts imputés au titre des actions de défense, promotion et information dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres qu'elle conduit directement. Elle prend acte de l'engagement de la SPEDIDAM de compléter l'information fournie sur le financement de ces actions.

3 - Les évolutions constatées de 2006 à 2013

La société constate une progression des demandes d'aides. En moyenne, pour chaque réunion de commission, plus de 217 demandes sont reçus et 204 dossiers, conformes aux critères d'attribution des aides, sont examinés. Les dossiers de demande d'aide sont réaménagés régulièrement tant sur le fond que sur la forme afin d'adapter les aides aux nouveaux enjeux et de rester en phase avec les réalités économiques, sociales, culturelles et artistiques. Certains programmes ont été suspendus

tandis que de nouveaux ont été créés ou adaptés. Ainsi, afin de favoriser l'emploi et le développement des carrières d'artistes, la société a mis en place, avec plusieurs partenaires, le projet « Génération SPEDIDAM », qui permet aux artistes professionnels de démarrer ou de développer leur carrière dans les meilleures conditions et de soutenir la création de nouveaux lieux de diffusion (festivals).

L'essentiel des aides continue de bénéficier de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, dont la part est en hausse (60 % du total en 2006 et 76 % en 2013), alors que la part des aides à la création s'est réduite à 10 % en 2013 après avoir atteint 28 % en 2010. La part des aides à la formation est aussi en baisse, passant de 17 % en 2006 à 6% en 2013. La part consacrée aux actions de défense et promotion se maintient depuis 2006 à un niveau modeste. Le montant total d'aides alloué hors versement au FCM, en hausse jusqu'en 2011 (+100 % par rapport à 2006), a diminué de 26 % en 2012 puis de 7% en 2013. Cette évolution reflète, avec un décalage, celle des ressources (+108 % entre 2006 et 2010, -23 % en 2011, -24 % en 2012, +20 % en 2013). Le ratio entre aides allouées et ressources disponibles est revenu en 2013 à 66 %, au même niveau qu'en 2006.

G - La PROCIREP

1 - La répartition générale des fonds par type d'aides

L'intégralité des sommes attribuées par la PROCIREP à travers ses deux commissions (cinéma et télévision) concernent l'audiovisuel, principalement l'aide à la création d'œuvres, et plus marginalement la formation (inclus dans les actions dites d'intérêt collectif).

L'évolution de la ventilation des aides attribuées entre les différents types d'aides prévues par les articles L. 321-9 et R. 321-8 du CPI a été la suivante :

**Tableau n° 37 : répartition des fonds d'action culturelle
(en M€)**

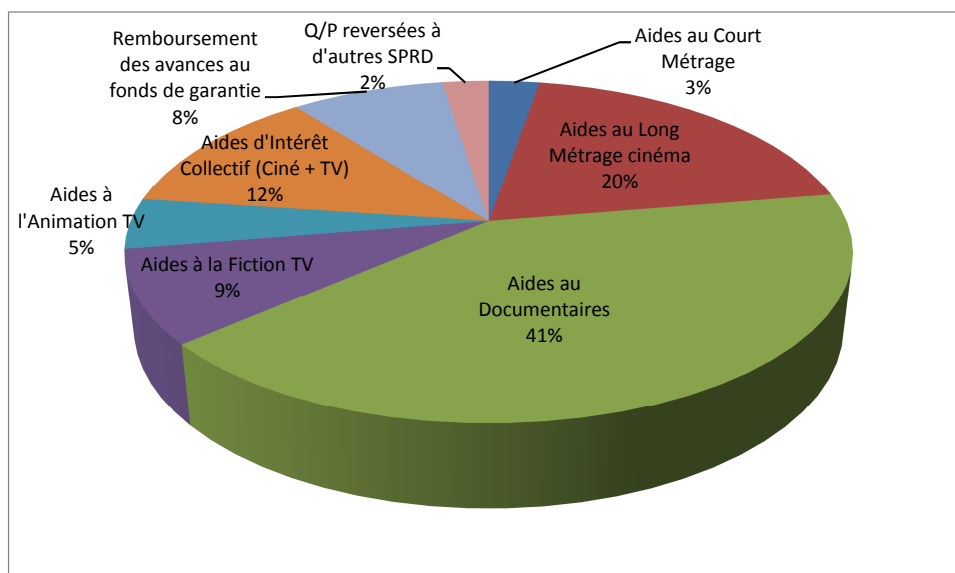
Type d'aide	2010	2011	2012	2013	% 2013
Aides à la création d'œuvres	8,75	8,37	8,18	7,66	98%
Aides à la formation d'artistes	0,18	0,18	0,18	0,17	2%
Aides au spectacle vivant	-	-	-	-	-
Total	8,93	8,55	8,36	7,83	100%

Source : PROCIREP

La stratégie de la PROCIREP en matière d'aide à la création est adaptée à chaque segment aidé par les deux commissions (court métrage, long métrage, documentaires TV, actions d'intérêt collectif, etc.) et

explicitée dans le rapport d'activité. Cette stratégie n'est pas concertée avec les autres SPRD. La PROCIREP considère toutefois que les risques de redondance dans l'attribution des aides sont très limités compte tenu des besoins de financement importants de la profession. Une vérification des plans de financement des manifestations d'intérêt général permet de constater si d'autres SPRD interviennent mais la PROCIREP ne contrôle pas *a posteriori* les financements finalement obtenus.

Graphique n° 12 : répartition des aides octroyées par la PROCIREP en 2013



Source : Commission permanente d'après chiffres PROCIREP

2 - L'action de la commission Cinéma

Les aides versées par la commission Cinéma sont des aides remboursables à 50 %. La commission Cinéma a examiné 151 dossiers en 2013 et en a soutenu 128 pour un montant total de 2,14 M€ (contre 2,63 M€ en 2012 et 2,69 M€ en 2011). Par ailleurs, 0,16 M€ ont été reversés en 2013 à l'ARP au titre de ses 25 % cinéma, contre 0,16 M€ en 2012.

La commission Cinéma a affecté ses subventions à des sociétés de production de courts métrages (11 % des aides), de long métrage (80 % des aides) et à des actions d'intérêt collectif (9 % des aides).

Les aides au court métrage visent à consolider les structures professionnelles de production. Elles sont attribuées en fonction de

l'historique de production de la société (réalisation des programmes annoncés précédemment, exploitation des productions antérieures), et de la crédibilité du programme de production présenté à la commission. 42 sociétés ont été aidées en 2013 (nombre stable depuis 5 ans), pour un montant total de 0,24 M€ (contre 0,23 M€ l'année précédente). Le montant moyen de subvention attribuée par société reste stable à 5 600 €.

Les aides au long métrage soutiennent principalement l'écriture. 71 sociétés ont été aidées en 2013, soit 10 à 12 de moins qu'en 2010-2011, pour un montant total de 1,7 M€, en net retrait par rapport aux années précédentes, où près de 2,2 M€ d'aides étaient attribuées chaque année. Les subventions moyennes ont en effet été diminuées du fait d'une anticipation du nombre de demandes supérieure au nombre finalement réalisé. Le montant moyen d'aide attribué par société a diminué pour se situer légèrement au-dessus de 24 000 €, contre près de 30 000 € par société aidée en 2012. 83% des demandes déposées et soumises à la commission cinéma ont été soutenues. Ces aides sont depuis 1997 remboursables à 50 %. Les remboursements obtenus à ce titre sont redistribués. Le taux de remboursement de ces aides en termes de nombre de sociétés ayant remboursé est de 63 %, en moyenne, sur la période 1997 à 2013 (et 71 % en excluant les trois dernières années). Le taux de remboursement en volume financier, sur la même période, est de 72,5 % et un peu plus de 78 % en excluant les trois dernières années.

Des aides ont également été attribuées à 15 projets d'intérêt collectif en 2013 (sur 19 dossiers examinés), pour un montant total de 0,18 M€ (contre 0,20 M€ pour 15 projets en 2012). Les principales actions aidées sont des festivals (festivals du court métrage de Clermont-Ferrand, d'Aix en Provence, de Trouville, d'Aubagne, rencontres du moyen métrage de Brive ; maison du Film Court ; Lutins du Court Métrage, etc.) et des aides à la formation (Ateliers du Cinéma Européen, dotation du Prix PROCIREP du Producteur de Court Métrage dont le montant bénéficie au producteur lauréat pour réinvestissement dans la production d'un prochain film, etc.).

3 - L'action de la commission d'aide à la création télévision

La commission Télévision, a examiné 1 179 demandes en 2013 (1 121 en 2012 et 1 095 en 2011) et a soutenu 667 projets (604 en 2012 et 568 en 2011), pour un montant total de 5,7 M€ équivalent à celui des années précédentes, auquel s'ajoutent un reversement de 55,5 K€ au titre de la quote-part 25% ARP et SPPF et une dotation de 250 K€ à la commission Cinéma au titre du court métrage.

Les aides sont attribuées à la production de documentaires (49 % des montants), à leur développement (14 %), à la fiction TV (14 %), à l'animation (7 %) et à des actions d'intérêt collectif (16 %).

Les aides à la production de documentaires sont attribuées sur la base du contenu artistique du dossier et sur les contraintes techniques et économiques des productions. 328 projets ont été aidés en 2013 (contre 276 en 2012, soit une augmentation de 19 %), pour un montant total de 2,8 M€ (+9,7 % par rapport à l'année précédente). Avec l'augmentation continue depuis plusieurs années du nombre de dossiers déposés et un taux de sélectivité qui reste inférieur à 50 %, le montant moyen de subvention attribuée par dossier aidé diminue et approche désormais 8 500 €.

L'aide au développement de documentaires vise à procurer à une soixantaine de sociétés de production portant des projets de création originaux les moyens d'une stratégie de développement. Cette aide connaît un succès croissant avec 186 projets aidés en 2013 (contre 173 en 2012 et 135 en 2011), concernant 89 sociétés soutenues (86 en 2012 et 70 en 2011), pour un montant total qui a cependant, pour des raisons budgétaires, été ramené à 0,8 M€ en 2013 (contre 1 M€ en 2012). Le montant moyen de subvention attribuée par projet soutenu a en effet été revu à la baisse (4 300 € en 2013 contre une moyenne de 6 000 € les années précédentes), de même que le maximum annuel par société (ramené de 20 000 € à 15 000 €).

L'aide à la fiction TV porte sur la phase de développement et d'écriture. Les modalités d'intervention sont fondées à la fois sur une analyse de la politique de développement des sociétés et sur le contenu artistique des projets. L'aide maximale annuelle par société est de 45 000 €. 75 projets ont été aidés en 2013, comme en 2012 (contre 93 en 2011 et 86 en 2010), concernant 52 sociétés (contre 41 en 2012 et une cinquantaine en 2010-2011), pour un montant total de 773 000 € (+2 % par rapport à 2012). La subvention moyenne attribuée par projet est en légère hausse à 10 300 €, contre 10 000 € en 2011-2012.

L'aide à l'animation porte également sur les phases de développement et d'écriture. L'aide maximale annuelle par société est de 45 000 €. 42 projets ont été aidés en 2013 (contre 46 en 2012 et 39 projets en 2011) concernant 27 sociétés (contre 29 sociétés en 2012 et 2011), pour un montant total de 419 000 € en baisse de 8 % par rapport à 2011-2012 due à celle du nombre de projets déposés (47 en 2013, contre une moyenne de 70 auparavant). Le montant moyen de subvention par projet est d'environ 10 000 €.

Les aides aux projets d'intérêt collectif ont soutenu 36 projets pour un montant total de 886 000 €, contre 34 projets soutenus en 2012 pour un total de 935 000 €. Les subventions attribuées ont soutenu des festivals (Festival de la Fiction de La Rochelle ; Festival International du Film de Luchon ; Festival International du documentaire de Marseille ; Festival Cinéma du Réel de Paris, etc.), la promotion de la création télévisuelle (TV France International pour l'exportation de programmes audiovisuels, notamment) et des programmes de formation (ateliers Varan pour la formation de réalisateurs de documentaires ; Conservatoire Européen d'écriture Audiovisuelle (école de scénaristes) ; Eurodoc (formation de producteurs et de responsables de programmes documentaires) ; Ecole d'animation La Poudrière pour formation de réalisateurs en animation ; etc.).

H - La SCPP

La SCPP utilise une nomenclature proche de celle prévue dans le code de la propriété intellectuelle ; elle distingue ainsi quatre catégories d'aides en fonction de leur destination : les aides à la création (albums et vidéomusiques), les aides au spectacle vivant, les formations et les contributions aux organismes. Les trois premières catégories d'aides peuvent être imputées sur chacune des deux parties du budget d'action artistique et culturelle « aides sélectives » et « droits de tirage ». Les contributions aux organismes sont imputées sur le budget des aides sélectives. A compter de 2012, une nouvelle catégorie d'aides a été constituée : les aides à la défense des droits. Elles sont également imputées sur la partie « aides sélectives » du budget.

1 - L'évolution des aides par catégories de l'article L. 321-9 CPI

Le tableau suivant montre que les subventions attribuées par la SCPP n'ont pas bénéficié de la hausse des ressources enregistrée sur la période. La progression du montant des aides est ainsi limitée à 0,8 % contre près de 10 % pour les ressources. Ceci s'explique par le niveau des reports de crédits et la forte sous-consommation des deux dernières années.

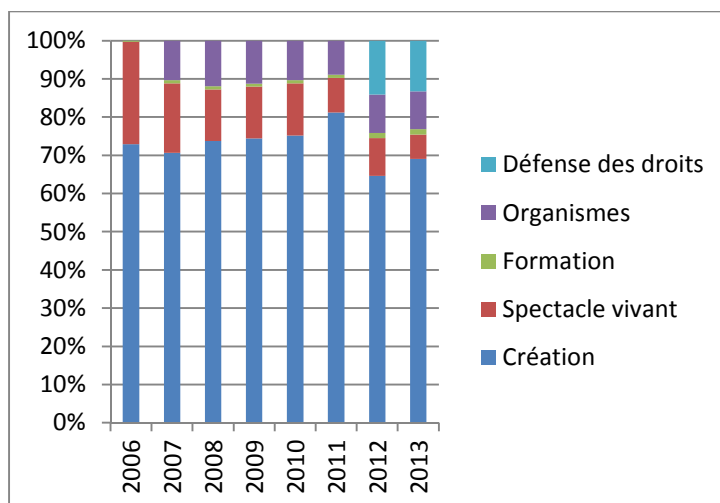
Tableau n° 38 : évolution des aides par catégorie de l'article L. 321-9 du CPI (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution
Albums	5,17	4,52	4,99	5,9	5,73	7,13	5,03	6,07	17,4%
Vidéomusiques	2,49	2,45	1,87	1,94	2,17	1,79	1,47	1,24	-50,0%
Projets spéciaux		75							
Sous-total création	7,66	7,04	6,86	7,84	7,90	8,91	6,49	7,32	-4,5%
Tournées	1,02	1,28	0,74	0,87	0,83	0,43	0,35	0,14	-86,5%
Conventions salles	0,31	0,32	0,33	0,33	0,34	0,27	0,31	0,35	15,1%
Projets spéciaux	1,49	0,21	0,19	0,23	0,27	0,29	0,35	0,19	-87,6%
Sous-total spectacle vivant	2,81	1,81	1,26	1,43	1,44	0,99	0,99	0,67	-76,1%
Formation	0,03	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09	0,13	0,15	367%
Organismes		1,03	1,11	1,19	1,09	0,98	1,01	1,04	ns
Défense des droits							1,42	1,41	ns
Sous-total autres	0,03	1,12	1,19	1,27	1,17	1,07	2,56	2,61	ns
TOTAL	10,51	9,97	9,30	10,54	10,52	10,97	10,04	10,6	0,8%

Source : SCPP

Cette stabilité des montants totaux masque en réalité une évolution très différenciée selon les catégories d'aides et les produits aidés. Ainsi les aides à la création des phonogrammes sont-elles en augmentation de 17,4 % alors que celles à la création de vidéogrammes diminuent de moitié.

La déformation de la structure des aides au détriment du spectacle vivant est mise en évidence par le graphique suivant qui compare les parts respectives des différents types d'aides sur l'ensemble de la période.

Graphique n° 13 : structure des aides par catégorie 2006-2013

Source : SCPP

La part des aides à la création s'inscrit ainsi en recul dans le total des aides alors que leur niveau reste stable en valeur. Elles représentaient ainsi 73 % du total des subventions versées en 2006 et seulement 69 % en 2013. Ce recul des aides « traditionnelles » est encore accentué pour les aides au spectacle vivant dont la part dans le total des aides, supérieure au quart en 2006 (27 %) est désormais résiduelle (6 % en 2013). Ces diminutions se sont faites au profit de deux catégories : les subventions accordées directement à des organismes (nulle en 2006, 10 % en 2013) dont la progression a suivi celle des subventions accordées et les soutiens apportés à des actions en faveur de la défense des droits qui apparaissent en 2012 et représentent 13 % des subventions versées en 2013.

Cette évolution traduit celle des priorités de la société pour l'affectation des aides. La SCPP a choisi de favoriser les nouveaux phonogrammes et les nouvelles vidéomusiques tout en évitant les saupoudrages. Ceci est confirmé par ailleurs par le fait que les aides aux tournées sont conditionnées à la production d'un nouveau phonogramme. Cette nouvelle orientation, adoptée lors de l'assemblée générale du 24 juin 2010 s'appuie sur le fait que « *l'aide au spectacle vivant est devenue en général d'un intérêt moindre qu'auparavant [...] Il existe par ailleurs de nombreux guichets d'aides aux spectacles vivants, alors que peu d'organismes disposent de budget d'aide à la production phonographique* ¹⁴ ».

Les effets de cette politique ne sont cependant pas univoques sur les aides aux créations de phonogrammes en termes de montant moyen accordé (en retrait sur les deux dernières années) ou de taux de réponse positive. En revanche, la société a maintenu le montant moyen dans un contexte d'augmentation du nombre des aides accordées. Quant au taux de réponses positives, une partie de l'absence d'inflexion tient peut-être au fait que la société a joué non sur la sélectivité mais sur les critères d'éligibilité, connus des producteurs en amont.

¹⁴ SCPP : document de présentation du projet de modification de la politique d'aides pour l'assemblée générale du 24 juin 2010.

Tableau n° 39 : aides à la création de phonogrammes – montants moyens et taux de réponse positive 2007-2013 (en €)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de dossiers	322	328	342	357	414	390	429
Montant moyen	14 040	15 203	17 260	16 056	17 214	12 884	14 154
Taux de réponse positive	77,40%	77,70%	77%	80,60%	82,50%	83,50%	92%
Taux de réponse positive tous projets	78,50%	78,10%	81,20%	82,20%	79,80%	82,60%	89,70%

Source : SCPP

Enfin, une nouvelle catégorie d'aides est apparue en 2012 : les aides à la défense des droits. Cette catégorie regroupe des aides de nature très variable : une subvention de près de 1 M€ au syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) mais également des actions de lobbying direct ou le développement d'outils informatiques de lutte contre la piraterie. Les projets financés directement par la société ont atteint respectivement 430 000 € en 2012 et 415 000 € en 2013. Ils portent notamment sur la lutte contre la piraterie, la mise en place d'un audit de sécurité, la surveillance et le tracking ou encore la mise en œuvre d'une base de données numérisée.

I - La SPPF

Les subventions versées par la société au titre de l'action artistique et culturelle sont gérées selon une typologie propre à la société qui distingue les subventions selon la nature de leur bénéficiaire et selon leur objet. Elle présente, en revanche, ces subventions à la fois selon sa typologie de gestion et selon son interprétation de celle retenue par l'article L. 321-9 du CPI conformément aux dispositions de l'article R. 321-8 dans son rapport d'activité.

La SPPF résume sa politique d'aide, qui n'a pas sensiblement évolué depuis 2007, en indiquant qu'elle privilégie – pour les aides qu'elle gère directement dans le cadre de ses programmes propres – une politique destinée à « *apporter des réponses appropriées face aux besoins prioritaires exprimés par les producteurs indépendants confrontés aux évolutions qui affectent les conditions de la création, de la production et de la diffusion musicale* ». Elle a également toujours consacré une part importante de son budget d'aides afin de permettre aux producteurs indépendants de disposer de structures d'accueil et d'une plateforme de travail dans le cadre de stands collectifs, et ce, à l'occasion de salons professionnels, nationaux ou internationaux (MIDEM, MAMA). Enfin, la société précise qu'elle apporte également son soutien constant aux manifestations ou aux structures dont l'objet se situe directement dans la

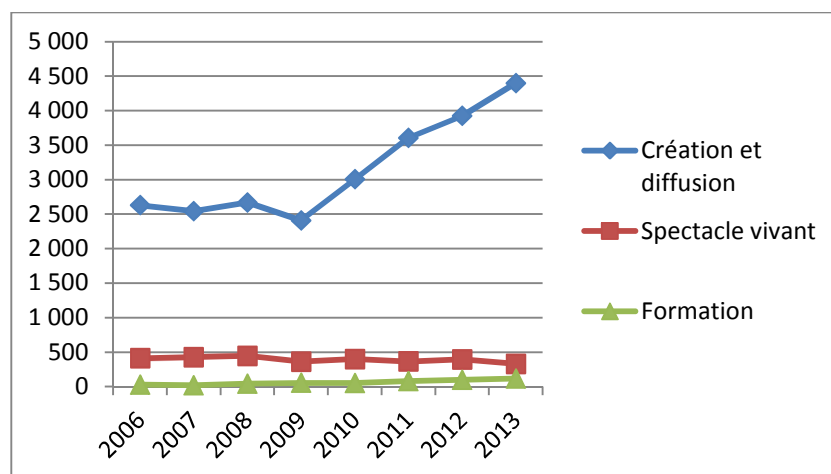
filière de la production musicale (Francophonie Diffusion) ou des organisations attachées à la recherche de nouveaux talents ou à la formation des artistes (FAIR, Studio des variétés, réseau printemps, association « voix du sud »).

1 - Compatibilité des aides de la SPPF avec le CPI

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des aides selon la typologie, proche de celle du code, présentée dans le rapport d'activité. Cette répartition agrège les deux grands types d'aides versées : les aides directes aux producteurs et les subventions à des organismes du secteur.

La SPPF consacre la quasi-totalité de ses subventions (86 % en 2006, 91 % en 2013) à l'aide à la création de phonogrammes et de vidéogrammes et à l'aide à leur diffusion. Les aides au spectacle vivant (aides aux tours-supports, conventionnement, aides aux concerts promotionnels dans des salles conventionnées et diverses manifestations telles que la *Nuit des musiciens* ou les *Victoires de la musique*) sont en très sensible diminution, tant en valeur relative (13 % des aides attribuées en 2006, 7 % en 2013) qu'en montant (0,41 M€ en 2006, 0,33 M€ en 2013).

Graphique n° 14 : montant des aides au titre de l'article L. 321-9 (2006-2013 en K€)



Source : SPPF

La typologie retenue par la société avait été critiquée par la Commission permanente dans son rapport annuel 2007 en ce qu'elle incluait dans les aides à la création des aides à la diffusion de phonogrammes et vidéomusiques dont la nature s'éloigne fortement d'une aide à la création.

La SPPF classe parmi les aides à la création et à la diffusion, non seulement des aides directes constituant un soutien à la réalisation de phonogrammes ou de vidéomusiques qui entrent parfaitement dans la définition du point I a de l'article L. 321-9, mais également des aides dites de « promotion et marketing » qui correspondent à des dépenses engagées par le producteur dans l'année précédente ou celles suivant la réalisation du phonogramme et qui incluent un vaste ensemble de charges depuis l'achat d'espaces publicitaires, la constitution de dossiers de presse et de photos jusqu'à la prise en charge de frais de déplacement (taxi, train, hôtel).

La compatibilité des aides à la promotion et au marketing de phonogrammes avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle peut être analysée sous deux angles : soit que ces dépenses sont un accessoire indispensable de la création du phonogramme, soit qu'il s'agit effectivement d'aides à la diffusion entrant dans le champ du point II b de l'article R. 321-9.

S'agissant de la première hypothèse, s'il ne fait pas de doute que la promotion et le marketing sont une condition importante de la réussite du lancement d'un phonogramme, il est cependant difficile de considérer ces aides comme un simple élément accessoire de la création du phonogramme dans la mesure où il s'agit d'aides spécifiques et accessibles indépendamment du caractère subventionné du phonogramme lui-même. On relèvera, par ailleurs, que les aides à la création de la SPP excluent les charges de promotion et marketing du cadre ouvert à des subventions.

S'agissant de la seconde hypothèse, le rapport annuel 2007 concluait que « *Si l'aide dite à la « promotion marketing » allouée par la SPPF répond à une nécessité économique réelle, une interrogation sérieuse subsiste quant à sa conformité à l'article L. 321-9 du CPI. En effet, elle ne saurait guère être rattachée au b) du II de l'article R. 321-9 du CPI, pour lequel doivent être regardés comme des « aides à la diffusion du spectacle vivant » les concours apportés à « des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant », d'une part, et aux « actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant » de l'autre. [...]* Le rapport annuel 2007 analysait également la conformité de ces aides aux dispositions du CPI à la lumière de la lettre-circulaire interprétative du directeur de cabinet du ministre chargé de la culture du 13 septembre 2001 et concluait : « *la lettre du directeur de cabinet dispose que « ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre (...): les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché » ».*

La SPPF avait indiqué, dans sa réponse à la Commission permanente, qu'elle se rapprocherait du ministère chargé de la culture sur ce point. Il n'existe pas de trace de ces échanges.

Par ailleurs, mais pour des montants moins significatifs, la SPPF verse des « subventions » annuelles à des organismes du secteur qui ont clairement une vocation promotionnelle : il en va ainsi par exemple du financement d'un stand collectif pour les producteurs indépendants au MIDEM. Là encore, la Commission permanente a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de ces aides au CPI. Le rapport indiquait ainsi : « *S'agissant du MIDEM, l'aide de la SPPF ne revêt pas la forme d'une subvention mais de l'imputation sur le budget des aides des frais engagés par la société pour le stand collectif des indépendants lors de cette manifestation. Ce choix renvoie à l'interprétation de l'article R. 321-9 qui, depuis septembre 2001, assimile aux aides à la création* » les concours apportés à des actions de défense, de promotion ou d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ». *La lettre précitée du directeur de cabinet précise qu'entrent dans ce champ* « les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix concours, actions de valorisation du patrimoine » *mais que ne peuvent être financés à ce titre les* « frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation » *et, on l'a vu,* « les marchés et foires commerciales ». Le rapport ne concluait cependant pas à titre définitif puisqu'il indiquait que la compatibilité de l'aide avec le CPI dépendait de la qualification qui pouvait être donnée au MIDEM : soit l'événement était considéré comme un salon et l'imputation était licite, soit il était considéré comme une foire et l'imputation sur le budget des aides ne l'était pas. Les montants en jeu restent faibles (0,11 M€ pour les stands en 2013 et 2014) et la société ne finance sur ces fonds que les charges d'un stand qui favorise la visibilité de producteurs qui n'auraient pas les ressources nécessaires sans cette mutualisation (à l'exception de tous frais de déplacement ou d'hébergement) dans le cadre d'un événement dont la nature juridique reste floue.

La Commission permanente rappelle cependant sa position et relève de nouveau qu'une clarification juridique sur la possibilité de rattacher les aides directes à la promotion et au marketing en tant que dépenses accessoires à l'objet principal – la création du phonogramme – serait souhaitable.

La Commission permanente réitère sa recommandation émise en 2007 que la SPPF se rapproche du ministère chargé de la culture pour déterminer avec précision la compatibilité avec le CPI de aides à la diffusion qu'elle attribue.

III - Faut-il actualiser la « circulaire » Vistel ?

A la suite d'une décision du Conseil d'État « *Association protection des ayants droit et autres* » du 8 décembre 2000 qui avait procédé à une interprétation de la notion d'aide à la création énoncée par l'article L. 321-9 du CPI de la part des SPRD et d'un nouveau décret d'application de ce même article (article R. 321-9 du CPI), le directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication a précisé les modalités de ce nouveau texte par un courrier du 13 septembre 2001 adressé aux SPRD. Ce texte est, aujourd'hui, connu de toutes les SPRD sous la dénomination de « circulaire Vistel ».

Ce texte a pour objet de préciser ce que l'on doit entendre sous les rubriques d'aides à la création, d'aides à la diffusion et d'aides à la formation.

L'apport principal réside dans les précisions apportées à l'une des rubriques de l'aide à la création : *les concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagés dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres*. La lettre du directeur du cabinet précise que cette rubrique recouvre les aides qui, lors des débats au Parlement, avaient été décrites comme des actions d'intérêt professionnel permettant d'accroître l'activité dans un secteur économique en difficulté, les actions de promotion générale de la profession ou les actions d'intérêt collectif profitant à la profession dont les SPRD sont les mandataires et visant autant que possible à favoriser la création, le lancement d'œuvres nouvelles et l'emploi dans la profession.

La lettre circulaire précise :

« *Entrent dans ce champ par exemple :*

- *les colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble ; les actions de défense et d'information dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ce droits ;*
- *les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels*

*que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, actions de valorisation du patrimoine ;
- les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers nationaux et internationaux, tels que publications, éditions de catalogues et revues professionnelles, bases de données et informations diffusées par les centres de ressources à destination des professions artistiques, activités de conseil à l'exportation ».*

Enfin, dans sa conclusion, la lettre précise que les ressources disponibles dont l'article L. 321-9 du CPI prévoit l'affectation à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation ne peuvent financer des aides ou des actions qui, pour utiles qu'elles soient n'ont qu'un rapport indirect avec cet objet. Ainsi, ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre :

- les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle ;
- les publications syndicales ;
- les marchés ou foires commerciales ;
- les frais de déplacement et d'hébergement des professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation ;
- les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché ;
- les aides sociales ;
- les actions et structures de lobbying qui ne se rattachent pas à la défense de la création.

Ce texte, dont la valeur juridique est faible au regard de la hiérarchie des normes du droit, bénéficie d'une reconnaissance par les SPRD, symbolisée par le caractère de circulaire qu'elles lui ont octroyé.

Toutefois, le présent rapport a fait état dans les développements qui précèdent de certaines difficultés rencontrées pour apprécier si telles ou telles actions qualifiées d'artistiques et culturelles par certaines SPRD entraient bien dans le cadre de l'article R. 321-9 du CPI tel que précisé par la lettre du 13 septembre 2001.

Il en va ainsi de l'ARP avec l'organisation en 2013 d'un séminaire à Epernay (*cf.* p. 74 du présent rapport) ou avec l'imputation de la subvention qu'elle verse à l'ALPA alors que la PROCIREP finance cette participation sur ses ressources propres. Pour cette dernière en effet, toutes les actions de lobbying et de défense des intérêts des producteurs (lutte contre la piraterie audiovisuelle, défense des droits des producteurs

européens à travers EUROCOPYA, gestion des activités de l'agence française ISAN, etc.) sont financées sur le budget propre de la société.

Par ailleurs, alors que la lettre du 13 septembre 2001 exclut explicitement les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle d'un financement sur le budget de l'action artistique et culturelle, un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 2006, déjà évoqué *supra*, a jugé le contraire. La Commission permanente a relevé (*cf.* p. 91) que la SCPP finance sur l'action artistique et culturelle une subvention d'un million d'euros au syndicat national de l'édition phonographique (SNEP).

De la même façon, il a été constaté (*cf.* p. 93) que la SPPF classe parmi les aides à la création et à la diffusion, des soutiens qualifiés de « promotion et de marketing » qui correspondent à des dépenses notamment d'achat d'espaces publicitaires, la constitution de dossiers de presse et la prise en charge de frais de déplacements. Cette même société impute sur ces budgets sa participation au financement d'un stand collectif des producteurs indépendants au MIDEM.

Ces interrogations de la Commission permanente portent, certes, sur des enjeux mineurs au regard des masses budgétaires en jeu et elle n'a pas constaté d'infractions graves ni aux dispositions de l'article R. 321-9 du CPI ni à la lettre du 13 septembre 2001.

Il n'en demeure pas moins que la Commission permanente s'interroge sur l'opportunité d'engager sinon une révision complète des termes de cette lettre, du moins de procéder à une mise à jour ne serait-ce que pour la mettre en conformité avec la jurisprudence du juge judiciaire sur les aides aux syndicats et organismes de défense professionnelle et pour éviter des interprétations divergentes entre SPRD quant au financement d'un même organisme.

Par ailleurs, les technologies ont fortement évolué depuis 2001. Il est probable que des actions des SPRD s'appuyant sur le numérique vont se développer (création de sites internet ou d'applications) et que l'imputation de leur financement sur les actions artistiques et culturelles pourront se poser (à l'image du débat dont la Commission permanente s'est faite l'écho s'agissant de certains développements numériques de l'ARP). Le ministère de la culture, en tant que tuteur sur un plan général des SPRD pourrait inviter à anticiper de futures difficultés en la matière. L'initiative du ministre de la culture pourrait alors prendre la forme soit d'un courrier complémentaire adressé aux SPRD, soit d'un texte d'une valeur juridique supérieure afin de préciser davantage les termes de l'article R. 321-9 du CPI.

Chapitre IV

L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles

I - Les SPRD ont toutes créé des structures spécifiquement chargées de l'action artistique et culturelle

A - La plupart ont créé des directions culturelles...

Ainsi, la SACD dispose d'un service de l'action artistique et culturelle composé de 6,7 ETP et dont le coût de fonctionnement est évalué à 1, 025 M€ pour 2013.

Il existe une division culturelle au sein de la SACEM qui disposait de 10,13 ETP en 2013 et dont le coût de fonctionnement était, la même année, de 1,326 M€.

Le service de l'action culturelle de la SCAM disposait du concours de 8,36 ETP en 2013 et enregistrait un coût de gestion de 1,58 M€ mais l'exercice 2013 étant de 19 mois, le coût de gestion moyen de ce service est plutôt proche de 800 000 €.

L'ADAMI a créé une direction de l'action artistique dont le coût de fonctionnement était de 920 000 € en 2013 avec un effectif de 9 collaborateurs.

La SCPP s'est dotée d'un service des aides dont le coût de gestion est de 106 728 € en 2013.

La division culturelle de la SPEDIDAM est dotée actuellement de trois personnes pour un coût de fonctionnement affiché à 100 000 € (cf. *infra*).

La SPPF dispose d'un service dédié à l'examen des demandes de subventions. Les effectifs affectés à cette tâche sont de 2 ETP et le coût de gestion complet est évalué pour 2013 à 5 % du budget de l'action artistique et culturelle.

Seule l'ARP ne dispose pas d'un service culturel.

B - ...quelques-unes ont externalisé cette fonction

Outre leurs services compétents pour gérer l'action artistique et culturelle, la SADC et l'ADAMI ont externalisé à des associations le soin de gérer une partie de cette action. Dans cette partie, seront décrits l'objet et le mode de financement de ces deux associations, les développements sur leurs coûts de gestion et la manière dont les sociétés ont géré les risques d'éventuels surcoûts sont traités dans la seconde partie du présent chapitre.

Au demeurant, la création d'une structure déléguée, dotée de la personnalité morale, distincte d'une SPRD, pour gérer certaines actions artistiques et culturelles, ne peut être considérée comme conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle que dans la mesure où la SPRD-mère conserve le contrôle et la maîtrise de cette structure, tant pour son financement que pour son action, sa stratégie et la nomination de ses dirigeants. La Commission permanente estime que, pour ces critères, c'est le cas en ce qui concerne l'association Beaumarchais-SADC et l'association artistique de l'ADAMI. En vertu du II de l'article L. 321-13 du CPI, la Commission permanente est compétente pour contrôler les comptes et la gestion des filiales et des organismes dont les SPRD ont le contrôle. Mais, elle n'a pas effectué, dans le cadre de ce rapport annuel, une vérification spécifique de ces associations.

1 - L'association Beaumarchais - SADC

La création de l'association, en 1987, avait pour objectif de déléguer à une structure -certes proche mais pour autant juridiquement indépendante de la SADC-, la gestion des aides individuelles à la création, à la diffusion, à la traduction, etc. L'intention des fondateurs était en effet d'isoler dans une structure distincte la distribution de soutiens individuels aux auteurs afin que l'octroi de ces aides ne conduise pas la SADC à choisir entre ses associés lesquels bénéficieraient des soutiens concernés. Un « *cloisonnement strict* » des attributions a été respecté depuis lors dans le cadre des statuts de l'association aussi bien que dans le fonctionnement administratif, et la SADC a rappelé qu'en 2013 le nombre de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'association avait été réduit, dans le cadre d'une réforme des statuts.

L'association Beaumarchais a pour objet de soutenir les auteurs du spectacle vivant, de l'audiovisuel, et plus généralement de toutes œuvres de l'esprit quels qu'en soient les formes d'écriture et les supports. Sa vocation est de « faire émerger de nouveaux auteurs et de les faire connaître auprès du public ». L'intervention en faveur du spectacle vivant porte sur cinq disciplines : théâtre, danse, lyrique, cirque et arts de la rue.

Les actions qu'elle peut mettre en œuvre consistent essentiellement en l'attribution de bourses d'écriture, de financement de la production, de l'édition ou de la traduction des œuvres (boursières ou non boursières) et de la participation à des manifestations valorisant la création et la diffusion des œuvres de l'esprit (festivals, lectures, concours, etc.).

Les bénéficiaires des aides à la diffusion du spectacle vivant de l'association Beaumarchais peuvent être des auteurs, des compagnies, structures, théâtres, sociétés de production, festivals (pour les aides à la production), des maisons d'édition (pour les aides à l'édition¹⁵), des traducteurs ou structures partenaires¹⁶ (pour les aides à la traduction).

En dehors de la subvention que lui alloue la SACD sur son budget d'action artistique et culturelle, l'association a mis en place depuis 2009, un partenariat de mécénat avec Orange. S'il est particulièrement dédié à l'audiovisuel, il participe également au financement d'une partie du fonctionnement global de l'association, ce qui permet, par un effet d'entraînement, la revalorisation des aides accordées au spectacle vivant. Par ailleurs, son statut d'association de type loi 1901, l'habilite à recevoir des dons et à prétendre à des financements publics ce qui pourrait favoriser l'augmentation du budget global, et donc des aides accordées, comme ce fut le cas entre 2006 et 2013. Enfin, comme la SACD elle-même, l'association adjoint à ses ressources les produits financiers générés par la gestion de sa trésorerie.

Le détail des ressources de l'association est retracé dans le tableau suivant.

¹⁵ Dans ce cas, l'aide est liée à l'édition d'un texte en particulier : il ne s'agit pas d'une aide globale au fonctionnement de la maison d'édition.

¹⁶ Exemples : dispositif Transfert théâtral initié par le Goethe Institut, Bureau du théâtre et de la danse à Berlin

Tableau n° 40 : ressources de l'association Beaumarchais (en €)

	SACD	Dons	Produits financiers	Orange	Total
2006	1 028 823	2 500	8 107	0	1 039 430
2007	860 200	1 500	12 107	0	873 807
2008	929 016	58 500	16 306	0	1 003 822
2009	929 016	1 100	3 996	50 000	984 112
2010	929 000	0	978	241 000	1 170 978
2011	891 840	0	2 585	241 000	1 135 425
2012	891 840	0	6 039	241 000	1 138 879
2013	842 300	0	6 418	191 000	1 039 718

Source : Commission permanente d'après données communiquées par la SACD et l'association Beaumarchais-SACD

2 - L'Association artistique de l'ADAMI (3A)

Cette association, créée en 1994, conçoit et produit des opérations et des événements permettant aux artistes-interprètes professionnels de démarrer leur carrière dans les meilleures conditions. Le nombre des manifestations organisées est passé de dix en 2006 à quatorze en 2013. Parmi les principales opérations, peuvent être citées *Les Révélation classiques*, *Talents Danse*, *Talents chefs d'orchestre*, *Talents Cannes* ou encore *Paroles d'acteurs*.

Ces actions sont financées par une subvention de l'ADAMI dont le montant est relativement stable, aux alentours d'un million d'euros par an. Le coût de fonctionnement s'établissait en 2013 à 413 000 € contre 299 000 € en 2006. L'augmentation provient essentiellement d'une croissance de la masse salariale de près de 45 % sur la période.

Le conseil d'administration de l'association est statutairement composé d'administrateurs de l'ADAMI et de six personnalités qualifiées dont trois artistes-interprètes et trois personnalités exerçant leur activité dans le milieu artistique ou culturel.

Tableau n° 41 : évolution de la subvention, des coûts de gestion et des effectifs de 3A de 2006 à 2013 (en M€ et ETP)

	Subvention	Coûts de fonctionnement	Effectifs	Ratio coût de gestion/manifestations
2006	1,01	0,299	3,50	42 %
2007	1,02	0,346	3,50	51 %
2008	1,05	0,345	3,50	49 %
2009	0,95	0,383	4,50	67 %
2010	1,19	0,389	4,50	48 %
2011	1,26	0,390	4,50	45 %
2012	1,23	0,401	4,50	48 %
2013	1,19	0,413	4,50	53 %
Variation	+ 9,17 %	+38,22 %	+ 28,57 %	

Source : Commission permanente à partir de données ADAMI

II - Les coûts de fonctionnement liés à l'action artistique et culturelle varient selon le type d'aide

Une comparaison des coûts de gestion de l'action artistique et culturelle n'est pas aisée à établir en raison des spécificités d'organisation et de gestion des budgets d'action artistique et culturelle des SPRD. La Commission permanente a donc souhaité distinguer deux grandes catégories de SPRD : celles qui accordent essentiellement des aides à projets (la SACD, la SACEM, l'ADAMI, la PROCIREP, la SCPP et la SPPF) et celles qui organisent des événements directement (l'ARP et la SCAM).

A - Le cas des SPRD qui accordent essentiellement des aides à des projets

1 - Constatations générales

Le tableau ci-dessous établit une comparaison des coûts de gestion des différentes SPRD qui accordent essentiellement des aides à projets et de la part de ces coûts au regard du total des aides accordées au titre de l'action artistique et culturelle.

Tableau n° 42 : montant des coûts de gestion et part des aides attribuées pour chaque SPRD en 2013

SPRD	Coûts de gestion (en M€)	% des aides attribuées
SACD	1,025	
Assoc. Beaumarchais	0,39	41,21 %
SACEM	1,54	13,2 %
ADAMI	0,92	8,71 %
SPEDIDAM		1,03 %
PROCIREP	1,5	2,78 %
SCPP	0,106	1 %
SPPF	nc	5 %

Source : CPCSPRD

Le poids de ces coûts de gestion est donc très variable d'une SPRD à l'autre. Les comparaisons sont difficiles à effectuer. Il est donc nécessaire de procéder à une analyse détaillée pour chaque SPRD.

2 - La SACD

a) Les coûts au sein de la SACD

Le tableau suivant détaille l'évolution des effectifs et des charges de gestion de l'action artistique et culturelle au sein de la SACD, ainsi que du ratio « coût de gestion sur aides distribuées ». La ligne « charges totales d'action artistique et culturelle » correspond à la somme des aides directes et de la quote-part des charges de gestion imputées sur les ressources d'action artistique et culturelle.

Tableau n° 43 : effectif et coût annuel de l'action artistique et culturelle (en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs (ETP)	5,2	5,7	5,7	5,7	5,7	6,7	6,7	6,7
Coût annuel de l'activité	842 000	945 000	972 000	881 000	916 000	986 000	1 025 000	1 025 000
Charges totales d'AC	4 517 795	3 884 006	4 600 154	4 516 300	4 520 700	4 222 800	4 520 700	4 264 800
Aides distribuées nettes	4 126 262	3 389 032	3 916 480	3 899 600	3 879 500	3 532 600	3 803 200	3 547 300
Ratio Coût / Charges totales d'AC	18,6%	24,3%	21,1%	19,5%	20,3%	23,3%	22,7%	24,0%
Ratio Coût / Aides nettes	20,4%	27,9%	24,8%	22,6%	23,6%	27,9%	27,0%	28,9%

Source : SACD

La progression des charges de gestion s'explique en majeure partie par une augmentation du nombre des collaborateurs affectés à l'action artistique et culturelle (en 2007 et en 2011).

Les charges diminuent en 2009 et 2010 en raison de deux congés maternités ainsi que d'un congé longue maladie, le coût de remplacement ayant été moindre que les charges correspondantes effectivement constatées en 2008, les salaires étant inférieurs en raison de l'ancienneté du personnel concerné.

Le ratio « coût de gestion / aides distribuées nettes » se dégrade globalement sur la période en raison de la stagnation globale des aides distribuées et de l'augmentation des charges, notamment de la hausse de la quote-part des charges de gestion de l'action artistique et culturelle imputée en déduction du budget d'action artistique et culturelle. Comme l'a déjà relevé la Commission permanente, dans son rapport annuel 2007, la SACD retranche des ressources nettes des actions artistiques et culturelles une quote-part du coût global de l'activité artistique et culturelle selon une approche en coûts complets. Or le conseil d'administration de la société a décidé en 2008 de faire passer cette quote-part de 50 % à 70 % en 2008, ce qui a pour effet d'amplifier l'augmentation des charges imputées à l'action artistique et culturelle.

La hausse est en effet de 70 % sur la période 2006-2013 (de 421 700 € en 2006 à 717 500 € en 2013), alors que le coût total de l'activité progresse de 22 % (de 842 000 € en 2006 à 1 025 000 € en 2013).

Interrogée par la Commission permanente sur les raisons du passage de 50 à 70 % de la quote-part des charges de gestion imputées sur les ressources d'action culturelle, la SACD l'a justifiée par l'évolution intervenue entre 2006 et 2013, dans la nature de son action culturelle qui a vu diminuer la part des aides purement pécuniaires, au profit de soutiens qualitatifs de plus en plus importants, tels que l'accompagnement systématique de manifestations soutenues par des opérations spécifiques.

La Commission permanente s'étant interrogée sur l'opportunité de faire évoluer cette pratique vers l'imputation totale des charges d'action artistique et culturelle, la SACD a fait valoir que cette évolution « *n'est pas à exclure, compte-tenu notamment du renforcement continu de ce type d'aides qualitatives, qui apparaît plus valorisant que son seul soutien financier, pour l'image et l'identité de la SACD au regard des partenaires soutenus* ». Pour autant, « *dans le contexte actuel d'incertitude sur l'évolution de ses ressources globales d'action culturelle* », la SACD considère que la part actuelle de son budget d'action culturelle consommée en charges de gestion (soit un quart environ) constitue un ratio suffisant et elle n'envisage donc pas pour l'instant aller au-delà du niveau actuel d'imputation de ses charges appliqué à ce jour.

b) Les coûts des aides provenant de l'association Beaumarchais

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des effectifs et des charges de gestion de l'action artistique et culturelle transitant par l'association Beaumarchais. La SACD a précisé que, depuis 2008, la part des coûts de gestion correspondant à l'accompagnement des auteurs et au travail d'intermédiation culturelle de l'association est calculée chaque année à partir de la comptabilité analytique et validée par le commissaire aux comptes. Elle a donc été prise en compte dans l'évaluation globale des soutiens accordés qui intègre par ailleurs les salaires des collaborateurs de l'association et les charges sociales y afférentes, ainsi que les autres charges de gestion. Pour les années 2006 et 2007, les coûts de l'accompagnement des auteurs ont été estimés forfaitairement à la moitié des coûts.

Tableau n° 44 : effectif et coût annuel de l'action artistique et culturelle de l'association Beaumarchais (en euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs (ETP)	4	4	4	3	4	4	4,5	4,25
Coût annuel de l'activité	421 300	404 442	484 524	387 595	352 772	366 045	397 290	390 263
Budget total pour l'année	1 059 107	893 852	1 099 448	999 273	1 201 375	1 165 156	1 205 006	1 097 839
Aides distribuées nettes	624 600	530 767	610 939	581 031	814 034	771 714	754 760	707 886
Accompagnement des auteurs	210 650	202 221	277 921	220 318	214 497	225 632	224 290	238 926
Total soutiens accordés	835 250	732 988	888 860	801 349	1 028 531	997 346	979 050	946 812
Ratio Coût / Budget total	39,8%	45,2%	44,1%	38,8%	29,4%	31,4%	33,0%	35,5%
Ratio Cout / soutiens accordés	50,4%	55,2%	54,5%	48,4%	34,3%	36,7%	40,6%	41,2%

Source : Association Beaumarchais-SACD

La baisse des effectifs en 2009 s'explique, selon la SACD, par le départ à la retraite de l'ancien directeur et la décision prise par l'association de fonctionner pendant une année en effectifs réduits afin d'absorber le coût de ce départ et pour se donner le temps de repenser son organisation. A partir de 2010, les effectifs sont revenus à leur niveau antérieur (4 ETP) par suite de l'embauche d'une collaboratrice chargée de mission spectacle vivant, puis ont été portés successivement à 4,5 ETP en 2012, puis 4,25 ETP en 2013 en raison de besoins ponctuels : un CDD de six mois en remplacement d'un congé de maternité, d'une part, et un autre de trois mois en renfort pendant la période de changement des procédures liée à la mise en place du portail des soutiens, d'autre part.

L'évolution des coûts annuels de gestion, tout comme celle des ratios, est liée à ces changements dans les effectifs. La SACD a souligné que le niveau supérieur des ratios par rapport à celui constaté pour la SACD s'expliquait en grande partie par le niveau des effectifs, et donc des charges, relativement élevé, que nécessite la gestion, par l'association Beaumarchais, de dossiers d'aides essentiellement individuelles, d'un montant unitaire faible mais en nombre plus élevé, en regard des dossiers de soutiens majoritairement collectifs et de montants unitairement plus importants traités par l'action artistique et culturelle de la SACD.

La contribution de la SACD au fonctionnement de l'association Beaumarchais est prévue dans la convention annuelle qui lie les deux entités. Cette convention fixe le montant annuel de la subvention déléguée à l'association. Elle prévoit depuis 2008 que figure en annexe aux comptes annuels de l'association une présentation permettant de distinguer dans l'analyse des charges de gestion la part correspondant à l'exercice de la mission artistique et culturelle qui lui a été confiée par la SACD de celle revenant au fonctionnement purement administratif de l'association.

En outre, en réponse à une recommandation de la Commission permanente dans son rapport annuel 2013, la SACD s'est engagée à faire figurer dans cette convention la mise à disposition à titre gratuit de locaux au bénéfice de l'association.

Interrogée par la Commission permanente sur les initiatives qu'elle pourrait prendre pour mutualiser certaines charges afin d'en réduire le coût global, la SACD a rappelé que la mise en place d'un « portail numérique des soutiens » s'inscrivait dans cette démarche. Elle a précisé qu'aller au-delà de ce type de concertation, en instaurant une gestion plus intégrée remettrait en cause l'esprit et la volonté mêmes qui ont présidé à la création de l'association, à savoir déléguer à une structure -certes proche mais pour autant juridiquement indépendante de la SACD-, la gestion des aides individuelles à la création, à la diffusion ou à la traduction.

3 - La SACEM

Le tableau ci-après reprend le détail des refacturations de frais de gestion au titre des entités intervenant dans la gestion des aides : division culturelle de la SACEM, fonds d'action SACEM (FAS) et fonds culturel franco-américain (FCFA).

Entre 2006 et 2013, les effectifs en « équivalent-temps plein » sont passés de 11,15 ETP à 10,13 pour la part de gestion centralisée des

ressources visées par l'article L. 321-9 : équipes de la direction culturelle, du FCFA et du FAS. Cette évolution des effectifs ne se traduit pas par une baisse des charges compte tenu de la forte progression des qualifications des personnes concernées.

S'agissant de la gestion décentralisée, la quote-part de temps passé a été revue pour atteindre six jours par délégué et directeur régional contre deux jours précédemment. Cette révision de la contribution régionale explique également la forte progression des coûts imputés entre 2006 et 2013.

Tableau n° 45 : refacturation des frais de gestion de la division culturelle, du fonds d'action SACEM et du fond culturel franco-américain

(en €)	Réel 2006	Réel 2007	Réel 2008	Réel 2009	Réel 2010	Réel 2011	Réel 2012	Réel 2013
DIRECTION CULTURELLE								
Charges de personnel	706 174	713 683	740 153	634 931	665 449	689 316	879 503	1 126 680
Siège	606 614	612 614	641 439	560 127	581 465	605 531	622 296	827 268
Réseau	99 560	101 069	98 714	74 804	83 985	83 785	257 207	299 412
autres charges	158 049	146 291	163 258	147 605	154 878	151 228	163 593	206 941
Informatique	52 509	52 634	54 218	46 634	50 763	55 613	47 049	56 599
Locaux	46 167	48 958	67 756	62 631	63 040	63 343	64 601	98 110
Missions	59 373	44 699	41 284	38 340	41 075	32 272	51 943	52 232
produits financiers	-31 132	-26 051		-8 746	-13 505	-44 393	-13 173	-7 569
Total (HT)	833 091	833 923	903 410	773 790	806 822	796 151	1 029 923	1 326 053
FCFA								
Charges de personnel	131 805	151 843	158 227	163 871	152 875	164 685	190 569	192 707
Autres charges	19 235	20 248	24 017	25 835	25 103	25 469	25 204	27 130
Informatique	9 132	9 327	14 409	9 892	10 081	10 267	8 962	10 647
Locaux	10 103	10 921	9 608	15 942	15 022	15 202	16 243	16 483
Total (HT)	151 040	172 091	182 244	189 705	177 978	190 155	215 774	219 837
TOTAL DC + FCFA	984 131	1 006 014	1 085 654	963 495	984 800	986 306	1 245 697	1 545 890
ETP refacturés								
ETP DC	8,05	7,90	7,90	6,60	7,05	7,58	7,35	8,73
ETP FCFA	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
Nb jours refacturés /DL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	6,00	6,00
FAS								
Charges de personnel	137 890	146 156	146 566	133 198	141 784	154 442	160 168	63 470
Autres charges	23 357	24 587	27 962	27 580	29 227	29 654	29 345	12 505
Informatique	11 089	11 326	11 186	10 560	11 737	11 954	10 434	4 472
Locaux	12 268	13 261	16 776	17 020	17 490	17 700	18 911	8 033
total (HT)	161 247	170 744	174 528	160 778	171 011	184 096	189 513	75 976
Total (TTC)	192 851	204 209	208 736	192 290	204 529	220 179	226 657	90 867
ETP FAS	1,70	1,70	1,63	1,49	1,63	1,63	1,63	0,68

Source : SACEM

Ainsi que cela a été indiqué récemment à la Commission permanente lors de l'enquête de suivi des recommandations 2010, la SACEM a développé une démarche de décomposition analytique de ces charges. Cette approche a été déployée progressivement en 2010 et 2011 aux différents secteurs de collecte de la SACEM. En 2012, il est apparu nécessaire d'approfondir les résultats sur les activités du réseau régional en procédant à une analyse détaillée du temps passé par les collaborateurs

au titre de leurs différentes activités. A l'issue de cet important travail d'identification et de recoupement, il est ressorti que le temps consacré à la sélection et la présentation des aides proposées régionalement -bien que marginal- était nettement sous-estimé. Compte tenu de ces éléments le ratio coûts/ressources distribuées ressort à 13,2 %.

La SACEM souligne qu'il est difficile d'apprécier le niveau d'un ratio global pour la société en tant que tel, les situations de gestion pouvant être très différentes : du simple versement à un organisme redistributeur à l'instruction et la sélection de dossiers ou encore au montage de programme.

4 - L'ADAMI

Les coûts de fonctionnement de la direction de l'action artistique et de l'Association artistique se décomposent en charges d'exploitation et charges directes et indirectes de personnel.

Les charges d'exploitation comprennent : les charges liées aux locaux et à leur entretien et maintenance (selon une clé de répartition au prorata de l'occupation des bureaux par la direction de l'action artistique) ; les charges de locations mobilières et maintenance (utilisation des copieurs et fax, coût imputé en proportion de la consommation de copies pour les locations des copieurs) ; les charges consommables (sur la base de la surface occupée), téléphonie, photocopies, affranchissements et coursier-routage-transport (sur la base du relevé de consommation réelle) ; les charges directes de personnel (ensemble des salariés directement rattachés à la direction de l'action artistique) ; les charges indirectes de personnel, relatives aux autres services contribuant à la gestion de l'action artistique (délivrance des informations sur les aides, négociation des conventions et valorisation des partenariats).

Les coûts de fonctionnement consolidés de l'activité (action artistique et Association 3A) se sont élevés à 1,137 M€ en 2006 et 1,333 M€ en 2013, soit une variation de + 17,20 % sur huit ans. Dans le même temps, les effectifs ont augmenté de 1,28 %.

Le coût de fonctionnement de la seule direction de l'action artistique est passé de 0,839 M€ en 2006 à 1,079 M€, en 2009 avant de revenir à 0,92 M€ en 2013 (+10 % entre 2006 et 2013). L'augmentation constatée pour les exercices 2009 et 2010 s'explique principalement par la mise en place du nouvel outil de gestion des demandes d'aides. Le coût de fonctionnement s'est ensuite stabilisé au cours des dernières années. Les effectifs sont en légère diminution par rapport à 2006 (d'environ 1 ETP), avec, dans l'intervalle, une augmentation sur les exercices 2008-

2010, liée à l'implantation du logiciel d'aides et à une réorganisation dans l'affectation des dossiers audiovisuels, qui a permis par la suite de diminuer le coût de personnel indirect imputé au budget de l'action artistique. Les frais de personnel ont augmenté de 7 % depuis 2006.

Le coût de fonctionnement de l'association artistique de l'ADAMI (3A) s'établit à 0,413 M€ en 2013, contre 0,299 M€ en 2006. L'augmentation provient essentiellement de la masse salariale qui augmente de près de 45 % sur la période, alors que les effectifs augmentaient de 1 ETP. Les coûts des manifestations sont aussi en augmentation sur la période, mais dans des proportions moindres que ceux de personnel (+9,5 %), par suite de l'augmentation du nombre de manifestations gérées (10 en 2006 et 14 en 2012).

Le ratio coûts de gestion/aides attribuées s'établit à 7,1 % pour la direction artistique de l'ADAMI (contre 7 % en 2006) et à 53 % (contre 42 % en 2006) pour l'association artistique ADAMI, la consolidation des deux conduisant à une moyenne de 11,75 % (contre 9 % en 2006).

Tableau n° 46 : frais de gestion de la direction artistique de l'ADAMI (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Var 2006/13
Coût de fonctionnement Direction artistique	0,839	0,898	0,970	1,079	1,028	0,943	0,975	0,920	9,71%
<i>dont coût hors frais de personnel</i>	0,139	0,143	0,168	0,181	0,195	0,229	0,199	0,171	22,73%
<i>dont frais de personnel</i>	0,699	0,755	0,802	0,898	0,833	0,714	0,777	0,749	7,12%
% / attributions	7,02%	7,35%	9,02%	10,56%	9,96%	8,86%	10,42%	8,71%	
Effectifs direction artistique	9,82	10,32	10,32	10,96	10,66	8,95	9,43	8,99	-8,45%
MOD directe	7	7,5	7,5	7,8	7	7	7,1	7	
MOD indirecte	2,82	2,82	2,82	3,16	3,66	1,95	2,33	1,99	

Source : ADAMI

Tableau n° 47 : frais de gestion de l'Association artistique de l'ADAMI (3A) (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Var 2006/13
Coût de fonctionnement 3A	0,299	0,346	0,345	0,383	0,389	0,390	0,401	0,413	38,22%
<i>Dont cout hors frais de personnel</i>	<i>0,059</i>	<i>0,065</i>	<i>0,061</i>	<i>0,063</i>	<i>0,065</i>	<i>0,062</i>	<i>0,065</i>	<i>0,066</i>	11,13%
<i>Dont frais de personnel</i>	<i>0,240</i>	<i>0,281</i>	<i>0,284</i>	<i>0,320</i>	<i>0,324</i>	<i>0,328</i>	<i>0,336</i>	<i>0,347</i>	44,93%
Coût de fonctionnement / attributions (manifestations 3 A)	42%	51%	49%	67%	48%	45%	48%	53%	
Effectifs Association Artistique ADAMI	3,50	3,50	3,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	28,57%
MOD directe	3,00	3,00	3,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
MOD indirecte	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	

Source : ADAMI

Tableau n° 48 : frais de gestion consolidés (ADAMI et Association artistique de l'ADAMI) (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Var 2006/13
Coût de fonctionnement ADAMI + 3A	1,137	1,244	1,315	1,462	1,417	1,333	1,376	1,333	17,20%
<i>Coût de fonctionnement / aides totales hors fonctionnement association 3A</i>	<i>8,99%</i>	<i>9,65%</i>	<i>11,48%</i>	<i>13,55%</i>	<i>12,74%</i>	<i>11,57%</i>	<i>13,50%</i>	<i>11,75%</i>	
Effectifs totaux	13,32	13,82	13,82	15,46	15,16	13,45	13,93	13,49	1,28%

Source : ADAMI

5 - La SPEDIDAM

L'effectif actuel du service de la division culturelle est de trois personnes. Il était de six entre 2006 et 2009, puis de 4 en 2010. Cette baisse a été rendue possible par la mise en service d'un logiciel de gestion des aides. Le développement de cet outil informatique de dépôt en ligne et d'instruction des demandes a permis d'alléger sensiblement les procédures et de gagner en efficacité. Des milliers de photocopies et courriers, envoyés de part et d'autre ont ainsi été économisés.

Le financement des frais de gestion a évolué depuis 2008. Jusqu'en 2007, les produits financiers étaient ajoutés aux perceptions et reversés aux ayants droit. La SPEDIDAM prélevait alors forfaitairement 15 % sur

les perceptions, y compris sur les sommes correspondants aux 25 % de la copie privée affectés à l'action artistique, pour financer l'ensemble de ses frais de gestion. À compter de 2008, les produits financiers ont été affectés dans leur intégralité à la couverture des frais de gestion, et complétés par un prélèvement de 5 % (taux variable en fonction du budget prévisionnel) sur les perceptions, y compris les 25 % de la copie privée affectés à l'action artistique et culturelle. Lorsque la somme des produits financiers et du prélèvement s'avère supérieure aux besoins de l'exercice, la société reverse l'excédent de prélèvement, en partie aux artistes dans le cadre de la répartition des droits et selon le même taux, en partie au budget de la division culturelle. C'est ainsi qu'en 2010, dans le bilan de l'action artistique et culturelle, le montant affiché pour les frais de gestion était nul car la quote-part de l'excédent de prélèvement revenant à cette activité était supérieure au montant réellement prélevé et la restitution a été plafonnée à ce montant.

La Commission permanente avait relevé en 2011, qu'un taux de prélèvement pour frais de gestion était uniformément appliqué à l'ensemble des perceptions, y compris les 25 % de copie privée revenant à l'action artistique et culturelle et avait invité la société à mettre en place une comptabilité analytique permettant de calculer les frais de gestion spécifiques de cette action.

Or, la pratique de la SPEDIDAM n'a pas évolué sur ce point. La société continue d'appliquer un taux unique de prélèvement pour frais de gestion à l'ensemble des perceptions et ne tient pas une comptabilité analytique qui lui permette de connaître le coût réel de la gestion de l'action culturelle. Elle considère qu'elle fait apparaître clairement dans les éléments financiers des documents sociaux le montant de ses frais de gestion et la part respective des prélèvements sur les perceptions et des produits financiers dans leur financement.

La Commission permanente constate que le rapport annuel de la société comporte effectivement ces informations, sans toutefois distinguer la part relative à l'action artistique et culturelle. Dans le rapport spécifique sur cette action, du fait de l'imputation, à partir de 2008, des produits financiers, le montant de frais de gestion affiché a été en apparence réduit à 36 993,47 € en 2008 et à 49 588,69 € en 2009, alors qu'il était de 584 639,05 € pour l'année 2007. Mais ces montants représentent seulement le solde des frais de gestion calculés de manière forfaitaire, non couvert par les produits financiers. Faut de l'une comptabilité analytique permettant de calculer le coût effectif de la gestion de l'action artistique et culturelle, aucune analyse de l'adéquation du prélèvement opéré aux besoins réels ne peut être réalisée.

Dans ces conditions, les ratios qui pourraient être calculés pour mesurer le poids des charges de gestion de l'action artistique et culturelle ne sont pas significatifs. Ainsi, le ratio frais de gestion/ aides distribuées est partiel, car il ne prend en compte qu'une fraction de coûts de gestion forfaitaires, et dépend de l'évolution de l'ensemble des coûts de gestion de la société et du niveau des produits financiers perçus. Le ratio passe ainsi de 0,53 % en 2009, avec un effectif de six personnes à la division culturelle, à 0,61 % en 2011, puis 1,22 % en 2012 et 1,03 % en 2013, alors que les effectifs sont réduits à trois depuis 2011 et que les produits financiers perçus n'ont pas diminué (3,34 M€ en 2009, 3,24 en 2011, 3,57 en 2012).

La Commission permanente recommande, à nouveau, à la SPEDIDAM de mettre en place rapidement une comptabilité analytique permettant de quantifier de façon cohérente les frais de gestion de l'action artistique et culturelle et prend acte de son engagement de réexaminer la possibilité d'engager une telle démarche.

6 - La PROCIREP

Les services de la PROCIREP assurent le secrétariat général, l'instruction administrative des dossiers et l'organisation des réunions de travail des commissions d'aide à la création cinéma et télévision, ainsi que le paiement et le contrôle de la bonne affectation des aides décidées par ces commissions, après leur ratification par la commission exécutive.

Il n'existe pas d'organisme externe participant à cette gestion et/ou par lesquels transiteraient les aides attribuées par la PROCIREP. Ces dépenses de gestion (trois personnes directement en charge du secrétariat des commissions, ainsi qu'une partie du temps du secrétaire général et des services administratifs et financiers) sont incluses dans le budget général de fonctionnement de la société.

Bien que n'étant pas comptabilisé de façon spécifique, le coût de gestion de l'action culturelle de la PROCIREP est estimé à 3% des montants attribués par les commissions cinéma et télévision.

**Tableau n° 49 : coût de gestion des commissions d'aide à la création
(en euros)**

	2012	2013
Frais de gestion consolidés PROCIREP + ANGOA (1)	1 605 406	1 585 613
Achats de données de diffusion (déduire) (2)	50 000	66 250
Total net (1)- (2)	1 555 406	1 519 363
Part imputable aux aides à la création	16 %	16 %
Estimation des frais de gestion des commissions AC (3)	248 865	243 098
Montants d'aides attribuées (Procirep + Angoa) (4)	8 867 000	8 756 000
Ratio frais de gestion / aides (3) / (4)	2,81 %	2,78 %

Source : PROCIREP

Les frais de gestion de la PROCIREP et de l'ANGOA correspondent à tous les types de dépenses supportées par les deux sociétés pour l'ensemble de leurs activités. Les dépenses de personnel représentent environ 70 % du total.

La PROCIREP n'amortit pas ses immobilisations immobilières mais provisionne un montant de travaux d'entretien. Seuls les matériels informatiques sont amortis (180 000 € / an).

La clé de répartition de 16 % correspond au ratio des agents affectés à la gestion des aides (2,6 ETP) sur l'effectif total de la société (16 ETP). Cette clé assure la répartition des autres frais de fonctionnement. Le ratio de la masse salariale des 2,6 ETP par rapport à la masse salariale totale est également de 16 %. Cette clé est donc cohérente.

7 - La SCPP

La société indique que le coût annuel était de 81 949 € en 2006 soit 0,8 % des aides distribuées et de 106 728 € en 2013, soit 1 % des aides distribuées. La société indique que la progression est liée aux coûts de développement de son outil informatique. Cette évolution reste limitée ce qui s'explique par la stabilité du nombre de dossiers traités qui est passé de 826 en 2007, à 845 en 2012 et 703 en 2013.

8 - La SPPF

La société indique que le coût de gestion complet des aides est de l'ordre de 4 % à 5 %. Ce coût est en augmentation sensible. L'effectif a évolué de 1 à 1,5 ETP en 2011 pour faire face à l'augmentation du nombre des dossiers à traiter, consécutive à celle du budget. En 2009, la SPPF avait reçu 371 demandes contre 471 en 2010. L'effectif est ensuite

passé à 2 ETP puisque les demandes ont de nouveau augmenté de 25 % entre 2010 et 2013 (590 en 2013).

La SPPF s'était engagée à revoir ces frais de gestion spécifiques avec l'aide de son commissaire aux comptes. Ces frais sont désormais inclus dans le taux de retenue global. La Commission permanente en donne acte à la SPPF.

B - Le cas des SPRD qui organisent elles-mêmes des actions artistiques et culturelles

1 - L'ARP

La majeure partie du budget d'action artistique et culturelle de l'ARP étant consommée sous forme d'actions en régie, la détermination de son montant résulte d'une procédure interne d'imputation des charges entre l'activité de répartition, d'une part, et l'action artistique et culturelle, d'autre part. Au sein des actions artistiques et culturelles, une ventilation doit être faite entre les différents événements organisés ou soutenus.

En l'absence de système de comptabilité analytique, l'ARP ventile l'ensemble de ses dépenses d'action artistique et culturelle, directes et indirectes, entre les différentes manifestations selon des clés de répartition choisies, en principe, de manière à refléter leur poids dans la charge de travail globale des agents de l'ARP. Seules les dépenses de personnel sont réparties au prorata du temps passé par chaque salarié.

Ainsi par exemple, le coût du séminaire de la société à Epernay, valorisé à 21 781 €, correspond à 5 % de toutes les dépenses (frais généraux, de fonctionnement, d'informatique, de loyers, etc.).

Ce système, qui présente l'avantage de la simplicité, ne donne toutefois qu'une image imprécise du coût des actions. En particulier, celles consommant beaucoup de charges directes (séminaires, lobbying, rencontres de Cannes, par exemple) et peu de charges de structures sont sous-valorisées, alors que celles consommant peu de charges directes et davantage de charges de structures (manifestations scolaires, par exemple) sont sur-valorisées, du fait de la mutualisation des charges directes.

En outre, le choix des clés de répartition est peu cohérent avec le poids de l'action en termes de temps de travail, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 50 : clés de répartition des dépenses d'action artistique et culturelle

Action	Temps de travail	Clé
RCD	24 mois	20 %
COLCOA	2 mois	10 %
Cannes	3,75 mois	10 %
Manif. scolaires	1,50 mois	15 %
LCI	2,5 mois	5 %
Cinéastes	1,5 mois	5 %
Epernay	1,5 mois	5 %
Actions Europe	5,5 mois	5 %
Avant premières ARP	2,25 mois	5 %
TIDE	9,25 mois	30 % des honoraires expert-comptable et commissaire aux comptes + 2430 € de dépenses relatives au festival de Cannes et 3245 € de RCD

Source : ARP

Alors que les rencontres cinématographiques de Dijon représentent 24 mois de travail, elles sont valorisées à 20 % des dépenses totales de la société hors personnel. Le COLCOA est chargé à hauteur de 10 % des dépenses pour seulement 2 mois de travail, autant que les rencontres de Cannes qui représentent, elles, près de deux fois plus de travail. De même, alors que les actions Europe représentent 5,5 mois de travail, elles sont chargées à hauteur de 5 % des dépenses, autant que l'opération « Les cinéastes », qui consomme 1,5 mois de travail.

La Commission permanente estime que l'ARP devrait se doter d'une comptabilité analytique lui permettant de mieux cerner les coûts réels de gestion de ses opérations artistiques et culturelles conduites en régie.

2 - La SCAM

Le personnel de la SCAM travaillant sur les activités culturelles est financé par le budget général de la société. Les charges de gestion sont imputées sur le budget général et ne pèsent pas sur le budget de l'action artistique et culturelle.

Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente soulignait « *le niveau particulièrement élevé des charges de gestion de l'action artistique et culturelle de la société dont le coût diminue d'autant la masse nette des droits qu'elle gère et répartit à ses ayants droit* »

Au terme du présent contrôle, il apparaît que les effectifs et les coûts de gestion ont poursuivi leur croissance, pour atteindre 838 milliers € à l'issue du dernier exercice sur douze mois (au 31 mai 2012). De 2006 à 2012, les effectifs ont augmenté d'environ 27 % (rémunérations et charges sociales comprises) et représentent sept

équivalents temps plein (ETP) à la fin du dernier exercice sur douze mois. Ils correspondent à 86 % du total des coûts de gestion annuels. Les dépenses liées à l'action culturelle mais non imputée sur le budget culturel (missions et réceptions) progressent simultanément à l'augmentation des aides distribuées.

**Tableau n° 51 : l'évolution des effectifs et des coûts de gestion
(en euros)**

	Du 01/06/05 au 31/05/06	Du 01/06/06 au 31/05/07	Du 01/06/07 au 31/05/08	Du 01/06/08 au 31/05/09	Du 01/06/09 au 31/05/10	Du 01/06/10 au 31/05/11	Du 01/06/11 au 31/05/12	Du 01/06/12 au 31/12/13 (*)
Coûts de gestion	530 076	579 544	622 499	668 349	699 571	803 102	838 788	1 582 882
ETP	5,50	6,00	6,00	6,00	6,05	6,41	7,00	8,36

(*) Exercice de 19 mois

Source : SCAM

Le rapport entre les coûts de gestion et le niveau des aides effectivement distribué se stabilise à la fin de l'exercice 2011-2012, après avoir connu un pic au cours de l'exercice 2007-2008. Il est difficile de tirer des constats à partir de l'exercice clos le 31 décembre 2013 en raison de son format exceptionnel de dix-neuf mois.

Toutefois, pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013, les aides attribuées représentent un total de 1 355 735 €, sachant néanmoins qu'une grande partie des activités se déroule traditionnellement sur le premier semestre. Dans le même temps, le coût de gestion est estimé à 949 896 €. Par conséquent, le ratio atteindrait 70 %, en raison de la baisse des aides attribuées par rapport aux deux années précédentes.

**Tableau n° 52 : l'évolution du ratio coûts de gestion/aides réalisées
(en euros)**

	Du 01/06/05 au 31/05/06	Du 01/06/06 au 31/05/07	Du 01/06/07 au 31/05/08	Du 01/06/08 au 31/05/09	Du 01/06/09 au 31/05/10	Du 01/06/10 au 31/05/11	Du 01/06/11 au 31/05/12	Du 01/06/12 au 31/12/13 (*)
Aides réalisées	935 182	974 976	966 512	1 162 303	1 233 168	1 474 042	1 474 651	1 839 082
Coûts de gestion	530 076	579 544	622 499	668 349	699 571	803 102	838 788	1 582 882
Ratio	56,68%	59,44%	64,41%	57,50%	56,73%	54,48%	56,88%	86,07%

(*) Exercice de 19 mois

Source : SCAM

La majeure partie des coûts de gestion correspondant à des charges de personnel, la société affirme ne pas avoir de marges de manœuvre pour ajuster les charges, les années où les aides distribuées sont réduites, dans la crainte d'une baisse des revenus de la copie privée.

La SCAM privilégie la création directe d'évènements et ne souhaite pas, à ce jour, développer une politique de guichet culturel. Ce choix engendre donc, automatiquement, des charges de gestion plus importantes que dans le cas d'une politique d'externalisation de l'organisation des évènements.

La Commission permanente recommande d'améliorer sensiblement son ratio coûts de gestion/aides distribuées et d'identifier et de valoriser plus clairement, dans le rapport d'activité sur l'action culturelle, la contribution de la Maison des auteurs à sa politique d'aide culturelle, sans procéder pour autant à une intégration des coûts correspondants dans le budget culturel.

A la suite de son contrôle, la Commission permanente prend acte des axes de travail choisis par la SCAM pour améliorer son ratio coût de gestion / aides distribués à partir de 2015 :

- **augmenter les sommes distribuées à des bénéficiaires extérieurs ainsi que dans le cadre de la formation ;**
- **renforcer la gestion analytique des activités pour mesurer le coût total (budget d'action artistique et culturelle et budget général) des plus significatives ;**
- **optimiser par l'informatique certains processus encore trop manuels pour permettre une rationalisation des activités.**

III - Les règles et les procédures internes de gestion de l'action artistique et culturelle

A - Les règles d'attribution et de gouvernance

Ces règles ont assez peu évolué dans l'ensemble depuis 2007, date de la dernière enquête de la Commission permanente. Toutefois, certaines SPRD ont été amenées à les adapter pour faire face à la progression des budgets. Seront étudiés successivement les règles d'attribution des aides, le rôle dévolu aux organes délibérants (conseil d'administration et assemblée générale) et, enfin, la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des aides.

1 - Les règles d'attribution

a) La SACD

Jusqu'en 2008, la procédure d'attribution des aides d'action artistique et culturelle, définie en 1999 consistait en :

- l'attribution de 80 % du budget global d'action artistique et culturelle à des actions « générales », toutes disciplines confondues, dans le cadre de décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le vote du budget de 80 % avait lieu fin novembre-début décembre ; ces 80 % permettaient de ne pas asseoir les montants d'action artistique et culturelle sur les perceptions ;
- l'attribution de 20 % du budget global à des actions spécifiques à chaque discipline. Sur cette quote-part de 20 %, le budget applicable à chaque discipline était calculé au prorata des perceptions générées par ces dernières l'année N-1. Le choix des bénéficiaires pour chaque discipline revenait aux administrateurs représentant la discipline concernée. A partir de janvier 2006, les demandes de soutien ont été examinées deux fois par an : en février et en juin pour le spectacle vivant, et en février et en septembre pour l'audiovisuel.

En novembre 2008, le système a été remis à plat afin de rendre la ventilation des sommes plus transparente dans un souci d'équité. Le conseil d'administration a approuvé une nouvelle répartition du budget d'action artistique et culturelle, se décomposant en trois rubriques :

- les actions artistiques et culturelles d'intérêt général, arrêtées le plus en amont des discussions et répondant à la stratégie de la société à long terme, et votées par l'ensemble du conseil d'administration au mois de décembre dans la limite d'un plafond de 45 % ;
- les actions artistiques et culturelles par discipline, arrêtées et gérées de manière autonome par chaque répertoire, au prorata des montants répartis par discipline et votées lors de commissions en février et en juin pour le spectacle vivant et en février et en septembre pour l'audiovisuel, avec un plancher minimum fixé à 30 % du budget global ;
- les actions artistiques et culturelles mutualisées, ajustables annuellement par le conseil d'administration qui dispose d'une souplesse nécessaire pour pouvoir répondre aux priorités et enjeux de l'année à venir et votées en décembre (25 % les sommes ont été dévolues aux actions artistiques et culturelles de mutualisation en 2009, cette rubrique s'ajustant en fonction des deux précédentes).

Ces seuils restaient théoriques, et le conseil d'administration pouvait choisir de les modifier. En pratique, ces pourcentages étaient revus chaque année. A partir de 2008, deux votes, précédant la détermination des actions, avaient lieu : le premier portant sur le cadre général de la présentation du budget, le second étant destiné à déterminer les pourcentages plafond ou plancher pour les rubriques « actions artistiques et culturelles d'intérêt général » et « actions artistiques et culturelles par discipline ».

En mai 2011, le conseil d'administration a approuvé une simplification du budget d'action artistique et culturelle.

Désormais, 70 % du budget est consacré aux actions artistiques et culturelles d'intérêt général. Cette somme est votée par l'ensemble du conseil d'administration et affectée à des actions répondant à la stratégie de la SACD à long terme et aux priorités et enjeux de l'année à venir. Ces actions sont votées en décembre de chaque année. Parallèlement, 30 % du budget est consacré aux actions par discipline. Ces actions sont arrêtées et gérées de manière autonome par chaque discipline, au prorata des montants répartis par discipline et votées lors de commissions en février et en juin pour le spectacle vivant et en février et en septembre pour l'audiovisuel.

En outre, à partir de 2007, il a été décidé que l'affectation de la part répartissable de la copie privée sonore aux ressources d'action artistique et culturelle serait votée par l'ensemble du conseil d'administration en décembre de chaque année. En 2007, un budget de réactivité a été créé afin de traiter des demandes qui n'auraient pas été prévues au moment des commissions et qui peuvent servir la stratégie de la SACD. Ces demandes justifiées doivent être adressées par un administrateur au président et au directeur général qui décident si la demande est recevable et si elle peut être présentée au vote du conseil d'administration.

b) La SACEM

L'action artistique et culturelle de la SACEM a vocation à accompagner les actions de la filière musicale et à répondre aux besoins des créateurs et éditeurs. La nomination d'un nouveau directeur de l'action culturelle en septembre 2013 a été l'occasion d'un réexamen des pratiques, du développement de nouveaux programmes et de la recherche d'une meilleure synergie tant avec les autres services de la SACEM qu'avec la filière musicale et les organismes partenaires (FCM et CNV notamment). Sur le plan de la gestion, la dissolution du Fonds d'action SACEM (FAS) en 2013 et la reprise de ses projets par la direction de

l'action culturelle de la SACEM devrait permettre dorénavant une meilleure lisibilité des axes et des aides accordées tout en optimisant les coûts par la suppression d'une structure intermédiaire.

Les programmes d'aide de l'action artistique et culturelle font l'objet d'une évaluation régulière, à partir du bilan des manifestations et des échanges avec les structures aidées. Le cas échéant, et en fonction des optimisations identifiées, les équipes de la direction de l'action culturelle apportent les changements appropriés aux critères des programmes d'aide, qui sont ensuite discutés avec les commissions concernées et présentés au conseil d'administration.

Le budget d'action artistique et culturelle est construit chaque année sur les trois axes d'intervention définis par l'article L. 321-9 à savoir l'aide à la création, l'aide à la diffusion du spectacle vivant et l'aide à la formation d'auteurs et d'artistes. Des programmes d'intervention spécifiques ont été développés pour chacun d'eux. Afin de répondre au mieux et de façon équilibrée aux besoins du secteur et de ses acteurs, les budgets alloués par l'action artistique et culturelle de la SACEM sont prédéterminés par répertoire et par domaine d'intervention.

Afin de favoriser l'émergence, certains de ces programmes d'intervention peuvent être spécifiquement dédiés à des membres de la SACEM selon certains critères, par exemple, l'âge ou le répertoire musical concerné. Certains montants peuvent également être prédéterminés forfaitairement. C'est le cas pour le programme d'aide à l'autoproduction, préalable à un développement scénique, spécifiquement dédié aux sociétaires adhérents et fixé à 4 500 euros hors taxe, si le projet est retenu. Cette somme correspond à une évaluation du coût global assumé par le sociétaire pour l'autoproduction d'un enregistrement. Dans le cadre de l'accompagnement de carrière, les membres de la SACEM peuvent également bénéficier d'une aide à l'écriture, à la conception et à la production de spectacles, dont les montants sont déterminés en fonction du budget artistique de chaque projet et dans la limite forfaitaire de 20 000 €.

c) La SCAM

Les statuts et le règlement général de la société traitent peu de l'action culturelle ou de l'aide à la création. Outre l'article 11 des statuts, qui dispose que le budget de l'action culturelle fait l'objet d'une comptabilité distincte et qui fait mention du mode de financement de l'action culturelle, les articles 27 et 29 des statuts énoncent une règle de prévention des conflits d'intérêt pour les administrateurs et membres des commissions statutaires. Ainsi, en vertu des dispositions de la société, les

administrateurs et les membres des « commissions » ne peuvent, tant que court leur mandat, prétendre à aucune aide à la création ni à aucun prix de la SCAM, qu'ils se portent personnellement candidats ou qu'ils soient co-auteurs d'un candidat non concerné par l'interdiction. Concernant les commissaires, les statuts prévoient toutefois une exception à ces dispositions dans le cas où le conseil d'administration voterait un aménagement des conditions d'exercice du mandat d'un commissaire. A notre connaissance, cette voie d'exception n'a pas été appliquée dans la pratique.

La politique d'action culturelle de la SCAM est conçue au sein des instances de la société :

- à partir des demandes formulées auprès des commissions des différents répertoires. Le service culturel reçoit un dossier de présentation de chaque projet, assorti d'une grille de critères nécessaires à l'analyse concrète et synthétique du projet¹⁷. Ce dossier comporte la description de la manifestation, le budget de l'année ou des années précédentes, une analyse du palmarès précédent, la liste des lauréats des prix attribués, l'organigramme, la revue de presse. Le service culturel prend connaissance de l'ensemble des données pour les présenter et en débattre à la commission du répertoire concerné. La commission évalue le dossier et décide, ou non, de le mettre à l'ordre du jour de la commission culture.
- par les demandes des membres du conseil d'administration : de leur propre initiative, le président et les membres du conseil d'administration proposent diverses actions ou divers partenariats. Ceux-ci sont portés à la connaissance des commissions et éventuellement mis à l'ordre du jour de la commission culture. C'est le cas de requêtes qui peuvent être formulées par certains sociétaires.
- après avis des auteurs au sein de la commission culture, le compte rendu de cette dernière est porté à la connaissance du conseil d'administration où les projets sont exposés, discutés et font l'objet d'un vote.

Depuis deux ans, la SCAM inclut, dans l'ordre du jour de chaque commission statutaire des différents répertoires, un point consacré à

¹⁷ Instaurée en 2010, la grille de demande de subvention vise à faire décrire, sous forme homogène, les missions, objectifs, financements, partenariats déjà acquis ainsi que ceux de tous les aspirants à subvention. Cette grille permet l'évaluation des demandes et le partage d'information en commission culture.

l'action culturelle propre à son domaine de compétence, au cours duquel est notamment rappelée l'enveloppe restant disponible pour l'action culturelle. Des propositions d'action sont soumises, d'autres sont apportées par les membres de la commission. Un bilan des actions soutenues ou menées est présenté.

Créée à l'initiative du conseil d'administration, la commission culture est composée des présidents des différentes commissions de la SCAM dédiées aux répertoires suivants : audiovisuel, radio, écrit, journalisme, images fixes, nouvelles écritures. Sont également présents la présidente de la SCAM, les administrateurs qui le souhaitent, le directeur général, le directeur administratif et financier, la directrice de l'action culturelle et les collaborateurs concernés des services culture et communication. Elle se réunit tous les deux mois. Cette commission est essentiellement consultative ; ses propositions se font sur un mode consensuel et sont soumises ensuite au vote du conseil d'administration.

En pratique, en 2013, le directeur général de la SCAM a incité tous les membres du conseil d'administration à améliorer le taux de présence à la commission culture. Depuis lors, la présence des administrateurs à la commission culture progresse légèrement : six en février 2014, neuf en mars et en juin 2014.

d) L'ARP

Les dispositions concernant l'action artistique et culturelle ainsi que les pouvoirs du conseil d'administration n'ont pas évolué depuis 2007.

Les modalités de sélections des actions menées par l'ARP n'ont pas évolué depuis 2007 et relèvent toutes de la compétence du conseil d'administration qui reste souverain en la matière.

e) L'ADAMI

La société ne signale pas d'évolution significative des dispositions relatives à son action artistique et culturelle.

Le budget de l'action artistique et culturelle continue d'être géré par le conseil d'administration et le bureau par délégation, les quatre commissions de l'action artistique et l'Association Artistique de l'ADAMI par le biais de la subvention qui lui est allouée.

La société a mentionné un relèvement du plafond de la délégation accordée par le conseil d'administration au bureau, ce dernier traitant

désormais les dossiers sollicitant une aide maximum de 35 000 € contre 20 000 € auparavant (décision du CA du 1^{er} mars 2010).

f) La SPEDIDAM

Le règlement général de la SPEDIDAM prévoit que le conseil d'administration définit les critères et modalités d'attribution des aides. Il précise, en outre, qu'une partie des ressources est allouée au Fonds pour la Création Musicale (FCM) et que les sommes restant en gestion propre sont attribuées par une commission d'agrément composée d'administrateurs, nommée par le conseil d'administration et renouvelable chaque année.

La SPEDIDAM a par ailleurs indiqué que les dispositions spécifiques concernant l'action artistique et culturelle ont continué d'évoluer depuis 2007. Les critères d'attribution des aides ont été réaménagés chaque année tant sur la forme que sur le fond afin d'être en adéquation avec les demandes et les besoins du secteur. Les critères d'attribution des aides sont mentionnés sur le site de la SPEDIDAM et dans chaque dossier de demande d'aide.

g) La PROCIREP

Dans le cadre de la fixation des budgets, la commission exécutive est compétente pour entériner les montants qui seront en principe disponibles pour chaque type d'aides : long métrage, court métrage et intérêt collectif cinéma pour ce qui concerne la commission cinéma et documentaire, fiction, animation et intérêt collectif télévision pour ce qui concerne la commission télévision.

Compte tenu de ces lignes directrices, chacune des commissions adapte ses critères d'aides en fonction des ressources disponibles : le montant moyen et la fourchette des subventions pour chaque type d'aide, les conditions d'éligibilité des dossiers et le nombre de projets éligibles, voire éventuellement la politique en matière de sélectivité des aides attribuées.

Les commissions s'efforcent toutefois de ne pas modifier sensiblement les modalités d'aide d'une année sur l'autre, afin de garder une lisibilité et une certaine prévisibilité de la politique d'aide sur le moyen terme. Toute modification des critères d'intervention de l'une ou de l'autre des commissions d'aide à la création est soumise à la commission exécutive pour approbation. Les critères ne sont pas en principe modifiés en cours d'exercice.

h) La SCPP

La SCPP se distingue parmi les sociétés de gestion des droits par le fait qu'elle utilise un dispositif très particulier de répartition des aides entre les demandeurs. Le budget des actions artistiques et culturelles est réparti entre deux enveloppes fermées et non fongibles¹⁸ dans l'année courante : les droits de tirage, réservés aux associés générant un montant minimal de droits, et les aides sélectives ouvertes à tous les associés. Les autres conditions d'éligibilité des projets aux aides et les types d'artistes ou genres musicaux éligibles restent identiques.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution sur la période entre les deux enveloppes budgétaires. Les aides sélectives ont représenté, jusqu'en 2012, une part minoritaire du total des aides (30 %). A compter de 2012 et de la mise en place des aides à la défense des droits, la répartition entre les deux enveloppes s'est inversée et les aides sélectives sont devenues majoritaires dans le total des aides (55 %).

Tableau n° 53 : répartition du budget de l'action artistique et culturelle entre 2007 et 2013 (en M€)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution
Aides sélectives	3,24	3,06	3,44	3,49	3,55	6,22	6,39	98 %
<i>dont aides à la création</i>	1,15	1,14	1,25	1,36	1,75	2,04	2,09	99 %
<i>dont aides au spectacle vivant</i>	0,69	0,58	0,65	0,58	0,28	0,42	0,48	31 %
<i>dont projets spéciaux</i>	1,39	1,34	1,49	1,55	1,53	3,75	3,62	161 %
Droits de tirage	7,04	6,64	7,55	8,04	8,03	5,08	5,55	-21 %
Total	10,27	9,7	10,99	11,53	11,58	11,29	11,94	16 %
Part des aides sélectives	31%	32%	31%	30%	31%	55%	54%	
Part des droits de tirage	69%	68%	69%	70%	69%	45%	46%	

Source : SCPP

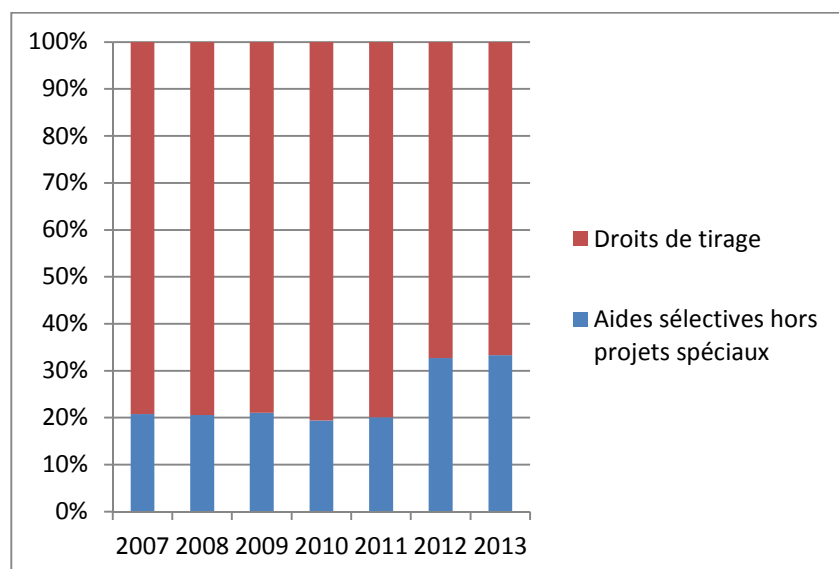
La présentation ci-dessus intègre cependant, au titre des aides sélectives, les fonds dédiés aux projets spéciaux. Or, ce dernier (qui intègre notamment les aides à la défense des droits) connaît la progression la plus significative entre 2007 et 2013. Ces deux catégories d'aides ne servent pas les mêmes objets puisque les projets spéciaux concernent l'ensemble des associés. L'effet distributif entre catégories de producteurs

¹⁸ Sauf renonciation à son droit par un bénéficiaire des droits de tirage au profit d'un recours aux aides sélectives.

se mesure donc plutôt en comparant l'évolution des aides sélectives hors projets spéciaux¹⁹ par rapport aux droits de tirage.

Comme le montre le graphique ci-dessous la part des droits de tirage et des aides sélectives hors projets spéciaux dans le total des aides à la création et au spectacle vivant est restée stable jusqu'en 2011 autour d'un rapport de 80 % à 20 %. Elle est ensuite passée à environ un tiers. Les aides sélectives, qui profitent prioritairement aux producteurs indépendants de petite taille, ont donc vu leur part relative augmenter indépendamment de la création d'une ligne supplémentaire au titre des projets spéciaux.

Graphique n° 15 : répartition des aides à la création et au spectacle vivant 2007 à 2013 (en %)



Source : SCPP

L'origine du dispositif

Ce dispositif vise à réserver une partie des aides à la création et au spectacle vivant aux producteurs générant les droits les plus importants et s'inscrit dans une réforme plus large du mode de fonctionnement de la

¹⁹ Cette comparaison comprend un léger biais dans la mesure où certaines aides, comme les concerts promotionnels, ne relèvent pas des droits de tirage.

société rendue nécessaire par l'intégration des irrépartissables dans l'assiette des ressources, conformément à la loi du 1^{er} août 2000. En effet, la société finançait ses frais de gestion à partir de ces sommes irrépartissables et a dû mettre en place une retenue proportionnelle aux droits générés et pesant donc à titre principal sur les majors. A l'issue d'une réflexion conjointe entre les différentes catégories d'associés membres de la société, un mécanisme a été trouvé visant à réserver une partie des aides aux producteurs générant le plus de droits et à leur assurer une plus grande souplesse dans la détermination des projets aidés en limitant la sélectivité – et donc le pouvoir d'appréciation de la commission des aides – aux conditions générales d'éligibilité.

Les droits de tirage

Les droits de tirage sont des aides dont le montant est réparti entre les membres de la SCPP au prorata des droits que leur répertoire a générés au cours de l'année précédente. Elles ne sont servies qu'à la condition que leur montant excède un seuil fixé à 3 000 € sur la période considérée. En 2012, le budget consacré par la SCPP aux droits de tirage s'élevait à 5,1 M€ soit 45 % du total disponible. En 2013, ils ont représenté 47 % du budget total (5,6 M€).

Les droits de tirage sont calculés sur la base des montants de droits tirés des licences légales effectivement répartis. Ne sont donc pas pris en compte dans ce calcul les droits irrépartissables qui alimentent le budget des actions artistiques et culturelles. Ce mode de calcul désavantage les producteurs dont le répertoire comporte un grand nombre de phonogrammes générant des droits au titre des licences légales sans pour autant entrer dans la répartition, notamment les producteurs de phonogrammes majoritairement produits aux États-Unis.

Les subventions financées sur le budget des « droits de tirage » font l'objet d'un examen accéléré en commission des aides qui ne porte que sur l'éligibilité du projet et le respect des plafonds. Les principales bénéficiaires des droits de tirage sont les sociétés dites « majors ». Universal music s'est ainsi vu attribuer 38 % des aides financées au titre des droits de tirage en 2013, Warner Music 10 %, EMI Music France près de 18 % et Sony Music 15 %. Entre 2010 et 2013, ces sociétés ont pu bénéficier de droits de tirage à hauteur de 80 à 86 % du total.

Parmi les dix principaux bénéficiaires en montant en 2013, cinq figuraient déjà au titre des dix principaux bénéficiaires dans les trois à quatre années précédentes, contre cinq qui apparaissent pour la première fois à ce niveau. Un seul d'entre eux n'avait jamais été éligible aux droits de tirage au titre des trois années précédentes. Il ne figure d'ailleurs pas

dans la liste des producteurs ayant reçu une subvention au titre de l'année 2013.

Par ailleurs, un grand nombre de bénéficiaires potentiels d'aides au titre des droits de tirage n'y ont pas recours. Ainsi en 2012, près des deux tiers des bénéficiaires potentiels (hors majors) n'avaient en réalité reçu aucune subvention. Leurs droits représentaient 44 % des droits de tirage (hors majors).

Les aides sélectives

Les aides sélectives peuvent être attribuées, sur proposition de la commission d'attribution des aides, à l'ensemble des membres de la SCPP qui en font la demande. Elles ne sont donc pas conditionnées à un montant minimal de droits générés.

Le budget « aides sélectives » n'est accessible aux membres de la SCPP qui bénéficient des droits de tirage qu'à la condition qu'ils aient épuisé leurs droits (solde inférieur à 3 000 €). Bien que la règle ne soit pas écrite, les majors s'abstiennent de solliciter des aides sur le budget des aides sélectives qu'elles aient ou non épuisé leurs droits de tirage.

L'examen des subventions versées au titre des aides sélectives en 2013 montre une grande concentration sur un petit nombre de producteurs parmi lesquels figurent d'ailleurs des producteurs éligibles au dispositif des droits de tirage. En 2013, 172 producteurs ont perçu une aide de la SCPP pour un ou plusieurs phonogramme(s) et/ou vidéomusique(s). En moyenne, le total des aides versées par producteur s'est élevé à 12 000 €. Cette moyenne masque cependant de grandes disparités puisque le producteur qui a bénéficié du montant total d'aides le plus élevé, *Verycords*, totalise un montant de subventions de 150 000 € tandis que la plus petite subvention, accordée pour un unique projet au producteur *Le livre qui parle*, s'élève à 1 100 €. Les 10 producteurs les mieux dotés ont consommé 26 % du total des aides et les 31 premiers bénéficiaires d'aides se sont partagé la moitié du total. A l'inverse les 10 producteurs les moins bien dotés ont bénéficié de moins de 1 % du total.

La conformité du dispositif à l'article L. 321-9

Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente s'était interrogée sur la compatibilité, avec l'article L. 321-9 du CPI, du dispositif de réservation partielle des crédits d'action sociale aux producteurs générant le plus de droits sur la base du caractère non sélectif des aides accordées.

La position de la société n'a pas évolué depuis 2007 sinon que les critères de sélection des aides sélectives ont été réduits puisque la société ne se limite plus aux seuls jeunes talents. La situation des deux catégories d'aides tend donc à se rapprocher. Cependant la commission d'attribution des aides continue à se prononcer, s'agissant des aides sélectives, sur la viabilité des projets ou leur économie (modalités de rémunération des intervenants, réalité du budget). Que ce soit pour les aides sélectives ou les aides attribuées au titre des droits de tirage, la SCPP ne prend en compte aucune « considération de créativité » ni de valeur artistique, qu'elle se garde d'ailleurs bien de juger. De fait, la liste des aides sélectives attribuées en 2013 comporte un grand nombre d'aides aux producteurs d'artistes confirmés.

En revanche, la Commission permanente note que la part des aides qui relèvent du dispositif de droits de tirage est en diminution significative sur la période, ce qui renforce le poids des aides attribuées de façon non automatique dans le total des aides versées par la société. Toutefois, une partie du report s'est effectué au profit d'actions de lutte contre la piraterie.

La société fait valoir que les critères d'attribution des aides sont identiques quel que soit le dispositif dont relève le producteur (droits de tirage ou aides sélectives) et que ces critères visent à favoriser « *la diversité culturelle, en aidant tous les genres musicaux et tous les types d'artistes, qu'ils soient des jeunes talents ou des artistes confirmés* ». Pour autant le processus d'attribution des aides et le rôle de la commission d'attribution des aides de même que le degré d'approfondissement de l'examen des dossiers dans l'un et l'autre dispositif restent différents.

La Commission permanente réitère cependant sa recommandation de renforcer la sélectivité des aides, en particulier s'agissant de celles relevant des droits de tirage dont l'attribution est quasi-automatique, sauf si le dossier présenté en commission d'attribution des aides comporte des erreurs ou des incohérences manifestes.

i) La SPPF

L'augmentation des montants consacrés à l'action artistique et culturelle comme la situation économique difficile dans laquelle se trouve le secteur de la production musicale ont conduit la société à faire évoluer les règles d'attribution des subventions. A compter de 2007, le conseil d'administration de la société a ainsi engagé un rehaussement très significatif des plafonds de subventions attribuables par producteurs.

Le tableau ci-dessous retrace le nombre d'aides auxquelles un même producteur peut prétendre chaque année.

Tableau n° 54 : plafonds en nombre par type de projet aidé

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Album	6	9	12	12	12	18	18	25
Vidéomusique	6	6	12	12	12	18	18	25
Tour-support	6	6	12	12	12	12	12	12
Promotion	6	9	12	12	12	12	12	16
DVD	4	4	4	4	4	4	4	(2)
Concerts	2	3	3	4	4	4 ou 8 (1)	4 ou 8 (1)	4 ou 8 (1)
Formations	2	2	2	2	2	2 ou 4 (1)	2 ou 4 (1)	2 ou 4 (1)

Source : SPPF

(1) selon les droits générés l'année précédant la demande

(2) suppression des aides au DVD votée le 18 décembre 2013

Le nombre des phonogrammes ou vidéogrammes susceptibles d'être aidés est ainsi passé progressivement de 6 par producteur et par an en 2006 à 18 en 2013. Ce nombre a même été porté à 25 en 2014 en raison de la très sensible augmentation du budget des aides (cf. *supra*). S'agissant des autres types d'aides, leur nombre a également progressé mais de façon moins sensible : de 6 à 12 pour les tours-supports et les aides à la promotion et à la diffusion.

Dans le même temps, le plafond fixé en euros a été revalorisé de près de 50 %.

Tableau n° 55 : plafonds en montant (en €)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tous producteurs éligibles	250 000	280 000	320 000	350 000	370 000	400 000	450 000
Droits répartis > 0,75 M€ (1)							500 000
Droits répartis > 1,5 M€ (1)							620 000

Source : SPPF

(1) droits répartis l'année précédant la demande

La société a également élargi le champ des producteurs ou des projets éligibles. Lors de sa séance du 8 décembre 2010, le conseil d'administration de la SPPF a ainsi voté un nouveau critère autorisant l'accès aux programmes d'aides aux producteurs n'ayant précédemment publié qu'un seul album au lieu des deux précédemment exigés.

Tout dernièrement, le critère de la distribution physique des phonogrammes et vidéogrammes a également été assoupli. Le 18 décembre 2013, le conseil d'administration a voté la possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale, sur les plateformes légales de musique en ligne, sous réserve que le demandeur atteste au moment du dépôt de son dossier d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue. Il est donc désormais possible que la production d'un phonogramme soit aidée alors même que sa distribution physique n'est pas certaine dès lors que le producteur fait la preuve qu'il intervient également sur le marché « physique » en produisant un contrat de distribution pour l'ensemble de son catalogue et non pour le seul phonogramme concerné.

Enfin, et cela représente une évolution significative par rapport aux principes d'attribution des aides qui guidaient la politique de la SPPF jusque-là, la société a introduit à compter de 2012 des critères fondés sur la taille des producteurs ou à tout le moins, sur leur capacité à générer des droits susceptibles d'alimenter le budget des aides. Ainsi, depuis 2012, le nombre de concerts promotionnels et de formations d'artistes varie-t-il en fonction des droits générés l'année précédente. A compter de 2014, il en va de même pour le montant plafond des subventions par producteur et par an. Cette dernière évolution devrait avoir un effet plus sensible compte tenu de la structure des aides versées.

2 - Le rôle des organes délibérants

a) La SACD

Les pouvoirs du conseil d'administration n'ont pas évolué au cours de la période sous revue : il se réunit en décembre de chaque année pour déterminer les grandes orientations politiques de l'année à venir et attribuer les 70 % du budget d'action artistique et culturelle, puis chaque discipline instruit et décide des soutiens à voter deux fois par an dans le cadre des 30 % du budget restant. Les administrateurs uniques (radio, création interactive, danse, cirque, rue) doivent s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs afin de ne pas assumer seuls les décisions concernant leur discipline.

Depuis 2007, le conseil d'administration de la SACD dans son ensemble vote les soutiens présentés dans le cadre des 70 % du budget d'action artistique et culturelle en décembre de chaque année.

b) La SACEM

En termes de gouvernance, le conseil d'administration consacre désormais deux réunions thématiques annuelles, d'une demi-journée chacune, à l'action artistique et culturelle. Une première réunion est tenue au mois de novembre N pour approuver après débat, les orientations de l'action culturelle de l'année N+1 : détermination des ressources globales, des axes et enveloppes par type de programmes et de répertoires. Une seconde réunion intervient au mois de mars N+1, au cours de laquelle le conseil d'administration examine la conformité de la consolidation des propositions d'aides soumises par la direction de l'action culturelle avec les orientations préalablement fixées. Ce dispositif offre une place plus grande aux échanges entre le conseil d'administration et la direction et permet de débiter l'instruction des programmes et des dossiers avant le début de l'année civile ce que ne permettait pas le dispositif précédent basé sur une seule réunion fixée en mars.

Au-delà de ces aménagements de structures et de procédures, les rôles respectifs du conseil d'administration, de la direction de l'action culturelle et des commissions spécialisées dans la gouvernance de l'action artistique et culturelle n'ont pas évolué depuis la dernière enquête de la Commission permanente.

Il convient de rappeler que les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- la détermination des dispositifs d'aides : bénéficiaires, types de soutiens, etc. ;
- la détermination des schémas d'instruction des demandes, c'est-à-dire le recours à des commissions spécialisées et/ou le recours à des experts des services de la société ;
- les orientations budgétaires annuelles, c'est-à-dire les montants et les proportions de ressources affectés par nature de répertoires et par type de projets.

Ces points étant sous son contrôle, l'intervention du conseil d'administration revêt un caractère d'approbation globale lors de la présentation des dossiers d'aides instruits par la direction de l'action culturelle ou les commissions concernées. Ce principe d'approbation non individualisé des dossiers d'aides marque, selon la SACEM, la volonté du conseil d'administration de garantir vis-à-vis des porteurs de projets l'indépendance et l'objectivité des experts quant à l'opportunité des soutiens accordés.

c) La SCAM

Les pouvoirs du conseil d'administration, composé de 23 auteurs, sont demeurés les mêmes depuis 2007.

La SCAM peut être amenée à faire appel aux administrateurs ou aux membres de la société pour des participations internes ou des représentations externes dans le cadre de ses activités. Concernant les activités culturelles, il s'agit essentiellement de :

- la participation aux commissions et aux groupes de travail : les administrateurs perçoivent une indemnité forfaitaire de déplacement et de présence d'un montant de 50 € pour leur présence aux commissions statutaires ou non statutaires ; pour les groupes de travail, le conseil d'administration décide de l'attribution ou non d'une indemnité d'un montant identique ; la participation aux activités culturelles (membres de jury) : les administrateurs perçoivent une indemnité forfaitaire de déplacement et de présence d'un montant de 50 € pour leur participation ;

- la réalisation de missions ponctuelles et courtes demandées par le conseil d'administration :

- afin de représenter la société (dans ce cas, le remboursement des frais réels se substitue à l'indemnisation) ;
- afin de participer directement à un événement (colloque, « Nuit de la Radio », remise de prix dans un festival, etc.). Indemnité de 150 € par jour et remboursement des frais réels. Le temps de préparation n'est pas indemnisé.

Le conseil d'administration se prononce par un vote sur l'attribution de la mission et sur son éventuelle indemnisation. Un compte rendu écrit sur la mission est transmis au bureau du conseil.

- la contribution à des chantiers demandés par le conseil d'administration (missions longues pouvant entraîner des changements pour la société, par exemple pour les « Etoiles ») : ces missions sont rémunérées par une indemnité forfaitaire dont la durée et le montant sont décidés par le conseil d'administration lors du vote de la mission. Un compte rendu écrit sur la mission est transmis au bureau du conseil. En l'absence du vote de la mission par le conseil d'administration les frais engagés ne sont pas remboursés à l'administrateur et aucune indemnité n'est versée.

d) L'ARP

Les pouvoirs du conseil d'administration de l'ARP n'ont pas évolué depuis le rapport de 2007 de la Commission permanente.

e) L'ADAMI

Le budget de l'action artistique et culturelle continue d'être géré par le conseil d'administration et le bureau par délégation, les quatre commissions de l'action artistique et l'Association Artistique de l'ADAMI par le biais de la subvention perçue.

Le plafond de la délégation accordée par le conseil d'administration au bureau a été relevé, ce dernier traitant désormais les dossiers sollicitant une aide maximum de 35 000 € contre 20 000 € auparavant (décision du CA du 1^{er} mars 2010).

f) La SPEDIDAM

Le conseil d'administration, outre la définition des orientations et des objectifs de la politique d'action artistique et culturelle, examine directement certains dossiers de demande d'aide, désignés « dossiers d'intérêt général » (Les Victoires de la Musique, la commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant (CPNEFSV), la fédération internationale des musiciens (FIM), Zone franche (Réseau des musiques du monde), Orchestres à l'école, Soirées des musiciens, implantation et création de nouveaux festivals, par exemple).

Pour l'attribution des autres types d'aides, le conseil d'administration a, depuis 2010, constitué une commission unique, qui étudie l'ensemble des dossiers et statue sur l'attribution des aides (pour remplacer les deux commissions distinctes qui existaient auparavant, l'une pour les aides création/diffusion et l'autre pour celles à la formation). La commission siège en trois formations, composées de cinq administrateurs titulaires et de trois suppléants ainsi que d'un responsable de l'action culturelle, qui ne participe pas aux votes. Huit réunions sont organisées chaque année.

g) La PROCIREP

Les pouvoirs du conseil d'administration n'ont pas évolué depuis 2007. Les actions d'aide à la création de la société font toujours l'objet d'une présentation et d'un examen lors de chacune des réunions trimestrielles de la commission exécutive de la PROCIREP, pour

ratification des propositions d'aides faites par les commissions cinéma et télévision.

h) La SCPP

Les procédures applicables à l'action artistique et culturelle n'ont pas évolué depuis 2007. La politique de la société, mise en œuvre par le conseil d'administration, est délibérée en assemblée générale, qui se prononce également tous les ans sur les subventions accordées. Celui-ci est assisté par une commission qui comprend neuf membres élus pour un an par l'assemblée générale. Aux termes du 5° de l'article 25 du règlement général, elle « propose au conseil d'administration les projets de création, de diffusion de spectacles vivants et de formations d'artistes susceptibles de bénéficier d'une subvention et le montant de celle-ci » et « contrôle que les bénéficiaires des subventions attribuées par le conseil d'administration respectent leurs obligations à l'égard de la société ».

i) La SPPF

Le conseil d'administration reste seul compétent pour décider de la politique d'aide à l'action artistique et culturelle et de la création de programmes d'aides propres à la SPPF, sous réserve de l'approbation des aides par l'assemblée générale annuelle. Cette approbation de la liste des aides est considérée par la société comme valant approbation implicite de la politique poursuivie par le conseil et des critères d'attribution qu'il détermine.

Le budget annuel des aides est adopté par le conseil d'administration et réparti en deux catégories d'aides, les aides directes aux producteurs et les aides d'intérêt général, et plusieurs sous-enveloppes correspondant aux différents programmes d'aides directes. En gestion infra-annuelle, les différentes enveloppes correspondant aux cinq types d'aides directes, aux crédits affectés aux formations et à ceux affectés aux concerts promotionnels réalisés dans des salles conventionnées sont fongibles. Un mécanisme de réserve permet d'adapter le budget de chaque commission en fonction des demandes de façon à ne pas créer de distorsion entre les dossiers selon la période de l'année à laquelle ils sont déposés et le niveau de consommation du budget sur les mois précédents ou à venir.

3 - La composition et le fonctionnement des commissions d'attribution

a) La SACD

Comme cela a déjà été rappelé, depuis 2007, le conseil d'administration de la SACD dans son ensemble vote les soutiens présentés dans le cadre des 70 % du budget d'action artistique et culturelle en décembre de chaque année, tandis que les projets présentés dans le cadre des 30 % du budget sont votés par les commissions composées des administrateurs. S'agissant des fonds d'aide à la production, la société fait appel à des professionnels extérieurs choisis pour leur expertise dans le domaine. Enfin, dans le cas spécifique du fonds de création lyrique (FCL), la commission, qui se réunit deux fois par an, est composée de deux représentants de la SACD, de deux représentants de l'ADAMI, d'un représentant du Fonds de création musicale (FCM) ainsi que de deux représentants de la DGCA.

Chaque discipline a son propre comité de sélection. Afin de préserver leur liberté d'action et de choix, tous les comités sont composés de personnes extérieures au conseil d'administration de la SACD comme à celui de l'association elle-même. Aucun collaborateur de l'association n'a le droit de vote.

La SACD fait appel à des experts extérieurs pour constituer les commissions en charge de l'instruction des demandes et l'attribution des aides, dans le cadre de ses fonds et dispositifs d'aide à la création et à la production (fonds théâtre, musique de scène, humour / *One man show*, traduction, « *auteurs d'espaces* »). Ces experts, qui doivent être représentatifs de la profession et en activité, sont choisis en concertation par les services de la SACD et son conseil d'administration en fonction de leur expertise et leur disponibilité. En outre la société essaye de respecter la parité femme/homme. Ils siègent pour deux ans. Ils ne sont pas rémunérés et ne peuvent être impliqués ni directement, ni indirectement dans les projets présentés à chaque commission. La SACD prend en charge le déplacement et l'hébergement de ceux résidant en région afin qu'ils puissent assister à la commission annuelle. Le coût annuel de ces dépenses n'excède pas 1 300 €.

S'agissant de l'association Beaumarchais-SACD, pour l'instruction des projets de diffusion liés aux aides automatiques, il est fait appel indirectement à des experts extérieurs. Ce sont les membres de ces commissions. En effet, en désignant les projets lauréats de l'aide à l'écriture, les membres des commissions valident *de facto* les aides à la diffusion de ces mêmes projets. Ils ont été informés de ces règles avant

d'intégrer la commission. Ces experts sont choisis pour leurs compétences, leurs connaissances du milieu, parce qu'ils sont en exercice et qu'ils représentent différents corps de métier et différentes esthétiques. Il peut aussi être fait appel à des anciens auteurs lauréats pour siéger au sein des comités de sélection.

Pour les aides non automatiques, les demandes sont étudiées en interne. En cas de doute, un conseil non rémunéré pourra être pris auprès d'un professionnel de la discipline concernée.

Le nombre des membres au sein des commissions est variable et dépend de l'amplitude générale de dossiers à étudier dans chaque discipline. Ces comités sont renouvelés périodiquement.

Les comités de sélections se réunissent soit une fois par an (cirque, arts de la rue, animation télévision, radio et bourse Orange/formats innovants), soit deux fois par an (théâtre, danse, cinéma, la télévision et lyrique - opéra, théâtre musical, comédie musicale).

b) La SACEM

En 2014, quatre commissions apportent chacune leur expertise à l'action culturelle de la SACEM. Elles ne comportent parmi leurs membres que des associés de la société, administrateurs ou sociétaires.

La commission de la musique symphonique

« La commission de la musique symphonique comprend huit compositeurs et quatre éditeurs désignés par le conseil d'administration parmi les membres les plus représentatifs de la profession de compositeur et d'éditeur de musique symphonique ou de chambre. (...)

Les membres de la commission sont nommés pour un an, leur mandat peut être renouvelé par le conseil d'administration. (...)

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la musique symphonique ou de chambre dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.(...)

La commission est plus particulièrement chargée de suggérer au conseil d'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la

promotion et à la mise en valeur du répertoire musical symphonique ou de chambre de la société²⁰ ».

Le rôle de la commission de la musique symphonique dans le dispositif de l'action culturelle est le suivant :

- suivi et évolution des fonds de valorisation, préparation pour décision du conseil d'administration ;
- détermination des critères d'utilisation, préparation pour décision du conseil d'administration ;
- proposition d'attributions annuelles de prix pour décision du conseil d'administration ;
- examen et décision, sur saisine de la direction de l'action culturelle, de dossiers pouvant, dans l'esprit, bénéficier des fonds de valorisation mais ne répondant pas à l'ensemble des critères.

La commission de l'autoproduction

La commission de l'autoproduction n'est d'origine, ni statutaire ni réglementaire. Elle a été créée par le conseil d'administration pour assurer au mieux la gestion d'un programme emblématique de l'action culturelle de la société.

Cette commission est constituée de 15 membres désignés annuellement par le conseil d'administration : six administrateurs, trois membres auteurs, trois membres compositeurs et trois membres éditeurs. La vocation de cette instance est de choisir les bénéficiaires du programme d'autoproduction qui aide au financement et à la promotion du premier ou deuxième enregistrement d'œuvres de membres adhérents de la société. Chaque année, la commission de l'autoproduction retient environ 50 dossiers pour 350 examinés. Elle consacre 10 journées par an à l'écoute et l'évaluation de projets présentés par les experts de la direction de l'action culturelle.

La commission de l'audiovisuel

« La commission de l'audiovisuel comprend : trois auteurs, quatre compositeurs, deux éditeurs et un auteur-réalisateur.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil d'administration, de façon que chaque spécialité des créateurs

²⁰ Extrait de l'article 101 du règlement général de la SACEM.

intellectuels de l'œuvre audiovisuelle intéressée à la répartition des droits perçus par la SACEM soit, autant que possible, représentée (...).

Chaque commissaire de l'audiovisuel est nommé pour un an. A l'expiration de son mandat, chaque membre peut être de nouveau désigné par le conseil d'administration (...).

«La commission de l'audiovisuel est chargée d'examiner, pour les œuvres du répertoire social, les documents visés à l'article 4 du règlement de l'audiovisuel pour la déclaration des œuvres musicales avec ou sans paroles et des textes des doublages et sous-titres dans une langue autre que la langue originale du tournage créés pour les œuvres audiovisuelles (...).

Elle contrôle le résultat des inspections dans tous les établissements cinématographiques tributaires de la société²¹».

Le rôle de la commission de l'audiovisuel dans le dispositif de l'action artistique et culturelle est le suivant :

- choix des bénéficiaires des programmes de soutien à la création de musique originale de film, documentaire, fiction, etc.,
- choix des bénéficiaires des programmes de soutien à la création de clips ou d'aides à la captation de spectacles ;
- proposition pour l'attribution annuelle de prix pour décision du conseil d'administration.

La commission pour l'éducation artistique du jeune public

Composée de cinq membres désignés par le conseil d'administration, cette instance a pour vocation l'examen et la sélection des projets destinés au jeune public. Les actions soutenues doivent favoriser la création musicale en direction de la jeunesse ou développer une pédagogie innovante vers la jeunesse sur les métiers de la création musicale et le droit d'auteur.

c) L'ADAMI

Les commissions « Dramatique », « Variétés » et « Chefs d'Orchestre et Solistes (chant, musique et danse) » sont composées de douze artistes associés de l'ADAMI, dont au moins deux et au plus quatre administrateurs. Ils sont élus par le collège du conseil d'administration

²¹ Extrait de l'article 100 du règlement général.

correspondant au genre de la commission. Y siègent également deux agents artistiques ou managers, proposés par les organisations professionnelles correspondant à chaque collègue.

Les membres des commissions sont élus pour deux années civiles et renouvelés par moitié chaque année. Ils sont rééligibles. Toutefois, ils sont soumis à une période d'inéligibilité d'un an dès lors qu'ils ont accompli deux mandats consécutifs.

Au cours des réunions, après une présentation du dossier par un chef de projet de la direction de l'action artistique, puis un débat, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sachant que le quorum est atteint lorsque la moitié des membres associés (hors agents ou managers) est présente.

La commission « Formation » est composée de quatre administrateurs appartenant au collège des artistes dramatiques, de trois administrateurs appartenant au collège des artistes de variétés et de trois administrateurs appartenant au collège des chefs d'orchestre et solistes de la musique et de la danse. Les membres sont élus par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur. En cas d'égalité des votes, la voix du président de la commission est prépondérante.

d) La SPEDIDAM

La Commission permanente avait, dès 2007, souligné l'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, de l'existence, dans la plupart des sociétés, de commissions d'attribution des aides ouvertes aux associés ou à des personnalités extérieures compétentes. Elle avait invité la SPEDIDAM à débattre au sein de ses instances de la possibilité de faire participer des associés non administrateurs à ses commissions. La société a indiqué que son conseil d'administration, après en avoir débattu en 2011, a considéré qu'une ouverture des commissions ne constituerait pas une amélioration. La Commission permanente avait alors pris acte de cette réponse et renouvelé sa recommandation sur l'ouverture des commissions d'attribution des aides à des membres autres que les seuls administrateurs.

La structure des commissions d'attribution des aides n'ayant pas évolué depuis cette date, la Commission permanente invite à nouveau la SPEDIDAM à élargir leur composition à des membres autres que les seuls administrateurs, comme c'est la pratique dans la plupart des autres SPRD. Elle prend acte de l'engagement de la

SPEDIDAM de soumettre à nouveau la question à son conseil d'administration.*e) La PROCIREP*

Les règles et procédures d'attribution n'ont guère évolué depuis 2007. Les commissions cinéma et télévision de la PROCIREP sont en effet toujours visées en tant que « commissions de travail » à l'article 11 des statuts de la société qui n'ont pas changé depuis 2005. Leur composition et fonctionnement sont régis par des règlements propres à chacune des Commissions qui n'ont pas significativement évolué depuis 2007 (hormis un élargissement du nombre de membres pour la commission cinéma).

Les subventions sont attribuées pour l'aide à la création pour le cinéma et la télévision sur la base de dossiers écrits par des commissions composées de bénévoles, nommés pour trois ans non renouvelables. La commission d'attribution pour le cinéma comprend 16 membres dont 14 producteurs désignés par les organisations professionnelles (dont le président), et deux représentants des filiales de production cinéma des diffuseurs. La commission pour la télévision comprend 19 membres, dont 13 membres producteurs désignés par les organisations professionnelles (dont le président) et six représentants des diffuseurs.

En matière de court métrage, les dossiers sont préalablement instruits par un comité de consultants composé de sept producteurs, dont six désignés par les organisations professionnelles (SPI, APC, SPFA et USPA) et un par la PROCIREP.

L'ensemble des décisions des commissions d'attribution sont ensuite soumises à ratification par la commission exécutive. Les conventions d'aide à la création concernant une société représentée à la commission exécutive font l'objet d'une mention dans le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, soumis à l'assemblée générale.

Il n'est fait appel à aucun expert ou consultant extérieur pour l'instruction des dossiers.

f) La SCPP

La commission d'attribution des aides comprend neuf membres élus pour un an par l'assemblée générale, conformément aux termes du 5° de l'article 25 du règlement général. La commission est seule amenée à

se prononcer en première instance sur le fond des dossiers et ne fait pas appel à des experts extérieurs.

g) La SPPF

Une commission des aides, composée de huit membres nommés par le conseil d'administration, se réunit tous les deux mois.

B - L'instruction des dossiers

1 - La SACD

a) Le Portail des soutiens

Jusqu'en septembre 2013, toutes les demandes de soutien au service d'action artistique et culturelle (hors fonds) s'effectuaient par l'envoi d'un dossier papier ou par courriel²². La même démarche était requise concernant les fonds d'aide à la création (théâtre, musique de scène, humour, one man show, fonds de création lyrique), chaque règlement précisant les éléments à fournir pour présenter une demande. Il en était également de même pour les demandes soumises à l'association Beaumarchais.

Depuis septembre 2013, l'ensemble des aides de la SACD et de l'association Beaumarchais-SACD sont accessibles pour les auteurs et les structures via une interface, le « *Portail des soutiens* », consultable depuis les sites internet de la SACD et de l'association Beaumarchais. Toutes les demandes d'aides à l'action artistique et culturelle doivent désormais être effectuées à partir de cet outil par les porteurs de projet, les demandes papier ou par mail n'étant plus recevables.

Les critères d'attribution des soutiens fixés par le conseil d'administration et l'administration de la SACD sont précisés, ainsi que les dates limites de dépôt des dossiers. Les demandeurs d'aides déposent leur dossier en ligne, sont informés des échéances, suivent en direct le traitement de leur dossier et connaissent les résultats des différentes

²² Le dossier comprenant : un formulaire de demande de subvention à télécharger sur le site Internet de la SACD dûment rempli, une lettre de demande de soutien, un dossier de présentation de la manifestation, un budget prévisionnel, un plan de financement et un bilan de l'édition précédente accompagné d'un bilan financier.

commissions d'action artistique et culturelle et de l'association Beaumarchais.

Pour préparer les commissions d'action artistique et culturelle (et les commissions d'aide à l'écriture de l'association Beaumarchais, au cours desquelles sont attribués et votés les soutiens), le portail permet aussi que les membres des commissions (jurés externes ou membres du conseil d'administration pour la SACD et jurés externes uniquement pour l'association Beaumarchais) d'avoir accès en amont à l'ensemble des dossiers de demande.

Le portail permet aussi aux services, lors de l'instruction des demandes, d'identifier les demandes d'aides ayant été présentées à la fois auprès du service d'action artistique et culturelle de la société et auprès de l'association Beaumarchais, et de déterminer quelle entité est plus à même, en fonction de ses missions, d'aider le demandeur.

Cependant, dans le cas des demandes d'aides à la production dans le secteur du théâtre, depuis mars 2012, le projet peut bénéficier à la fois d'une aide de la part des deux entités, mais cette coordination conduit à ce que le montant des aides soit adapté en conséquence²³.

L'ouverture de ce portail est trop récente pour pouvoir en mesurer de façon chiffrée les résultats en termes d'économie de fonctionnement et de gestion. La SACD a néanmoins observé que, pour ses collaborateurs chargés de l'examen et du traitement des dossiers de demande ainsi que pour ceux de l'association Beaumarchais, l'avantage attendu était « à terme une simplification de la gestion, dont le retour en termes de coûts de traitement deviendra vraisemblablement tangible d'ici deux ans ».

La Commission permanente souscrit à cette analyse et sera attentive aux économies de charges de fonctionnement et de gestion dont pourra faire état la SACD.

b) Instruction des dossiers

Les dossiers de demande d'aide doivent être envoyés par les demandeurs entre deux et trois mois avant chaque commission. Pour chacun des dispositifs et fonds d'aide à la création et à la production, les

²³ Par exemple, alors qu'auparavant, pour un projet déjà aidé par l'association Beaumarchais pour 5 000 € qui recevait une aide du fonds SACD-théâtre de 15 000 €, le demandeur devait choisir le soutien ; désormais, l'aide du fonds SACD est diminuée du montant alloué par l'association Beaumarchais.

demandes sont examinées par une commission une fois par an (sauf pour le fonds de création lyrique pour lequel la commission se réunit deux fois par an).

Avant 2006, les dossiers de demande de subvention pour des soutiens collectifs devaient être envoyés par courrier postal au service d'action artistique et culturelle. A partir de 2006, les demandes de soutien ont pu être faites par voie électronique à partir du site SACD en téléchargeant un formulaire de demande de subvention et en l'envoyant par courriel accompagné des éléments demandés (dossier de présentation de la manifestation, budget prévisionnel et plan de financement, bilan de l'édition précédente accompagné d'un bilan financier).

Par ailleurs, il est toujours demandé un plan de financement, que ce soit pour les demandes d'aides collectives, pour les fonds et dispositifs SACD ainsi que pour le fonds de création lyrique, afin d'obtenir les informations sur les divers soutiens publics ou collectifs sollicités ou obtenus.

A l'issue de l'examen des dossiers par le service d'action artistique et culturelle, une lettre de refus est envoyée aux structures dont les dossiers ne répondent pas aux critères. Seuls les dossiers remplissant les critères sont soumis au conseil d'administration et aux commissions compétentes. Après la décision du conseil d'administration et des commissions, une lettre de confirmation de subvention avec le montant octroyé est envoyée aux structures dont les dossiers ont été retenus. Une lettre de refus non motivée est envoyée aux structures ne pouvant en bénéficier, « *la décision du conseil d'administration - ou des commissions de fonds - étant souveraine* ».

c) L'association Beaumarchais-SACD

Il n'y a pas, à proprement parler, de calendrier. L'association « *veille à être réactive aux demandes et prioritairement aux demandes liées à ses aides automatiques* ». Cette réactivité est essentielle, selon les services de l'association, puisqu'elle « *favorise la création dans le sens où ce soutien (souvent le premier) labellise le projet et déclenche d'autres aides publiques ou privées* ».

Ainsi, dès qu'un metteur en scène, une compagnie ou toute autre structure la sollicite pour créer l'œuvre ou remettre un prix à un auteur émergent, elle leur demande (non sans avoir au préalable demandé l'accord à l'auteur) de lui faire parvenir un dossier complet de demande de soutien. Ces dossiers sont traités au fur et à mesure de leur arrivée et dans un délai ne pouvant excéder un mois.

La procédure consiste à vérifier la conformité administrative du dossier (présence de tous les documents demandés), la pertinence financière (respect de la législation du travail, soutiens déjà acquis, etc.) et la pertinence artistique. Pour les aides automatiques, cette pertinence est validée en amont par les membres des commissions ayant soutenu à l'écriture le projet ; pour les aides non automatiques, l'implication impérative d'un ou plusieurs auteurs émergents est une condition *sine qua non*.

Pour les aides à la production, à l'édition, à la traduction et les aides accordées dans le cadre d'un partenariat, les demandes ne transitent pas par le portail. Elles sont adressées directement à l'association par voie postale :

- pour les aides à la production, le dossier artistique doit comporter les dates et lieu de création, la distribution définitive, un budget prévisionnel. Pour le théâtre, vingt représentations sont exigées, pour la danse, le lyrique, le cirque et les arts de la rue seulement cinq sont demandées ;
- pour les aides à l'édition, la demande officielle doit préciser le tirage du livre, son prix, le coût de fabrication, le délai ;
- pour les aides à la traduction, la demande doit stipuler la finalité de la traduction (lecture, édition, création), et une autorisation de l'auteur doit être fournie ;
- pour les aides accordées en festival : chaque festival doit faire une demande comportant les pièces suivantes : historique du festival, soutiens et partenaires, date et lieu, objet et programmation, auteurs invités, etc. Pour la reconduction d'un partenariat, un bilan de l'année précédente est apprécié si aucune personne de l'association n'a pu se rendre disponible et être sur place pour se rendre compte de l'intérêt du partenariat en question.

La conformité des dossiers aux critères administratifs est, en premier lieu, examinée par le personnel de l'association (vice de forme, projet achevé, projet créé, projet en langue étrangère majoritairement, projet ne relevant pas de la SACD).

Cependant, le nombre exponentiel de dossiers reçus en cinéma et en théâtre ayant généré des difficultés de gestion pour le personnel comme pour les membres des commissions, il a été décidé en 2009 de mettre en place un tour supplémentaire dans la sélection des dossiers. Il consiste à soumettre les dossiers à un premier examen par des « *lecteurs* » extérieurs, rémunérés pour réaliser un premier tri des dossiers reçus. Ce tri inclut le contrôle de l'éligibilité des dossiers d'un point de vue

administratif, « *en lien avec le personnel de l'association* ». Les lecteurs sont invités à éliminer « *les propositions les plus faibles et les moins professionnelles* », selon l'association Beaumarchais. Ces lecteurs sont actuellement trois (un pour le court-métrage, un pour le long-métrage et un pour le théâtre).

Il a été précisé que, dès ce stade de la sélection, les refus devaient être justifiés et pouvaient être transmis à l'auteur, à sa demande. Les projets retenus par les lecteurs sont ensuite proposés en lecture aux comités des disciplines concernées. Le reste du fonctionnement n'a pas évolué depuis 2007.

2 - La SACEM

Le tableau ci-dessous présente les différentes procédures d'agrément des dossiers par type d'aide :

Tableau n° 56 : procédure d'agrément des dossiers par type d'aide

<u>Types d'aide</u>	<u>Sélection des dossiers</u>	<u>Observations</u>
Spectacle vivant	experts et directeur de la direction de l'action culturelle	Experts spécialisés par domaine : musiques actuelles ou musiques contemporaines Contrôle <i>a posteriori</i> par la publication annuelle du détail de l'ensemble des aides
Production de supports sonores	Commission de l'autoproduction	Cette commission a été spécifiquement créée en 2006 pour l'action culturelle
Production Audiovisuelle	Commission de l'audiovisuel	Cette commission réglementaire préexistait, son expertise est sollicitée dans le cadre de l'AAC depuis 2014.
Spectacles jeune public	Commission éducation artistique du jeune public	Cette commission a été spécifiquement créée en 2014 pour l'action culturelle
Fonds de valorisation à la 1^{ère} exécution publique	Commission de la musique symphonique	Cette commission réglementaire préexistait, son expertise est sollicitée depuis les années soixante avec le début de l'action culturelle statutaire (volontaire)

Source : SACEM

En 2013, l'expérience des comités d'experts régionaux, qui associaient des personnes extérieures à la SACEM a été abandonnée comme suite à la difficulté d'accorder les stratégies des acteurs parfois antinomiques.

3 - L'ADAMI²⁴

Conçu par l'ADAMI, i-DA a été le premier système de gestion en ligne des demandes d'aides financières mis en place par une société civile. Il a instauré un espace de travail commun entre les artistes et porteurs de projets, les membres des commissions, du conseil d'administration et la direction de l'action artistique de l'ADAMI. C'est désormais dans cet espace en ligne que sont effectuées les tâches de rédaction et instruction des demandes d'aide, d'animation des commissions, de suivi budgétaire et de versement des sommes attribuées, avec un meilleur contrôle du fait de l'automatisation de certains aspects du suivi des dossiers.

Les commissions se réunissent une fois par mois sauf en juillet et août, excepté la commission formation, qui a lieu une fois tous les deux mois. Les dates d'examen des demandes par les commissions sont conditionnées par les délais de dépôt des dossiers, qui vont de un à trois mois avant la mise en œuvre du projet.

Depuis 2009, les demandes d'aide sont dématérialisées et se font exclusivement en ligne sur le site Internet. Le porteur de projet choisit un type de projet et doit expressément accepter les critères d'octroi et les conditions d'utilisation des aides avant de pouvoir accéder au formulaire de demande à remplir. Les chefs de projet de la direction culturelle procèdent à l'instruction des dossiers, puis les orientent vers une commission en fonction de leur genre artistique.

Le budget prévisionnel de financement que le demandeur doit établir retrace l'ensemble des financements attendus, y compris les subventions publiques. Les chefs de projet demandent systématiquement aux porteurs de projets les confirmations des aides annoncées, et un point sur les financements en cours, jusqu'à la veille de la réunion de la commission.

4 - La SPEDIDAM

Depuis septembre 2010, le nouvel outil informatique mis en ligne par la SPEDIDAM et permettant aux demandeurs de rédiger leurs demandes d'aide en ligne a fait évoluer les dispositions relatives au suivi des dossiers. Ces dispositions concernent la réception du dossier,

²⁴ La Commission permanente n'a pas contrôlé les modalités d'instruction des dossiers soumis à l'association artistique de l'ADAMI (3A).

l'enregistrement, l'instruction, le suivi de l'instruction, la préparation, l'analyse des justificatifs permettant le versement de l'aide, les versements d'acomptes, le versement du solde. La plus grande interactivité entre les demandeurs et le personnel de la division culturelle permet un allègement des procédures et un gain en efficacité. Chaque demandeur bénéficie ainsi d'un compte pour réaliser ses demandes (identifiant et mot de passe), d'une aide en ligne pour la rédaction, d'un espace personnel lui permettant de suivre l'évolution de son dossier à chacune des étapes (saisie, brouillon, soumission du dossier, instruction, passage en commission, résultats, demande d'acompte, demande de solde).

Le règlement général de la société prévoit que la commission d'attribution des aides se réunit au moins six fois par an. En pratique, huit réunions (d'une durée de deux jours) sont organisées. Le calendrier de l'ensemble des réunions prévues pour une année est accessible en ligne plusieurs mois à l'avance, et indique les dates limites d'envoi des demandes d'aides pour chaque réunion.

Les demandes peuvent être présentées et traitées tout au long de l'année quel que soit le type de projet (création, diffusion, formation).

Les informations portées dans la demande d'aide en ligne comprennent notamment la description du projet, les noms des participants, les dates et lieux prévus pour les répétitions et représentations, le budget prévisionnel, le plan de financement. Un certain nombre de documents « permanents » concernant la structure sont demandés une fois et conservés ensuite dans le système (statuts, licence d'entrepreneur, etc.).

S'agissant de l'information requise sur les divers soutiens publics ou collectifs sollicités ou obtenus, le budget prévisionnel et le plan de financement indiquent les subventions attendues. Les structures sont invitées à joindre tout document recueilli auprès des autres financeurs, confirmant l'obtention des subventions et leur montant, mais la production de ces documents n'est pas une condition de recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est réalisée par la division culturelle. Au préalable, une vérification est opérée pour s'assurer que la structure n'est pas éligible, pour avoir déjà reçu une aide dans la même catégorie au cours de l'exercice (à l'exception des dossiers aide aux déplacements, qui sont cumulables). De même, une nouvelle demande ne peut être présentée tant que les dossiers d'aides antérieurement obtenues n'ont pas été soldés.

L'examen du dossier lui-même comporte un certain nombre de vérifications portant notamment sur les dates du projet (qui ne doivent pas être antérieures à la commission d'agrément et ne doivent pas s'étaler sur une période de plus de 8 mois), la cohérence entre le nombre de cachets indiqués et le nombre de dates programmées, la vérification de la catégorie mentionnée par le demandeur, vérification des pièces jointes obligatoires (notamment modèle de contrat, contrat signé pour une date ferme), la vérification du respect du code du travail, du code de la propriété intellectuelle et des conventions collectives en vigueur, etc.

Lors de la réunion de la commission, après une présentation des sommes disponibles, du montant total des aides demandées par les structures et un rappel des observations et recommandations de la Commission permanente, les dossiers sont examinés et font l'objet d'un vote.

5 - La PROCIREP

L'examen des procédures d'instruction adoptées par la PROCIREP n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Commission permanente.

6 - La SCPP

Toutes les demandes de subvention (autres que celles relevant des projets spéciaux) sont soumises à la commission d'attribution après instruction par l'administration de la société. Cette phase consiste dans un examen de la seule recevabilité et complétude des dossiers. La société a développé un logiciel qui permet un dépôt électronique des dossiers et qui sert de support à l'ensemble des pièces justificatives.

Le rôle de la commission d'attribution des aides diffère selon la nature de l'aide demandée. Dans le cas des aides sélectives, elle examine le dossier en prenant en compte la viabilité économique et la sincérité du projet avant de se prononcer sur l'attribution ou non de la subvention et sur son montant.

S'agissant des aides attribuées dans l'enveloppe du droit de tirage, la commission se contente de vérifier les conditions d'éligibilité (nature de l'activité de producteur, existence d'un contrat de distribution physique, respect des conventions collectives) et le respect des plafonds avant de proposer d'attribuer la subvention. L'examen des procès-verbaux des années 2012 et 2013 montre que la régularité des dossiers

soumis dans le cadre des droits de tirage est effectivement vérifiée par la commission des aides et qu'un avis défavorable est émis lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies²⁵. Il peut également arriver que la commission, bien que non compétente pour émettre un avis sur l'économie du projet, « [laisse] au conseil d'administration le soin de décider de la validation de ce projet dont le budget [lui] semble fantaisiste »²⁶.

Enfin, dans tous les cas, l'attribution de la subvention reste conditionnée à une décision du conseil d'administration.

7 - La SPPF

Le conseil d'administration est compétent pour attribuer l'ensemble des aides, après instruction par la commission des aides (article 33-1 du règlement général) pour la plupart des aides directes. Pour les demandes d'aides non sélectives, le conseil se prononce sur présentation des dossiers par les services de la société et conformément aux prescriptions de la loi et de la politique générale qu'il a décidé de mener en faveur de la production musicale indépendante.

Les demandes de subvention sont traitées par un service dédié qui effectue un examen du dossier visant à s'assurer de sa complétude et de l'éligibilité du projet à l'aide demandée.

La société met à la disposition des associés des formulaires sur lesquels les demandes de subvention doivent être effectuées. Ces formulaires précisent les conditions précises dans lesquelles les dossiers sont recevables. Les formulaires disponibles sur le site de la société permettent de déterminer les éléments du budget de la production dont une part est susceptible d'être prise en charge par une aide.

La SPPF a établi des critères de recevabilité relatifs tant aux catégories de producteurs qu'aux types de projets ou aux éléments du projet pouvant bénéficier d'une subvention et à la temporalité dans laquelle doit intervenir la demande d'aide. Elle ne pose aucune condition quant au genre de musique ou à la notoriété des artistes produits. La nature de l'activité du producteur (existence d'une activité de production physique), son mode de distribution et le respect des dispositions des

²⁵ Parmi les raisons des avis défavorables figurent par exemple l'incomplétude ou les imprécisions dans le budget, la présentation tardive du dossier (après commercialisation ou diffusion).

²⁶ Commission du 16 décembre 2011 dossier Cyber production/ CD de Mazen.

conventions collectives sont également des critères de recevabilité des dossiers. Ils expliquent d'ailleurs que certains producteurs, pourtant générateurs de droits, ne soient que rarement éligibles aux programmes d'aides.

S'agissant de la temporalité dans laquelle s'inscrivent les décisions de la commission par rapport au développement du projet, la SPPF a retenu des règles globalement favorables tant en matière d'aide à la création que d'aide à la promotion et au marketing et elle les interprète de façon souple.

Ainsi les demandes d'aide à la création de phonogrammes doivent être faites auprès de la SPPF avant la fabrication et la sortie commerciale du support physique ou numérique. Dans les faits c'est la date de la sortie commerciale qui est retenue. En matière de tours-supports, la règle qui prévoit que l'aide doit être demandée avant le début d'une tournée d'au moins huit dates est interprétée comme permettant que soit considérée comme recevable une demande dès lors que sont prévues huit dates postérieures à la réunion de la commission. S'agissant des aides à la création de vidéomusiques, les règles elles-mêmes laissent une grande place à l'interprétation puisqu'elles indiquent que les demandes sont recevables jusqu'à la première diffusion ou « les premiers temps de la première diffusion ». En ce qui concerne les aides à la promotion, au marketing ou les concerts promotionnels, la règle est encore plus souple puisque ces aides peuvent être demandées un an avant ou après la commercialisation du phonogramme.

Ces règles garantissent une souplesse qui est certainement appréciée des producteurs qui peuvent ainsi demander presque à tout moment du développement de leur projet une aide à la société. Elles ont cependant un impact moins positif sur l'effet de levier de ces aides au regard de leur objet premier qui reste le soutien à la création de phonogrammes ou la diffusion du spectacle vivant. Lorsqu'une aide est demandée à la veille de la diffusion d'une vidéomusique ou de la commercialisation d'un phonogramme, il est peu vraisemblable que son existence ait joué un rôle déterminant dans la décision de produire ou non. Il ne semble donc pas que la société cherche à maximiser l'effet de levier de ses aides ou à en minimiser les effets d'aubaine, ce que confirme le fait que les subventions sont accordées indépendamment du risque pris par le producteur. Les producteurs de phonogrammes d'artistes reconnus

ou à succès²⁷ sont ainsi traités dans les mêmes conditions que ceux d'artistes débutants.

Les demandes de subvention relatives aux phonogrammes, vidéogrammes, tours-supports, soutien à la promotion et au marketing et aux DVD musicaux sont examinées par la commission des aides qui se réunit environ tous les deux mois. Elle ne se prononce pas sur les autres formes d'aides qui ont un caractère automatique ou font l'objet d'une attribution de subvention annuelle par le conseil d'administration. La commission arrête le montant de la subvention qui ne peut être supérieur à un pourcentage, soit du budget total du projet, soit du cadre ouvert à subvention, c'est-à-dire des dépenses prises en considération pour le projet qui, pour les aides à la création, incluent la phase de pré-production.

Les règles d'attribution des subventions prévoient que, outre que le producteur doit supporter 50 % du coût du projet, seule une partie des dépenses pouvant bénéficier d'une subvention peut être prise en charge par la société. Le taux maximal, assorti d'un plafond (de 35 000 € pour un phonogramme, de 12 000 € pour les aides aux tours-supports), varie entre 40 % du cadre ouvert à subvention ou du budget total et 50 % de l'apport du demandeur. La commission accorde rarement la totalité du montant demandé par le bénéficiaire, soit que le budget disponible soit insuffisant au regard du nombre de dossiers disponibles, soit qu'elle estime que le montant demandé est excessif. A cet égard elle aurait la possibilité d'exercer un contrôle plus approfondi que celui, purement formel, exercé par le service des aides. La commission serait en mesure à ce moment de la procédure d'évaluer les risques de captation de l'aide par les intermédiaires, artistes ou réalisateurs. Aucun élément produit par la société ne permet d'établir que la commission effectue un contrôle de ce type.

Les critères permettant de déterminer le montant à accorder restent cependant très flous et, comme pour les refus, la commission ne justifie pas le niveau de la subvention accordée par rapport à celle qui était demandée. S'il ne s'agit pas de remettre en question le jugement professionnel des membres de la commission des aides, il n'en demeure pas moins qu'une documentation des éléments pris en compte dans sa décision de refus ou d'attribution à un taux inférieur à la demande

²⁷ On citera à titre d'exemple en 2012 ou 2013 : Charlotte Gainsbourg, Martin Solveig, Axelle Red, Amel Bent, Benjamin Biolay, Génération Gold, Kavinski ou Michel Jonasz.

permettrait de renforcer sensiblement la transparence de décisions qui restent prises par des producteurs eux-mêmes susceptibles de bénéficier de ces aides.

Dès 2007, la Commission permanente avait souligné que *« l'absence de formalisation de la part de la SCPP et de la SPPF des critères d'arbitrage entre les demandes éligibles à l'aide sélective ne facilite ni l'accomplissement de la mission de la Commission permanente, ni la bonne compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels. »*

Les décisions de la commission sont ensuite présentées devant le conseil d'administration qui dispose, en théorie, d'une forme de droit de veto mais ne l'exerce pas en pratique.

La Commission permanente réitère la recommandation émise dans le rapport annuel 2007 d'une justification des motifs de refus à des fins pédagogiques et d'une clarification des critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge.

C - La prévention des conflits d'intérêt

La Commission permanente a attaché une attention particulière aux procédures mises en œuvre par les diverses sociétés pour prévenir les risques de conflit d'intérêt dans l'attribution des aides vis-à-vis des membres des instances délibérantes et de direction. Il est en effet essentiel que les procédures d'attribution des divers soutiens apportés à des manifestations ou événements dans le cadre de l'action artistique et culturelle soient totalement transparentes et évitent les risques de suspicion qui pourraient naître de procédures trop opaques.

Elle constate qu'à quelques exceptions près, les SPRD ont pris conscience de ces risques et ont établi des procédures satisfaisantes qui sont détaillées ci-dessous.

1 - La SACD

Les règles déontologiques concernant les aides bénéficiant aux dirigeants et administrateurs de la société ont été précisées et notifiées. Ainsi :

- les relevés de décisions relatives aux soutiens mentionnent désormais les membres présents, la teneur et le résultat des discussions et des votes pour l'ensemble des dossiers présentés.

- depuis mars 2008, toute demande de subvention, dans le cadre de l'action artistique et culturelle, pour une manifestation dans laquelle un administrateur est programmé ou toute demande émanant d'une structure dans laquelle un administrateur exerce une fonction de direction ou d'administration (mandataire social, gérant, administrateur, membres du bureau, cadre dirigeant, etc.) est examinée et votée par l'ensemble du conseil d'administration. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.
- afin que les soutiens soient systématiquement attribués à la majorité des élus représentant une discipline, l'administrateur absent à une commission d'action artistique et culturelle doit obligatoirement fournir un pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.
- en cas d'examen de la demande en commission par répertoire, l'administrateur n'est pas présent lorsque le dossier dans lequel il est impliqué est présenté par le service d'action artistique et culturelle.
- les soutiens alloués à une structure ou à une manifestation impliquant un administrateur font l'objet d'une convention réglementée avec le directeur général, validée en conseil d'administration et sont communiqués au commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.
- une œuvre d'un auteur membre du conseil d'administration de la SACD ne peut pas être présentée devant les commissions pour les fonds théâtre, humour/one man show, musique de scène et fictions 2.0, quelle que soit la structure dépositaire du dossier.
- depuis une décision du conseil d'administration de mai 2011, tout soutien d'action artistique et culturelle à une organisation professionnelle déjà soutenue par la SACD sur son budget général doit être examiné et voté par l'ensemble du conseil d'administration. De plus, si un administrateur exerce une fonction de direction ou d'administration au sein de l'organisation professionnelle concernée, il ne participe pas à l'examen de la demande, ni au vote.

Ces règles sont rassemblées au sein d'un document intitulé « *action culturelle, mode d'emploi* » distribué aux membres du conseil d'administration et mis à jour annuellement.

S'agissant enfin de l'association Beaumarchais, les dirigeants de l'association, les membres de son conseil d'administration, ainsi que ceux des commissions d'attributions des aides ne peuvent bénéficier directement d'aucun soutien de la part de l'association à titre personnel tant qu'ils sont en exercice.

2 - La SACEM

L'action artistique et culturelle de la SACEM n'accompagne pas de projets proposés par des membres de son conseil d'administration ou par ses dirigeants et les concernant directement. Cette disposition - strictement appliquée par l'équipe d'experts en charge de l'instruction des demandes - règle la question des bénéfices directs que tirerait un administrateur ou un dirigeant du financement d'un projet.

3 - L'ADAMI

En application du règlement général de la société (article 6.1), un membre ayant un intérêt direct ou indirect dans une demande d'aide examinée lors d'un conseil d'administration ou d'une commission s'engage à en informer le président de séance avant le début de la réunion. Il n'assiste pas au débat et au vote relatifs à cette demande. Le règlement général prévoit aussi que le non-respect de ces règles peut être sanctionné par une révocation prononcée par le conseil d'administration. La société a précisé qu'il est d'usage, lorsqu'un membre de la commission a un intérêt direct dans un projet, qu'il n'assiste pas du tout à la réunion de la commission. Par ailleurs, depuis 2010, par souci de transparence et pour éviter toute influence partisane, le bureau de l'ADAMI propose aux membres des commissions d'opter ou non pour le principe d'un vote à bulletin secret en cas d'intérêt direct ou indirect d'un membre ou d'un administrateur. La décision est prise par la commission en début de mandat et s'applique pour toutes les réunions, jusqu'aux élections suivantes.

A chaque fin d'exercice, les administrateurs et autres membres des commissions gérant les sommes issues du budget de l'article L. 321.9 du CPI, doivent remplir un formulaire indiquant les dossiers aidés dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Les rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnent les conventions concernées.

4 - La SPEDIDAM

Les membres de la commission qui pourraient se trouver en position de bénéficiaire d'une aide ont l'obligation de se retirer lors de la présentation et du vote du dossier concerné.

Une déclaration leur est demandée, dans laquelle ils précisent :

- s'ils ont un lien avec une structure culturelle susceptible d'être aidée par l'action artistique et culturelle de la SPEDIDAM, leur fonction au sein de cette structure ;
- si la structure concernée a déjà bénéficié d'une aide ou est susceptible d'en solliciter une.

Dans ces cas, ils doivent en informer au préalable le service de la division culturelle et ne prendre part à aucun débat, discussion ou délibération concernant le dossier.

A chaque réunion des commissions, ces obligations sont rappelées aux membres qui siègent.

5 - La PROCIREP

Un rapport spécial spécifique du commissaire aux comptes (au titre des conventions réglementées) reprend et détaille les conventions conclues par la société dans le cadre de ses actions d'aide à la création avec toute société éventuellement représentée à la commission exécutive de la PROCIREP.

6 - La SCPP

Les administrateurs de la société étant tous en même temps des sociétés de production potentiellement éligibles aux différents types d'aides, les mêmes règles s'appliquent à eux ainsi qu'aux autres associés. La société a mis en place une règle de déontologie conduisant le représentant, au sein de la commission d'attribution des aides, d'une société dont le dossier de subvention est présenté, à se déporter. Cette règle de déontologie est certainement utile. Elle ne permet pas de prévenir tous les risques de biais en faveur des membres des commissions se prononçant sur les aides que ce soit du fait de la possible existence de soutiens réciproques entre membres de la commission ou, plus simplement, d'une meilleure maîtrise des critères de choix utilisés.

A cet égard, le fait que la société ne motive ni les refus ni les révisions à la baisse des montants accordés par rapport aux montants demandés est à la fois un frein à la transparence des décisions d'attribution et à la bonne maîtrise par les associés qui ne siègent pas dans les instances de décision des critères de sélection des dossiers.

La Commission permanente recommande à la société de motiver ses décisions de rejet voire de révision à la baisse des subventions lorsqu'elles ne sont pas motivées par de simples considérations budgétaires.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la part des administrateurs dans le total des aides directes. Il est cependant difficile d'en tirer une conclusion dans la mesure où une grande partie de ces membres bénéficie de droits de tirage.

Tableau n° 57 : part des administrateurs dans les aides directes accordées en 2012 et en 2013

2012		2013	
UNIVERSAL	18,00%	ARION SA	0,08%
SONY	10,35%	BE MY EVENT	0,00%
BUDA MUSIQUE	0,02%	BONSAI	0,30%
BONSAI	0,35%	BUDA MUSIC	0,03%
WARNER	5,58%	CHRIS MUSIC	0,04%
EMI	9,16%	LIGIA DIGITAL	0,13%
ROY	0,42%	ROY MUSIC	0,19%
ABEILLE	0,29%	SONY	8,37%
ARION SA	0,28%	UNIVERSAL	22,17%
PROD SUNSET France	0,00%	VERYCORDS	1,42%
CHRIS MUSIC	0,11%	WARNER	8,13%
		WATI B PROD	0,00%
TOTAL	44,59%	TOTAL	40,85%

Source : SCPP

7 - La SPPF

La société n'a pas établi de règle particulière s'agissant des aides accordées à des associés membres de son conseil d'administration et de ses différentes commissions. Le tableau ci-dessous met en évidence qu'ils sont, dans leur majorité, bénéficiaires de subventions. Plusieurs d'entre eux figurent ainsi parmi les dix premiers bénéficiaires de l'action artistique et culturelle.

Tableau n°58 : part des membres du conseil d'administration dans le total des aides sélectives

2012		2013	
ATMO PROD	4,5%	ATMO PROD	3,8%
BECAUSE MUSIC	9,8%	BECAUSE MUSIC	9,1%
MASQ	0,1%	EUROPACORP	0,2%
GM musipro	0,0%	GM musipro	0,0%
NAIVE	9,3%	NAIVE	9,5%
PIAS	3,9%	PIAS	6,8%
SCORPIO	0,9%	SCORPIO	0,6%
VF MUSIQUE	2,0%	VF MUSIQUE	5,1%
WAGRAM	10,0%	WAGRAM	9,8%
YEARLING Prod.	0,0%	YEARLING Prod.	0,0%
HARMONIA MUNDI	4,8%	HARMONIA MUNDI	3,3%
EUROPACORP	0,3%	FUTURPLAY	0,0%
DISCOGRAPH	2,2%	VOLVOX	0,4%
VOLVOX	0,5%	AT(H)OME	1,6%
BELIEVE DIGITAL	1,9%	BELIEVE DIGITAL	0,8%
TOTAL	50,3%	TOTAL	51,1%

Source SPPF

Un test réalisé sur les procès-verbaux de deux commissions de 2012 sélectionnées au hasard montre que les dossiers présentés par des producteurs membres du conseil d'administration ont un ratio montant accordé/montant demandé supérieur à la moyenne de l'ensemble des producteurs. Ainsi lors de la commission du 13 février 2012, les aides à la création de phonogrammes accordées à des associés membres du conseil d'administration (14 demandes) présentent un ratio qui n'est jamais inférieur à 0,68 tandis que la moyenne des autres dossiers se situe à 0,46 ; pour les vidéomusiques, 10 demandes émanaient de membres du conseil d'administration avec un ratio toujours supérieur à 0,65 et une moyenne pour les dix dossiers s'élevant à 0,79 tandis que le ratio moyen pour tous les dossiers n'était que de 0,6. Un constat similaire peut être fait pour la commission du 20 juin 2012 : pour les phonogrammes, 6 demandes émanaient de sociétés membres du conseil d'administration, elles ont obtenu au pire 62 % du montant demandé tandis que le ratio général s'établissait à 0,62 ; pour les vidéomusiques, le ratio moyen de tous les dossiers s'établissait à 0,53 et celui des 15 dossiers de sociétés membres du conseil d'administration à 0,61.

Ce test n'a pas vocation à être extrapolé et ne peut permettre de tirer de conclusion définitive. Il peut cependant laisser penser que les sociétés les plus impliquées dans la gestion de la SPPF pourraient être mieux à même d'élaborer des dossiers accueillis plus favorablement par la commission des aides. Il ne peut être exclu que la participation à cette instance, ou au conseil d'administration qui examine ensuite ses

décisions, permette de mieux intégrer des critères utilisés par la commission dans l'octroi des aides, mais non documentés, donc inaccessibles aux producteurs ne participant pas à ses délibérations.

Par ailleurs, les membres de la commission des aides sont appelés à se déporter lorsqu'un dossier concernant leur société de production, que ce soit en tant que producteur ou en tant que distributeur, est présenté. Une telle disposition est bienvenue. Elle ne permet cependant pas de couvrir la totalité du risque déontologique compte tenu du nombre de personnes concernées par ce risque (les soutiens à un dossier par les membres de la commission peuvent être réciproques) et de la stabilité des associés membres de ces commissions. Une plus grande transparence des décisions et des critères retenus permettrait de compléter efficacement cette mesure déontologique dont l'intérêt n'est naturellement pas remis en cause ici.

D - Les modalités de règlement des aides

1 - La SACD

Depuis 2005, les aides sont, dans la plupart des cas, versées en deux ou plusieurs fois. Pour les versements en deux fois, qui représentent le cas le plus fréquent, les trois-quarts de la somme sont versés à la signature de la convention de partenariat (généralement avant la manifestation soutenue) et le solde à réception du bilan moral et financier de la manifestation. Il peut toutefois arriver qu'un soutien soit voté tardivement (au moment de la manifestation) et que le bénéficiaire puisse fournir un bilan moral et financier rapidement, auquel cas le versement s'effectue en une fois dès la signature de la convention de partenariat et la fourniture du bilan.

Pour les coproductions SACD, le versement de la subvention est effectué en trois fois : les deux-tiers à la signature de la convention de partenariat, une moitié du dernier tiers avant les représentations, le solde à l'issue des représentations, sans être conditionné à la réalisation d'obligations particulières.

Pour les fonds d'aide à la création et à la production, le versement de l'aide s'effectue généralement en deux fois, chaque versement équivalant à la moitié de la somme sous réserve de l'accomplissement d'actions spécifiques pour chaque fonds.

Cependant, il existe une exception pour le fonds musique de scène pour lequel le versement de l'aide s'effectue en une fois car il s'agit du financement d'une commande à l'écriture, nécessaire au compositeur en amont de la création.

S'agissant de l'association Beaumarchais, l'obtention des aides à la diffusion exige que la phase d'écriture du projet soit achevée. Les aides à la production sont pour la plupart du temps versées en une seule fois, voire en deux temps, si le nombre de dates de représentation requis pour son octroi n'est pas atteint. Les aides à l'édition sont versées en une seule fois, après remise d'exemplaires de l'ouvrage édité. Les aides à la traduction doivent servir à démarcher des théâtres, des agents, et donner lieu au minimum à une lecture, ou à une édition ou à une création. Elles sont donc versées en deux temps : une première tranche au début de la traduction, une seconde à la remise du texte achevé. Enfin, les prix donnés en festival sont systématiquement versés en une seule fois à un auteur de n'importe quelle discipline du spectacle vivant soutenue par l'association.

2 - La SACEM

L'action culturelle de la SACEM a choisi d'apporter des soutiens financiers sous le régime exclusif de la subvention.

Les montants en sont déterminés après instruction par les services de la direction de l'action culturelle selon des critères prédéterminés en fonction de la nature et des budgets artistiques et techniques des manifestations, et font l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Les subventions sont versées en une seule fois après réception de la convention de partenariat signée par le bénéficiaire. Cependant, certains partenariats peuvent faire l'objet d'un échéancier de versement de la subvention accordée qui est alors précisé dans la convention établie.

Les subventions ainsi versées sont fléchées vers des actions spécifiques, détaillées dans chaque convention, telles que programmation d'artistes émergents, créations de spectacles, résidences d'artistes, premières parties de concerts ou encore commandes d'œuvres.

3 - L'ADAMI

Les aides à projets sont généralement versées en plusieurs fois, et sont conditionnées par la réception des éléments demandés dans les conventions de financement. Le montant de l'aide déterminé au moment de l'attribution peut être réduit en partie en fonction de l'évolution du projet, mais n'est jamais augmenté.

4 - La SPEDIDAM

Les aides aux projets « spectacle vivant » et « écoles » sont le plus souvent versées en deux fois. A l'issue de la commission, les demandeurs reçoivent une réponse en temps réel sur leur espace Internet, précisant le montant de l'aide accordée. Ils ont à leur disposition un courrier officiel d'agrément ainsi qu'une convention à imprimer et à retourner signée et paraphée au siège de la SPEDIDAM (seule pièce reçue par voie postale). Après réception de la convention et de la demande en ligne de premier versement, 50 % de l'aide sont versés par virement bancaire si les pièces requises ont été versées au dossier par le demandeur et sont conformes. À la fin de la manifestation et après avoir déposé en ligne les documents demandés dans la convention (bulletins de salaire des artistes, bordereaux de versements aux caisses sociales, documents de promotion, etc.), la structure soumet sa demande de deuxième versement, en ligne. Après vérification des documents et justificatifs reçus, et contrôle de la masse salariale artistique réalisée et justifiée par des bulletins de salaire ou feuillets GUSO, le solde est versé par virement bancaire.

Pour les dossiers « Création/Diffusion du spectacle musical » et « festival », si le montant du budget artistique réalisé est inférieur de plus de 10 % aux prévisions, l'aide est versée au prorata du budget réalisé.

Des mesures sont également prévues en cas de non-respect des conditions d'attribution, la SPEDIDAM pouvant refuser le versement de l'aide, voire réclamer le remboursement de l'acompte perçu.

5 - La PROCIREP

Les modalités de versement sont différentes selon les types d'aides.

Les aides aux longs métrages cinématographiques sont versées en une ou plusieurs fois.

Les aides aux courts métrages sont versées en 2 fois :

- 50 % sur présentation du contrat d'auteur ;
- 50 % sur présentation d'un dossier comprenant le contrat d'auteur, des copies de factures de dépenses effectuées pour le montant total de la subvention.

Les conventions passées avec les bénéficiaires des aides attribuées pour des projets télévisuels fixent les modalités de versement desdites aides.

6 - La SCPP

Les aides à la création de phonogrammes et à la formation des artistes sont versées en deux temps : 50 % avant la date de réalisation du projet et le solde à la réalisation, sous réserve de la déclaration des titres au répertoire de la SCPP.

Pour les tournées et les premières parties, les subventions sont versées en deux temps :

- pour les tournées : 50 % avant la date de réalisation du projet, le solde après la fin de la tournée sur présentation de la liste des dates des spectacles, accompagnée des pièces justifiant le montant de la participation du producteur (bénéficiaire de la subvention) au financement de la tournée (ex. factures : du tourneur, de règlement des affiches, de location de véhicules payées par le producteur de l'album). Ces pièces sont présentées pour examen à la commission. Le solde de la subvention est réglé après son accord.

- pour les premières parties : 50 % avant la date de réalisation du projet et le solde sur présentation d'une revue de presse.

7 - La SPPF

Les modalités de versement varient selon la catégorie d'aide comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°59 : modalités de versement selon les types d'aides

Aide aux albums	50 % à réception de la convention signée et cachetée. 50% restants après commercialisation du projet sur présentation du CD avec logo SPPF ou de captures d'écran et des justificatifs.
Aide aux vidéomusiques	50 % à réception de la convention signée et cachetée. 50% restants après réalisation du projet sur présentation de la vidéo et des justificatifs
Aide aux tours support	50 % à réception de la convention signée et cachetée. 50 % restants sur présentation des justificatifs
Aide à la promotion marketing	50 % à réception de la convention signée et cachetée. 50 % restants après commercialisation du projet sur présentation des justificatifs
Aide à la convention salle	après le concert promotionnel et la sortie de l'album sur présentation des justificatifs
Aide à la formation	après la formation et la sortie de l'album sur présentation des justificatifs

Source : Commission permanente d'après SPPF

E - La signature de conventions avec les bénéficiaires des aides (article R. 321-10 du CPI)

Selon l'article R. 321-10 du CPI, « toute aide allouée par une société de perception et de répartition des droits en application de l'article L. 321-9 fait l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination. »

La Commission permanente a procédé au contrôle de l'application de cette disposition. Certaines sociétés continuent à ne pas l'observer.

1 - La SACD

Toute aide allouée par la SACD au titre de l'action artistique et culturelle fait l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire. Cette convention de partenariat prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

S'agissant de l'association Beaumarchais, une convention est signée chaque année avec la SACD, cependant, les aides accordées par l'association elle-même ne font pas systématiquement l'objet de convention. Des courriers, qui sont nécessairement adressés aux bénéficiaires des aides accordées, font office de convention, depuis l'origine de l'association. Toutefois, des conventions sont signées si l'aide correspond à un partenariat avec un festival.

2 - La SACEM

La SACEM a, dès la parution du décret n°2001-809 du 6 septembre 2001, mis en place la rédaction systématique des conventions de partenariat définissant la destination de l'aide allouée et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire rend compte des conditions d'utilisation de l'aide accordée.

3 - L'ARP

La société ne signe pas de conventions avec les bénéficiaires des aides, en contradiction avec les dispositions de l'article R. 321-10 du CPI.

La Commission permanente rappelle l'ARP à son obligation d'appliquer les dispositions de l'article R. 321-10 du CPI en signant une convention avec les bénéficiaires des aides.

4 - L'ADAMI

Chaque financement octroyé fait l'objet d'une convention signée (électroniquement) par le bénéficiaire.

La Commission permanente avait relevé, en 2011, que dans les conventions signées par la société, l'objet des aides consenties n'était pas toujours décrit de manière rigoureuse et avait invité la société à détailler avec davantage de précisions l'objet exact des aides.

Dans les conventions actuelles, l'article consacré à l'objet comporte simplement l'intitulé du projet aidé. Toutefois, les conventions mentionnent expressément le formulaire de demande d'aide rempli en ligne, comme en faisant partie intégrante. Ce formulaire comporte un certain nombre de rubriques qui constituent une présentation détaillée du projet, avec notamment sa description littéraire, la liste des participants, la nature, le nombre et la durée des actions qui le constituent, son coût. On peut considérer que l'ensemble contractuel formé par la convention et les documents annexes répond à l'exigence d'une description précise de l'objet des aides.

5 - La SPEDIDAM

Les conventions prévues par l'article R. 321-10 ont été passées avec l'ensemble des bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle au cours des exercices 2007 à 2013.

6 - La PROCIREP

L'application de ces dispositions a été vérifiée par sondage, en sélectionnant au hasard cinq dossiers dans chacune des catégories d'aide dans l'ensemble des dossiers instruits en 2013 par les commissions cinéma et télévision : aides au long métrage, aides aux festivals, aides au court métrage, aides au documentaire, aide au développement de documentaires, aides à des actions d'intérêt collectif, aides à la fiction et aides à l'animation, soit au total une sélection de 45 dossiers.

Chaque dossier a fait l'objet d'un contrôle portant sur la signature d'une convention et sur la cohérence entre le montant d'aide attribué et le montant d'aide contractualisé. Aucune anomalie n'a été détectée.

7 - La SCPP

Le logiciel de traitement des dossiers de demande de subvention mis en place par la société comprend un champ dédié à la convention de l'article R. 321-10 du CPI. Le demandeur doit spécifier lors de sa demande qu'il « *certifie avoir pris connaissance des termes de la convention SCPP* » en cochant une case qui renvoie à cette convention par lien hypertexte. Ce champ a un caractère bloquant : le demandeur ne peut aller plus loin dans la soumission de son dossier sans avoir coché cette case. La valeur juridique de ce dispositif peut cependant sembler insuffisante ou à tout le moins pas équivalente à la signature effective de la convention dans la mesure où le demandeur certifie avoir pris connaissance du contenu de la convention mais pas qu'il en accepte les termes. Il pourrait être prudent que la société modifie cette étape bloquante en ajoutant une condition d'acceptation desdits termes de la convention.

La Commission permanente recommande à la société de faire évoluer le logiciel de suivi des demandes de subvention en rendant plus contraignante la convention SCPP par la mention, par exemple, de l'acceptation par le demandeur de ses conditions.

La société a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation.

8 - La SPPF

La SPPF signe systématiquement des conventions avec les bénéficiaires des aides. La Commission permanente n'a relevé aucune anomalie.

F - La publicité donnée aux aides accordées

La publicité donnée aux critères d'attribution et aux décisions prises est un élément important de la transparence exigée dans la gestion de l'action artistique et culturelle. A de rares exceptions près, toutes les SPRD respectent les obligations du code de la propriété intellectuelle. Bon nombre d'entre elles utilisent leur site internet pour diffuser le plus largement possible cette information.

1 - La SACD

a) Le rapport au ministère de la culture

Un rapport au ministre de la culture est rédigé chaque année en application des B et C de l'article R. 321-8 du CPI et du dernier alinéa de l'article L. 321-9 et sa certification est assurée par le commissaire aux comptes. Il constitue le « rapport spécial » de ce dernier.

Le rapport décrit les montants versés par catégories d'actions et le coût de la gestion de l'action artistique et culturelle ; il comporte une liste exhaustive des organismes ayant bénéficié de concours au cours de trois dernières années consécutives. Les procédures d'attribution sont décrites ainsi que les orientations du budget d'action artistique et culturelle pour l'exercice suivant.

Conformément à la description qui en est faite dans son rapport spécial, et dans le cadre de son examen annuel des comptes de la SACD, le commissaire aux comptes met en œuvre diverses diligences au titre du contrôle des actions artistiques et culturelles engagées par la SACD. Celles-ci reposent sur :

- un examen des procédures de gestion des actions artistiques et culturelles (réception et traitement des demandes, règles d'octroi, contractualisation, modalités de décaissements, etc.) ;
- un rapprochement des conventions signées avec les divers partenaires et des sommes effectivement décaissées, assorti d'une vérification de concordance entre les données communiquées par la direction de la promotion et des actions artistiques et culturelles (DIPAC) de la SACD et les éléments comptables figurant dans la comptabilité générale et dans les comptes sociaux produits en fin d'année ;
- des contrôles de concordance entre les montants enregistrés au titre des ressources d'action artistique et culturelle dans la comptabilité de la société et les sources ou assiettes à partir desquelles ceux-ci sont calculés (encaissements de copie privée, droits irrépatriables prescrits, reliquats, produits financiers affectés à l'action artistique et culturelle, etc.).

En outre, dans la mesure où certaines actions artistiques et culturelles concernent des manifestations ou des bénéficiaires impliquant des administrateurs, les soutiens accordés à ce titre entrent dans le cadre des conventions réglementées au sens des articles R. 225-31 et R. 225-40 du code de commerce. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes est amené, pour l'établissement de son rapport sur les conventions

réglementées, à examiner de façon détaillée les conventions passées au titre de ces manifestations.

b) Autres sources d'information

Au-delà des rapports du commissaire aux comptes, mis à disposition des associés préalablement à l'assemblée générale annuelle, conformément aux dispositions de l'article R. 321-8 du CPI, la SACD fournit à ses associés des informations détaillées sur son action artistique et culturelle :

- dans son rapport d'activité et de gestion ;
- dans son rapport annuel, rendu public au moment de l'assemblée générale annuelle ;
- sur son site internet (espace « membres »).

S'agissant de l'association Beaumarchais-SACD, les actions menées par cette dernière font l'objet d'informations dans les documents SACD. L'association elle-même présente à ses membres -lors de son assemblée générale annuelle- un rapport sur sa gestion détaillant les actions menées au cours de l'année sur les divers répertoires sur lesquels elle intervient. Enfin, de nombreuses informations concernent ses actions sur le site internet de l'association.

2 - La SACEM

Les rapports transmis au ministère de la culture ainsi que les rapports du commissaire aux comptes reprennent les chiffres des ressources et des dépenses de l'année. La présentation des actions engagées au cours de l'exercice est complétée de la liste exhaustive des subventions.

S'agissant de l'information donnée aux associés, le budget prévisionnel de l'action artistique et culturelle est remis avec les documents préparatoires de l'assemblée générale annuelle. Le détail des aides versées est repris dans la brochure annuelle des comptes également remise dans le cadre de la préparation de l'assemblée générale. Le rapport d'activité comporte également un chapitre relatif à l'action artistique et culturelle de la société. Enfin le portail sacem.fr (onglet Actions Culturelles > Actualités > Projets aidés) permet de visualiser l'ensemble des aides accordées. Ce service est également disponible sur le site monprojetmusique.fr, portail partagé par les SPRD et certaines structures de soutien de la filière musicale pour offrir un « guichet unique » en matière d'aides aux porteurs de projets.

Les informations contenues dans l'annexe des comptes annuels ainsi que celles figurant dans le rapport visé à l'article L. 321-9 font l'objet d'un recouplement par échantillon de dossiers avec la comptabilité ainsi qu'avec les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale. De plus, des revues de contrôle interne menées par le commissaire aux comptes au sein du réseau régional de la SACEM (deux à trois sites audités chaque année) permettent de vérifier la conformité de la gestion des dossiers d'aides gérés localement.

3 - La SCAM

Lors de chaque commission culture et de chaque conseil d'administration, les projets, décidés au sein des commissions et approuvés par le conseil d'administration sont, selon leur calendrier, l'objet d'une communication interne et externe spécifique :

- les contenus sont communiqués aux administrateurs (par exemple, le programme d'un hommage présenté dans un festival, le choix des lectures dans un festival littéraire, la délégation des auteurs dans une manifestation) ;
- la lettre électronique d'information et le journal de la SCAM en font état ;
- le site Internet de la SCAM s'en fait le relais.

Depuis 2011, les informations concernant les modalités d'attribution des aides culturelles sont publiées sur le site Internet de la société :

- le calendrier de la commission d'arbitrage ;
- la grille technique de demande de partenariat (téléchargeable) ;
- les informations concernant les lauréats des bourses d'aide à l'écriture, les palmarès des Prix et des Etoiles.

4 - L'ARP

Les actions entreprises sont mentionnées dans un document de synthèse annuel fourni à tous les membres de l'ARP ainsi qu'au ministère de la culture. Ce tableau retrace l'ensemble des dépenses engagées selon leur nature ainsi que le coût de chacune des actions menées. Les sociétaires bénéficient également d'un document retraçant l'ensemble des dépenses effectuées poste par poste et action par action. Enfin, ils ont également en leur possession un tableau reprenant les sommes mises en réserve ou utilisées en tant que report chaque année depuis l'origine,

permettant ainsi de suivre année après année le volume d'action artistique et culturelle perçu et utilisé.

Comme mentionné par la Commission permanente dans son rapport annuel 2007, l'ARP ne respecte pas strictement les dispositions réglementaires relatives à l'information du ministre chargé de la culture. Dans le tableau de synthèse les dépenses d'action artistique et culturelle ne sont pas ventilées selon les catégories prévues par la loi.

Les dépenses sont financées par un ensemble de ressources, comprenant celles prévues par l'article L. 321-9 du CPI et celles dégagées en propre par la société. Il est donc difficile de vérifier si la destination des fonds est bien conforme aux textes, d'autant plus que certaines actions, telles qu'un séminaire de la société, pour 27 781 €, ou des actions de lobbying en Europe, ne semblent pas relever des actions susceptibles d'être financées au titre de l'aide à la création proprement dite (*cf. supra*).

5 - L'ADAMI

a) Les documents transmis au ministère de la culture

Les informations transmises au ministère comprennent :

- un bilan général de l'activité explicitant l'origine des fonds, les aides attribuées et un éclairage sur les données les plus significatives de l'exercice ;
- la répartition des aides par instances, par genre ainsi qu'un récapitulatif pluriannuel ;
- le rapport du commissaire aux comptes, comprenant le coût de fonctionnement de la direction de l'action artistique (DAA) et de l'Association Artistique de l'ADAMI (3A), les aides aux syndicats, la liste des projets aidés ;
- la liste des structures aidées durant trois années et plus ;
- le récapitulatif des conditions d'attributions des aides et de refus ;
- une présentation synthétique des critères ;
- le rapport de gestion de l'ADAMI.

b) L'information des associés

L'ensemble de ces informations est accessible à tous les associés de l'ADAMI sur le site internet adami.fr, dans leur espace réservé. Ces documents peuvent également être consultés dans les locaux de la société ou adressés aux associés qui en font la demande.

c) Diligences effectuées par le commissaire aux comptes au-delà du rapport spécial prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-9

Le commissaire aux comptes intervient deux fois par an, en mission d'intérim et lors de la clôture des comptes annuels. Lors de la mission d'intérim, il s'assure de sa compréhension des nouveaux enjeux et risques auxquels l'ADAMI peut être confrontée et évalue le contrôle interne sur les processus clés, dont l'action artistique. Lors de son intervention finale, il réalise des procédures substantives. Au titre de l'exercice 2013, 25 dossiers d'aides accordées en 2013 ont ainsi été vérifiés. Les contrôles ont porté sur l'instruction, le vote de l'aide, la validation, la comptabilisation et le paiement. Ils n'appellent pas d'observations particulières

6 - La SPEDIDAM

a) Les documents transmis au ministère de la culture

Sont transmis au ministère le bilan de la division culturelle et le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 321-9 du CPI.

b) L'information des associés

Le bilan de la division culturelle est disponible en ligne sur le site Internet de la société et librement accessible.

Par ailleurs, le rapport d'activité, accessible dans l'espace réservé aux associés comporte quelques pages sur l'action artistique et culturelle. Ainsi, dans le rapport 2013, outre quelques statistiques sur l'année écoulée (ressources totales, nombre de dossiers reçus, nombre de dossiers aidés), figurent des commentaires sur les perspectives d'évolution des ressources (copie privée et irrépatriables), l'évolution des orientations générales et des critères, et le FCM.

c) Diligences effectuées par le commissaire aux comptes au-delà du rapport spécial prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-9

Le commissaire aux comptes vérifie, par sondages, le respect et la bonne application des critères d'attribution des aides. Pour l'ensemble des catégories, au minimum 15 à 20 % des dossiers sont contrôlés de façon aléatoire, sur la base d'un questionnaire de « contrôle de la division culturelle » visant à vérifier le contenu des dossiers. Ces contrôles consistent notamment à vérifier la conformité des dossiers avec

les critères d'attribution, la cohérence des différentes phases d'instruction, la concordance des montants attribués et versés, la présence et l'exactitude des justificatifs demandés. Le questionnaire comprend, en outre, des notes diverses et les conclusions du contrôle.

Le modèle de questionnaire a été communiqué par la société. Il comporte la vérification de la présence au dossier d'éléments généraux relatifs au demandeur et spécifiques à la procédure d'attribution de l'aide :

- fiche de synthèse ;
- convention signée ;
- justificatifs de mise en œuvre du projet, tels que les contrats de travail, de co-production, les bulletins de salaires ;
- les déclarations sociales ;
- les attestations de paiement délivrées par les organismes sociaux ;
- références des versements de l'aide ;
- décisions éventuelles de réaffectation de l'aide non versée ;
- déplacement éventuel d'un représentant de la société sur le lieu de création et diffusion du spectacle.

7 - La PROCIREP

a) L'information prévue par l'article R. 321-8 du CPI

Les éléments d'information et le rapport transmis au ministre de la culture en application des B et C de l'article R. 321-8 du font partie intégrante du rapport de gestion annuel de la société.

Depuis 2012, un rapport *ad hoc* reprenant ces éléments du rapport de gestion ainsi que ceux du rapport spécial du commissaire aux comptes est également adressé au ministère de la culture ainsi qu'aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'ensemble de ces documents n'appelle pas de commentaires.

b) Autres éléments d'information

Outre les éléments visés à l'article R. 321-8 du CPI faisant partie intégrante du rapport de gestion et des bilans des commissions d'aide à la création cinéma et télévision remis aux membres à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, un rapport spécial spécifique du commissaire aux comptes (au titre des conventions règlementées) prend

et détaille les conventions conclues par la société dans le cadre de ses actions d'aide à la création avec toute société éventuellement représentée à la commission exécutive de la PROCIREP.

Par ailleurs, la commission exécutive et les différentes organisations professionnelles de producteurs (qui participent à la commission exécutive avec voix consultative) sont informées trimestriellement des décisions d'attribution de subventions intervenues lors des réunions des commissions d'aide à la création cinéma et télévision.

Enfin, le site internet public de la PROCIREP détaille l'ensemble des types d'aides existants (critères, montants moyens attribués, règles de constitution et d'examen des dossiers, règlements des commissions, etc.).

8 - La SCPP

La société se conforme à ses obligations d'information réglementaires en ce qui concerne l'information des associés qui sont appelés à se prononcer sur l'attribution des subventions et sur la politique mise en œuvre par le conseil d'administration. Le rapport d'activité comporte ainsi le nombre et le montant des subventions versées selon la typologie de l'article L. 321-9. Cette information est complétée par les montants et nombres d'aides versées au titre des aides sélectives ou des droits de tirage ainsi que par la liste des organismes ayant fait l'objet de subventions pendant trois années consécutives. La liste des projets aidés identifiant le producteur, l'artiste, le titre et le montant versé figure en annexe. En revanche, la société ne présente pas le détail des projets financés au titre de la défense des droits et regroupés dans l'annexe sous la ligne « lutte contre la piraterie/actions d'intérêt collectif ».

La Commission permanente recommande à la société de détailler dans son rapport d'activité les projets financés au titre des actions de lutte contre la piraterie et de défense des droits financés sur les fonds d'AAC, qui représentent des montants non négligeables (de l'ordre de 400 000 € en 2012 et 2013).

La société a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation dans son prochain rapport d'activité.

9 - La SPPF

Dans son rapport annuel 2007, la Commission permanente avait mis en évidence le fait que la société ne se conformait pas entièrement aux dispositions de l'article R. 321-8 en matière d'information des

associés et notamment en ce qui concerne le respect des catégories fixées par les articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI et l'information portant sur les organismes ayant bénéficié d'une aide pendant trois années consécutives.

La société fait apparaître dans son rapport d'activité les aides versées tant selon la nomenclature du code que selon celle qu'elle utilise en gestion. Il reste possible de s'interroger sur la pertinence tant des aides à la promotion et au marketing qu'à leur classement dans une rubrique « aides à la création et à la diffusion ». Cependant, cette difficulté ne se traduit pas par un moindre niveau d'information fourni aux associés puisque le rapport d'activité détaille les aides à la création et à la diffusion poste par poste.

La société annexe à son rapport d'activité la liste des projets qui ont bénéficié d'une subvention au titre des programmes propres. Cette liste précise le nom du bénéficiaire, sa qualité d'associé ou non, le type de projet soutenu, la date d'attribution par la commission des subventions et le montant accordé. Le rapport d'activité comporte également la liste exhaustive des conventions conclues au titre des actions d'intérêt général. La SPPF fait désormais également apparaître les organismes qui ont bénéficié de subventions durant trois années consécutives.

L'ensemble de ces informations permet donc aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les subventions versées par la SPPF, en application de l'article 14.3 de ses statuts.

Par ailleurs, et en application des dispositions des articles L. 321-9 et R. 321-9, les conventions entre les administrateurs et la SPPF pour l'attribution des aides sont soumises au commissaire aux comptes. Celui-ci communique aux associés de la société, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, « *les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont [il a été avisé] ou qu'[il aurait] découvertes à l'occasion de [sa] mission, sans avoir à [se] prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions* ». Toutes ces conventions sont soumises depuis 2002 et à la demande du commissaire aux comptes, à l'approbation de associés lors des assemblées générales.

IV - Les procédures de contrôle

La Commission permanente a analysé en détail, en procédant par des contrôles sur plusieurs dossiers d'attribution d'aides au sein des différentes SPRD pour s'assurer que celles-ci avaient mis en place un dispositif destiné à veiller à ce que les sommes accordées soient bien

utilisées pour l'objet même pour lesquelles elles ont été accordées. Elle a également interrogé les SPRD sur les éventuelles demandes de remboursement dans l'hypothèse où des anomalies auraient été constatées dans l'utilisation desdites sommes.

Les sociétés ont toutes mis en place des procédures qui semblent relativement satisfaisantes.

A - La SACD

Pour la SACD, le premier mode de contrôle relatif à l'usage fait par les bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle réside dans l'obligation, précisée dans toutes les conventions de partenariat, d'adresser à la SACD un bilan en application de l'article R. 321-10 du CPI. Ce bilan doit au moins comporter un compte rendu de l'activité subventionnée, un bilan moral et financier, des articles de presse et du matériel promotionnel (selon les types d'aides d'autres éléments peuvent aussi être réclamés).

Un contrôle est aussi effectué sur les lieux mêmes des manifestations, par les membres de l'administration de la SACD et les représentants de son conseil d'administration, missionnés pour y représenter la société. Le service de l'action artistique et culturelle interroge aussi les auteurs invités lors des manifestations bénéficiaires d'une aide, afin de vérifier quel accueil leur a été donné.

En cas de non-respect par les bénéficiaires de leurs engagements, les mesures sont de deux sortes :

- si le bénéficiaire n'a pu respecter ses obligations du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers (prestataires ou sous-traitants du bénéficiaire, par exemple), la convention est annulée de plein droit, soit dans sa globalité, soit partiellement en fonction des obligations effectivement remplies par le bénéficiaire, et ce sans indemnité d'aucune sorte. Les parties sont alors libérées de leurs obligations respectives et le bénéficiaire devra rembourser à la SACD tout ou partie de la subvention déjà versée au prorata des obligations effectivement remplies par lui et sur la base de pièces justificatives qu'il devra lui fournir ;
- si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations prévues dans la convention et plus particulièrement concernant la remise du bilan, la SACD met fin de plein droit à la convention, sans formalité judiciaire, après l'envoi d'une mise en demeure. Dans ce cas, les versements prévus sont interrompus et le bénéficiaire est tenu de rembourser l'intégralité des sommes déjà réglées.

La SACD n'a toutefois constaté à ce jour aucun cas d'application de cette clause sur le remboursement des subventions. Il est arrivé que certaines manifestations soient annulées alors qu'une aide de la SACD leur avait été accordée mais le service d'action artistique et culturelle ayant été prévenu suffisamment en amont, aucune convention de partenariat n'avait été envoyée et donc aucune aide n'a été versée. Récemment l'édition 2014 du festival *Uzès Danse* n'ayant pu avoir lieu dans les conditions initialement prévues en raison d'une grève des intermittents du spectacle. Les trois-quarts de l'aide accordée ont été maintenus et le solde normalement dû après réalisation de la manifestation n'a pas été versé.

Un échantillon de dossiers a pu être consulté au cours de l'instruction. Son examen n'appelle pas de remarques particulières. Il a cependant été l'occasion de relever un autre cas d'aide n'ayant pas pu être versée dans son intégralité compte tenu du non-respect d'un engagement par le bénéficiaire. Il s'agit du festival *Espaces Confluences* de 2013 pour lequel la SACD a accordé une subvention de 2 000 €, mais a constaté que les droits d'auteurs correspondant n'avaient pas été payés par les organisateurs. Un prélèvement sur la somme de 500 € restant à verser au titre de la subvention a donc été effectué afin de payer les droits d'auteurs.

Cet examen a aussi permis de constater que les comptes tels qu'ils sont présentés par les bénéficiaires des aides après la réalisation de l'activité subventionnée ne sont généralement pas certifiés ni même validés par un expert-comptable. Rien ne permet à la SACD de considérer que le bilan financier, tel qu'il est fourni par les bénéficiaires d'aides, présente une image fidèle et sincère des comptes.

La Commission permanente appelle la SACD à introduire davantage de rigueur dans le contrôle de l'usage fait par les bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle, en exigeant qu'au-delà d'un certain montant à définir, la production du bilan financier soit accompagnée d'une validation par un expert-comptable ou par la certification d'un commissaire aux comptes.

En réponse à cette recommandation, la SACD a d'ores-et-déjà précisé qu'elle introduirait une disposition visant à exiger l'intervention d'un expert-comptable dans les conventions d'action culturelle pour 2015, fixant le seuil d'application à toute aide d'action culturelle d'un montant supérieur ou égal à 50 000 €, quel que soit le répertoire concerné.

S'agissant des fonds d'aide à la création, le versement des aides étant conditionné à la fourniture de divers documents, le non-paiement des aides peut être décidé en l'absence de remise de ces documents.

S'agissant de l'association Beaumarchais, les dispositions pour contrôler l'usage fait par les bénéficiaires des aides sont similaires. Ainsi, pour les aides à la production, le contrôle repose sur :

- la réception des matériels de communication annonçant les représentations ;
- la vérification que le calendrier de représentations fourni dans le dossier de demande d'aide est respecté ;
- le déplacement d'une personne de l'association pour assister à une représentation ;
- la revue de presse des spectacles ;
- les échanges téléphoniques avec les auteurs et les compagnies pour établir un bilan et ce, dans le cadre du suivi des projets et afin de détecter puis régler le moindre dysfonctionnement.

Pour les aides à l'édition, l'association reçoit un certain nombre d'exemplaires du livre soutenu et verse la somme à la remise des livres, ce qui constitue en soi un moyen de contrôle. Enfin, pour les aides à la traduction, la deuxième tranche de l'aide est versée à la remise du manuscrit traduit. Quant aux prix remis lors des festivals, ceux-ci sont remis directement aux auteurs ou compagnies, ce qui constitue également une garantie de la bonne destination des soutiens alloués à ce titre.

Selon l'association, ces règles sont à ce jour très bien respectées et aucune aide n'a donné lieu à un remboursement total ou partiel.

B - La SACEM

Les bénéficiaires de subventions doivent adresser, après l'opération soutenue ou la réalisation du projet, un bilan artistique et financier et tout élément permettant de vérifier que l'aide a été utilisée conformément aux dispositions de la convention de partenariat. Une clause figurant dans toutes les conventions de partenariat informe les bénéficiaires de la possibilité que se donne la SACEM d'obtenir le remboursement de la subvention allouée.

Les dossiers de demande faisant l'objet d'une instruction complète, basée sur les budgets prévisionnels et le descriptif des manifestations, et toutes les garanties étant prises en amont avec les demandeurs quant au fléchage des subventions sur des actions spécifiques, agréées d'un

commun accord et détaillées dans les conventions de partenariat, il n'y a pas eu de sanctions en 2013 vis-à-vis de porteurs de projets qui n'auraient pas respecté leurs engagements.

C - L'ADAMI

Si les éléments transmis sont conformes au projet initial, la direction artistique verse l'aide. Dans le cas contraire, après appréciation du responsable de projet de l'action artistique, le projet est représenté à la commission qui, après étude et débat, décide de maintenir l'aide, ou de l'annuler totalement ou partiellement, avec le cas échéant une demande de remboursement.

En outre, des contrôles approfondis de la bonne utilisation des aides sont réalisés, sur pièces. La convention de financement prévoit en effet que le bénéficiaire tient toutes les pièces justificatives et comptables originales à la disposition de l'ADAMI ou de toute personne mandatée par elle.

A l'issue de chaque commission, en présence des membres et du président, des projets sont tirés au sort (fonction « alea » sur Excel à partir de la liste des projets acceptés) pour un contrôle approfondi. Les bénéficiaires concernés doivent alors adresser à l'ADAMI dans les 48h l'ensemble des documents originaux pour vérification.

Ce type de contrôles peut, en outre, être déclenché ponctuellement, en cas de doute du responsable de projet sur un dossier.

Des « contrôles sur place » sont aussi effectués lorsque des membres de la direction artistique se déplacent pour assister aux représentations, tournages, séances d'enregistrement ou festivals.

Le montant total des aides annulées s'est élevé, en 2012, à 132 192 € et en 2013 à 330 920 €, pour tous motifs (non-respect des conventions, mais aussi désistement, report du projet, dépassement de la durée maximale, etc.).

D - La SPEDIDAM

Des contrôles sont effectués au moment des versements. Le premier versement s'effectue après réception de la convention signée, et vérification des justificatifs (contrats d'engagement signés, documents promotionnels...). Le solde est versé après réception des derniers justificatifs (bulletins de salaire, bordereaux issus des organismes sociaux, bilan de la manifestation). Pour les dossiers « musique de film »

« Bande Originale » et « aide au déplacement », le versement est effectué en une seule fois, à la fin du projet, après vérification des justificatifs (justificatifs liés à la rémunération des artistes pour le projet concerné ou aux déplacements, tels que facture, cartes d'embarquement, billets de transport).

La société n'a fait état d'aucune procédure spécifique aménageant la possibilité d'un contrôle ponctuel de pièces justificatives originales, alors même que les modalités de dépôt des dossiers d'aides et des demandes de versement ont évolué avec la mise en place de l'outil informatique dédié, l'ensemble étant désormais transmis sous forme dématérialisée.

La SPEDIDAM déclare être présente à un grand nombre de manifestations afin de constater la réalisation des projets aidés. Elle effectue également des vérifications aléatoires auprès d'artistes concernés par les projets au cours des échanges, réunions d'information, rendez-vous à la division culturelle, visites de structures.

Les questionnaires résultant des visites de structures (salles de spectacles) effectivement réalisées chaque année par des administrateurs de la société ont été produits au cours du contrôle. L'évaluation est réalisée sur la base d'un questionnaire-type, portant essentiellement sur les conditions matérielles de travail des artistes.

Les conventions signées avec les bénéficiaires prévoient que la SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre le versement d'une aide, d'en diminuer le montant ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides et de la convention. Dans ce cadre, certaines aides ne sont pas versées ou sont versées au prorata. Dans ce cas, le montant non versé est réaffecté au budget de la division culturelle et réattribué (les réaffectations ont représenté 0,727 M€ en 2013). Dans trois cas, au cours des années 2012-2013, l'aide a donné lieu à remboursement total ou partiel (remboursement total de 1 551 €, bourse de 312 € non réglée, remboursement de l'acompte versé pour 1 750 €).

E - La PROCIREP

La vérification, par sondage de cinq dossiers par catégorie d'aides dans l'ensemble des dossiers instruits en 2013 n'a pas détecté d'anomalies.

F - La SCPP

Les observations ci-dessous reposent sur l'examen de dix dossiers de subvention sélectionnés de façon aléatoire.

Le service des aides de la SCPP contrôle les dossiers en amont de leur présentation devant la commission. Ce contrôle se limite à l'examen de la complétude du dossier, de la présence des pièces justificatives et du respect des critères d'éligibilité : sont ainsi vérifiés la nature du producteur, l'existence d'un contrat de distribution, le maintien du bénéficiaire des droits voisins à l'associé de la SCPP en cas de contrat de licence avec un associé de la SPPF, le respect des dispositions de la convention collective des artistes interprètes (y compris lorsque le producteur n'y est pas soumis de droit). La commission effectue une nouvelle série de contrôle lors de son examen des dossiers (*cf. supra*).

Les contrôles *a posteriori* réalisés par le service des aides doivent permettre à la commission d'exercer la compétence que l'article 25 5° du règlement général lui confie de « *contrôle[r] que les bénéficiaires des subventions attribuées par le Conseil d'Administration respectent leurs obligations à l'égard de la société* ». La SCPP procède par sondage. A l'issue de chaque conseil d'administration un dossier de subvention est tiré au sort au titre des aides sélectives et un autre dossier au titre des droits de tirage. Ces dossiers font l'objet d'un examen approfondi avant versement du solde de l'aide : l'ensemble des pièces justificatives de la dépense engagée leur est demandé. Pour les dossiers qui ne font pas l'objet de cet examen approfondi, seule une preuve de la réalisation du projet leur est demandée (les pièces justificatives du respect de la convention collective sont demandées avant le premier paiement).

En l'absence de tableau de bord permettant un suivi des contrôles approfondis il est difficile de tirer des conclusions sur le niveau d'erreur détecté ou les conséquences qu'en a tiré la société (diminution de la subvention, demande de remboursement, etc.). Par ailleurs, il apparaît que certains éléments pourraient justifier la production systématique de pièce justificative sans alourdir considérablement les contrôles. Un dossier sur les dix étudiés faisait apparaître que le producteur, en contrat de licence avec un associé de la SPPF, demandait conjointement une subvention à la SCPP et à la SPPF alors que cette possibilité n'est pas ouverte. Aucune pièce du dossier ne permettait de s'assurer que cette subvention n'avait finalement pas été demandée ou accordée et la subvention a été versée par la SCPP. La société fait valoir que la réforme intervenue en mai 2014, qui limite le bénéfice des aides aux phonogrammes faisant l'objet d'une déclaration à son catalogue, réduit significativement ce risque pour l'avenir.

La Commission permanente recommande à la SCPP de documenter les résultats des contrôles aléatoires au moyen, par exemple, de tableaux de bord.

G - La SPPF

Les dossiers de demande de subvention sont contrôlés à plusieurs moments de la procédure, en amont de la décision prise par la commission mais également avant le paiement de l'aide ou de son solde²⁸. La première étape a pour objet de permettre à la commission des aides de se prononcer. La seconde vise en premier lieu le déclenchement du paiement.

Sur la base d'entretiens et de l'examen de dix dossiers de subventions sélectionnés de façon aléatoire, la Commission permanente a pu constater que les contrôles après réalisation du projet restent limités, peu organisés et non documentés. Au-delà du seul contrôle de conformité de la réalisation du projet aux prévisions qui justifiaient l'attribution de l'aide, la SPPF n'effectue aucune étude lui permettant d'estimer l'impact des aides versées sur le niveau de la création et le développement de l'activité de production phonographique ou de spectacle vivant.

Le service chargé de la gestion des aides concentre son activité en premier lieu sur la conformité des dossiers soumis à la commission. Ses contrôles en aval de la procédure visent à s'assurer à titre principal de la signature effective de la convention, de la présence du contrat de distribution (qui permet de s'assurer que le demandeur satisfait au critère de distribution physique de son catalogue), des attestations que le demandeur est à jour de ses cotisations (ces attestations sont utilisées comme garantie du respect par le demandeur de la convention collective des artistes-interprètes) et de la réalisation du projet. Ces différents points de contrôles sont matérialisés dans le dossier.

En revanche, plusieurs aspects ne sont pas contrôlés ou bien font l'objet d'un contrôle qui n'est pas matérialisé et donc pas vérifiable. La société indique à la Commission permanente que « *les demandeurs de subvention doivent fournir les différents justificatifs de leurs*

²⁸ Jusqu'en 2014, les aides ne donnaient lieu à aucune avance : les subventions étaient versées en une seule fois à la réception des pièces établissant la réalisation du projet sauf pour le tour-support qui donnait lieu à un premier versement de 50 % à la signature de la convention. Ces dispositions ont évolué en 2014 et, à compter du 1^{er} janvier 2015, le dispositif applicable aux tours-supports sera généralisé.

investissements (essentiellement des factures faisant explicitement référence au projet subventionné) ». Ces éléments devraient permettre à la société de s'assurer du respect du budget prévisionnel sur la base duquel avait été calculée la subvention et de la condition d'un financement assuré au moins à 50 % par le porteur de projet.

Dans leur grande majorité les dossiers de subvention étudiés ne comportaient pas de pièce justificative des dépenses engagées par le producteur ou bien seulement des pièces partielles (les factures principales). La société indique que les pièces demandées permettent de contrôler que le budget réalisé atteint 80 % du montant prévisionnel et que la subvention accordée ne dépasse pas 40 % du cadre subventionnable réalisé. Même dans cette hypothèse, il convient de noter que la pratique de la société autorise une marge d'erreur significative dans le calcul initial de la subvention (20 %) et interdit de repérer une éventuelle tendance à la surestimation des budgets qui permettrait un meilleur examen des dossiers de demande d'aides. Aucune pièce ne permet d'établir l'absence de subvention parallèle de la part de la SCPP.

Les règles d'attribution des subventions prévoient que l'absence de réception des éléments de preuve de la réalisation du projet mais également de sa réalisation dans les conditions qui ont présidé à la détermination de la subvention dans un délai de 24 mois peut être un motif d'annulation de la subvention. Le service chargé de la gestion des aides a indiqué que les rares cas dans lesquels l'économie d'un projet était significativement modifiée après attribution de la subvention donnaient lieu le plus souvent à une déclaration spontanée du producteur faisant état de son incapacité à mener le projet dans les conditions prévues et se traduisaient par une annulation.

En tout état de cause, les tableaux de suivi des projets « désengagés » ou « annulés », c'est-à-dire pour lesquels la subvention est annulée, ne permettent pas de faire le départ entre les projets effectivement annulés, de ceux réalisés dans des conditions significativement différentes de ce qui avait été prévu et de ceux annulés du fait de la société en l'absence de justification de la réalisation après 24 mois.

La Commission permanente recommande à la société de mettre en place des contrôles organisés et documentés, à défaut d'être exhaustifs, des dossiers de subvention, notamment des pièces justificatives de la réalisation des projets, dans les conditions ayant conduit à l'attribution de la subvention.

Chapitre V

Les aides à la diffusion du spectacle vivant

L'étude du soutien à la diffusion du spectacle vivant ne concerne que des SPRD dont les membres sont directement concernés par cette activité. Il s'agit essentiellement de la SACD, de la SACEM, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM et des deux sociétés de producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF.

Définition de la notion de spectacle vivant

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles donne la définition suivante des spectacles vivants : « *La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.* »

Une circulaire du ministre de la culture du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles précise : « *C'est la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré qui se produit directement en public qui constitue le critère principal du spectacle vivant. En ce qui concerne la définition des artistes du spectacle, il convient de se référer aux dispositions du code de la propriété littéraire et artistique et au code du travail. C'est ainsi que sont exclus du champ d'application de l'ordonnance : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins. L'existence d'une rémunération de l'artiste permet également d'exclure les spectacles où la production de l'artiste se fait sans contrepartie, ni en espèce ni en nature, autrement dit les spectacles amateurs.* »

Selon le site du ministère de la culture, « *le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit. Cette définition met en avant le caractère unique de chaque représentation. Il comprend les activités suivantes : théâtre, danse, variétés, cirque, arts de la rue, festivals, spectacles de cabaret et bars, bals, parcs de loisirs et d'attraction, etc.* ».

Les montants consacrés par les six SPRD mentionnées ci-dessus à la diffusion du spectacle vivant sont recensés dans le tableau ci-après.

Tableau n°60 : évolution des montants consacrés à la diffusion du spectacle vivant de 2006 à 2013 (en M€).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
SACD	1,28	0,90	1,02	1,00	1,11	0,98	1,10	1,05
SACEM	6,61	6,74	5,23	5,48	6,66	8,13	8,04	7,24
ADAMI	1,22	1,68	0,51	0,85	1,02	1,02	0,87	0,91
SPEDIDAM	3,87	4,24	4,32	5,25	6,39	8,29	7,08	7,12
SCPP	2,81	1,80	1,26	1,43	1,44	0,99	0,99	0,67
SPPF	0,33	0,37	0,36	0,27	0,32	0,29	0,28	0,26
TOTAL	16,12	15,73	12,70	14,28	16,94	19,70	18,36	17,25

Source : Commission permanente

La SACEM est de loin le plus gros contributeur de soutiens à la diffusion du spectacle vivant. La SPEDIDAM se situe en deuxième position mais avec une évolution sensiblement à la hausse de sa contribution sur la période. En effet, en 2006, son budget était presque égal à la moitié de celui de la SACEM alors qu'en 2013, il lui est sensiblement équivalent. Les aides de la SCPP étaient en troisième position en 2006 mais son budget s'est réduit de 76 % sur la période pour devenir presque symbolique. Le budget consacré par la SACD à la diffusion du spectacle vivant est resté relativement stable avec cependant une tendance à la baisse. Mais celle-ci est moindre que celle constatée pour le budget de l'ADAMI qui passe durablement sous le million d'euros à partir de 2012. Pour cette dernière SPRD, il est à noter le creux de l'année 2008 (0,51 M€).

Au total, les sommes destinées à la diffusion du spectacle vivant par les SPRD ont légèrement augmenté entre 2006 et 2007 mais avec des évolutions erratiques entre ces deux dates et notamment avec une baisse sensible en 2008 et 2009, alors même que, sur l'ensemble de la période, les budgets consacrés par les SPRD aux actions artistiques et culturelles ont fortement augmenté. L'année 2011 marque un sommet du soutien avec presque 20 M€. Mais les deux dernières années font apparaître une sensible décélération.

Le tableau ci-après compare l'évolution des budgets consacrés à l'ensemble de l'action artistique et culturelle, aux aides à la diffusion et aux aides à la diffusion du spectacle vivant de 2006 à 2013. Il fait apparaître une baisse, notamment en 2008 et 2009, du poids de ces aides dans le total des budgets d'action artistique et culturelle des six SPRD. La part du spectacle vivant dans le total des aides à la diffusion a connu une évolution parallèle mais reste toujours aux alentours de 80 %.

Tableau n°61: évolution de la part des aides à la diffusion du spectacle vivant par rapport à l'ensemble des budgets d'action artistiques et culturelles et par rapport aux aides à la diffusion des six SPRD étudiées

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
% dans le Total AAC	35,16	34,89	30,44	33,00	34,72	36,77	38,94	36,35
% des Aides à la diffusion	81,00	80,17	82,84	78,54	79,86	80,37	83,00	81,40

Source : Commission permanente

I - Les objectifs des SPRD en matière de soutien à la diffusion du spectacle vivant

A - Les orientations générales

1 - La SACD

Au vu de son objet social, la SACD est concernée, en matière d'aides à la diffusion du spectacle vivant, par les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI, en soutenant deux types de bénéficiaires. D'une part des personnes morales de formes juridiques différentes (association loi de 1901, SARL, EURL, établissement public, etc.) tels que festivals, compagnies, sociétés de productions, maisons d'édition, d'autre part, des personnes physiques (principalement des traducteurs dans le cadre du fonds SACD de traduction).

Les « domaines artistiques », au sens de l'article L. 321-9 du CPI, sur lesquels elle intervient sont les diverses disciplines du spectacle vivant qu'elle représente, en l'occurrence : le théâtre, la chorégraphie, les arts du cirque, les arts de la rue et la musique. Les types de projets que la SACD soutient, concernent dans la majeure partie des cas :

- l'organisation de festivals ;
- l'édition ou la publication d'œuvres théâtrales ou de travaux d'auteurs des arts du cirque et de la rue ou de chorégraphes ;
- la création et la production d'œuvres de spectacle vivant dans le cadre des fonds théâtre, humour/One man show, musique de scène, fonds de création lyrique (FCL), fonds pour la création musicale (FCM) ;
- la traduction d'œuvres théâtrales.

2 - La SACEM

La scène est considérée comme un élément déterminant du développement, de la longévité et des revenus d'un artiste. La SACEM conçoit sa mission comme devant s'articuler autour des différentes étapes du spectacle vivant, en amont et en aval. En amont, elle soutient les projets d'écriture, de production scénique, de formation professionnelle et de show cases permettant aux créateurs de se faire repérer par les professionnels de la filière.

La SACEM fédère également un certain nombre de salles de musiques actuelles sur l'ensemble du territoire, afin de faciliter la circulation de spectacles dans une démarche coordonnée de maillage territorial, appuyée par son réseau de délégations régionales.

Plus spécifiquement, dans les domaines de la musique contemporaine et du jazz de création, la SACEM finance conjointement avec la direction générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication, des programmes de résidences d'artistes dans les scènes nationales.

Enfin, afin de répondre aux nouveaux modes de diffusion du spectacle vivant, la SACEM soutient la captation audiovisuelle de concerts, afin d'en permettre la diffusion, notamment, dans les villes n'ayant pas d'équipement adéquat, via les salles de cinéma.

3 - L'ADAMI

Les aides de l'ADAMI sont octroyées pour les spectacles, premières parties ou festivals de musiques actuelles, classiques, lyriques, contemporaines, jazz, de cirque, arts de la rue, danse et théâtre.

L'ADAMI a indiqué qu'elle destine ses aides financières aux projets artistiques qui favorisent l'emploi des artistes-interprètes, le développement des carrières et la promotion des artistes-professionnels. Elle s'attache particulièrement à développer l'emploi d'artistes-interprètes dans les projets de spectacle vivant qu'elle soutient. Pour s'assurer que cet emploi s'effectue dans le respect du code du travail et des conventions collectives, l'ADAMI n'octroie des aides qu'à des personnes morales (associations ou sociétés).

Elle considère qu'elle contribue à la moralisation des pratiques de rémunération dans le secteur par l'attention portée au respect des obligations sociales par les employeurs. Au-delà, elle analyse l'action artistique comme un vecteur de répartition indirecte de droits pour les

artistes à travers les aides distribuées, en conformité avec l'arrêt dit « Austro Mechana » de la CJUE du 11 juillet 2013²⁹.

4 - La SPEDIDAM

La société considère qu'elle est concernée par les dispositions de l'article L. 321-9 en matière d'aides à la diffusion du spectacle vivant pour :

- tous les types d'artistes-interprètes (musiciens, chanteurs, danseurs, comédiens, circassiens, marionnettistes...);
- tous les projets présentant un potentiel d'emploi d'artistes-interprètes dont la structure est l'employeur direct ;
- tous domaines artistiques concernant la musique, le spectacle dramatique, la danse, le cirque, le spectacle vivant en général.

La SPEDIDAM déclare avoir fixé plusieurs orientations permettant d'affirmer sa mission et ses objectifs dans le domaine artistique et culturel, considérant que la promotion de la création, de la diffusion du spectacle vivant, le développement de l'emploi des artistes-interprètes et le respect des droits des artistes sont des priorités. Ces orientations visent notamment à favoriser :

- le soutien et le développement de carrière des artistes-interprètes ;
- le développement de l'emploi d'artistes ;
- l'action de fond et de longue durée plutôt que des actions ponctuelles ;
- la structuration et la professionnalisation des secteurs d'activité artistique ;
- la recherche, d'un éclectisme et d'un équilibre géographique culturel ;
- la diversité culturelle.

La SPEDIDAM considère que beaucoup de projets ne pourraient aboutir sans ces aides, qui permettent notamment une limitation du risque financier lié à la création artistique, une meilleure rémunération des artistes, et donnent l'occasion à de nombreux artistes de maintenir et

²⁹ Cet arrêt a confirmé la légitimité des systèmes de rémunération de la copie privée en Europe qui prévoient l'affectation d'une partie des sommes collectées à des actions d'aide à la création.

développer leur carrière. Elles permettent à des artistes, à des éditeurs et producteurs, de mener à bien leurs créations. Par ailleurs, beaucoup de petits lieux de diffusion connaîtraient, sans ces aides, de réelles difficultés en termes de pérennité. Ces aides sont aussi un « label de qualité » et une reconnaissance du monde professionnel qui entraînent souvent le financement des collectivités territoriales et de l'État, et servent de levier pour d'autres sources de financements privés. Elles influent également sur le prix des places de spectacles, le montant des cachets des artistes, la diversité musicale et sa démocratisation. Ces financements permettent le développement de l'emploi, de la diversité culturelle, de la professionnalisation du secteur et contribuent à l'aménagement du territoire au travers d'un éclectisme et si possible d'un équilibre géographique. La richesse de ce dispositif ne tient pas seulement à l'importance des budgets, mais aussi à la capacité de gérer efficacement ces sommes au profit de l'ensemble du secteur artistique et du public.

En résumé, la société met essentiellement en avant l'emploi et la rémunération des artistes, l'allègement du risque financier qui pèse sur les projets de créations et les petites structures de diffusion, l'effet de levier facilitant l'obtention d'autres financements, publics ou privés.

Les montants consacrés à ces aides ont été de 0,603 M€ en 2009 ; 0,779 M€ en 2010 ; 0,920 M€ en 2011 ; 0,442 M€ en 2012 ; 0,234 M€ en 2013. Ces montants restent partiels. En effet, un certain nombre de dossiers classés dans la catégorie « diffusion du spectacle vivant — spectacle musical » concernent une diffusion à la fois en France et à l'étranger, sans que cette dernière partie soit spécifiquement comptabilisée.

5 - La SCPP

La SCPP n'intervient que très ponctuellement dans le domaine du spectacle vivant et conditionne ses aides à l'existence en parallèle d'un phonogramme. Cette position est cohérente avec la politique de la société qui vise à aider directement ses associés et non les autres acteurs de la filière. Lors de la révision de sa politique d'aides de 2010, la société a décidé de renforcer cet aspect de sa politique, considérant que le spectacle vivant pouvait bénéficier de soutiens de la part d'autres structures et que l'effort de la société devait porter sur les aides à la création de phonogrammes.

6 - La SPPF

En dehors des subventions qu'elle accorde à des organismes ou événements du secteur musical, la SPPF n'intervient que peu dans le domaine du spectacle vivant et encore le fait-elle dans des conditions très spécifiques. La société accorde en effet ses aides aux producteurs dont les phonogrammes génèrent des droits voisins relevant de sa gestion. Elle n'intervient donc que pour autant qu'un producteur contribue au financement d'un spectacle vivant et dans les limites de son investissement que ce soit des tournées d'artistes (tours-supports) ou des spectacles à vocation promotionnelle réalisés dans des salles conventionnées.

La société renvoie à sa mission d'aide aux producteurs de phonogrammes et inscrit son action en matière de spectacle vivant dans cette mission. Ceci se traduit par le fait que les spectacles ne sont aidés que dans la mesure où ils sont associés à la production d'un phonogramme et seul le producteur dudit phonogramme, à la différence de celui de la tournée par exemple, peut bénéficier de l'aide.

B - Les règles d'affectation du budget consacré à la diffusion du spectacle vivant

1 - La SACD

La part correspondant à 30 % du budget d'action artistique et culturelle est répartie par discipline au prorata des droits générés l'année précédente par chacune d'entre elles. Une quote-part du budget d'action artistique et culturelle est donc affectée *a priori* par la SACD au spectacle vivant.

S'agissant de l'association Beaumarchais, l'affectation des ressources de l'association est soumise à un certain nombre de règles. En premier lieu, tous les projets (de toutes les disciplines du spectacle vivant) bénéficiant de l'aide à l'écriture de la part de l'association, sont « automatiquement » soutenus à la diffusion. L'association a souligné qu'elle « *veillait à ce que tous les projets soutenus soient dotés équitablement* ».

Les demandes d'aide à la diffusion peuvent intervenir à n'importe quel moment. Ainsi, les financements peuvent ne pas apparaître sur le même exercice comptable. En effet, dans le domaine du spectacle vivant, certains projets (danse, cirque, arts de la rue) peuvent voir le jour

relativement rapidement (un à deux ans après la fin de l'écriture), tandis que d'autres (lyrique, théâtre) ont des délais de création beaucoup plus longs (entre deux et cinq ans).

D'autre part, bien que la priorité soit toujours donnée aux aides « automatiques », les projets à l'écriture non aidés par l'association peuvent bénéficier d'aides « non automatiques », à condition que les ressources de l'association le lui permettent. Les montants sont identiques à ceux des aides automatiques.

2 - La SACEM

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de ses statuts, la SACEM a notamment pour objet "*une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public*". Cette action est financée par des retenues statutaires définies à l'article 33 des statuts (œuvres sociales) et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Les priorités de cette action artistique et culturelle financée par des fonds dits statutaires n'ont pas changé et consistent à apporter une aide directe aux ayants droit de répertoires marginalisés par les médias (musique contemporaine, jazz, poésie, "jeune variété") sous forme de valorisation de leurs droits (1,7 M€ en 2013). Les fonds statutaires permettent par ailleurs de soutenir la création musicale soit par le biais de bourses individuelles directement allouées aux auteurs compositeurs ou par un soutien apporté à des structures qui accueillent ces créateurs en résidence pour l'écriture d'une œuvre nouvelle. Les fonds statutaires permettent enfin de doter les prix SACEM qui constituent la reconnaissance professionnelle des carrières des créateurs et éditeurs dans tous les genres musicaux. Dans ce domaine, il existe, par ailleurs, des prix financés pour tout ou partie par des dons et des legs, selon des dispositions spécifiques arrêtées par les donateurs.

Les données chiffrées relatives au montant de la contribution volontaire « statutaire » figurent dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°62 : évolution de l'allocation statutaire de 2006 à 2013
(en euros)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<i>Allocation statutaire</i>	3 184 103	2 915 432	3 149 197	3 106 879	2 937 369	2 463 005	2 833 237	3 669 277

Source : SACEM

Dans le cadre de son action en faveur de l'émergence de nouveaux créateurs, la SACEM est à l'initiative d'un dispositif dans le domaine du

spectacle vivant, du nom de « Scène SACEM ». Celui-ci a pour objectif de présenter des artistes en développement de carrière à la filière professionnelle - éditeurs, producteurs, tourneurs, programmateurs de lieux -, lors de concerts courts, à Paris et en régions, dans une dizaine de salles labellisées de musiques actuelles et, durant la période festivalière, dans une dizaine de festivals partenaires.

Parallèlement, certaines aides sont mises en œuvre par des organismes dont la SACEM est membre, dans une logique de mutualisation des ressources et d'optimisation des moyens avec les pouvoirs publics et certaines collectivités territoriales. C'est le cas pour le Fonds pour la création musicale (FCM), l'Office national de la diffusion artistique (ONDA), le Centre national des variétés (CNV) et Musiques nouvelles en liberté (MNL).

3 - L'ADAMI

Une enveloppe budgétaire annuelle est réservée à un programme d'aide aux projets de premières parties de spectacles depuis 2006.

Jusqu'en 2013, il n'y a pas eu d'autres affectations favorisant *a priori* une catégorie de spectacle vivant ou de bénéficiaires. De nouveaux programmes ont débuté en 2014, en parallèle des aides traditionnelles, avec des bénéficiaires ciblés et des enveloppes budgétaires spécifiques :

- aide à la promotion des enregistrements, soutien aux productions d'enregistrements des labels indépendants (ADAMI 3D),
- soutien global à un artiste sur l'ensemble de ses activités artistiques (enregistrement, création, diffusion) durant un an (ADAMI 365).

C - Des aides assez fréquemment reconductibles

1 - La SACD

Pour la majeure partie des projets aidés et notamment pour des actions collectives de type festival, aucune règle particulière ne s'applique aux décisions de reconduction des aides à des actions précédemment aidées. Cependant, l'octroi d'une nouvelle subvention est conditionné à la remise du bilan de la précédente édition de la manifestation tel que cela est précisé dans la convention de partenariat. Pour les nouveaux partenariats noués par l'action artistique et culturelle, il est indiqué que ce soutien n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

S'agissant de certaines aides individuelles octroyées dans le cadre des fonds d'aide à la création et à la production, des règles particulières sont notifiées dans les règlements de ces derniers. Ainsi, pour le fonds SACD-théâtre, un même auteur peut obtenir une aide au maximum deux fois dans un intervalle de cinq années. S'agissant du fonds SACD-humour One man show, l'aide financière ne peut être attribuée qu'une seule fois à un même spectacle. Enfin, pour le fonds SACD-traduction, un même auteur ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les cinq ans.

S'agissant de l'association Beaumarchais, les aides reconduites sont liées aux partenariats mis en place afin d'accorder des prix en festivals ou autres manifestations qui assurent la promotion de jeunes auteurs. Ces aides sont reconduites après examen d'un dossier (bilan de l'année précédente) qui doit être envoyé à l'association. Un membre de l'association se rend aux manifestations soutenues pour s'assurer du bon déroulement mais également de la fréquentation du public, de la satisfaction des auteurs invités. Les soutiens sont reconduits quand le budget le permet. En 2013, la chute du budget a engendré un renoncement à de multiples partenariats.

2 - La SACEM

L'action artistique et culturelle de la SACEM s'inscrit dans une volonté de soutenir et d'accompagner les créateurs et les professionnels de la filière de façon pérenne pour qu'ils s'installent durablement dans le paysage du spectacle vivant, particulièrement soumis aux aléas du financement public et privé, aux paramètres exogènes (tels que météo, situation économique et sociale, etc.) et aux effets de mode.

Dans ce contexte, l'aide de la SACEM peut être reconduite sur plusieurs exercices afin de contribuer à la pérennité d'une opération ou d'une structure dont les activités entrent dans le champ défini par l'article L. 321-9 du CPI. La décision de reconduction est prise sur la base d'un dossier complet présenté pour l'exercice concerné. Elle intervient au cas par cas en fonction de la situation économique et artistique du projet. Une attention particulière est également portée à la présence d'autres partenaires professionnels de la filière musicale dans l'accompagnement de l'opération.

Les bénéficiaires de subventions signent une convention par laquelle ils s'engagent notamment à rendre compte des conditions de l'utilisation de l'aide accordée, par l'envoi d'un bilan artistique et financier. A défaut de fourniture de ces éléments, toute nouvelle demande de subvention présentée par le porteur de projet est ajournée.

Certains partenariats spécifiques (*Jeunesses musicales de France, Fonds pour la création musicale, Musique française d'aujourd'hui*, l'académie internationale d'Aix-en-Provence ou encore les résidences de compositeurs dans les scènes nationales) et pour la plupart financés conjointement avec le ministère de la culture ou des collectivités territoriales font l'objet de conventions biennales ou triennales. Toutefois, une évaluation des activités est toujours engagée annuellement. Il convient de noter que cette évaluation est conventionnelle et effectuée par le bénéficiaire de l'aide.

3 - L'ADAMI

L'aide accordée est spécifique et concerne l'exercice en cours. Il n'existe aucune garantie de renouvellement de l'aide et la société a indiqué qu'elle avait cessé d'attribuer des aides dans le cadre de conventionnements triennaux à l'exception du Fonds pour la Création Musicale (FCM) qui bénéficie d'une convention triennale, et du Fonds de Création Lyrique, d'une convention renouvelée par tacite reconduction.

La société a recours à une politique spécifique pour les aides aux festivals : les commissions appliquent un principe de pause ou de non-reconduction temporaire dans le financement, en observant un « délai de prévenance ». Ainsi, s'il a été décidé d'arrêter de soutenir un festival aidé plusieurs années de suite (au moins cinq ans le plus souvent), les organisateurs sont avertis un an à l'avance de la non-reconduction de l'aide. Ainsi, ils peuvent mieux anticiper les contours financiers et artistiques de leur futur projet. Par la suite, ils pourront solliciter à nouveau une aide, sachant qu'il appartiendra aux commissions de décider, si elles le souhaitent ou non, de l'accorder.

4 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM considère qu'il n'existe pas réellement de reconduction, car chaque aide fait l'objet d'un dossier et d'une décision particulière, même pour les structures présentant pendant plusieurs années consécutives une demande pour un projet similaire. Une liste des organismes aidés ayant bénéficié du concours de la SPEDIDAM pendant trois années consécutives est présentée chaque année aux membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale, et figure dans le rapport d'activité de la division culturelle qui est à disposition sur le site Internet de la SPEDIDAM.

Les documents communiqués par la société, relatifs aux critères et modalités d'octroi des aides, montrent qu'aucune règle ou aucun critère

particulier ne s'appliquent pour les demandes présentées par des structures qui ont précédemment obtenu des aides. Toutefois, les aides précédentes allouées au demandeur sont automatiquement mentionnées dans le logiciel d'instruction et de gestion des aides (les dossiers correspondants y sont directement accessibles) et font partie des informations dont dispose la commission qui statue sur les demandes.

5 - La SCPP

La société n'a mis en place aucune règle particulière pour les décisions de reconduction d'aides. Elle précise dans son rapport d'activité les noms des organismes qui ont bénéficié d'aides sur trois années consécutives.

6 - La SPPF

La société indique que le montant des subventions est toujours examiné au cas par cas et qu'il n'existe pas de reconduction systématique d'une année sur l'autre. Pour autant, les bénéficiaires des aides d'intérêt général, sont les mêmes et les montants similaires d'une année sur l'autre. Là encore il n'existe pas de spécificité par rapport aux règles applicables aux autres types d'aides.

II - Typologie des aides

A - Les aides à projets

Ne sont développées dans cette partie que les aides à projets dans la cadre de la diffusion du spectacle vivant qui n'auraient pas été traitées dans le chapitre précédent.

1 - La SACD

a) Les Fonds SACD d'aide à la création et à la production du spectacle vivant

Dans le cadre de ces fonds, la SACD finance l'ensemble des aides versées.

Fonds SACD théâtre : Ce fonds a été créé en 2005 par la SACD pour soutenir les projets de création dramatique (aide à la production et à la diffusion) en province et à Paris que ce soit dans le théâtre public ou le

théâtre privé. En 2013, 13 projets de production ont été soutenus. Les projets de création reçoivent 15 000 € et les projets de reprise 10 000 €.

Fonds SACD Humour/One man show : Ce fonds a été créé en 2009 dans le but de renforcer les liens de la SACD avec les auteurs et producteurs du répertoire et de soutenir des auteurs confirmés. En 2013, neuf productions ont été soutenues.

Fonds SACD de traduction : La SACD a créé le fonds de traduction pour accompagner la promotion internationale de ses auteurs dramatiques. Il porte sur les œuvres théâtrales contemporaines d'expression française issues du secteur privé comme du secteur public. Il soutient leur traduction afin de favoriser leur promotion à l'étranger.

Fonds SACD Musique de scène : Créé en 2007, ce dispositif apporte une aide spécifique aux compositeurs pour la création d'une musique de scène accompagnant une pièce contemporaine, un spectacle de danse, de cirque ou de rue, du répertoire de la SACD. En 2013, dix aides ont été attribuées à des compositeurs.

Fonds de valorisation lyrique : Ce dispositif consiste dans le doublement des droits perçus par les auteurs et compositeurs pour des œuvres lyriques ayant fait l'objet de représentations scéniques et/ou de diffusions à la radio et à la télévision. La part correspondant à cette « valorisation » ne supporte pas de retenue statutaire et est plafonnée à 1 677 € par représentation pour l'ensemble des auteurs concernés membres de la SACD, pour un maximum de quinze représentations.

2 - La SCCP

La SCCP indique aider essentiellement des concerts promotionnels, dans le cadre de salles conventionnées, de tournées d'artistes assurant la promotion d'un album et quelques événements comprenant des prestations scéniques. Le tableau ci-après met en évidence la baisse des crédits consacrés aux aides aux tournées en particulier après 2010. Les subventions versées aux projets spéciaux sont globalement stables sur la période, elles concernent des festivals ou événements tels que les *Victoires de la musique*. Il en va de même pour les aides aux concerts promotionnels organisés dans des salles conventionnées.

Tableau n°63 : évolution des aides au spectacle vivant (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2007-2013
Tournées	1,02	1,28	0,74	0,87	0,83	0,43	0,35	0,14	-89%
Concerts promotionnels	0,31	0,32	0,33	0,33	0,34	0,28	0,3	0,35	10,7%
Projets spéciaux	1,49	0,21	0,19	0,23	0,27	0,29	0,35	0,19	-8%
Total spectacle vivant	2,81	1,81	1,26	1,43	1,44	0,99	0,99	0,67	-63%

Source : SCPP

3 - La SPPF

Deux aides versées par la SPPF peuvent être rattachées au spectacle vivant :

- les aides aux investissements réalisés pour l'organisation de tournées d'artistes sont versées après approbation de la commission des aides. Sont éligibles, les producteurs des CD associés aux dites tournées. Les montants consacrés à ce type d'aide sont en très nette diminution sur la période ce qui traduit une baisse des montants unitaires mais également une baisse du nombre des subventions versées. Si en 2012 le taux de rejet a été élevé (24 % contre 17 % en moyenne pour tous les types d'aides) la situation est inverse en 2013 où seule une subvention a été refusée, la baisse du nombre de subventions étant alors liée à celle de la demande (16 demandes en 2013 contre 29 en 2012) ;
- les aides versées, aux producteurs, pour les concerts promotionnels réalisés dans l'année qui précède ou suit la commercialisation d'un album. Le concert doit avoir lieu dans l'une des 31 salles avec lesquelles la société a signé une convention. L'aide, dont le montant est forfaitaire, est accordée de façon automatique dès lors que le dossier est conforme. La commission n'est donc pas amenée à se prononcer. Ces aides sont en très nette progression sur la période tant en montant qu'en nombre.

Tableau n°64 : Aides sélectives au spectacle vivant 2006-2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution
Tours-supports	0,26	0,28	0,22	0,13	0,15	0,13	0,11	0,06	-75 %
Concerts promotionnels	0,07	0,09	0,15	0,14	0,17	0,16	0,17	0,2	172 %

Source : SPPF

La société accorde également des subventions pour l'organisation de deux événements qui peuvent être rattachés au spectacle vivant : le festival « *Au fil des voix* » et les « *Victoires de la musique* ». Ces subventions restent d'un montant limité.

B - Les actions mises en œuvre directement par une SPRD

1 - La SACD

La SACD organise cinq manifestations directement en partenariat avec des festivals.

a) « Sujets à Vif »

La SACD et le Festival d'Avignon proposent depuis 2006 un programme ouvert aux diverses disciplines artistiques du spectacle vivant afin de « *développer des rencontres imprévues entre interprétations et écritures, des rapprochements provoqués, rêvés, entre des interprètes et des auteurs d'autres horizons et d'autres champs que ceux qu'ils connaissent ou pratiquent habituellement* ». Huit créations sont ainsi proposées, associant chorégraphie, mise en scène, théâtre, cirque et musique. Le festival est le producteur délégué et prend en charge le paiement des droits d'auteur. La recette de billetterie, déduction faite des droits d'auteurs, est partagée entre la SACD et le festival.

b) « Auteurs d'espaces »

Cette manifestation, initiée et mise en œuvre par la SACD depuis 2006, est un dispositif national de soutien à la création et aux auteurs des arts de la rue, en partenariat avec trois festivals de rue (« *Chalon dans la rue* », Aurillac et « *Coup de chauffe à Cognac* »). L'objectif est de présenter huit créations labellisées. Chaque projet reçoit 5 000 € d'aide à la création et est diffusé pour deux représentations minimum, en coproduction avec les trois lieux d'accueil. Les représentations sont prises en charge par le festival et la SACD en contrat de cession sur une base correspondant au montant des cachets des artistes et techniciens le jour de la représentation. Ces festivals s'engagent dans le contrat de production déléguée à payer les droits d'auteur correspondants.

c) « *Le Vif du Sujet itinérant* »

Créé par la SACD, il s'agit d'un espace de création et de rencontre entre des interprètes et des chorégraphes venant d'univers différents, afin de donner naissance à des créations. Des festivals ont accueilli à tour de rôle cette manifestation (le Festival d'Avignon, « *Montpellier Danse* », Le « *Printemps de la Danse* » en Charente, Les Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis et en 2013 « *June Events* »). Cette manifestation est coproduite par les lieux d'accueil qui effectuent des commandes d'œuvres originales à deux chorégraphes, pour une création dans l'année et un nombre de représentations fixé à l'avance. Cette coproduction consiste en la prise en charge, par le festival, des droits d'auteur. La recette de billetterie est dans la plupart des cas allouée dans sa totalité au festival.

d) « *Voix d'auteurs* »

Cette manifestation radio et théâtre qui se déroule pendant le Festival d'Avignon, en coproduction avec France Culture, propose des lectures de textes inédits d'auteurs contemporains. Les lectures sont enregistrées par France Culture puis diffusées. Des primes d'inédits sont reversées par la SACD aux auteurs qui finance aussi le voyage et l'hébergement des auteurs et des comédiens. En tant que producteur délégué, la radio prend en charge le paiement des cachets aux auteurs et aux comédiens et s'assure du paiement des droits d'auteur par le Festival d'Avignon. Les droits dus aux auteurs dans le cadre de la radiodiffusion des lectures sont réglés par la radio en vertu du contrat général existant entre Radio France et les sociétés d'auteurs.

e) « *Mots en scène* »

Il s'agit d'un cycle de rencontres filmées et enregistrées mis en place depuis 2013. Chaque rencontre consiste en un entretien documenté d'une heure avec un auteur dramatique, fondé sur un inventaire approfondi de ses œuvres, agrémenté de lectures. Six auteurs ont été rencontrés depuis 2013 (Laurent Mauvignier, Florian Zeller, Eric Assous, Laurent Gaudé, Jean-Michel Ribes et Valérie Lemerrier). La SACD finance la rémunération de l'animateur pour son travail d'étude des œuvres, de préparation de l'entretien, et d'animation des rencontres.

2 - L'ADAMI

L'ADAMI a créé et finance l'Association Artistique de l'ADAMI (3A) dont la mission est de produire des événements favorisant le développement de carrière des jeunes artistes (cf. *infra*).

3 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM ne fait pas état d'actions de diffusion du spectacle vivant qu'elle mettrait directement en œuvre.

Elle mentionne certaines actions que l'article R. 321-9 inclut dans la catégorie des aides à la création, et qu'elle met en œuvre directement, essentiellement des actions de défense, de promotion et d'information engagées par la société dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ainsi que des actions de formation des artistes-interprètes :

- réalisation de livres blancs sur la culture, la propriété intellectuelle, la licence globale ;
- réalisation de livrets sur la licence globale, sur le thème « Musique, Internet et partage de la valeur : huit propositions pour les artistes-interprètes », d'un livre sur « le pacte culturel » ;
- stages de formation et d'information auprès des sociétaires ;
- bulletin d'information « actualités SPEDIDAM » ;
- annonces/Insertions ;
- pétitions ;
- présence sur des salons (location de stand – MIDEM à Cannes, MAMA à Paris, BIS de Nantes).

D'autres actions ont pu être menées par un organisme dont la SPEDIDAM est membre, telles l'ALLIANCE Public-Artistes ou la commission pour la relance de la politique culturelle. Ces structures informelles réunissant parfois plus de quinze organismes (photographes, dessinateurs, plasticiens, producteurs indépendants, éducateurs, familles, internautes, consommateurs, artistes-interprètes) se sont réunies afin de définir les objectifs à atteindre dans le cadre des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des ayants droit au sens de l'article R. 321-9 du code de la propriété intellectuelle.

C - Les actions internationales

Les actions entreprises au niveau international ont retenu l'attention de la Commission permanente pour quatre SPRD³⁰.

1 - La SACD

a) Les actions menées par la SACD

Dans le cadre des 70 % du budget d'action artistique et culturelle, des subventions globales sont allouées par la SACD à ses antennes belge et canadienne. Elles ont pour objet :

- d'une part, de financer les actions artistiques et culturelles qu'elles mettent en œuvre. A cette fin, les comités belge et canadien de la SACD proposent chaque année au conseil d'administration les actions qu'ils souhaitent soutenir pour l'année à venir et le budget nécessaire ;
- d'autre part, toujours dans le cadre des 70 % du budget d'action artistique et culturelle, de financer un budget action artistique et culturelle internationale consacré notamment à des aides à la diffusion des œuvres de spectacle vivant et à la promotion des auteurs d'expression française en Europe et à l'étranger.

Le montant total est resté relativement stable au cours de la période sous revue et s'est élevé en moyenne à 30 500 €.

En outre, chaque année la commission théâtre octroie, dans le cadre des 30 % du budget d'action artistique et culturelle, une aide aux activités développées par « *Entr'Actes* ». Hébergé et géré par la SACD, *Entr'Actes* est un site internet bilingue (français/anglais) dont la mission est de promouvoir l'écriture dramatique des auteurs vivants d'expression française. Les pièces retenues par le comité de lecture d'*Entr'Actes* font l'objet d'une promotion à l'étranger par la SACD et témoignent de l'actualité des écritures dramatiques dans leur diversité. Dans ce cadre, *Entr'Actes* administre aussi le fonds SACD de traduction financé sur les 70 % du budget d'action artistique et culturelle. Ce fonds a pour objectif de donner accès aux interlocuteurs étrangers de la SACD à des pièces

³⁰ La SCPP et la SPPF n'effectuent aucune action internationale.

traduites dans leur langue et susceptibles de les intéresser pour une production dans leur pays.

Il s'agit d'un soutien essentiel pour offrir aux auteurs la possibilité de voir l'une de leurs œuvres créée à l'étranger, plus particulièrement dans les pays anglo-saxons, mais également dans d'autres pays, l'anglais servant de langue intermédiaire.

Les personnes sollicitées pour faire partie du comité de sélection de ce fonds SACD de traduction permettent d'accompagner au mieux les œuvres sélectionnées et traduites jusqu'à leur représentation sur les scènes étrangères.

Les textes sont proposés par le comité de lecture *Entr'Actes* au comité de sélection et reflètent la diversité de l'actualité théâtrale (théâtre privé, théâtre public). Il y a une session par an et quatre traductions de textes au total, à sélectionner après lecture de dix pièces. Ces œuvres sont originales et ont été jouées, ou le seront prochainement, dans le secteur professionnel.

Le budget annuel consacré au Fonds SACD de traduction depuis sa création en 2011 a varié sensiblement. Il s'est élevé à 16 000 € en 2011 (quatre œuvres traduites), à 32 000 € en 2012 (quatre œuvres traduites) et à 16 000 € en 2013 (trois œuvres traduites).

Il a pu être relevé que s'agissant d'une aide accordée en 2011, le traducteur n'était toujours pas désigné à ce jour. La SACD a précisé que le projet allait « vraisemblablement être abandonné » et la somme portée en reliquats.

A l'exception des soutiens internationaux et de ce dispositif d'aide à la traduction, la SACD ne finance pas à ce jour d'actions ayant pour objet d'aider à la création ou à la diffusion d'œuvres qui ne soient d'expression française.

b) Les actions de l'association Beaumarchais-SACD

Parmi les actions mises en œuvre par l'association, certaines ont pour objet de soutenir la diffusion d'œuvres françaises ou francophones en Europe ou à l'étranger. Ces actions se font par le biais des traductions soutenues tout au long de l'année pour permettre aux auteurs boursiers et/ou émergents de faire connaître leurs œuvres à des partenaires potentiels à l'étranger (soutien au programme Transfert Théâtral avec le Goethe Institut, mais également le Bureau du Théâtre et de la Danse à Berlin, la Sala Beckett à Barcelone, etc.). Ces aides à la traduction sont versées directement au traducteur. Le montant peut varier (de 150 € à 2 000 €) selon l'importance du texte à traduire. Ces traductions se

réalisent en grande majorité pour le théâtre mais de plus en plus, l'association Beaumarchais soutient des traductions de textes dits dans le cadre d'une chorégraphie ou d'autres spectacles relevant du répertoire de la SACD. Elle soutient également les créations d'origine européenne ou étrangère si ces dernières sont en langue française (non traduites) et liées aux auteurs boursiers Beaumarchais ou à de jeunes auteurs émergents.

L'association soutient enfin des résidences d'auteurs francophones (Afrique, Canada, etc.) dans le cadre de partenariats avec le Théâtre de l'Aquarium, le TGP à Saint-Denis, mais également une résidence à Conakry. Ces résidences peuvent donner lieu ensuite à une lecture publique de l'œuvre écrite en résidence, voire à sa création.

2 - La SACEM

Le développement du répertoire de ses membres à l'international étant pour la SACEM une priorité, l'action culturelle de la SACEM est partenaire, aux côtés d'autres organismes professionnels et des ministères de la culture et des affaires étrangères, du Bureau export de la musique française.

Elle apporte au réseau des antennes internationales du Bureau export des soutiens financiers leur permettant de consolider leur action de diffusion d'artistes et d'œuvres françaises en Allemagne, au Brésil, au Japon et au Royaume-Uni, ainsi qu'aux États-Unis, pour un montant total de 185 900 €.

Elle contribue parallèlement aux programmes franco-allemand et franco-britannique de soutien à la création et à la diffusion d'œuvres classiques et contemporaines produites par des professionnels français, pour un montant de 80 000 € en 2013. Par ailleurs, elle participe par le biais d'une enveloppe spécifique de 120 000 € à la commission Export.

Certains bénéficiaires de l'aide à l'export octroyée par cette commission sont des ressortissants de l'Union européenne (hors France), par exemple en 2013 des artistes d'origine britannique, allemande, suédoise ou encore portugaise. En outre, Le Bureau export de la musique française participe financièrement et techniquement au projet pilote cofinancé par l'Union européenne, « Plateforme EMO », dans laquelle a été créée une commission composée de partenaires européens qui attribue des subventions à des artistes ressortissants de l'UE pour des projets et tournées dans l'UE (European Tour Support).

La SACEM soutient également le fonds franco-américain pour la musique contemporaine (30 000 € en 2013) et son équivalent pour le Jazz (12 000€) qui accompagnent des projets de commandes d'œuvres, de résidences, de concerts, de tournées et de master class qui favorisent les échanges entre la France et les États-Unis dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création. Le fonds attribue des aides aux institutions à but non lucratif présentant les œuvres de compositeurs d'aujourd'hui résidant en France et/ou aux États-Unis. Les collaborations présentant de nouvelles œuvres françaises et américaines sont tout particulièrement encouragées.

La SACEM est aussi partenaire de *Zone franche* (34 000 € en 2014), réseau international de professionnels pour lesquels les musiques du monde sont le point de convergence. Par son action, ce réseau participe à une connaissance élargie des musiques de toutes origines.

La SACEM contribue également au repérage et au développement de carrières d'artistes issus de pays émergents (Palestine, Mauritanie, Cameroun, Sénégal, Cap Vert, Pakistan). Chaque créateur soutenu dans le cadre de ce dispositif bénéficie d'une enveloppe de 20 000 € pour son développement professionnel.

La SACEM est également impliquée dans l'organisation et le financement de prix organisés par des organismes de radio et de télévision à vocation internationale et tournés vers des pays émergents dans le cadre de marchés internationaux : RFI Musique du Monde, RMC Moyen Orient, RFO qui récompensent artistes ou groupes professionnels, en développement de carrière, des pays du Maghreb, du Proche Orient et de l'Océan Indien.

3 - L'ADAMI

La société n'a pas fait état d'aides spécifiquement ciblées sur la diffusion internationale d'œuvres françaises. En revanche, des aides sont parfois accordées à des spectacles vivants pouvant se dérouler à l'étranger (compagnies ou artistes dont les représentations se déroulent hors du territoire français). Dans le cadre d'un projet de spectacle vivant, les porteurs de projets peuvent ainsi présenter une série de dates de représentations, dont une partie se déroule à l'étranger.

La société dispose de la liste des représentations ayant lieu à l'étranger (extraite de sa base de données, sachant que les porteurs de projets précisent les numéros de département des lieux de représentations, avec la mention « 00 » lorsque la représentation a lieu hors de France). En

2013, environ 6 % des représentations dans le cadre des projets aidés ont eu lieu à l'étranger.

Par ailleurs, des spectacles d'origine étrangère ou européenne peuvent bénéficier des aides, notamment à travers certains festivals. Ils ne font pas l'objet d'une notification ou classification spécifique ; le montant attribué dans ce cadre ne peut être estimé.

4 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM fait état d'aides aux déplacements ou à l'exportation, qui ont notamment pour objet de soutenir la diffusion à l'étranger d'œuvres françaises ou francophones, les échanges internationaux et la mobilité des artistes dans l'espace européen et international. Ces aides aux déplacements concernent exclusivement des tournées d'artistes ou des actions de diffusion du spectacle vivant ayant lieu à l'échelle européenne ou à l'étranger.

III - L'instruction des demandes

Les développements qui suivent ne concernent que les SPRD qui ont introduit des mesures d'instruction des demandes d'aides à la diffusion du spectacle vivant différentes de celles relatives aux autres aides et qui ont été décrites dans le chapitre précédent. Pour ce qui concerne l'ADAMI, la Commission permanente n'a pas étudié les dispositifs spécifiques à l'association artistique de l'ADAMI (3A).

A - La SACD

Les critères d'instruction des demandes ou projets ne sont pas formalisés. Cependant, les membres des commissions et experts extérieurs prêtent attention à certains critères lors de l'examen des dossiers :

- une évaluation de la viabilité économique du projet est effectuée lors des commissions avec l'étude du plan de financement et la vérification que le montant du budget artistique est supérieur à celui du budget de fonctionnement ;
- un contrôle est effectué sur le respect du paiement des droits d'auteur par la structure portant le projet et sur le respect de la législation et des usages en vigueur en matière d'édition pour les aides octroyées dans ce domaine ;

- un examen du montant des aides déjà obtenues par ailleurs peut être réalisé afin de déterminer le véritable besoin financier demandé au regard du projet ou de la demande.

De plus, la SACD est attentive aux aides apportées par l'État, un opérateur de l'État ou une collectivité territoriale à un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide, au même titre que les autres partenaires financiers.

La mission de l'association Beaumarchais consiste à « *favoriser l'émergence d'auteurs* ». Le soutien qu'elle apporte est souvent le « *déclencheur* » d'autres aides. Cependant les services de l'association soulignent qu'ils restent « *attentifs* » aux projets déjà soutenus par des fonds publics et/ou privés et tiennent compte, à ce titre, des subventions éventuellement accordées par l'État ou par les collectivités territoriales.

Lors de l'examen des dossiers de demande d'aide à la création ou à la production, le critère de viabilité économique est pris en compte. Dans l'examen du budget, une attention particulière est accordée à l'équilibre des dépenses (entre les charges de fonctionnement et les dépenses vouées à l'artistique) et des subventions accordées ou en cours d'acquisition. Les services sont également attentifs au degré de professionnalisme du porteur de projet (conditions de travail, rémunération de chaque poste, statut, etc.).

L'association souligne aussi qu'elle tient compte de la visibilité auprès des professionnels et de la presse que l'aide permettra d'apporter au demandeur, ce qui permet également à l'association elle-même de se faire connaître auprès d'auteurs et de professionnels en recherche de financement et/ou de partenariats.

La Commission permanente souligne la nécessité de formaliser davantage la procédure d'instruction des demandes en particulier s'agissant de l'association Beaumarchais.

B - La SACEM

a) Le recours à des experts extérieurs pour l'instruction des demandes d'aides à la diffusion du spectacle vivant

A compter de l'année 2005, la mise en place de comités d'experts régionaux a été expérimentée dans le domaine de l'aide au spectacle vivant pour les projets décentralisés auprès du réseau régional. Ce dispositif s'est avéré contre-productif car les comités n'ont pas apporté de valeur ajoutée dans l'évaluation des projets soumis à la SACEM du fait de la méconnaissance de la part des experts extérieurs des critères

d'éligibilité des programmes tant d'un point de vue légal que vis-à-vis de la politique d'action culturelle de la SACEM.

Ces comités régionaux ont par ailleurs eut un résultat dommageable pour les porteurs de projets, certains experts - cofinanceurs eux-mêmes - se désengageant du fait du soutien apporté par la SACEM pour le projet examiné. Les débats, qui loin de répondre à l'objectif initial d'un examen professionnel des projets, s'assimilaient parfois à une bourse d'échange de projets entre financeurs culturels (DRAC, collectivités) ou partenaires privés.

Enfin, d'un point de vue logistique, l'organisation, l'animation et le suivi des comités ont été particulièrement chronophages pour les dirigeants régionaux, générateurs de coûts et rallongeant les délais de réponse aux porteurs de projets.

Le principe en a été abandonné en 2010 et la SACEM a mis en place de nouvelles procédures d'expertise, passant, d'une part, par un processus de décision collégiale au sein de sa direction de l'action culturelle en charge d'instruire les dossiers et, d'autre part, par le recours à des commissions spécialisées. Parmi ces commissions, l'une créée en 2014 intervient très directement dans l'aide au spectacle vivant : la commission éducation artistique jeune public, deux autres interviennent indirectement : la commission de l'autoproduction, pour les projets phonographiques, dont la finalité première est souvent de produire un support sonore dans la perspective de projet de production scénique et la commission audiovisuelle pour les projets de concerts de musique à l'image.

b) L'instruction des demandes d'aides

Les différents programmes de soutien proposés par la SACEM en direction du spectacle vivant sont présentés sur son site internet www.sacem.fr, rubrique « actions culturelles / filière professionnelle / scène ».

Le site internet de la SACEM détaille également l'ensemble des conditions d'éligibilité à ces programmes et offre la possibilité aux porteurs de projets de remplir directement leurs dossiers de demande de subvention en ligne et de télécharger les dossiers à remplir.

Lors de l'instruction des dossiers, une attention particulière est portée aux financements sollicités et obtenus auprès d'autres partenaires professionnels de la filière musicale et des collectivités territoriales, informations collectées dans le tableau budgétaire à compléter à joindre

aux formulaires de demande de subvention. Ces documents figurent dans chaque dossier d'aide avec la convention.

La SACEM s'est dotée d'une application informatique DACEL (Demande d'aide culturelle en ligne) accessible sur le portail SACEM permettant la collecte par internet de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction des demandes d'aides.

c) Critères d'acceptation

Les demandes sont instruites par les services de la direction de l'action culturelle de la SACEM, via la plateforme électronique DACEL, qui permet de centraliser toutes les informations et, le cas échéant, de demander aux porteurs de projets des informations complémentaires nécessaires à leur instruction.

Les formulaires de demande de subvention permettent de présenter la dimension artistique de l'opération ainsi que de communiquer les éléments économiques du projet. Une attention particulière est portée au budget prévisionnel ainsi qu'à celui de l'exercice précédent afin d'évaluer la solidité financière du projet présenté. La part dans le budget représentée par les dépenses artistiques est une variable importante dans l'analyse du dossier ainsi que la structure du subventionnement de l'opération (financements publics, financements professionnels, ressources issues du mécénat).

Le soutien de la SACEM doit permettre d'accompagner la prise de risque artistique dans le cadre d'un projet dont le montage financier doit rester professionnel et équilibré.

Les critères d'éligibilité diffèrent suivant le type de manifestation. A titre d'exemple, pour les aides aux festivals de musiques actuelles :

« La manifestation doit programmer des œuvres n'appartenant pas au domaine public et qui relèvent du répertoire protégé par la SACEM.

Le soutien de la SACEM ne peut être sollicité qu'à partir de la deuxième édition de la manifestation.

La programmation se déroule sur un minimum de 2 jours et propose un minimum de 10 concerts.

L'organisation pendant le festival de master-classes ou de rencontres professionnelles en vue de développer des artistes émergents est un élément important dans l'appréciation de la demande.

L'édition précédente du festival doit avoir bénéficié de l'aide d'un partenaire professionnel (autre que la SACEM) tel qu'une autre

société de gestion collective, et/ou le FCM, et/ou le CNV et/ou avoir obtenu le soutien de la DRAC et/ou d'une collectivité territoriale. »

Chaque demande qui correspond aux critères d'éligibilité est ensuite étudiée et complétée par le chargé d'affaires de la direction culturelle qui propose le cas échéant un arbitrage, budgétaire notamment, au chef de pôle.

Parallèlement au courrier d'acceptation, ou de refus, au demandeur, un courrier d'information est adressé à l'antenne régionale pour l'inviter à percevoir les droits prévus.

C - L'ADAMI

Quatre types de dossiers sont accessibles pour des demandes d'aides :

- audiovisuel (court-métrage de fiction, web-série de fiction avec première diffusion sur le web, captation de spectacle chorégraphique ou dramatique à des fins strictement promotionnelles) ;
- aide à l'enregistrement et promotion des enregistrements ;
- spectacle et festival (création ou diffusion d'un spectacle vivant, premières parties, festival) ;
- formation.

Chacune de ces catégories d'aides est soumise à des critères, qui sont synthétisés dans des fiches accessibles en ligne.

Certains critères concernent le demandeur, qui doit être une structure de droit privé dotée de la personnalité morale. Ne sont pas éligibles, les collectivités publiques, les associations départementales, régionales ou municipales et toutes structures assimilées, les demande portées ou coproduites majoritairement par une chaîne de télévision, un centre chorégraphique national, un centre dramatique national, un théâtre national, une compagnie lyrique nationale...

Les aides sont plafonnées en pourcentage des salaires TTC des artistes-interprètes, ou du budget total, parfois avec un montant maximum (25 000 € pour une web série, 4 000 € pour la captation d'un spectacle dramatique).

Dans la plupart des cas, est exigé un nombre minimum d'artistes-interprètes (trois pour l'audiovisuel ; un pour l'enregistrement, promotion, création ou diffusion ; trois pour la danse ; deux pour la variété, par exemple), ou un nombre minimum de représentations (pour le théâtre, 12 hors de Paris, 18 à Paris, 30 dans les théâtres privés de Paris ;

pour la chanson, 4 dates minimum en 6 mois ; pour un festival, une durée minimum de deux jours, par exemple), ou un nombre minimum d'exemplaires pour les enregistrements (1 000 CD pressés et destinés à la vente pour les musiques actuelles hors jazz, 500 pour les musiques classiques, baroques, contemporaines ou jazz...). La rémunération prévue pour les artistes doit être conforme aux conventions collectives.

Quelques rares critères concernent les modalités de financement : un apport minimum de 15 % de la part du producteur est exigé pour l'audiovisuel, et pour l'aide à l'enregistrement, l'ensemble des subventions, quelle qu'en soit l'origine, ne doit pas dépasser 40 % du budget global.

Aucun autre critère ne concerne spécifiquement la structure du financement ou les autres aides prévues dans le plan de financement. Toutefois, les documents définissant la politique d'aide pour chaque catégorie, accessibles en ligne sur le site Internet, indiquent que, au-delà du respect de la législation et des critères d'éligibilité, une attention particulière est portée sur certains points, notamment le budget, et énumèrent quelques « règles fondamentales ». Pour les festivals, il s'agit de l'adéquation entre les recettes de billetterie, les recettes propres (hors subventions) et la masse salariale artistique ; l'équilibre entre les recettes propres, les subventions publiques et l'apport des organismes professionnels ; le montant des contrats de vente ; l'équilibre entre les financements acquis et ceux demandés ; l'équilibre entre la masse salariale artistique, les frais administratifs et les frais de structure ; les proportions de représentations gratuites et payantes ; le ratio coût global du festival/nombre d'entrées payantes. Pour les spectacles vivants, il s'agit du niveau des recettes propres (hors subventions) garantissant les rémunérations des artistes, de l'adéquation entre recettes du spectacle (ventes, billetterie) et rémunération proposée aux artistes ; de la proportion de dates programmées et confirmées (les représentations budgétées doivent être confirmées) ; de l'équilibre entre les financements acquis et ceux demandés.

D - La SPEDIDAM

Il existe des critères formalisés d'instruction des demandes. Les principaux critères et modalités, portés à la connaissance des candidats via le site internet, peuvent être résumés comme suit.

Une seule aide peut être octroyée par an, hormis pour les déplacements (deux aides par an, cumulables avec une aide création/diffusion). L'aide doit être demandée avant le début de réalisation du projet.

L'organisme demandeur doit être l'employeur des artistes-interprètes ou des enseignants, ou l'acquéreur des titres de transport pour les aides aux déplacements. L'État et les collectivités locales sont expressément exclus des aides au déplacement et des aides aux écoles. Les écoles doivent avoir au minimum trois années d'existence pour prétendre à une aide.

Dans certains cas, les exigences portent sur un nombre minimum d'artistes engagés (un pour BO spectacle vivant, un ou trois pour la variété dans les festivals ou les projets de création/diffusion de spectacles musicaux, trois pour une musique de film, par exemple) ou un nombre minimum de représentations (trois pour la création/diffusion d'un spectacle dramatique ou chorégraphique, pour un festival, pour un déplacement international ; trois ou cinq pour un spectacle musical, par exemple). Les demandeurs ont l'obligation d'appliquer les minima syndicaux ou conventionnels en matière de rémunération. Le modèle du contrat d'engagement qui sera signé avec les artistes et, dans certains cas, au moins un contrat signé (d'engagement d'artiste, ou de location de salle, de vente du spectacle, etc. pour les aides création/diffusion ou festival) doivent être joints à la demande.

Les aides sont plafonnées en pourcentage de la masse salariale des contrats d'engagement d'artistes (au maximum 60 % pour BO de spectacle vivant ou de film, 40 % pour la création/diffusion d'un spectacle ou pour un festival, par exemple), en pourcentage de la masse salariale des enseignants pour les écoles, en montant/artiste avec un nombre maximum de participants pour les aides aux déplacements.

Certains de ces critères ont été intégrés au logiciel de gestion des aides pour la première phase d'instruction des demandes (date limite de dépôt du dossier, nombre minimum de représentations, tarifs minimums, etc.). Lors de la deuxième phase d'instruction, la division culturelle analyse les informations saisies par le demandeur pour vérifier la réalité des pièces jointes et la cohérence des informations, notamment celles relatives à la masse salariale artistique.

Il n'existe pas de critères portant expressément sur la viabilité économique du projet ou de la structure qui le porte, sur la contribution des autres aides sollicitées à l'équilibre du plan de financement ou sur le poids relatif des charges de fonctionnement et des dépenses proprement artistiques. On peut tout au plus relever que, pour les aides aux festivals et à la création/diffusion de spectacle musical, si le budget artistique réalisé est inférieur de plus de 10 % aux prévisions, l'aide initialement allouée est versée au prorata.

La SPEDIDAM considère toutefois que le montage même du dossier, sa présentation, les documents et justificatifs demandés, les règles de calculs et de versement de l'aide, impliquent la prise en compte de tels critères. Dans ce cadre, la société prend en compte, dans son appréciation des projets qui lui sont présentés, les aides apportées par l'état, une collectivité, une société civile ou d'autres partenaires financiers.

E - La SCPP

La procédure et les critères de sélection des projets sont globalement similaires à celles des autres types d'aides de la SCPP. Les conditions d'éligibilité varient cependant à la marge pour tenir compte de la spécificité des projets aidés. Par exemple, le versement de la subvention pour les concerts promotionnels intervient en une seule fois et après l'événement. L'ensemble des critères figure dans le dossier de demande de subvention.

La SCPP ne fait appel à aucun expert extérieur dans l'examen des dossiers de subvention présentés au titre du spectacle vivant.

F - LA SPPF

La procédure suivie par la société dans le traitement des demandes de subvention relative au spectacle vivant est identique à celle existant pour les autres aides.

IV - Les bénéficiaires des aides

La Commission permanente a souhaité analyser de façon détaillée la façon dont les SPRD distinguent, entre les différentes catégories de bénéficiaires (français, étrangers ou acteurs publics), quels ont été, au cours des quatre dernières années, les bénéficiaires des dix aides les plus importantes en termes de montants financiers et la part que ceux-ci représentent dans le budget global alloué aux aides à la diffusion du spectacle vivant.

A la suite de ce contrôle, la Commission permanente n'a pas relevé d'effets d'abonnements systématiques.

Ayant cependant constaté que les principaux bénéficiaires sont souvent concentrés sur Paris et la Provence (du fait des soutiens accordés aux festivals d'été comme Avignon ou Aix-en-Provence), la

Commission permanente recommande aux sociétés qu'une répartition géographique, par exemple régionale, soit à l'avenir mesurée et publiée s'agissant des aides à la diffusion du spectacle vivant, afin d'améliorer l'information des sociétaires comme celle du ministère de la culture.

A - Les conditions générales

1 - La SACD

Si les actions soutenues par la SACD dans le cadre de son action artistique et culturelle doivent relever d'un répertoire de la SACD pour pouvoir bénéficier d'un soutien, les bénéficiaires des aides allouées ne doivent pas forcément être des associés de la SACD, notamment en matière d'aide à des actions collectives de type festival, les auteurs programmés n'étant pas la plupart du temps tous membres de la SACD.

Cependant, le conseil d'administration demeure attentif, lors de l'instruction des dossiers, à ce que la manifestation soutenue programme des auteurs membres de la SACD et demande de valoriser l'action de la SACD auprès des auteurs pendant la manifestation. Dans le cadre des fonds mis en œuvre par la SACD (théâtre, musique de scène, création lyrique, humour *one man show*, etc.), les auteurs bénéficiaires des aides doivent être membres ou en cours d'adhésion. Dans le cadre de coproductions telles que « *les Sujets à vif* », la SACD encourage les auteurs à adhérer mais il ne s'agit pas d'une condition d'octroi de l'aide. Les œuvres créées grâce à ces aides ont vocation à être exploitées dans le cadre de ces manifestations et donc à engendrer des droits d'auteur. En allouant des aides individuelles à des auteurs non membres, la SACD les sensibilise à la notion de droit d'auteur. Une fois devenus membres, elle les fait bénéficier de ses contacts, afin de leur apporter un soutien dans la diffusion de leur œuvre.

S'agissant de l'association Beaumarchais, les bénéficiaires de l'aide à l'écriture n'ont pas à être membres de la SACD au moment du dépôt de candidature ou de l'attribution de leur bourse. En revanche, dans le cadre des demandes d'aides à la diffusion, l'association encourage les auteurs à adhérer à la SACD, à veiller à ce que l'œuvre soit déclarée selon les usages et les sensibilise plus globalement à la notion de droit d'auteur en s'associant à la SACD pour la présentation de ses différents services à ses nouveaux lauréats.

2 - La SACEM

Les bénéficiaires des programmes d'aide de la SACEM sont ses sociétaires, leur entourage professionnel ainsi que tous les acteurs de la filière impliqués dans la diffusion du spectacle vivant et qui portent financièrement les projets : directeurs et programmeurs de lieux de diffusion (salles et festivals), responsables d'associations et de groupements professionnels, directeurs et responsables d'orchestres, ensembles de musique spécialisés, organismes et structures d'information et de promotion ou encore tourneurs.

Ces projets concernent majoritairement la création scénique, les festivals, la programmation de saisons musicales, la mise en place de tournées nationales et/ou internationales, la circulation des œuvres, la commande d'œuvres contemporaines et la mise en place de résidences d'artistes.

Tous les répertoires représentés par la SACEM sont concernés, à savoir musiques actuelles, musique contemporaine, jazz de création, musiques de films, humour et poésie.

Les aides sont versées, selon la nature du projet, tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales. S'agissant des aides versées à des non-résidents, les bénéficiaires dans le domaine du spectacle vivant sont en majorité des personnes physiques, au profit de projets de créations scéniques portés par des sociétaires de la SACEM, mais cette disposition n'est pas impérative : ainsi les bourses attribuées à des jeunes auteurs ou compositeurs de nationalité étrangère et développant des projets de formation ou de création dans des structures professionnelles françaises peuvent être affiliés aux SPRD de leurs pays d'origine.

Certaines aides peuvent bénéficier à des personnes physiques en amont de la diffusion d'un spectacle vivant, le plus souvent pour les phases d'écriture et de conception, et permettre ainsi à des projets de voir le jour.

3 - L'ADAMI

Les bénéficiaires des aides de l'ADAMI sont des personnes morales qui peuvent résider dans un autre pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Il existe également des aides attribuées à des personnes physiques, par la commission formation sous forme de bourses individuelles destinées à permettre à des artistes interprètes de suivre des formations ou

d'acquérir des moyens destinés à leur perfectionnement, à leur insertion professionnelle, à l'acquisition de nouveaux savoirs ou au développement de leur carrière.

Jusqu'en 2013, il n'existait aucune aide financière réservée aux seuls associés de l'ADAMI. Depuis 2014, un nouveau programme d'aide à la promotion des enregistrements musicaux est proposé aux seuls associés de l'ADAMI.

4 - La SPEDIDAM

Les bénéficiaires des aides allouées ne sont pas nécessairement des associés de la SPEDIDAM. Tous les artistes peuvent être aidés.

Jusqu'en 2011, les bénéficiaires devaient être des personnes morales pour tous les types d'aides, à l'exception des aides aux déplacements, pour lesquels les personnes physiques aussi étaient admises.

5 - La SCPP

Les bénéficiaires des aides individuelles doivent être des associés de la SCPP mais il n'existe aucune restriction quant à leur lieu de résidence.

6 - La SPPF

Les bénéficiaires des aides au spectacle vivant, comme de toutes les autres aides directes, doivent être des associés de la SPPF ou avoir signé avec un associé de la SPPF un contrat de licence lui cédant la gestion des droits voisins. Les subventions accordées par la SPPF sont donc exclusives de celles de la SCPP.

B - Les bénéficiaires membres des instances dirigeantes

Ne sont évoquées ici que les SPRD qui ont mis en place des règles spécifiques pour les aides à la diffusion du spectacle vivant susceptibles de concerner un membre d'une instance dirigeante.

1 - La SACD

Des règles relatives aux aides bénéficiant aux dirigeants et administrateurs de la société ont été établies à la suite des

recommandations de la Commission permanente dans son rapport annuel 2007 (*cf. supra*).

Une œuvre d'un auteur membre du conseil d'administration de la SACD ne peut pas être présentée aux différents fonds SACD intervenant dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, humour One man show, musique de scène, traduction), quelle que soit la structure dépositaire du dossier. De plus, les membres du conseil d'administration de la SACD ne doivent pas avoir de lien professionnel avec un projet présenté en commission. Enfin le président de la SACD préside les commissions mais ne dispose pas du droit de vote. Son rôle consiste uniquement à assurer le bon déroulement de la commission.

La SACD a fourni la liste des aides d'action artistique et culturelle du spectacle vivant ayant fait l'objet de conventions réglementées en 2012 et 2013. Cette liste n'appelle pas de commentaires.

S'agissant enfin de l'association Beaumarchais, les dirigeants de l'association, les membres de son conseil d'administration, ainsi que ceux des commissions d'attributions des aides ne peuvent bénéficier directement d'aucun soutien de la part de l'association à titre personnel tant qu'ils sont en exercice.

2 - La SACEM

Comme cela a déjà été indiqué, l'action artistique et culturelle de la SACEM n'accompagne pas de projets proposés par des membres de son conseil d'administration ou par ses dirigeants et les concernant directement.

3 - La SPEDIDAM

Une déclaration précisant un lien éventuel existant avec une structure pouvant bénéficier de l'aide de la SPEDIDAM est obligatoirement établie chaque année par les participants à la commission.

L'obligation est faite aux membres qui pourraient se trouver en position de bénéficiaires, d'en informer la commission et de se retirer lors de la présentation et du vote du dossier concerné.

La Commission permanente constate que la liste des conventions signées avec des membres de la commission ne figure pas dans le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article 612-5 du code de commerce.

La Commission permanente recommande à la SPEDIDAM de communiquer chaque année à son commissaire aux comptes les conventions concernées et prend acte de son engagement d’accomplir désormais cette formalité.

C - Le cas des demandes formulées par des personnes morales ou physiques non françaises

1 - La SACD

Les bénéficiaires des aides allouées peuvent être des personnes morales ou physiques résidant dans un autre pays, dans ou hors de l’Union européenne. En effet, le conseil d’administration alloue chaque année un montant déterminé aux actions dites « internationales » permettant la promotion en France ou à l’étranger d’œuvres francophones.

S’agissant de l’association Beaumarchais, toutes les aides peuvent être allouées à des personnes physiques ou morales résidant dans un autre pays de l’Union européenne ou résidant hors de l’Union européenne, si ces aides concernent des projets écrits majoritairement en langue française.

2 - La SACEM

Dans le cadre de son action de développement de ses sociétaires à l’international, la SACEM alloue également des aides à des personnes morales résidant en France - principalement le Bureau export de la musique française et des festivals menant des actions à l’étranger - ainsi qu’à des personnes morales résidant dans l’Union européenne ou en dehors de l’Union. C’est notamment le cas pour les programmes bilatéraux soutenus par la SACEM, tels que *Impuls Neue Musik* en Allemagne, *Diaphonique* au Royaume Uni ou encore *FACE* aux États-Unis.

3 - La SPEDIDAM

Depuis 2012, pour tous les types d’aides, les bénéficiaires doivent être des personnes morales et peuvent résider dans un autre pays de l’Union européenne ou hors de l’Union européenne.

4 - La SCPP

Comme cela a déjà été indiqué, la SCPP n'impose aucune règle de territorialité pour les bénéficiaires de ses aides.

5 - La SPPF

La société n'applique aucune clause de territorialité hors de celles relatives aux droits voisins. Les bénéficiaires peuvent donc être des personnes morales ou physiques résidant dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne du moment que le phonogramme associé à l'aide a été produit à plus de 50 % sur le territoire d'un pays partie à la convention de Rome.

D - Le cas des demandes présentées par des entités relevant du secteur public

Les SPRD ont adopté des positions différenciées quant à la question de savoir s'il convenait ou non d'apporter un soutien financier à des demandes présentées par des entités relevant directement des pouvoirs publics (État, établissements public ou collectivités territoriales).

La SACD accepte les demandes d'aides présentées par l'État, les établissements publics ou les collectivités territoriales au même titre que n'importe quelle demande de subvention, sans critères d'examen ou procédures spécifiques applicables. A titre d'exemple, la SACD subventionne depuis 2007 le festival « *Chalon dans la Rue* » dont l'organisateur est la ville de Chalon-sur-Saône, et depuis 2011 le festival « *Hautes Tensions* », organisé par l'établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette. Par ailleurs, la SACD participe à des dispositifs de soutien à la création et à la diffusion auxquelles est associé l'État (direction générale de la création artistique), qui apporte une contribution financière comme *Jeunes Talents Cirque Europe*, le Fonds de Création Lyrique (FCL) ou le Fonds pour la Création Musicale (FCM).

S'agissant de l'association Beaumarchais, les demandes d'aides présentées par les établissements publics ou collectivités territoriales sont, en principes, acceptées. Il n'y a pas de procédure spécifique en ce qui concerne ces éventuelles demandes qui restent rares. Les règles sont les mêmes que pour les dossiers émanant d'une autre structure.

L'action culturelle de la SACEM n'est pas fondée sur la qualité du porteur de la demande d'aide. Ne sont strictement pris en compte que les

éléments artistique et financier des projets qui lui sont présentés. Ceux-ci doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par ses programmes d'intervention ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi.

L'ADAMI n'accepte pas les demandes d'aides émanant de personnes publiques.

La SPEDIDAM a indiqué que, afin d'éviter tout désengagement des partenaires culturels essentiels que sont les collectivités territoriales et l'État, les projets présentés par ces institutions ne peuvent, en principe, être aidés. Toutefois, pour soutenir le développement de l'emploi, en cas de mise en place d'une nouvelle structure de création, diffusion ou formation, la SPEDIDAM considère qu'elle pourrait apporter exceptionnellement son concours aux professionnels ou aux collectivités publiques concernées, afin d'étudier la mise en place de synergies financières ou d'être un levier permettant de développer d'autres sources de financements favorisant la création d'emplois d'artistes-interprètes.

La SSCP n'a jamais eu à se prononcer sur des demandes d'aides présentées par l'État, des établissements publics ou des collectivités locales.

V - Analyse des dix principaux soutiens de chaque SPRD

La Commission permanente a demandé communication des dix premières actions, en termes de montants financiers, ayant bénéficié d'un soutien de la part des six SPRD concernées au cours des années 2009 à 2013. Compte tenu du système d'attribution des aides au sein de la SSCP et de la SPPF, les développements qui suivent porteront exclusivement sur l'ADAMI (hors l'association 3A), la SACD, la SACEM et la SPEDIDAM.

La Commission permanente a en effet souhaité mettre en évidence d'éventuels effets d'abonnements pour des manifestations ou événements qui n'auraient ni une notoriété ni un rayonnement significatifs, analyser le poids financier que représentent ces dix premières aides au regard du total des aides à la diffusion du spectacle vivant, et enfin, mettre en évidence d'éventuels cofinancements par plusieurs SPRD d'un même événement ou organisme.

A l'issue de ce contrôle, aucune anomalie significative n'a été relevée. Toutefois, la Commission permanente note une relative

concentration des dix premiers soutiens de chaque SPRD pour des opérations, souvent aidées par plusieurs SPRD, se déroulant en Ile-de-France et en Provence-Alpes Côte d'Azur.

A - La SACD

Dix actions ont bénéficié des soutiens financiers les plus importants de la part de la SACD de 2009 à 2013. Il s'agit, pour la plupart, des fonds spécifiques ou des actions gérées directement par la SACD et qui ont été mentionnés plus haut. Le montant qui leur a été versé est passé de 859 000 € en 2009 à 768 900 € en 2013. Leur poids dans le total des actions artistiques et culturelles de la SACD (hors subvention à l'association Beaumarchais et aux actions en Belgique) est resté relativement stable, aux alentours de 29 à 30 % du total de ces actions.

Parmi les quelques soutiens accordés à des actions extérieures à la SACD figurent le festival d'automne à Paris (45 000 € en 2010 et 28 800 € en 2011) ou deux opérations réalisées dans le cadre de Marseille Provence 2013 (Cirque en corps et Actoral pour 30 000 € chacun).

B - La SACEM

Les sommes versées aux dix premiers bénéficiaires des aides de la SACEM sont passées de 549 000 € en 2010 à 590 000 € en 2013. Au regard de la masse financière accordée chaque année par la SACEM à des actions artistiques et culturelles (hors FCM, FAS et FCFA), ces sommes représentent respectivement 6,68 % et 5 % du total. Au regard de la croissance de 42 % constatée entre 2009 et 2013 des soutiens accordés par la SACEM, les dix premiers n'ont bénéficié que d'une majoration de 7,5 % de leur masse financière.

La SACEM soutient des manifestations déjà soutenues par d'autres SPRD telles que les JMF, premier des bénéficiaires (126 500 € en 2009 ; 117 000 € en 2013), Les Francofolies de La Rochelle (53 000 € par an) ou Le Printemps de Bourges (53 000 € par an). Apparaissent également dans cette liste des opérations spécifiques à la SACEM telles la Tournée des plateaux chantier des Francos (56 200 € en 2011 et 60 000 € en 2012) ou les Concerts du MIDEM (35 000 € en 2009). Le deuxième bénéficiaire est l'association Musique nouvelle en liberté (115 000 € en moyenne). Le Festival Musica de Strasbourg, dédié à la musique contemporaine, bénéficie d'un soutien continu (60 000 € portés à 80 000 € en 2013). Les autres actions aidées sont moins récurrentes comme la saison musicale des Bouffes du nord qui a bénéficié d'un soutien de 36 000 € en 2010,

Motus (38 000 € en 2013) ou l'opération Emergences Musique (45 000 € en 2011).

C - L'ADAMI

La société a communiqué des informations pour chacune des commissions et pour l'ensemble des soutiens.

Toutes commissions confondues, les dix premiers bénéficiaires du soutien de l'ADAMI représentaient un montant de 941 189 € en 2009 et de 498 910 € en 2013. Sur les 10 M€ distribués en moyenne chaque année, le poids de ces dix premiers bénéficiaires a donc fortement diminué passant ainsi de 9,4 % en 2009 à 4,8 % en 2013.

Cette réduction importante du poids des dix premiers soutiens s'explique par une diminution des aides accordées pour chaque projet. Ainsi, le soutien au Festival d'Avignon est-il passé de 232 500 € en 2009 à 150 000 € en 2013, celui accordé aux Jeunesses musicales de France (JMF) est passé de 140 000 € en 2009 à 80 000 € en 2013.

Les principaux bénéficiaires demeurent les grandes institutions et notamment les grands festivals. Ainsi, malgré la baisse du soutien accordé, le Festival d'Avignon est toujours le premier bénéficiaire de l'aide de l'ADAMI. Les JMF sont depuis 2010 le deuxième bénéficiaire. Viennent ensuite le Festival d'automne à Paris (80 000 € en 2013), les chorégies d'Orange (35 000 €), le Prix Théâtre de l'ADAMI (35 000 €), le Printemps de Bourges (30 000 € en 2013 contre près de 52 000 € en 2009), les Francfolies de La Rochelle (30 000 € en 2013 contre 43 000 € en 2009). Les trois derniers soutiens du classement sont des compagnies pour des spectacles précis : la Compagnie Calvaro (28 910 €), la Compagnie des Petits champs (25 000 €) et la Compagnie L'œil d'Horus (25 000 €).

Les dix premiers soutiens toutes aides confondues sont issus de décision du conseil d'administration ou du bureau de l'ADAMI, ce qui s'explique par les montants accordés.

Sans entrer dans le détail des soutiens accordés par chaque commission, il est à noter que les montants sont modestes et s'échelonnent entre un peu moins de 29 000 € et 13 000 €.

A l'exception de soutiens accordés à des festivals renouvelés chaque année (le festival des jeux du théâtre de Sarlat, le festival Pablo Casals de Prades ou l'association pour le développement de la danse à Paris), la Commission permanente n'a pas relevé de situations d'abonnement au profit de telle ou telle compagnie ou ensemble. Si

certains noms apparaissent régulièrement, c'est toujours pour des spectacles différents.

D - La SPEDIDAM

Les dix premiers bénéficiaires des soutiens de la SPEDIDAM ont mobilisé, en 2009, 528 171 € et, en 2013, 1,077 M€, soit un quasi doublement en quatre ans. Leur poids dans le total des aides à la diffusion du spectacle vivant versées la même année est ainsi passé de 26,57 % à 43 %.

En 2013, le total des 80 aides distribuées ont représenté 2,46 M€, soit une moyenne de 30 797 €. En 2009, les 100 aides attribuées ont représenté un total de 1,98 M€, soit une moyenne de 19 878 €. Les dix premières aides sont donc nettement supérieures à ces moyennes.

Quelques événements sont soutenus chaque année comme *Les Victoires de la musique* (105 000 €), *Wolfi Jazz* (125 000 € en 2011, 220 000 € en 2012 et 75 000 € en 2013) ou encore *Jazz au pays* (100 000 € en 2010, 90 000 € en 2011, 80 000 € en 2012 et 100 000 € en 2013).

En 2013, le premier bénéficiaire, avec 220 000 €, est une manifestation baptisée « *Voix ô pays* ». Le deuxième est *Musiques en Saosnois* (125 000 €) et le troisième *Classique en Berry* (115 000 €). A l'exception des tous les autres soutiens ont porté sur des opérations non parisiennes. Sept bénéficiaires disposent d'un soutien supérieur à 100 000 €. La subvention la plus faible est de 43 000 € (*Jazz à Vienne*).

En 2012, quatre aides ont été accordées pour des montants supérieurs à 200 000 € : *Voix ô pays* (275 000 €), *Jazz en pays fertois* et *Théâtre et musique en Montmorillonais* (240 000 € chacun) et *Wolfi Jazz* déjà cité. Six subventions étaient d'un montant supérieur à 100 000 €. La dixième subvention était d'un montant de 46 000 € (*Jazz in Marciac*).

En revanche, en 2011, 2010 et 2009 aucun soutien n'avait été supérieur à 200 000 €. Les montants les plus élevés étaient respectivement de 132 000 €, 150 000 € et 105 000 €. Quatre subventions étaient supérieures à 100 000 € en 2011 et 2010 et deux seulement en 2009.

Chapitre VI

Quel avenir pour l'action artistique et culturelle des SPRD ?

La Commission permanente, tout au long de cette enquête, a été sensibilisée par de nombreux intervenants sur les risques qui pèsent sur les ressources de la copie privée et donc sur la quote-part de 25 % affectée aux actions artistiques et culturelles. Ces risques sont de nature juridique et économique mais ils reflètent également les conséquences des nouveaux comportements des consommateurs et singulièrement des plus jeunes d'entre eux, confortés par des évolutions technologiques rapides. Une question analogue se pose concernant l'évolution à terme du volume financier des irrégularités.

Par ailleurs, la nécessité d'une maîtrise accrue de la dépense publique, tant de l'État que des collectivités territoriales, risque de fragiliser de nombreux acteurs culturels dans les années à venir. Dans ce contexte de rareté des ressources, l'engagement des SPRD sera donc sollicité de façon de plus en plus importante. C'est la raison pour laquelle la situation actuelle qui se caractérise par une indépendance totale des stratégies culturelles des SPRD, tant entre elles qu'à l'égard des acteurs publics, devrait être amenée à évoluer pour aller dans le sens d'une plus grande concertation sans, bien évidemment, remettre en cause la liberté de définition des stratégies culturelles de chaque SPRD.

I - Des perspectives incertaines en ce qui concerne les ressources

A - Perspectives globales

Bien que l'évolution de la RCP soit demeurée très dynamique au cours de la période sous revue, plusieurs facteurs ont pu et peuvent encore, pour certains, fragiliser l'équilibre économique de la copie privée :

- l'évolution des litiges introduits par les redevables de la copie privée au civil, les derniers recours devant le Conseil d'État ayant été, quant à eux, jugés en novembre 2014 (cf. ch.I.I.B.2) ;
- les difficultés rencontrées par la commission prévue à l'article L. 311.5 du CPI qui n'est toujours pas recomposée après le départ de cinq des six industriels représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement ;
- l'harmonisation des barèmes à l'échelle européenne. Si le principe et l'intérêt du système de la copie privée sont défendus au niveau européen, la tentation d'harmonisation des barèmes pourrait être défavorable aux ayants droit identifiés en France qui bénéficient actuellement de barèmes couvrant de nombreux supports de copie et fixés à des niveaux permettant une indemnisation satisfaisante ;
- le risque que la copie privée soit une technique qui, à terme, s'avère dépassée par les nouvelles logiques de consommation, qu'il s'agisse de la consommation instantanée de contenus au détriment du stockage domestique ou le développement croissant du *cloud computing* qui échappe pour l'heure à la RCP.

B - Perspectives spécifiques à certaines SPRD

1 - La SACEM

Les ressources collectées par Copie France font l'objet d'anticipation à moyen terme et de prévisions à un an. A court terme, ces prévisions sont élaborées par la direction financière et le secrétaire général de Copie France au regard de l'état du marché et des dossiers en cours. Les données de tendance à moyen terme - qui concernent également les autres domaines de collecte de la SACEM - sont élaborées en prenant en compte des hypothèses d'évolution des environnements économiques, technologiques et réglementaires retenues par le service des études stratégiques de la société après concertation avec les directions concernées.

S'agissant des redevances pour copie privée, la SACEM anticipe une érosion des ressources directes à partir de l'année 2017, compensée par l'abondement représenté par la reprise des irréguliers issus de la copie privée. Comme cela a déjà été indiqué, ces derniers bénéficient du nouveau délai de prescription légale applicable à partir de 2014 (cinq ans contre dix ans précédemment). La tendance ainsi dégagée est *a priori* stable.

2 - La SPEDIDAM

Tout en partageant les éléments d'inquiétude évoqués par les autres SPRD, la SPEDIDAM considère qu'un certain nombre de réformes dont elle demande la mise en œuvre pourraient permettre d'accroître les ressources affectées dans le cadre de l'article L. 319-1 du CPI :

- la mise en place d'une gestion collective obligatoire de certains droits exclusifs dans le cadre des services à la demande qui, aujourd'hui sont transférés par l'artiste-interprète au producteur en contrepartie d'une rémunération forfaitaire et définitive. L'organisation de ce mécanisme de gestion collective obligatoire du droit de mise à la disposition du public permettrait ainsi de percevoir une rémunération auprès des fournisseurs d'accès à Internet dont une partie pourrait être affectée dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- l'application du principe de la rémunération pour copie privée sur la mémoire des disques durs des ordinateurs ;
- l'adoption législative d'un système de « licence globale » pour les échanges sur Internet, qui, non seulement, permettrait de qualifier de copie privée les téléchargements à partir de sources dites illicites, mais permettrait de percevoir une redevance pour les actes de mise à la disposition du public entre particuliers à des fins non commerciales et d'affecter une partie des sommes perçues dans le cadre du mécanisme prévu par l'article L. 321-9 ;
- l'extension du concept de copie privée à toute reproduction effectuée par les particuliers à des fins non commerciales, et notamment à partir d'Internet, « cloud computing » inclus ;
- la mise en œuvre des obligations européennes, définies dans la directive du 19 novembre 1992, dans le domaine de la rémunération équitable pour la diffusion de phonogrammes du commerce et dans le domaine du droit de location.

3 - La SCPP

La société ne fait pas de prévision, annuelle ou pluriannuelle, sur le budget d'action artistique et culturelle. Elle justifie cette pratique par la volatilité des sommes affectées en application des dispositions sur la rémunération équitable.

Les évolutions à moyen terme anticipées par la société sont liées à la dynamique propre des droits tirés des licences légales. Les perceptions liées à la copie privée sont en décroissance, en lien avec l'évolution des

marchés des supports taxés. Celles liées à la rémunération équitable sont en revanche orientées positivement depuis les réévaluations successives et progressives des différents barèmes applicables et en particulier celui applicable aux lieux sonorisés. La société indique également prendre en considération l'éventualité d'une entrée des États-Unis dans le système gouverné par la convention de Rome. Leur ratification de la convention se traduirait en effet, compte tenu du profil des associés de la SCPP et de la part importante de son répertoire pour laquelle la production est réalisée majoritairement aux États-Unis, par une diminution très significative des non répartissables « juridiques ».

C - Une meilleure concertation sur les perspectives d'avenir

La Commission permanente relève que ces facteurs d'évolution sont de nature très variée – de nature juridique ou liés à de nouveaux modes de consommation – qui, pour certains, n'auront d'incidence qu'à moyen ou long terme. En tout état de cause, **la Commission permanente estime qu'une réflexion globale et concertée sur l'évolution à moyen terme des ressources issues de la copie privée devrait être engagée rapidement³¹, le cas échéant en concertation avec le ministère de la culture.**

II - Evolution comparée des aides des SPRD, des crédits de l'État et des collectivités territoriales

Le ministère de la culture et de la communication ne dispose pas de base de données lui permettant de retracer de manière exhaustive l'ensemble des ressources publiques (État et collectivités territoriales) dévolues à l'action artistique et culturelle.

³¹ A l'instar des travaux menés, au début de 2015, par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale consacrés au bilan et aux perspectives de la rémunération pour copie privée.

Les crédits en provenance du ministère de la culture ont été consolidés par la Commission permanente grâce à l'exploitation des documents budgétaires (rapports annuels de performance, annexés à la loi de règlement) de la mission *Culture* et de la mission *Médias, livres et industries culturelles*. Afin de cerner un type d'aides proches de celles octroyées par les SPRD, il a été décidé de concentrer l'analyse sur les crédits d'intervention (titre 6) du ministère de la culture.

Tableau n°65 : évolution des crédits d'intervention du ministère de la culture et de la communication (en M€)

	Crédits d'intervention (T6)		
	<i>Soutien à la création, la production et la diffusion du spectacle vivant</i>	<i>Soutien aux industries culturelles</i>	<i>Total</i>
2006	342,2	13,5	355,7
2007	343,7	16,2	359,9
2008	356,1	15,1	371,2
2009	363,3	10,0	373,3
2010	362,5	19,4	381,9
2011	394,2	17,7	411,9
2012	420,9	15,2	436,0
2013	417,0	11,1	428,1
Evolution 2006-2013	22%	-17%	20%

Source : Commission de contrôle, à partir des rapports annuels de performance de la mission Culture (2006 à 2013, programme 131 création, action n° 1, soutien à la création, la production et la diffusion du spectacle vivant) et action n° 4 (économie des professions et des industries culturelles, hors livres, entre 2006 et 2010). Rapports annuels de performance de la mission Médias, livres et industries culturelles, programme 334, actions 2, industries culturelles, à partir de 2011).

S'agissant des données en provenance des collectivités territoriales (communes, départements et régions), la Commission permanente a bénéficié des données extraites de la base de données Bravos utilisée par la direction générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication dont il convient toutefois de constater les limites, tant du point de vue temporel (entre 2011 et 2013, les données

consolidées ne sont pas encore disponibles) que du champ couvert (cette base de données ne couvre qu'une partie des bénéficiaires³²).

Entre 2006 et 2013, les crédits d'intervention (titre 6) du ministère de la culture et de la communication destinés à soutenir la création, la production et la diffusion du spectacle vivant ainsi que les industries culturelles (musique enregistrée et cinéma)³³ sont passés de 355,7 M€ à 428,1 M€, soit une augmentation de 20 % en notant toutefois une diminution à partir de 2013. Par leur montant (375 M € en moyenne annuelle) comme par leur progression soutenue (+ 22 %), les aides au spectacle vivant compensent largement la baisse enregistrée par les aides aux industries culturelles (- 17%).

En matière d'industries culturelles, les crédits d'intervention de l'État financent, dans le champ de la musique enregistrée, certains événements musicaux (Allumés du Jazz, Victoires de la musique, Djangos d'or), des dispositifs de soutien (principalement le fonds pour la création musicale) ainsi que des opérations plus ponctuelles (cartes musique entre 2010 et 2012, projet du centre national de la musique, aujourd'hui abandonné). Dans le champ cinématographique et audiovisuel, les crédits d'intervention – très marginaux par rapport aux taxes affectées qui financent très largement le secteur – sont majoritairement destinés aux festivals, aux associations de diffusion du cinéma, aux nouveaux supports de diffusion des œuvres ainsi qu'aux cinémathèques en région. La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) reçoit, quant à elle, plus de 60 % du total des crédits d'intervention destinés aux industries culturelles (entre 10 et 11 M€ annuels).

En matière de soutien à la production, la création et la diffusion du spectacle vivant, les crédits sont majoritairement attribués, au niveau déconcentré, par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), à hauteur de 80 % sur l'ensemble de la période.

³² Centres dramatiques nationaux et régionaux, Scènes nationales, Centres chorégraphiques nationaux, Scènes conventionnées, Centres de création musicale, Scènes de musiques actuelles, Théâtres lyriques, Orchestres, Pôles cirque, Centres nationaux des arts de la rue, Compagnies chorégraphiques (estimation pour les CT), Compagnies dramatiques (estimation pour les CT), Ensembles musicaux et vocaux (estimation pour les CT), Centres de développement chorégraphique, Festivals.

³³ A l'exception des actions financées par des opérateurs de l'Etat (Centre national de la variété, Centre national du cinéma et de l'image animée et Association de soutien au théâtre privé) financées à partir de taxes affectées.

Entre 2006 et 2013, les crédits déconcentrés attribués par les DRAC enregistrent une progression faible (+ 3 %), très inférieure à l'inflation cumulée au cours de la période (11 %), par rapport aux crédits centraux qui augmentent fortement à partir de 2011, en raison du début de la construction de la Philharmonie de Paris. En effet, la préfiguration et la construction étant réalisées par une association, les crédits afférents ont été comptabilisés en crédits d'intervention.

Tableau n°66 : les crédits d'intervention destinés au spectacle vivant entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
crédits centraux	54,1	56,2	57,5	63,2	58,1	102,6	121,8	120,5	123%
crédits déconcentrés	288,1	287,5	298,7	300,1	304,4	291,6	299	296,5	3%
crédits déconcentrés (DRAC) - fonctionnement	269,8	268,3	270	273,5	279,1	277,6	286,9	282,2	5%
crédits déconcentrés (DRAC) - investissement	18,3	19,2	28,7	26,6	25,3	14	12,1	14,3	-22%
Total	342,2	343,7	356,1	363,3	362,5	394,2	420,9	417	22%

Source : Commission permanente, d'après rapports annuels de performance de la mission Culture (programme 131, création, action 01).

Tableau n°67 : évolution des crédits d'intervention destinés à la production, la création et la diffusion du spectacle vivant entre 2006 et 2013, au niveau déconcentré (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
Institutions, labels et résidences	212,0	211,9	216,3	219,6	221,5	222,6	230,6	228,2	8%
Théâtres et activités annexes (arts de la rue, cirque)	61,2	61,0	62,6	62,4	63,5	62,9	64,4	63,8	4%
Centres dramatiques nationaux et régionaux	57,8	56,4	57,3	57,3	58,1	58,1	58,4	57,5	-1%
Centre national des arts de la rue et autres lieux de fabrication arts de la rue	2,2	3,1	5,2	5,1	5,5	3,0	3,8	3,9	77%
Pôles régionaux de cirque	1,2	1,5	nc	nc	nc	1,8	2,2	2,4	100%
Danse	12,8	12,7	14,1	14,8	15	15,1	15,6	16,2	27%
Centres chorégraphiques nationaux et centres de développement chorégraphique	12,8	12,7	14,1	14,8	15	15,1	15,6	16,2	27%
Musique	60,8	61,7	61,4	62,5	62,2	60,4	60,9	59,9	-1%
Opéras en région	26,2	26,3	26,8	27,9	28,2	28,4	28,7	27,6	5%
Centres de création musicale	3,2	3,5	3,0	3,3	2,6	2,4	2,3	2,3	-28%
Scènes de musiques actuelles et autres lieux de musiques actuelles	8,2	8,6	9,0	9,0	9,3	7,7	8,8	8,7	6%
Orchestres permanents	23,3	23,4	22,6	22,3	22,2	21,9	21,1	21,3	-9%
Pluridisciplinaires	77,2	76,5	78,3	80,0	80,8	84,2	89,8	88,4	15%
Scènes nationales	51,2	49,8	50,4	50,8	51,1	52,1	52,9	52,7	3%
Scènes conventionnées	9,9	9,7	9,8	10,1	10,9	10,3	10,1	10,7	8%
Autres lieux de création et de diffusion	15,9	17,1	18,1	19,2	18,8	21,9	24,6	22,4	41%
Résidences musique, danse, théâtre	0,3	nc	nc	nc	nc	nc	2,2	2,6	767%
Equipes artistiques (compagnies)	46,0	46,5	44,2	45,3	48,1	48,8	47,4	45,4	-1%
Festivals	11,7	10,0	9,4	8,5	8,1	8,1	7,6	7,1	-39%
Autres	1,1				1,4	-1,9	1,4	1,6	
Total	269,8	268,3	270,0	273,5	279,1	277,6	287,0	282,2	5%

Source : Commission permanente, à partir des rapports annuels de performance de la mission Culture, programme 131, action 1, crédits déconcentrés, retraitement des tableaux.

Comme le montre le tableau n°67, les institutions et les lieux subventionnés (labellisés ou non) qui regroupent 80 % des crédits déconcentrés alloués par les DRAC (en moyenne annuelle) ont été privilégiés (+ 8 %) par rapport aux compagnies et festivals dont les crédits ont respectivement diminué de 1 % et de 39 % au cours de la période sous revue (2006-2013). Cette évolution contrastée entre les institutions permanentes et les lieux subventionnés, d'une part, les équipes artistiques et festivals, d'autre part, conduit à s'interroger sur l'existence, *de facto* sinon *de jure*, d'un possible partage des rôles entre les aides publiques et celles des SPRD.

Dans un contexte budgétaire contraint, cette répartition du soutien gagnerait sans doute à être davantage exploitée et formalisée au regard du fort dynamisme des ressources en provenance des SPRD.

Tableau n°68 : évolution comparée des ressources d'action artistique et culturelle des SPRD et des soutiens publics (État et collectivités territoriales) entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution	
									2006/2010	2006/2013
État	355,68	359,87	371,17	373,29	381,92	411,86	436,03	428,14	7%	20%
Collectivités territoriales	623,87	635,42	623,68	670,09	656,43	nc	nc	nc	5%	nc
SPRD	78,36	73,72	72,77	81,38	95,93	91,24	87,33	104,02	22%	33%
Part SPRD/MCC	22%	20%	20%	22%	25%	22%	20%	24%		
Part SPRD/CT	13%	12%	12%	12%	15%	nc	nc	nc		

Source : Commission permanente, d'après documents budgétaires de la mission Culture et de la mission Médias, livres et industries culturelles (données État) et de la base Bravos (données collectivités territoriales).

Au cours de la période sous revue, les ressources des neuf SPRD étudiées représentent près d'un quart (23 % en moyenne) des crédits d'intervention de l'État dévolus à l'action artistique et culturelle et 13 % des crédits de l'ensemble des collectivités territoriales (qui s'élèvent à près de 642 M€ annuels).

Entre 2006 et 2010 (dernières données disponibles pour les collectivités territoriales), la progression des ressources issues des SPRD a été supérieure de 17 points à celle enregistrée par les collectivités territoriales.

Entre 2006 et 2013, la croissance des crédits d'action artistique et culturelle des SPRD (+ 33 %) a dépassé de 13 points celle des crédits d'intervention de l'État (+ 20 %). Si l'on ne prend en considération que les crédits attribués au niveau déconcentré par les DRAC - dont l'objet est très proche de celui des SPRD - le différentiel est de 30 points (+ 3 %

pour les crédits déconcentrés en DRAC contre + 33 % pour les ressources des SPRD).

Cette tendance apparaît d'autant plus remarquable que le spectacle vivant compte parmi les domaines d'action épargnés par la contrainte budgétaire pesant sur le ministère de la culture et de la communication, les crédits d'intervention ayant été, jusqu'à présent, largement « *sanctuarisés* ».

Il en va sans doute différemment dans les collectivités territoriales. Celles-ci, face à une raréfaction de la ressource, notamment en raison de la baisse des dotations de l'État, ont souvent adopté une politique de réduction des subventions ou allocations attribuées au secteur culturel. Cette sensible diminution des crédits locaux donne aux aides allouées par les SPRD une importance financière et stratégique accrue.

Bien que les soutiens publics à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant aient été globalement préservés, les ressources d'action artistique et culturelle en provenance des SPRD se caractérisent par une progression nettement plus dynamique que celle enregistrée par les crédits d'intervention de l'État (+ 13 points entre 2006 et 2013) et ceux des collectivités territoriales (+ 17 points entre 2006 et 2010). Cette évolution contrastée, et qui pourrait se poursuivre à l'avenir, augure de l'importance croissante que seront amenées à prendre les dépenses d'action culturelle des SPRD dans un futur proche.

III - Une concertation des SPRD entre elles et avec l'État et les collectivités territoriales serait opportune

A - Il n'est pas rare que plusieurs SPRD financent une même manifestation ou événement

Ce point a déjà été évoqué dans le chapitre précédent dans l'analyse des principaux bénéficiaires des soutiens des SPRD au titre de l'action artistique et culturelle.

De nombreux événements ou festivals sont cofinancés par plusieurs SPRD. Tel est le cas des grands festivals de l'été (Festival d'Avignon, festival d'art lyrique d'Aix-en-Provence, chorégies d'Orange)

mais aussi les Francofolies de La Rochelle, Le Printemps de Bourges ou encore Les Victoires de la musique.

Le tableau ci-dessous décrit les financements multiples de manifestations par plusieurs SPRD en 2013.

Tableau n°69 : principales manifestations artistiques et culturelles soutenues par plusieurs SPRD en 2013

	ADAMI	SACD	SACEM	SCPP	SPEDIDAM	SPPF
Festival d'Avignon	X	X	X		X	
Festival d'Aix-en-Provence		X	X			
Printemps de Bourges	X		X		X	
Francofolies de La Rochelle	X		X			
Festival d'Automne à Paris	X	X	X			
Jeunesses musicales de France	X	X	X		X	
Victoires de la musique	X		X	X	X	X

Source : Commission permanente

Depuis 2013, une action conjointe, « Objectif Diffusion », est menée par la SACD et l'ADAMI au sein du festival Off d'Avignon. Par cette action, les deux sociétés proposent pour les créations qu'elles soutiennent conjointement la réalisation d'une captation de spectacle et d'un montage qui peut être utilisé à des fins promotionnelles.

B - Ces financements se font sans concertation préalable

Hormis au sein d'institutions comme le Fonds de création musicale (FCM) ou le Fonds de création lyrique (FCL), qui comportent des mécanismes de financement conjoints à plusieurs SPRD et qui font l'objet de conventions et de procédures formelles, la procédure de concertation entre les sociétés, dans les cas d'interventions de plusieurs SPRD, est généralement informelle.

La quasi-totalité des dossiers de demandes d'aides examinés au cours de l'instruction (tous types de projets et tous montants) mentionnaient, dans le plan de financement prévisionnel, une ou plusieurs aides sollicitées auprès d'autres SPRD (principalement la SACEM, la SACD, le FCM, et parfois l'ADAMI). Il semble donc que les financements multiples soient la règle pour le type de projets financés par l'action artistique et culturelle.

Ainsi, la SACEM indique qu'elle détermine de manière autonome sa politique d'action culturelle pour répondre aux besoins de ses sociétaires auteurs, compositeurs et éditeurs et les accompagner dans leurs projets de création, de diffusion et d'insertion professionnelle en

France, comme à l'étranger. Elle est en ce sens complémentaire des actions menées par les sociétés civiles d'interprètes et de producteurs.

S'agissant de la SPEDIDAM, il n'existe pas de procédure formelle ou informelle de concertation avec les sociétés sur les choix d'interventions, mais des actions sont entreprises « conjointement » dans le cadre du Fonds pour la Création Musicale. La SPEDIDAM considère que son action peut, en pratique, être complémentaire de celle des autres SPRD qui interviennent dans le financement d'un projet et que, en dehors du FCM, des financements conjoints peuvent avoir lieu, mais sans concertation préalable, par exemple pour la manifestation des « Victoires de la Musique ».

La SCPP n'exclut de cofinancement qu'avec la SPPF. Elle ne se fonde cependant que sur « la seule appréciation » du projet par la commission et le conseil d'administration pour accepter ou refuser une aide et en fixer le montant.

Les formulaires de demande d'aide auprès de la SPPF prévoient également que les demandeurs renseignent les demandes de subventions faites auprès d'autres organismes, dont des SPRD. La SPPF n'exclut d'autre possibilité de cumul que celui avec les aides de la SCPP.

C - Quelques opérations bénéficient d'un soutien de plusieurs SPRD, de l'État, voire de collectivités locales

1 - Le Fonds de création musicale

Le FCM est un dispositif unique qui rassemble toute la filière musicale et s'adapte aux évolutions technologiques. Structure mutualisant des fonds issus de différentes SPRD et de l'État comme le FCM, créé en 1984 à la demande du ministère de la Culture. Ce groupement des SPRD de la filière musicale, en une association commune, a été considéré à l'époque comme concourant à renforcer la transparence et l'efficacité de l'action culturelle des sociétés, au moment où les ressources de la copie privée engageaient certaines d'entre elles dans un soutien aux activités culturelles dont elles n'avaient aucune expérience préalable. Cette structure permet aux SPRD des discussions et échanges informels sur leurs actions et stratégies d'intervention.

Sa mission est de favoriser la création musicale d'aujourd'hui et sa diffusion ainsi que la formation professionnelle. Ce fonds est abondé par la direction générale de la création artistique du ministère de la culture (DGCA), la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) pour un soutien spécifique au programme de distribution

phonographique, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et six sociétés civiles (ADAMI, SPEDIDAM, SACEM, SPPP, SPPF et SACD). L'apport financier des SPRD représente environ 91 % du budget global du FCM. Celles-ci ont financé à hauteur des montants suivants pour 2013 : 1,35 M€ pour la SACEM ; 580 000 € pour la SPEDIDAM ; 153 450 € pour l'ADAMI et 45 800 € pour la SACD.

2 - Le Fonds de création lyrique (FCL)

Créé par la SACD, l'ADAMI et le FCM, en partenariat avec la DGCA du ministère de la culture, et géré par la SACD, le FCL a pour mission l'attribution d'aides aux projets professionnels de création et de reprise d'ouvrages lyriques contemporains d'expression francophone. Il concerne l'opéra, le théâtre musical et la comédie musicale. Chaque partenaire abonde le fonds en début d'année et le total des sommes distribuées ne peut être supérieur au budget annuel. Une convention de financement est établie entre le FCL et le producteur pour chaque projet soutenu.

Il n'y a pas de concertation particulière des SPRD avec ces deux organismes qui redistribuent également des aides financières, chacun œuvrant dans son champ d'intervention, selon sa propre politique et ses critères spécifiques. L'ADAMI a cependant indiqué que, sans être formalisée, la complémentarité existe et que ses propres aides sont notamment pensées en fonction des interventions de ces deux organismes, pour éviter trop de doubles propositions aux mêmes catégories de projet. La société souligne que cet exercice trouve ses limites dans le fait que, contrairement au cinéma qui dispose d'un guichet financièrement conséquent par le biais du centre national de la cinématographie, le soutien à la musique s'organise autour de multiples guichets plus faiblement dotés. Le cumul des aides est donc nécessaire pour finaliser le financement des projets. En conséquence, elle recherche en permanence un équilibre entre la singularité de ses propres aides et la complémentarité avec les autres dispositifs de soutien.

3 - L'association de soutien aux théâtres privés (ASTP)

L'ASTP soutient la création théâtrale, la production de spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques, la promotion et la diffusion des œuvres.

L'ASTP tire son financement de trois principales sources : la taxe fiscale sur les spectacles ; une subvention du ministère de la culture et une dotation de la Ville de Paris. L'ADAMI octroie un financement affecté

aux aides à l'emploi (153 450 € en 2013) tandis que la SACD verse une aide à la création (107 900 € en 2013).

4 - L'association « *La Culture avec la copie privée* »

En mars 2007, se tenait au Théâtre de l'Athénée-Louis Jovet une manifestation regroupant une cinquantaine d'organismes dont l'objectif était de mieux faire connaître le dispositif de la copie privée. Le label « *La Culture avec la copie privée* » est né de cet événement. En 2008, une association fut créée sous cette dénomination.

Présidée par Christophe Barratier, réalisateur, l'association regroupe les organismes ayant participé à l'événement fondateur de mars 2007. Son conseil d'administration est composé de l'ADAMI, l'ADAGP, l'ARP, la PROCIREP, la SACD, la SACEM, la SAIF, la SCAM, la SOFIA, la SPEDIDAM et la SPPF.

Cette association a organisé une opération baptisée « *Un artiste à l'école* ».

Son logo apparaît aux côtés de ceux de plusieurs SPRD comme partenaires des plus importants festivals.

5 - Organismes cofinancés par la SACEM et le ministère de la culture

La SACEM participe au financement d'organismes pérennes cofondés avec le ministère de la culture : le Centre de documentation de la musique contemporaine (CDMC) et le Studio des Variétés, centre de formation des artistes respectivement constitués en 1976 et 1983, qui sont des organismes de référence dans les domaines de la documentation musicale pour les programmateurs de salles, de saisons et de festivals de musique contemporaine et de la formation d'artistes dans les musiques actuelles.

*

Compte tenu des évolutions rappelées au chapitre II ci-dessus des soutiens apportés à la diffusion du spectacle vivant par l'État et les collectivités territoriales, d'une part, et les SPRD, d'autre part, la Commission permanente s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une forme de coordination ou, à tout le moins de concertation, des soutiens financiers octroyés, tout en respectant, bien évidemment, l'indépendance des stratégies d'intervention des différentes parties prenantes. Une telle démarche pourrait être conduite, soit par le ministère de la culture et de la communication soit par une personnalité indépendante désignée d'un commun accord par le ministre et les dirigeants des SPRD.

Conclusion

A l'issue de ses contrôles sur l'action artistique et culturelle des SPRD de 2006 à 2013, la Commission permanente souhaite mettre en évidence les points suivants :

1- Les ressources brutes dédiées à l'action artistique et culturelle ont augmenté de 33 % entre 2006 et 2013 passant de 78,36 M€ à 104,02 M€ sans que la part respective de chaque SPRD ait évolué dans les mêmes proportions au cours de cette période. La SACEM et l'ADAMI sont les principales contributrices totalisant plus de la moitié (52 % en 2006 ; 51 % en 2013) de ces ressources brutes.

2 - Malgré un infléchissement entre 2010 et 2012, la part de la rémunération pour copie privée dédiée à l'action artistique et culturelle a connu une évolution dynamique entre 2006 et 2013, passant de 38,18 M€ à 52,31 M€ (+37 %). L'élargissement de l'assiette de la RCP à de nouveaux matériels d'enregistrement, couplé à des pratiques de consommation dynamiques, ont permis de compenser les contestations de certains fabricants ou distributeurs. La signature de transactions avec certaines sociétés (Free et SFR) explique, en outre, l'accroissement notable de ressources en 2012 et 2013. Toutes les SPRD n'ont toutefois pas connu la même évolution : la ressource de copie privée affectée à l'action artistique et culturelle de la SACD a baissé de 5,4 % sur la période. Il en va de même pour l'ARP (-37 %) et pour la SCPP (-17,6 %). En revanche, les autres SPRD ont connu des augmentations significatives, les plus importantes étant constatées pour la SPPF (+175 %), la SCAM (+106 %), l'ADAMI (+63 %) et la SPEDIDAM (+49 %). La SACEM (+41 %) et la PROCIREP (+24 %) ont connu des augmentations significatives mais moins fortes.

3 – Le montant en volume des sommes irrépartissables affectées à l'action artistique et culturelle est nettement inférieur au montant des ressources issues de la copie privée, mais, en revanche, en termes d'évolution, la progression a été plus dynamique. Avec une augmentation de 62 % au cours de la période, le montant des irrépartissables passe de 16,65 M€ à 26,91 M€, l'ADAMI et la SPEDIDAM représentant à elles deux près de 46 % du total. Cette progression d'ensemble s'explique à la fois par un raccourcissement du délai de prescription passé de dix ans à cinq ans et par un environnement international favorable.

4 – S'élevant à près de 25 M€ en 2013, les reports ont connu une forte croissance au cours de la période sous revue (+77 %). Cette situation conduit une nouvelle fois la Commission permanente à rappeler l'importance d'une consommation effective et à un rythme régulier des ressources affectées à l'action artistique et culturelle. Quatre sociétés (la SACEM, l'ADAMI, la SCAM et la SPEDIDAM) sont principalement concernées par cette recommandation, en raison du niveau et/ou du rythme de leurs reports.

5 - Au cours de la période sous revue, le montant des ressources d'action artistique et culturelle réellement distribuées ou attribuées a crû de manière beaucoup moins rapide (+12 %) que les ressources brutes disponibles (+37 %). En fin de période, un décrochage significatif est constaté entre ressources brutes et ressources employées, le taux d'utilisation passant à 68 % en 2013, inférieur de douze points à celui constaté en 2006, en raison du nombre élevé des reports (+76 % sur la période). Le taux d'utilisation est inférieur à 70 % pour trois SPRD : la SACEM (61 %), l'ADAMI (58 %) et la SPEDIDAM (69 %). Tout en prenant en compte les conséquences de l'encaissement de ressources exceptionnelles en 2013 à la suite des transactions avec les sociétés SFR et Free, la Commission permanente invite les SPRD à mieux consommer chaque année les crédits qu'elles affectent à l'action artistique et culturelle.

6 – Cette forte dynamique des ressources dédiées à l'action artistique et culturelle des SPRD contraste avec la préservation des soutiens publics (État et collectivités locales) à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant. Cette évolution augure de l'importance croissante que seront amenées à prendre les dépenses d'action artistique et culturelle des SPRD dans un futur proche.

7 – A quelques exceptions près, les SPRD respectent les règles d'utilisation des ressources mentionnées à l'article L. 321-9 du CPI entre les aides à la création, les aides à la diffusion et les aides à la formation, avec une prédominance des deux premières. Toutefois, la Commission permanente a été amenée à formuler des recommandations sur ce point à la SCAM, l'ARP, la SCPP et la SPPF. Ces quelques manquements conduisent également la Commission permanente à solliciter les SPRD et le ministère de la culture quant à l'opportunité d'actualiser la « circulaire Vistel » du 13 septembre 2001.

8 - La majeure partie des actions artistiques et culturelles des SPRD sont destinées aux aides à la création (46 % des crédits en 2013) puis à la diffusion (32 %), les actions de formation restant marginales (5 % en 2013). Mais, il est parfois difficile de distinguer les actions en

faveur de la création de celles en faveur de la diffusion. Ainsi, la SACD distingue des actions mixtes dont le montant est loin d'être insignifiant puisqu'elles représentent 61 % de l'action artistique et culturelle de cette SPRD. En 2013, trois SPRD représentent 56 % de l'ensemble des sommes consacrées à l'action artistique et culturelle : la SACEM (14,28 M€), l'ADAMI (11,76 M€) et la SCPP (10,59 M€). La SPEDIDAM arrive en quatrième position avec près de 10 M€. Cet ordre n'a pas beaucoup varié sur la période 2006-2013.

9 - Les coûts de gestion induits par les actions artistiques et culturelles restent maîtrisés pour l'ensemble des SPRD. La Commission permanente restera toutefois vigilante quant à l'évolution des dépenses de fonctionnement induites par l'existence d'associations auxquelles deux SPRD ont confié une partie des missions d'action artistique et culturelle : l'association Beaumarchais-SACD et l'association artistique de l'ADAMI (3A).

10 - L'examen des règles d'attribution, de gouvernance et d'instruction des actions artistiques et culturelles montre que, dans l'ensemble, les SPRD ont pris la mesure de la nécessaire transparence qui s'impose à elles dans la gestion des aides qu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Plus particulièrement, toutes les SPRD ont mis en place des dispositifs de prévention des risques de conflits d'intérêt qui semblent satisfaisants. De même, les procédures de contrôle *a posteriori* des aides accordées paraissent efficaces et sont, dans l'ensemble, respectées. La Commission permanente a néanmoins émis des recommandations sur quelques points précis, notamment, à la SACD (production d'un bilan financier pour les bénéficiaires des aides supérieures à un certain montant), à l'ARP (absence de conventions avec les bénéficiaires des aides), à la SPEDIDAM (ouverture des commissions d'attribution des aides à des associés autres que des administrateurs) et à la SPPF (mise en place de contrôles organisés et documentés des dossiers de subventions)

11 - L'examen du soutien à la diffusion du spectacle vivant fait apparaître que les montants consacrés à cette action sont passés de 16,12 M€ à 17,25 M€ de 2006 à 2013, soit une augmentation de moindre proportion, que ceux consacrés par les SPRD à l'ensemble des actions artistiques et culturelles. La SACEM est de loin le plus gros contributeur à la diffusion du spectacle vivant. La SPEDIDAM se situe en deuxième position mais avec une évolution sensiblement à la hausse sur la période. La Commission permanente s'est intéressée à la typologie des bénéficiaires de ces aides. Elle n'a pas noté d'effets d'abonnements systématiques. Ayant cependant constaté que les principaux bénéficiaires sont souvent concentrés sur Paris et sur la Provence, la Commission

permanente recommande aux sociétés qu'une répartition géographique, par exemple régionale, puisse être mesurée et publiée à l'avenir, afin d'améliorer l'information des sociétaires et du ministère de la culture.

12 – La Commission permanente, après avoir constaté que plusieurs SPRD financent une même opération ou événement, que ces cofinancements se font sans concertation préalable et qu'enfin quelques opérations bénéficient du soutien de plusieurs SPRD, de l'État voire de collectivités territoriales, recommande la mise en place d'une forme de coordination ou, à tout le moins de concertation, des soutiens financiers octroyés, tout en respectant, bien évidemment, l'indépendance des stratégies d'intervention des différentes parties prenantes.

13 - La Commission permanente, tout au long de ses investigations, a été sensibilisée par de nombreux intervenants sur les risques qui pèsent à l'avenir sur les ressources de la copie privée et donc sur la quote-part de 25 % affectée aux actions artistiques et culturelles. Les facteurs d'évolution sont de nature très variées – juridique ou liés à de nouveaux modes de consommation – qui, pour certains, n'auront d'incidence qu'à moyen ou long terme. En tout état de cause, la Commission permanente estime qu'une réflexion globale et concertée sur l'évolution à terme des ressources issues de la copie privée devrait être engagée rapidement, le cas échéant en concertation avec le ministère de la culture.

**Principales observations et recommandations
de la Commission permanente de contrôle**

I – Les ressources de l’action artistique et culturelle

La SACEM

✓ La Commission permanente souligne à nouveau le niveau élevé des reports (qui ont crû de 78 % entre 2006 et 2013) et invite la SACEM à limiter les montants mis en réserves qui, en toute hypothèse, ne devraient pas se situer à un niveau au-delà de 10 mois de consommation.

La SCAM

✓ La Commission permanente rappelle que l’utilisation des irrépartissables dans le cadre de l’action artistique et culturelle est un principe posé par la loi et une pratique généralisée des SPRD.

✓ La Commission permanente observe que le niveau du solde à reporter du compte de l’action culturelle est particulièrement élevé et qu’il ne tend pas à se réduire sous l’effet des dépenses au cours de la période contrôlée. Elle recommande donc à la SCAM de résorber progressivement cet excédent.

L’ADAMI

✓ Si la Commission permanente prend acte des réflexions en cours au sein de la société pour mettre en place de nouveaux programmes d’aides, compte tenu du solde très élevé constaté au 31 décembre 2013 à la suite de perceptions exceptionnelles, elle rappelle à la société l’exigence d’un emploi effectif des sommes disponibles pour l’action culturelle dans des délais plus rapides.

La SPEDIDAM

✓ Compte tenu du solde élevé constaté à la fin de l’exercice 2013, en raison de perceptions exceptionnelles de droits de copie privée, la Commission permanente rappelle à la SPEDIDAM l’exigence d’une utilisation des ressources de l’action artistique et culturelle dans des délais plus rapides.

II – Les stratégies des SPRD en matière d’action artistique et culturelle

La SACEM

✓ La SACEM est invitée à perfectionner son outil de suivi des demandes de subventions afin, notamment, de pouvoir établir, par catégories d’aides, le rapport entre le nombre des demandes de subventions et le nombre de projets aidés. La SACEM indique que la prochaine version de l’outil prévue pour être livrée au second semestre 2015 permettra ce type d’analyse.

✓ La Commission permanente souligne le niveau élevé des reports budgétaires et invite la SACEM à en limiter le montant.

La SCAM

✓ La Commission permanente, tout en comprenant les exigences de qualité invoquées par la SCAM, renouvelle la recommandation de la concilier avec celle de la réduction de l’excédent de son budget d’action culturelle, pour satisfaire aux dispositions de l’article L. 321-9 du CPI visant une utilisation effective des ressources de l’action artistique et culturelle.

✓ La Commission permanente rappelle que les dépenses d’action culturelle ne doivent pas s’apparenter à du soutien à la communication de la société vis-à-vis de ses membres et de son milieu professionnel.

L’ARP

✓ La Commission permanente prend acte de la résorption, au 31 décembre 2013 de la créance de l’ARP sur la SARL ARP au titre des arriérés de paiement des frais généraux et émet le souhait qu’une telle situation ne se reproduise pas.

✓ La Commission permanente estime que, d’une façon générale, l’ARP devrait plus clairement identifier et justifier ses actions artistiques culturelles qu’elle considère comme volontaires et donc financées sur ses ressources propres et celles relevant de l’article L. 321-9 du CPI.

La SPEDIDAM

✓ La Commission permanente recommande à la SPEDIDAM d’être plus précise sur la nature des coûts imputés au titre des actions de défense, promotion et information dans l’intérêt des créateurs et de leurs œuvres qu’elle conduit directement. Elle prend acte de l’engagement de la SPEDIDAM de compléter l’information fournie sur le financement de ces actions.

La SCPP

✓ La Commission permanente réitère sa recommandation de renforcer la sélectivité des aides, en particulier s'agissant de celles relevant des droits de tirage dont l'attribution est quasi-automatique, sauf à ce que le dossier présenté en commission d'attribution des aides comporte des erreurs ou incohérences manifestes.

La SPPF

✓ La Commission permanente relève de nouveau qu'une clarification juridique sur la possibilité de rattacher les aides directes à la promotion et au marketing en tant que dépenses accessoires à l'objet principal – la création du phonogramme – serait souhaitable.

✓ La Commission permanente réitère sa recommandation émise en 2007 que la SPPF se rapproche du ministère en charge de la culture pour déterminer avec précision la compatibilité avec le CPI de aides à la diffusion qu'elle attribue.

Le ministère de la culture et de la communication

✓ La Commission permanente s'interroge sur l'opportunité d'engager sinon une révision complète des termes de cette lettre, du moins de procéder à une mise à jour ne serait-ce que pour être en conformité avec la jurisprudence du juge judiciaire sur les aides aux syndicats et organismes de défense professionnelle et pour éviter des interprétations divergentes entre SPRD du financement d'un même organisme. Par ailleurs, les technologies ont fortement évolué depuis 2001. Il est probable que des actions des SPRD s'appuyant sur le numérique vont se développer (création de sites internet ou d'applications) et que l'imputation de leur financement sur les actions artistiques et culturelles pourront se poser (à l'image du débat dont la Commission permanente s'est faite l'écho s'agissant de certains développements numériques de l'ARP). Le ministère de la culture, en tant que tutelle juridique des SPRD pourrait avoir intérêt à anticiper de futures difficultés en la matière. L'initiative du ministre de la culture pourrait alors soit prendre la forme d'un nouveau courrier adressé aux SPRD soit d'un texte d'une valeur juridique supérieure afin de préciser davantage les termes de l'article R. 321-9 du CPI.

III – L'organisation et la gestion de l'action artistique et culturelle***La SACD***

✓ La Commission permanente sera attentive aux économies de charges de fonctionnement et de gestion dont pourra faire état la SACD à la suite de la mise en œuvre du « portail des soutiens », interface accessible depuis les sites internet de la SACD et de l'association Beaumarchais-SACD.

✓ La Commission permanente appelle la SACD à introduire davantage de rigueur dans le contrôle de l'usage fait par les bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle, en exigeant qu'au-delà d'un certain montant à définir, la production du bilan financier soit accompagnée d'une validation par un expert-comptable ou par la certification d'un commissaire aux comptes. En réponse à cette recommandation, la SACD a d'ores-et-déjà précisé qu'elle introduirait une disposition visant à exiger l'intervention d'un expert-comptable dans les conventions d'action culturelle pour 2015, fixant le seuil d'application à toute aide d'action culturelle d'un montant supérieur ou égal à 50 000 €, quel que soit le répertoire concerné.

La SCAM

✓ La Commission permanente recommande à la SCAM :

- d'améliorer sensiblement son ratio coûts de gestion/ aides distribuées ;

- d'identifier et de valoriser plus clairement, dans le rapport d'activité sur l'action culturelle, la contribution de la Maison des auteurs à sa politique d'aide culturelle, sans procéder pour autant à une intégration des coûts correspondants dans le budget culturel.

La Commission permanente prend acte des axes de travail choisis par la SCAM pour améliorer son ratio coût de gestion / aides distribués à partir de 2015 :

- « augmenter les sommes distribuées à des bénéficiaires extérieurs ainsi que dans le cadre de la formation ;

- renforcer la gestion analytique des activités pour mesurer le coût total (budget d'action artistique et culturelle et budget général) des plus significatives ;

- optimiser par l'informatique certains processus encore trop manuels pour permettre une rationalisation des activités. »

L'ARP

✓ La Commission permanente estime que l'ARP devrait mettre en place une comptabilité analytique lui permettant de mieux cerner les coûts réels de gestion de ses opérations artistiques et culturelles conduites en régie.

✓ La Commission permanente rappelle l'ARP à son obligation d'appliquer les dispositions de l'article R. 321-10 du CPI en signant une convention avec les bénéficiaires des aides.

La SPEDIDAM

✓ La Commission permanente recommande, à nouveau, à la SPEDIDAM de mettre en place rapidement une comptabilité analytique permettant de quantifier de façon cohérente les frais de gestion de l'action artistique et culturelle et prend acte de son engagement de réexaminer la possibilité d'engager une telle démarche.

✓ La structure des commissions d'attribution des aides n'ayant pas évolué depuis 2007, la Commission permanente invite à nouveau la SPEDIDAM à élargir leur composition à des membres autres que les seuls administrateurs, comme c'est la pratique dans la plupart des autres SPRD. Elle prend acte de l'engagement de la SPEDIDAM de soumettre à nouveau la question à son conseil d'administration.

La SCPP

✓ La Commission permanente recommande à la société de motiver ses décisions de rejet voire de révision à la baisse des subventions lorsqu'elle n'est pas motivée par de simples considérations budgétaires.

✓ La Commission permanente recommande à la société de faire évoluer le logiciel de suivi des demandes de subvention en rendant plus contraignante la convention SCPP par la mention, par exemple, de l'acceptation par le demandeur de ses conditions. La société a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation.

✓ La société pourrait détailler dans son rapport d'activité les projets financés au titre des actions de lutte contre la piraterie et de défense des droits financées sur les fonds d'AAC, qui représentent des montants non négligeables (de l'ordre de 400 000 € en 2012 et 2013). La société a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation dans son prochain rapport d'activité.

✓ La Commission permanente recommande à la SCPP de documenter les résultats des contrôles aléatoires au moyen, par exemple, de tableaux de bord.

La SPPF

✓ La Commission permanente réitère la recommandation émise dans le rapport de 2007 d'une justification des motifs de refus à des fins pédagogiques et d'une clarification des critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge.

✓ Elle recommande à la société de mettre en place des contrôles organisés et documentés, à défaut d'être exhaustifs, des dossiers de subvention et notamment des pièces justificatives de la réalisation, dans les conditions ayant conduit à l'attribution de la subvention, des projets.

IV – Les aides à la diffusion du spectacle vivant

L'ensemble des SPRD

✓ Ayant constaté que les principaux bénéficiaires sont souvent concentrés sur Paris et la Provence (du fait des soutiens accordés aux grands festivals d'été comme Avignon ou Aix-en-Provence), la Commission permanente recommande qu'une répartition géographique, par exemple, régionale, puisse être mesurée à l'avenir s'agissant des aides à la diffusion du spectacle vivant, afin d'améliorer l'information des sociétaires comme celle du ministère de la culture.

La SACD

✓ La Commission permanente souligne la nécessité de formaliser davantage la procédure d'instruction des demandes en particulier s'agissant de l'association Beaumarchais.

La SPEDIDAM

✓ La Commission permanente recommande à la SPEDIDAM de communiquer chaque année à son commissaire aux comptes les conventions passées avec des membres de la commission d'attribution des aides et prend acte de son engagement d'accomplir désormais cette formalité.

V – Quel avenir pour l'action artistique et culturelle ?

L'ensemble des SPRD et le ministère de la culture et de la communication

✓ La Commission permanente relève que les facteurs d'évolution de la ressource issue de la rémunération pour copie privée sont de nature très variées – de nature juridique ou liés à de nouveaux modes de consommation – qui, pour certains, n'auront d'incidence qu'à moyen ou long terme. En tout état de cause, la Commission permanente estime qu'une réflexion globale et concertée sur l'évolution à terme des ressources issues de la copie privée devrait être engagée rapidement, le cas échéant en concertation avec le ministère de la culture.

✓ Compte tenu des évolutions contrastées des soutiens apportés à la diffusion du spectacle vivant par l'État et les collectivités territoriales, d'une part, et les SPRD, d'autre part, la Commission permanente s'interroge sur la nécessité de mettre en place une forme de coordination ou, à tout le moins de concertation, des soutiens financiers octroyés, tout en respectant, bien évidemment, l'indépendance des stratégies d'intervention des différentes parties prenantes. Une telle démarche pourrait être assurée, soit par le ministère de la culture et de la communication soit par une personnalité indépendante désignée d'un commun accord par le ministre et les dirigeants des SPRD.

Annexes

Annexe 1 : Questionnaire adressé aux SPRD sur l'action artistique et culturelle

QUESTIONNAIRE DE DÉBUT DE CONTRÔLE

L'enquête est conduite auprès des sociétés affectataires de la rémunération pour copie privée « sonore » et « audiovisuelle » représentant les auteurs (SACD, SACEM, SCAM), les artistes-interprètes (ADAMI, SPEDIDAM) et les producteurs de phonogrammes (SCPP, SPPF) et de vidéogrammes (PROCIREP) ainsi qu'auprès de l'ARP (société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs).

Ce premier questionnaire comprend deux parties. La première, qui est destinée à l'ensemble des sociétés mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, a pour objet de faire le point sur les ressources affectées à l'ensemble des actions artistiques et culturelles menées par ces sociétés, sur certains aspects d'organisation, de gestion et de contrôle. La seconde partie est destinée aux seules sociétés qui mènent des actions d'aide à la diffusion du spectacle vivant au sens du II de l'article R. 321-9 du CPI.

Sur cette base, des investigations plus spécifiques pourront être conduites par le ou les rapporteurs chargés du contrôle de l'organisme.

I- Questions portant sur l'ensemble des actions artistiques et culturelles de toutes les sociétés

1. Les ressources

1.1. Fournir un tableau sous format excel récapitulant de 2006 à 2013 les ressources annuelles affectées à l'action artistique et culturelle, en distinguant, le cas échéant, celles correspondant à des actions volontaires et celles relevant de l'application de l'article L. 321-9 et, parmi ces dernières, les montants correspondant au 1° et au 2° de cet article ainsi que les diverses composantes du 2° par types de droits. Quels sont les facteurs explicatifs de l'évolution du montant global disponible et de ses diverses composantes ?

1.2. Indiquer quelle est la part des ressources annuelles disponibles résultant de reports ou de mises en réserves et, le cas échéant, de régularisations et commenter les raisons de leur évolution

1.3. Fournir les éléments de calcul, à partir des versements annuels en provenance de la SORECOP et de Copie France ou d'une autre société, des montants relevant du 1° de l'article L. 321-9.

1.4 Préciser si les montants considérés comme disponibles pour un exercice correspondent aux versements effectifs de copie privée de l'année précédente ou à une évaluation prévisionnelle.

1.5. Préciser si, depuis 2007, la société a fait usage de la possibilité ouverte par le dernier alinéa de l'article L. 321-9 de leur utilisation cinq ans après la date de répartition des droits et pour quels montants, les raisons du choix opéré à cet égard ainsi que les démarches entreprises par la société pour s'assurer du caractère prescriptible des droits concernés.

1.6. Préciser également si les règles d'affectation des produits financiers des sommes en attente de prescription ou d'affectation ont évolué depuis 2007. Dans l'affirmative, donner le sens de ces modifications et les raisons de ce choix. Fournir les montants annuels en jeu entre 2006 et 2013.

1.7. Indiquer quelles sont, selon la société, les facteurs susceptibles d'affecter positivement ou négativement l'évolution au cours des années à venir des ressources visées par l'article L. 321-9. La société dispose-t-elle à cet égard d'hypothèses prévisionnelles chiffrées pour l'année 2014 ? Pour les années suivantes ?

2. Les emplois

2.1. Fournir un tableau sous format excel récapitulatif de 2006 à 2013 la répartition des ressources annuelles d'action artistique et culturelle entre les actions respectivement prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 321-9, en distinguant, le cas échéant, les différents domaines ou genres artistiques concernés.

2.2 Présenter la typologie utilisée par la société dans la présentation et l'analyse de ses diverses actions et commenter, selon ces critères, les évolutions observées de 2006 à 2013. Décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour classer les actions réalisées dans l'une des trois catégories énumérées au premier alinéa de l'article L. 321-9 du CPI.

2.3 - Fournir pour les années 2012 et 2013, les éléments d'information et le rapport transmis au ministre de la culture en application des B et C de l'article R. 321-8 du CPI et du dernier alinéa de l'article L. 321-9 ainsi que le rapport spécial du commissaire au compte prévu par ce dernier article. Au-delà de celle correspondant à l'application du B de l'article R. 321-8 du CPI, quelle information est

fournie, et sous quelle forme, aux membres de la société sur la politique d'action artistique et culturelle ? Sur la répartition entre bénéficiaires ?

2.4 – Quelles sont, au-delà du rapport spécial prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-9, les diligences effectuées par le commissaire aux comptes de la société sur les opérations relevant de l'application de l'article L. 321-9 ?

2.5. Quelle est l'évolution depuis 2006 des effectifs et des coûts annuels correspondant à cette activité y compris celle des éventuels organismes extérieurs participant à cette gestion ? Commenter l'évolution du ratio coût de gestion/aides distribuées.

3. Règles et procédures

3-1 - Les dispositions concernant l'action artistique et culturelle ont-elles évolué depuis 2007 ? Les pouvoirs du conseil d'administration en ce domaine ont-ils évolué depuis 2007 ?

3.2 – L'instruction des demandes d'aides a-t-elle évolué depuis 2007 ? Communiquer la composition et le fonctionnement, depuis 2007, des commissions compétentes.

II – Questions spécifiques aux aides à la diffusion du spectacle vivant

1. Cadre général

1-1 - Indiquer pour quels types de bénéficiaires, de projets et de domaines artistiques la société est, au vu de son objet social, concernée par les dispositions de l'article L. 321-9 en matière d'aides à la diffusion du spectacle vivant.

1-2 - Indiquer si d'autres ressources que celles résultant de l'article L. 321-9 ont été mises en place par la société, dans le domaine de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, et, si oui, pour quel montant (années 2006 à 2013) ; préciser, le cas échéant, selon quels critères se fait le partage entre les actions financées en application de l'article L. 321-9 et celles soutenues sur la base d'un régime volontaire.

1-3 - Dans le cadre des dispositions en vigueur, comment la société définit-elle plus particulièrement sa mission dans le domaine de l'aide à la diffusion du spectacle vivant ?

2 – Règles en vigueur

2.1 - Existe-t-il des règles aboutissant à une affectation *a priori* de ressources à une catégorie de spectacle vivant ou à une catégorie de bénéficiaires ou prédéterminant le montant individuel auxquels certains seraient éligibles ?

2.2 - Les bénéficiaires des aides allouées doivent-ils être des associés de la SPRD ? Les bénéficiaires des aides allouées peuvent-ils être des personnes morales ou physiques résidant dans un autre pays de l'Union européenne ? Des personnes morales ou physiques résidant hors de l'Union européenne ?

2.3 - Existe-t-il des règles de principe ou de procédures applicables aux aides dont bénéficieraient directement ou indirectement les dirigeants de la société, les membres du conseil d'administration, de ses commissions ou de tout autre organe intervenant dans la répartition des crédits d'action artistique et culturelle ? Fournir la liste et les montants de ces aides pour 2012 et 2013.

2.4 - Des règles particulières s'appliquent-elles aux décisions de reconduction d'aides à des d'actions précédemment aidées ?

2.5 - La société accepte-t-elle ou non les demandes d'aides présentées par l'État, des établissements publics ou collectivités territoriales ? Si oui, selon quelle procédure, pour quel type de projets et sous quelles conditions et avec quelle incidence financière ?

3 – Organisation et procédure

3.1 - La société fait-elle appel dans l'instruction des projets à des experts extérieurs ? Si oui, quelles sont les règles applicables à leur recrutement, à leur rémunération, à leur déontologie ? Fournir la liste de ces collaborateurs extérieurs et les raisons de leur choix pour les années 2012 et 2013.

3.2 - Décrire en détail le calendrier, la procédure, les formulaires et dossiers utilisés pour l'instruction des demandes d'aides. Quelle est notamment l'information requise sur les divers soutiens publics ou collectifs sollicités ou obtenus par ailleurs ?

3.3 - Existe-t-il des critères formalisés d'instruction de ces demandes et projets ? Impliquent-ils une évaluation de la viabilité économique du projet concerné ou de la structure qui le porte ? De la contribution des autres aides sollicitées dans l'équilibre du plan de financement ? Du poids relatif des charges de fonctionnement et des dépenses proprement artistiques ? La société tient-elle compte dans son

appréciation des projets qui lui sont présentés des aides apportées par l'État, un opérateur de l'État ou une collectivité territoriale ?

3.4 - Indiquer si l'action de la société est complémentaire ou non de celle d'une ou de plusieurs autres SPRD ; si oui, existe-t-il des procédures formelles ou informelles de concertation entre les sociétés sur leurs choix d'intervention ? Des actions organisées de manière conjointe ? Des mécanismes de financement conjoints entre plusieurs sociétés ?

4 – Actions mises en œuvre

4.1 - Certaines des aides à la diffusion du spectacle vivant sont-elles mises en œuvre directement par la société ou par un organisme qu'elle contrôle ou dont elle est membre ?

4.2 - Les aides à des projets sont-elles versées en une seule fois ? Sont-elles distribuées à fonds perdu ? Le cas échéant, décrire les mécanismes utilisés et leur incidence financière. Des aides sont-elles conditionnées (ou proportionnées) à la réalisation de certaines actions ou de certaines dépenses au sein d'un projet plus large ? Si oui, donner des exemples et décrire les clauses mises en œuvre et leur incidence financière.

4.3 - Des actions ont-elles pour objet de soutenir la diffusion européenne ou à l'étranger d'œuvres françaises ou francophones ? Si oui, les décrire et indiquer le montant qui leur est consacré. Des actions ont-elles pour objet d'aider à la création ou à la diffusion d'œuvres d'origines européennes ou étrangères ? Si oui, les décrire et indiquer le montant qui leur est consacré.

5 – Politique de contrôle

5.1 - Les conventions prévues par l'article R. 321-10 ont-elles été effectivement passées avec l'ensemble des bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle au cours des exercices 2007 à 2013 ? Tenir à la disposition de la Commission permanente l'ensemble des conventions signées en 2012 et 2013.

5.2 - Quelles sont les dispositions prises par la société pour contrôler l'usage fait par les bénéficiaires des aides ? Existe-t-il des circonstances où l'aide a donné lieu à remboursement total ou partiel ? Tenir à la disposition de la Commission permanente l'ensemble des documents relatifs aux contrôles effectués et aux éventuelles sanctions au cours des années 2012-2013.

Annexe 2 – Répartition des actions artistiques et culturelles par type d'aide par SPRD de 2006 à 2013 (en M€).

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
SACD									
	Création	0,12	0,25	0,13	0,08	0,14	0,14	0,5	0,33
	Diffusion	0,96	0,86	0,57	0,39	0,76	0,73	0,78	0,74
	Formation	0,09	0,11	0,05	0,06	0,19	0,08	0,11	0,32
	Mixtes	2,59	1,93	2,74	3,04	2,62	2,57	2,42	2,16
SACEM									
	Création	2,48	2,70	1,98	1,66	2,36	2,99	2,77	2,89
	Diffusion	6,61	6,74	5,23	5,48	6,66	8,13	8,04	7,24
	Formation	1,47	1,44	1,09	1,07	1,26	1,33	1,66	1,58
									11,71
SCAM									
	Création	0,85	0,90	0,91	1,09	1,34	1,36	1,37	1,6
	Diffusion	-	-	-	-	-	-	-	0
	Formation	0,03	0,02	-	0,01	0,01	0,03	0,01	0,1
ARP									
	Création								0
	Diffusion								0
	Formation								0
	Autres	0,85	0,77	0,83	0,81	0,81	0,8	0,87	0,76
ADAMI									
	Création	5,64	5,57	6,81	4,87	4,58	4,72	4,16	4,91
	Diffusion	5,24	5,54	3,09	4,67	4,78	5,09	4,4	4,83
	Formation	0,85	0,86	0,61	0,66	0,73	0,62	0,59	0,61
SPEDIDAM									
	Création	1,26	1,82	2,24	2,24	3,38	2,72	1,3	0,9
	Diffusion	3,87	4,24	4,73	5,85	7,17	9,21	7,52	7,38
	Formation	1,09	1,1	1,09	1,02	1,28	1,21	0,89	0,59
PROCIREP									
	Création	6,27	6,22	7,59	7,95	8,75	8,38	8,18	7,66
	Diffusion	0	0	0	0	0	0	0	0
	Formation	0,17	0,18	0,17	0,18	0,18	0,18	0,17	0,17
SCPP									
	Création	7,66	7,04	6,86	7,84	7,9	8,91	6,49	7,32
	Diffusion	2,81	1,81	1,26	1,43	1,44	0,99	0,99	0,67
	Formation	0,03	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09	0,13	0,15
SPPF									
	Création	2,63	2,54	2,67	2,41	3,00	3,60	3,92	4,40
	Diffusion	0,41	0,43	0,45	0,36	0,40	0,36	0,39	0,33
	Formation	0,03	0,02	0,04	0,05	0,05	0,08	0,09	0,10
TOUTES		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	Création	26,91	27,04	29,19	28,14	31,45	32,82	28,69	30,01
	Diffusion	19,9	19,62	15,33	18,18	21,21	24,51	22,12	21,19
	Formation	3,76	3,81	3,13	3,128	3,79	3,62	3,65	3,62
	Actions mixtes	2,59	1,93	2,74	3,04	2,62	2,57	2,42	2,16
	ARP	0,85	0,77	0,83	0,81	0,81	0,8	0,87	0,76

Source : Commission permanente à partir de données des SPRD

**Annexe 3 : lettre du 13 septembre 2001 du directeur du cabinet
de la ministre de la culture et de la communication**

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00

Le Directeur du Cabinet

NYCC/2-34625

13 SEP. 2001

Monsieur le Président,

La décision du Conseil d'État « *Association Protection des ayants droit et autres* » du 8 décembre 2000, a rejeté la requête dirigée contre l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1998 insérant un article R. 321-9 nouveau au code de la propriété intellectuelle. Dans la même décision, le juge administratif a procédé à une interprétation de la notion « *d'aide à la création* », énoncée par l'article L. 321-9 du même code, qui a suscité des interrogations de la part des sociétés civiles de perception et de répartition des droits sur le champ des actions qui pouvaient bénéficier de financements sur le fondement de cette disposition.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé utile de préciser, dans un nouveau décret d'application de l'article L. 321-9 du CPI, les types d'actions qui entrent dans le champ de cette disposition législative afin d'apporter une sécurité juridique aux sociétés civiles comme aux organismes financés.

Ce nouveau décret vient d'être publié au Journal Officiel.

Il m'apparaît nécessaire de vous présenter l'économie générale de ce texte et de vous en préciser les modalités d'application.

I. Le nouvel article R. 321-9 qui résulte du décret concerne les trois catégories d'aide visées à l'article L. 321-9 du CPI, c'est-à-dire celles en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation. Ces aides sont attribuées par les sociétés de perception et de répartition des droits, soit directement, soit par l'intermédiaire de structures se consacrant à ce type d'action.

1. L'aide à la création est définie comme devant s'entendre :

a) « *des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme* ».

La rédaction est ici inchangée par rapport à celle résultant du décret de 1998. Il s'agit des concours apportés à la création d'une œuvre – au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle – sur tout support, à son interprétation ou à sa fixation. L'ensemble des actions qui concourent à la création de l'œuvre est concerné : aides à la résidence d'artistes ou d'auteurs ; commandes ou aides à l'écriture d'une œuvre musicale, dramatique, cinématographique, vidéographique, multimédia, etc. ; aides à l'édition d'une partition, d'une œuvre dramatique, aides à la production d'une œuvre ; aides à la traduction d'œuvres ; aides à la première fixation sur un support sonore ou audiovisuel d'une œuvre, d'une interprétation nouvelle ou d'une prestation artistique.

b) « *des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ».

La rédaction est à cet égard précisée et complétée. Les actions visées sont celles qui participent au soutien des créateurs et des métiers de la création en général et qui, par voie de conséquence, n'ont pas pour objet l'aide à la création d'une œuvre en particulier. Elles recouvrent les aides qui, lors des débats au Parlement avaient été décrites comme des « *actions d'intérêt professionnel permettant d'accroître l'activité dans un secteur économique en difficulté* » (Rapport de M. Alain Richard à l'Assemblée Nationale n° 2235, séance du 26 juin 1984, p.65), « *les actions de promotion générale de la profession* » (Rapport de M. Jolibois au Sénat n°212, séance du 24 janvier 1985, p.36) ou les « *actions d'intérêt collectif profitant à la profession, dont ils (les sociétés de perception de droits) sont les mandataires et visant autant que possible à favoriser la création, le lancement d'œuvres nouvelles et l'emploi dans la profession* » (débats Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 20 mai 1985, p.843).

Entrent dans ce champ par exemple :

- les colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble ; les actions de défense et d'information dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ;
- les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestation en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, actions de valorisation du patrimoine ;

- les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers, ses marchés nationaux et internationaux, tels que publications, éditions de catalogues et revues professionnelles, bases de données et informations diffusées par les centres de ressources à destination des professions artistiques, activités de conseil à l'exportation.

2. L'aide à la diffusion du spectacle vivant est quant à elle définie comme devant s'entendre :

a) « *des concours apportés à des manifestations présentant à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant* ». Cette définition appelle peu de commentaires : sont ici concernés notamment les spectacles, tournées, festivals, émissions radiodiffusées ou télévisées présentant un spectacle vivant.

b) « *des concours apportés à des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant* ». Se rangent dans cette rubrique les actions dont l'objet est de contribuer à la connaissance et à l'accès aux œuvres et prestations artistiques du spectacle vivant ainsi que leur promotion et leur circulation ; sont ainsi principalement concernées les actions spécifiquement destinées à promouvoir la diffusion du spectacle vivant en France et à l'étranger (tels que les remises de prix, les aides aux tournées, les aides à la reprise de spectacle), les actions de conservation et de diffusion de la mémoire du spectacle vivant, les activités d'information et de conseils sur le spectacle vivant, les aides aux publications et revues professionnelles contribuant à la diffusion du spectacle vivant.

3. L'aide à la formation est enfin définie comme devant s'entendre des « *concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes-interprètes* ». Il s'agit par exemple des aides à des actions de formations ou de conseil en formation, à des actions de professionnalisation des artistes, aux concours internationaux, à l'attribution de bourses.

*

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent veiller à l'application stricte de ces dispositions qui reflètent la volonté du législateur dans l'intérêt de la pérennité d'un dispositif qui a fait ses preuves. Les ressources disponibles dont l'article L. 321-9 prévoit l'affectation à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation ne peuvent financer des aides ou des actions qui, pour utiles qu'elles soient, n'ont qu'un rapport indirect avec cet objet.

Ainsi, ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre :

- les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle ;
- les publications syndicales ;
- les marchés ou foires commerciales ;
- les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation ;
- les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché ;
- les aides sociales ;
- les actions et structures de *lobbying* qui ne se rattachent pas à la défense de la création.

II. Le décret introduit par ailleurs dans la partie réglementaire du CPI un nouvel article R. 321-10 qui impose que toute aide allouée sur le fondement de l'article L. 321-9 par une société de perception et de répartition fasse l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire.

Cette convention devra prévoir « *les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination* ». Ces conventions permettront de définir précisément l'action engagée laquelle pourra, le cas échéant, se rattacher à plusieurs types d'aide (par exemple, aide à la création et aide à la diffusion du spectacle vivant peuvent se cumuler pour une même œuvre) afin d'organiser le suivi et la pertinence au regard de l'intention du législateur des financements engagés et de faciliter l'exercice des missions de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

*

Les précisions ainsi apportées aux conditions d'application de l'article L. 321-9 du CPI permettront aux sociétés de perception de poursuivre leur action culturelle au service de la création et des artistes, dans un cadre clarifié et explicite et dans des conditions de transparence nécessaires tant aux ayants droit qu'aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jacques VISTEL

Seconde partie

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente

(Rapports annuels 2010 et 2011)

Introduction

Depuis 2008, la Commission permanente a décidé d'effectuer, tous les deux ans, le suivi des recommandations qu'elle avait été amenée à formuler au cours des exercices n-4 et n-3 et des éventuelles réponses ou engagements des sociétés concernées. Pour la campagne de contrôle 2014, ce suivi a porté sur les recommandations contenues dans les rapports annuels de 2010 et 2011.

La Commission permanente souhaite ainsi s'assurer que ses recommandations et surtout les engagements pris par les SPRD, sont bien mis en œuvre. Ce travail de suivi est une condition essentielle de l'utilité et de l'efficacité de ses travaux.

La méthode retenue pour effectuer ce suivi consiste à interroger chacune des sociétés sur les suites qui ont été données aux recommandations la concernant. Les réponses fournies font l'objet d'une vérification de la part de la Commission permanente qui aboutit ensuite à un échange contradictoire avec les SPRD. A l'issue de cette vérification, la Commission permanente peut être amenée à considérer que ses recommandations ont été soit mises en œuvre totalement ou partiellement soit n'ont absolument pas été mises en œuvre. Dans ce dernier cas, elle peut être amenée à renouveler la recommandation soit, dans des hypothèses très particulières, considérer que les arguments apportées par la société pour ne pas avoir mis en œuvre une recommandation la conduisent à considérer que celle-ci est sans objet pour ladite société. Il peut aussi se produire qu'elle estime sa recommandation désormais obsolète ou inappropriée au cas de telle ou telle SPRD.

Chapitre I

Les flux et prestations intersociétés

La Commission avait inscrit à son programme de travail au cours de 2010 l'analyse des flux financiers ou des prestations de services existant entre les diverses sociétés de gestion collective et des rémunérations qui s'y attachent. Dès ses premiers travaux, elle avait relevé, en effet, l'exceptionnelle complexité de l'organisation de la gestion collective en France et la part importante qu'elle accorde à des mécanismes de délégation de tâches entre sociétés impliquant des filières, souvent à plusieurs étapes, de redistribution de droits ou de rémunération de services entre sociétés.

Cette situation découle de choix d'organisation relevant légitimement des ayants droit ou de leurs représentants. Sa complexité peut pour partie, résulter d'une intention, louable dans son principe, d'organiser une mutualisation de moyens réputée profitable à tous.

La Commission permanente avait, auparavant, à plusieurs reprises et même avec une certaine insistance, appelé l'attention des sociétés et de leurs organes délibérants sur certaines simplifications qui pouvaient être envisagées en vue d'améliorer la fonctionnalité et la transparence du système en place.

Ces suggestions avaient, dans un premier temps, suscité des réactions pour l'essentiel conservatoires, comme en témoignent les réponses négatives ou de pure forme longtemps apportées à des recommandations comme celles d'une fusion des sociétés SORECOP et Copie France, ou de l'établissement entre ces sociétés et la SACEM d'une délégation des tâches techniques de collecte qui supprime l'écran du mandat de pure forme consenti à la SDRM.

Des évolutions ont, plus récemment, été enregistrées qui, soit confirment que les interrogations économiques soulevées n'étaient pas sans objet, soit correspondent à la mise en œuvre de l'une des simplifications proposées. Cette situation, désormais plus évolutive, avait semblé propice à systématiser un examen des interrelations économiques entre les sociétés de gestion collective qui puisse contribuer à l'effort

entrepris en vue de leur optimisation d'ensemble. Tel était donc l'objet du rapport de 2010.

Ce rapport s'était attaché à vérifier la cohérence des informations institutionnelles et quantitatives données par les deux sociétés se trouvant respectivement à l'origine et destinataires d'un même flux ou d'une même prestation, les écarts trouvant généralement à s'expliquer par des règles d'imputation comptable.

La Commission permanente avait, alors, formulé des recommandations simples, destinées à permettre à l'ensemble des parties prenantes à la gestion collective, d'avoir aisément accès à la globalité des prélèvements affectant une même filière de gestion. La Commission permanente considérait que cet effort de transparence ne pourrait que faciliter l'évaluation de l'efficacité du système d'organisation retenue, inciter à faire pleinement bénéficier les ayants droit finaux des gains de productivité susceptibles d'être obtenus et contribuer ainsi à restaurer, lorsqu'elle est contestée, la légitimité de la gestion collective.

Ces recommandations étaient destinées spécifiquement à sept sociétés : la SACEM, la SDRM, l'ARP, COPIE FRANCE, la SAIF, la SEAM et la SPRÉ. Quatre recommandations de portée générale concernent l'ensemble des sept sociétés susnommées. L'objet de cette partie du rapport est d'analyser la façon dont les SPRD concernées ont mis en œuvre ou non les recommandations ou appliqué les engagements qu'elles avaient pris à partir de 2010.

I - Les recommandations adressées aux sept SPRD

A - Formalisation contractuelle des prestations de services entre SPRD

1 - Rappel de la recommandation

La Commission permanente *recommandait que* «soient formalisées, par un document contractuel détaillé, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective et que, chaque fois que nécessaire, les modifications de ce contrat soient actualisées par un avenant. Ces accords intersociétés devraient, d'une façon exhaustive, préciser les tâches faisant l'objet de cette délégation ou du partage de moyens, leurs

conditions et délais d'exécution, le calendrier et les clés de répartition des versements de droits, les taux, les modes de calcul et de facturation, et les délais de règlement des imputations de charges de gestion s'y attachant, leurs justifications économiques, les clauses éventuelles et critère de variabilités, les obligations d'information à l'égard de la société destinataire, qu'elles portent sur la prestation et ses coûts ou qu'elles soient utiles aux opérations ultérieures de répartition ».

Cette recommandation a été intégralement mise en œuvre par seulement trois sociétés tandis que deux n'ont fait qu'entamer cette mise en œuvre. Elle est encore ignorée par deux SPRD.

Tableau n°70 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
SACEM	X		
SDRM		X	
ARP			X
COPIE FRANCE	X		
SAIF		X	
SEAM	X		
SPRÉ			X

2 - La SACEM

Le contexte d'échanges de prestations entre SPRD a nettement évolué depuis l'enquête ayant mené à ces recommandations. Les prestations confiées par la SACD et la SCAM à la SDRM ont fait l'objet de conventions spécifiques. Dans le domaine de la copie privée, Copie France a absorbé SORECOP. S'agissant de la collecte des droits « multi médias », la SESAM a fait l'objet d'une dissolution en janvier 2015.

Concernant les mandats ou protocoles, depuis 2010, trois accords ont été renégociés ou mis en place avec d'autres SPRD. Il s'agit de :

- la renégociation de la convention de mandat signée avec la SPRÉ en juillet 2010 ;
- la signature du nouveau protocole signé avec Copie France en décembre 2011 ;
- le nouveau mandat SACEM-SDRM/SACD conclu en juillet 2012.

Sans aller jusqu'au niveau de précisions souhaité par la Commission permanente, les rédacteurs ont veillé à formaliser de manière

précise les prestations attendues, les engagements réciproques et les critères financiers de refacturation (base, indexation et/ou actualisation).

Durant la même période, un quatrième accord a été renégocié entre la SACEM et la SDRM, au titre de la mise à disposition de personnel et de moyens.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

3 - La SDRM

Les quatre protocoles d'accord fournis par la SDRM témoignent d'un souci réel de formalisation des relations intersociétés qu'il s'agisse du :

- protocole d'accord conclu entre la SACEM et la SDRM du 20 décembre 2012 qui fixe les modalités de rémunération de la SACEM pour l'accomplissement des services rendus à la SDRM et précise notamment les règles d'actualisation annuelle (annexe 1), les bases servant de référence à la valorisation au titre de l'année 2012 (annexe 2) et le principe d'une révision complète tous les quatre ans ;
- protocole d'accord entre la SDRM et la SACD relatif aux exploitations « vidéogrammes et phonogrammes » et celui entre la SACEM/SDRM et la SACD relatif aux exploitations « média », tous deux signés le 12 juillet 2012. Ils fixent les conditions d'exécution des mandats confiés à la SDRM postérieurement au 4 novembre 2010 (autorisations accordées, modalités d'administration des contrats, travaux demandés, rémunérations, obligations respectives du mandant et du mandataire) ;
- protocole d'accord entre la SACEM/SDRM et la SCAM relatif aux exploitations « médias » du 20 décembre 2012 qui fixe les conditions d'exécution du mandat confié par la SCAM à la SDRM postérieurement au 4 novembre 2010.

Le protocole d'accord conclu entre la SDRM et la SCAM relatif aux exploitations « vidéogrammes et phonogrammes » n'a pas été transmis à la Commission permanente.

Comme le reconnaît elle-même la SDRM dans sa réponse, ces documents n'atteignent pas encore le niveau de détail souhaité par la Commission permanente et auraient pu encore gagner en précision. A titre d'exemple, les justifications économiques de la rémunération de

450 000 € HT annuels due par la SACD à la SDRM comme celle de 292 000 € HT due par la SCAM à la SDRM font défaut. De même, la composition des comités du suivi mis en place par ces protocoles d'accord n'est pas spécifiée.

Quant aux travaux précis effectués par la SACEM pour le compte de la SDRM et partant, leur justification économique (cf. *infra*, recommandation générale n° 2), ils ne font pas non plus l'objet d'une description suffisamment précise et argumentée.

Au vu de cette réponse, la Commission permanente considère que la SDRM a partiellement mis en œuvre ses recommandations. Elle devra poursuivre dans ce sens, dans un effort de formalisme et de transparence qui doit être partagé avec les autres sociétés signataires.

4 - L'ARP

Les conventions liant l'ARP, d'une part, l'ANGOA et la PROCIREP, d'autre part, n'ont pas été actualisées pour détailler tous les points mentionnés dans la recommandation de la Commission permanente.

Dans l'attente d'une actualisation de ces conventions, la Commission permanente considère cette recommandation comme non mise en œuvre et préconise l'actualisation des conventions dans les meilleurs délais.

5 - COPIE FRANCE

La fin de l'intermédiation de la SDRM en tant que prestataire de services purement formel au profit de relations directes entre la SACEM et Copie France a été formalisée dans le protocole d'accord signé le 20 décembre 2011 qui détermine les tâches administratives et comptables déléguées à la SACEM, ainsi que les modalités de facturation utilisées.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

6 – La SAIF

La SAIF a distingué les cas où elle est l'associée de la société lui reversant les droits ou les rémunérations en cause et ceux où elle est liée par contrat à la société qui lui reverse ces droits ou les rémunérations.

Dans le premier cas, la SAIF siège au conseil d'administration des sociétés dont elle est membre associé (l'AVA, le CFC et SORIMAGE). En ces qualités, elle a donc accès à l'ensemble des informations listées

dans les recommandations de la Commission permanente. Il apparaît donc à la SAIF que, dans ce cas, l'accord ou l'avenant intersociétés recommandé est, de fait, constitué par l'adhésion comme associé aux statuts des sociétés concernées, dès lors que l'accès aux informations est complet et que la SAIF participe effectivement à la vie et aux décisions collectives de ces sociétés.

Pour ce qui concerne la copie privée numérique de l'écrit, la SAIF participe aux travaux de la commission créée par la SOFIA pour la répartition des droits ; chaque année, elle est signataire d'un accord de partage avec l'ensemble des sociétés concernées. La SAIF souligne, à ce titre, que la retenue de gestion opérée par la SOFIA est « *très modérée* » (0,25 % qui s'ajoutent aux 1,22 % prélevés par Copie France au titre des frais de perception).

Pour le droit de prêt, la SAIF n'est liée par aucune convention avec la SOFIA. Elle reçoit seulement les informations évoquées plus haut.

Enfin, s'agissant de la copie privée des vidéogrammes (pour les images fixes reproduites dans les programmes télédiffusés), la SAIF a conclu en 2002 une convention avec l'ADAGP, unique collecteur de la part revenant aux auteurs des arts visuels depuis 1996. La SAIF a précisé qu'aucun avenant à cette convention n'avait été depuis lors conclu, l'ADAGP appliquant à la SAIF les mêmes modalités de répartition qu'à ses membres directs et le même taux de retenue pour ses frais de gestion (actuellement 10 %).

Cette recommandation peut être considérée comme mise en œuvre s'agissant du CFC, de l'AVA et de SORIMAGE, tout comme la SOFIA pour la copie privée numérique. En revanche les relations avec la SOFIA pour le droit de prêt ne font l'objet d'aucun document contractuel ou conventionnel.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a été *partiellement mise en œuvre*.

6 - La SEAM

La SEAM a communiqué à la Commission permanente les accords intersociétés. Elle indique que, bien qu'elle n'ait pas les moyens de s'opposer à ses partenaires compte tenu de sa taille, ces accords ont été adoptés sans aucun conflit et elle se félicite de ce que les pourcentages des prélèvements soient stables et proportionnés.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été *mise en œuvre*.

7 - La SPRÉ

La SPRÉ fournit une réponse cursive : « Concernant les recommandations de portée générale, nous vous renvoyons sur ces points-là aux réponses des sociétés membres de la SPRÉ. »

La Commission permanente considère que les relations avec la SACEM gagneraient à mieux expliciter les éléments de rémunération de cette dernière. Les relations avec les sociétés bénéficiaires des flux de droits (l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SCPA), ne font pas l'objet de conventions, puisque ces sociétés sont actionnaires de la SPRÉ.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère donc.

B - Révision des barèmes et des modes de calcul des imputations de charges de gestion

1 - Rappel de la recommandation

La Commission permanente recommandait de réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité. Dans le cas où la société fait le choix de couvrir une partie des charges de gestion par les produits financiers, il semble souhaitable que le mode de calcul des sommes facturées et leur notification permettent de distinguer, et de vérifier, la bonne justification et l'équitable répartition, de la répercussion brute des charges de structure, d'une part, de l'incidence pour l'exercice, de la compensation par des produits financiers, de l'autre.

Le degré de mise en œuvre de cette recommandation est médiocre puisqu'une seule SPRD l'a appliquée et une autre l'a partiellement engagée. Quatre des sociétés ne la respectent toujours pas. La Commission permanente a, enfin, considéré, au vu des réponses de la société que pour la SAIF, cette recommandation devait être considérée comme sans objet.

Tableau n°71 : Degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
SACEM		X		
SDRM			X	
ARP			X	
COPIE FRANCE			X	
SAIF				X
SEAM	X			
SPRÉ			X	

2 - La SACEM

La SACEM estime que, si cette recommandation était mise en œuvre pour ses prestations avec la SDRM, cela aboutirait à un schéma complexe mais aussi artificiel compte tenu de l'imbrication entre les deux sociétés. S'agissant des prestations réalisées pour le compte d'autres SPRD, la question ne se pose pas. En effet les droits collectés n'étant pas conservés sur des durées significatives par la SACEM, il n'y a donc pas de constitution de produits financiers. La société confirme que les principes de bases de refacturation résultant des nouvelles conventions avec la SPRÉ, la SACD et Copie France ont été négociés au regard des chiffres issus de la nouvelle comptabilité analytique.

La Commission permanente prend acte de la réponse de la société mais considère qu'en dépit des avancées ponctuelles qui ont pu être constatées à l'occasion du renouvellement de certaines conventions, la mise en place rapide d'une comptabilité analytique simple et robuste devrait permettre de résoudre certaines des difficultés évoquées. **Dans cette attente, elle considère que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.**

3 - La SDRM

Sans chercher à justifier sa position, la SDRM estime que cette recommandation serait trop complexe à mettre en œuvre.

La Commission permanente prend acte de sa réponse mais elle estime que certaines des difficultés évoquées pourraient être levées par la mise en place d'une comptabilité analytique simple et robuste par la SACEM comme par la SDRM. **Dans cette attente, la Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.**

4 - L'ARP

Cette recommandation rejoint la recommandation particulière examinée au chapitre précédent. **La Commission permanente considère donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.**

5 - COPIE FRANCE

La société s'est limitée à une réponse brève : « Les modalités de refacturation de charges par la SACEM à Copie France respectent ce principe. »

Copie France ne répond que très partiellement et de façon fort succincte à la recommandation de la Commission permanente. Elle n'évoque pas la justification économique des frais de perception qu'elle-même prélève au titre du service de recouvrement et de répartition de la rémunération pour copie privée, ceux-ci ne se réduisant pas à une simple refacturation des charges imputées par la SACEM.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

6 - La SAIF

S'agissant du droit de prêt (la SOFIA) et de la copie privée audiovisuelle (l'ADAGP), la SAIF indique ne pas avoir d'information sur les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion pratiquées par ces sociétés. Elle ne dispose pas non plus du pouvoir d'influer sur leur révision (ces deux sociétés appliquant à la SAIF le taux de retenue qu'elles appliquent à leurs propres membres). La société précise toutefois qu'elle reçoit désormais de la SOFIA un document de synthèse présentant l'activité de cette société au cours de l'exercice écoulé, dans lequel il est indiqué que la totalité des produits financiers est affectée aux répartitions de droits et que les charges de gestion ne sont couvertes que par la retenue sur droits.

Par contre, en tant qu'associée et administratrice des sociétés AVA, SORIMAGE et CFC, la SAIF a connaissance de ces barèmes et modes de calcul pour les autres droits ou rémunérations perçus auprès de ces sociétés de gestion collective et participe à leur élaboration et à leur contrôle. La société AVA ne prélève aucune retenue sur droits et reverse annuellement une partie des produits financiers au prorata de répartitions de droits à ses membres (l'autre servant à couvrir des charges très faibles, AVA n'ayant pas de locaux ni de structure administrative); SORIMAGE reverse intégralement les produits financiers au prorata des répartitions de droits à ses membres et applique une retenue de gestion de (0,32 %) ; le CFC détaille précisément pour ses associés le coût de sa

gestion qui oscille, selon les années, entre 10 et 12 % de ses recettes (produits financiers inclus).

La Commission permanente considère cette recommandation comme *sans objet* pour ce qui concerne la SAIF et la retire.

7 - LA SEAM

Au vu des accords intersociétés fournis par la SEAM à la Commission permanente, celle-ci considère que cette recommandation a été *mise en œuvre*.

8 - La SPRÉ

La SPRÉ fournit la même réponse cursive que pour la précédente recommandation.

La Commission permanente considère que cette recommandation *n'a pas été mise en œuvre et la réitère*.

C - Remplacer la pratique des retenues à la source par une facturation précise des frais de gestion

1 - Rappel de la recommandation

Pour toute imputation de frais de gestion, la Commission permanente recommande de prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation précisant les montants concernés, leur base juridique et leur mode de calcul et d'inscrire dans les comptes de chacune des sociétés partenaires les versements des droits à leur valeur brute, d'une part, et un flux de sens inverse représentant les charges facturées ou refacturées, d'autre part.

Comme pour la recommandation précédente, le degré de mise en œuvre est médiocre. Trois sociétés ne l'ont toujours pas mise en œuvre, une seule l'a intégralement respectée, la SEAM, et elle est en cours de réalisation par la SACEM. L'analyse des réponses de la SDRM et de l'ARP a conduit la Commission permanente à considérer que cette recommandation était devenue sans objet pour ces deux SPRD.

**Tableau n°72 : degré de mise en œuvre de la recommandation
par les SPRD concernées**

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
SACEM		X		
SDRM				X
ARP				X
Copie France			X	
SAIF			X	
SEAM	X			
SPRÉ			X	

2 - La SACEM

Lors de l'élaboration du rapport annuel 2010, la SACEM avait apporté la réponse suivante :

« Cette recommandation comporte plus d'inconvénients que d'avantages. Cela entraînerait des modifications profondes des systèmes d'information des SPRD qui génèreraient des coûts peu en rapport avec le résultat attendu, d'autant que cette règle ne s'appliquerait pas aux échanges avec les SPRD étrangères qui appliquent toutes le modèle de prélèvement. Au total, l'efficacité de la mesure serait donc négative : un coût élevé pour un avantage incertain. »

La SACEM reste donc hostile à la généralisation d'un tel principe sur des flux intersociétés déjà en place, correspondant à des schémas historiques.

Néanmoins, des reversements de droits collectés « bruts » (sans prélèvement) avec une facturation distincte de la prestation peuvent être ponctuellement envisagés, au cas par cas, sur de nouveaux partenariats. A cet égard, la SACEM indique que les accords conclus avec la SPRÉ et la SACD répondent à ce modèle.

S'agissant du modèle de comptabilisation des échanges de flux et de prestations entre sociétés, la SACEM a adopté la recommandation de la Commission permanente lors du renouvellement ou de la mise en place de convention pour les prestations de collectes qu'elle réalise au profit d'autres SPRD françaises.

A ce jour, toutes les conventions en cours (la SPRÉ, la SACD et la SCAM) prévoient un schéma parfaitement conforme au souhait de la Commission permanente : reversement de flux de collectes bruts, et facturation parallèle de prestations.

Concernant les échanges avec les sociétés étrangères, la société rappelle que le principe général retenu dans le cadre des accords de réciprocité est le reversement de droits nets de prélèvement pour frais. Il est difficilement envisageable que la SACEM applique unilatéralement un schéma différent.

La Commission permanente prend acte de la réponse de la société mais considère qu'en dépit des avancées ponctuelles qui ont pu être constatées à l'occasion du renouvellement de certaines conventions, la mise en place rapide d'une comptabilité analytique simple et robuste devrait permettre de résoudre certaines des difficultés évoquées. **Dans cette attente, elle considère que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.**

3 - La SDRM

La SDRM, invoquant le coût trop élevé de cette recommandation en raison de la transformation des systèmes d'information qu'elle implique, estime peu opportune la mise en œuvre de cette recommandation. Elle s'en tient ainsi, sauf exception pour quelques mandats (SCAM – SACD), au système de la retenue à la source.

La Commission permanente prend acte de la réponse de la société et considère que **cette recommandation est sans objet pour la SDRM dès lors qu'elle concerne essentiellement la SACEM dans ses relations avec la SDRM.**

4 - L'ARP

L'ARP n'est pas concernée par cette recommandation, puisque les flux entrants sont comptabilisés en montants bruts et les frais de gestion qui lui sont facturés par la PROCIREP et l'ANGOA sont comptabilisés en charges.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation est sans objet et la retire.

5 - COPIE FRANCE

Copie France indique que « *si la retenue à la source est effectivement appliquée par Copie France pour couvrir ses frais de gestion, un ajustement avec les montants réellement engagés par la société est effectué chaque année à trois titres :*

- *d'une part, en ce qui concerne les charges de fonctionnement quotidien de la structure, facturées par la SACEM à Copie France, celles-ci sont réglées par des appels de fonds*

- trimestriels, dont le dernier de chaque exercice est ajusté en fonction du niveau réel des dépenses effectué pendant l'exercice ;*
- *d'autre part, certaines charges que Copie France avance pour le compte de ses associés au titre de l'achat d'études et de sondages font l'objet d'un remboursement à l'euro près, par le biais d'une commission spécifique, calculé et voté au titre des ressources dans le compte de gestion prévisionnel ;*
 - *enfin, indirectement, lorsque les associés statuent sur un excédent ou une insuffisance de gestion en fin d'exercice. »*

Bien que l'exercice d'ajustement avec les montants réellement engagés auquel se livre Copie France constitue un premier pas vers un système de facturation plus transparent, cette société recourt encore au système de « retenue à la source » et ne fait pas état dans sa réponse d'une volonté de réforme sur ce point.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

6 - La SAIF

La pratique de la retenue à la source (lorsqu'elle existe) n'a pas, pour le moment, été remplacée par celle d'une facturation croisée entre droits, d'une part, et charges, d'autre part, dans aucune des filières de gestion des droits ou rémunérations précitées.

La Commission permanente constate que la recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

7 - LA SEAM

Au vu des accords intersociétés fournis par la SEAM à la Commission permanente, celle-ci considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

8 - La SPRÉ

La SPRÉ fournit la même réponse cursive que pour les précédentes recommandations.

Hormis dans sa relation avec la SACEM, dont les flux sont comptabilisés en montants bruts et les frais de gestion facturés, les flux versés par la SPRÉ à l'ADAMI, à la SPEDIDAM et à la SCPA sont nets des frais de gestion retenus par la SPRÉ et la SACEM.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre pour ce qui concerne les flux versés à l'ADAMI, à la SPEDIDAM et à la SCPA et la réitère.

D - Informations de base sur les frais de gestion à communiquer

1 - Rappel de la recommandation

La Commission permanente recommande que, dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, soit rappelée la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.

Le degré de mise en œuvre de cette recommandation est relativement satisfaisant puisqu'une seule SPRD ne l'a, à ce jour, pas mise en œuvre, Copie France. **Au vu des réponses apportées par la SAIF, la Commission permanente a considéré que cette recommandation était sans objet pour cette SPRD.**

**Tableau n°73 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les
SPRD concernées**

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
SACEM	X			
SDRM		X		
ARP	X			
COPIE FRANCE				X
SAIF			X	
SEAM	X			
SPRÉ	X			

2 - La SACEM

La liste des sociétés intermédiaires intervenant pour le compte du répertoire de la SACEM ainsi que les taux de prélèvements correspondant figurent en annexe 17 des comptes annuels.

Cette information ne concerne que les SPRD françaises, la SACEM indique qu'il lui est matériellement impossible de lister les conditions d'interventions des SPRD étrangères reversant des droits à la SACEM.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

3 - La SDRM

Si les comptes annuels de la SDRM font effectivement état des taux de prélèvement pour frais de perception appliqués par Copie France, ils ne précisent pas les montants correspondants. En outre, cette information pourrait gagner en visibilité (annexe 17 des comptes annuels).

La Commission permanente considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

4 - L'ARP

L'ARP précise bien dans ses documents officiels, ainsi que dans son rapport d'activité, les rôles de la PROCIREP et de l'ANGOA et les frais de gestion qu'elles prélèvent.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

5 - COPIE FRANCE

Copie France, qui intervient en amont du processus de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée, n'est pas concernée par la mise en œuvre de cette mesure.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation est sans objet.

6 - La SAIF

Les rapports d'activité de la SAIF, présentés annuellement aux associés lors des assemblées générales, ont toujours détaillé les différentes sociétés intervenantes dans les filières de gestion des droits ou rémunérations collectives. Par contre, elle n'a pas toujours indiqué, de façon systématique, les retenues ou coûts de gestion de chacune de ces sociétés. La SAIF indique qu'il sera remédié à cet oubli dès le prochain rapport d'activité à ses associés.

La Commission permanente prend acte de l'engagement de la société mais considère que la recommandation est non mise en œuvre dans l'attente de la communication du prochain rapport d'activité.

7 - LA SEAM

Au vu des accords intersociétés fournis par la SEAM à la Commission permanente, celle-ci considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

8 - La SPRÉ

La SPRÉ précise bien dans ses documents officiels, ainsi que sur son site internet, le rôle de la SACEM. **La Commission permanente considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.**

II - Les recommandations spécifiques à chaque SPRD

A - LA SACEM

Conformément à une recommandation ancienne et récurrente de la Commission permanente, la SACEM avait exprimé le souhait de se doter à terme d'une comptabilité analytique par activité, avancée qui profiterait indirectement à l'ensemble des sociétés partenaires et à la transparence économique des coûts et avantages du système de mutualisation en place.

La société avait décidé d'engager cette démarche au cours du second semestre 2010 sur le secteur de la musique « en ligne ». En cela, elle avait souhaité démarrer sur un périmètre réduit mais en plein essor, et sur lequel la méthodologie pourra être éprouvée. Une fois les principes structurants de comptabilité par activité formalisés, il pourra être envisagé d'étendre cette méthode à l'ensemble des processus métiers.

La Commission permanente avait encouragé ces développements et souhaité qu'ils interviennent sans délais pour un élargissement le plus rapide possible à l'ensemble des activités. Une comptabilité analytique est, en effet, l'outil indispensable pour des facturations en corrélation avec la réalité économique des activités. Elle serait aussi un facteur de transparence et un outil de juste répercussion des gains de productivité constatés.

La mise en place d'une comptabilité analytique a achoppé en raison de difficultés informatiques mais, nonobstant ce point, des avancées en matière de transparence des coûts ont été possibles grâce à des études économiques vis-à-vis de l'utilisation du réseau notamment.

Le système informatisé envisagé par la SACEM pour se doter d'une comptabilité analytique reposant sur une analyse exhaustive induit l'encodage et le contrôle d'un nombre conséquent d'opérations ce qui, à terme, devrait certainement avoir pour conséquence un coût important pour la société.

Dans son suivi des suites, la Commission permanente est régulièrement amenée à recommander à la SACEM la poursuite de ses

avancées en matière de transparence. La réponse à cette recommandation spécifique doit s'apprécier au regard des réponses de la SACEM aux recommandations de portée générale et notamment celles relatives à la révision des barèmes et à l'imputation ou à la facturation des charges où il s'avère qu'il n'est pas forcément indispensable de disposer d'un outil complet de comptabilité analytique pour arriver à un partage des coûts sur une base juste et équitable.

En conséquence, la Commission permanente prend acte des avancées de la SACEM en matière de transparence et l'invite à poursuivre ses efforts pour se doter rapidement d'un outil de comptabilité analytique simple et robuste.

La Commission permanente considère que cette recommandation est donc *partiellement mise en œuvre*.

B - La SCAM

La Commission permanente encourageait « *la direction de la société à prendre toutes mesures pour assurer une transmission effective à ses services juridique et financier des décisions relatives aux modalités de prélèvement pour frais de gestion prises dans les réunions des conseils d'administration des sociétés tierces dont la société est ou sera membre (la SDRM, le CFC, l'AVA, SESAM, la SORECOP et COPIE FRANCE en voie de fusion)* ».

La Commission permanente recommandait, de la même manière, que la société publie dans son rapport d'activité annuel « *le montant des retenues pour frais de gestion opérées par chaque société intermédiaire intervenant immédiatement en amont de sa gestion* », et s'efforce « *de compléter l'information sur ceux prélevés aux rangs antérieurs* ». Ce faisant, la Commission permanente « *prenait acte de l'indication de la société selon laquelle elle a adressé le 5 janvier 2012 à chacune des sociétés concernées une lettre leur réclamant une information précise à cet égard et de son engagement de compléter le rapport d'activité pour l'année 2011 sur la base des réponses parvenues* ».

Ces recommandations visaient à renforcer et à mieux partager au sein de la société l'information relative aux retenues sur perceptions pratiquées par les sociétés dites intermédiaires, intervenant en amont de la SCAM, dans la gestion des droits des auteurs membres de la SCAM.

La direction générale de la SCAM indique que « *toutes dispositions ont été prises en ce sens* ». Elle a fourni, en complément, les

tableaux qu'elle publie annuellement dans son rapport d'activité ainsi que des précisions orales, lors de l'entretien d'ouverture du contrôle.

Les informations relatives aux retenues ou aux quotes-parts appliquées par les sociétés de perceptions intermédiaires, lorsqu'elles ne sont pas explicitées dans le protocole ou le mandat de gestion, sont connues, en premier lieu, des représentants de la SCAM siégeant au sein des conseils d'administration desdites sociétés, dont la SCAM est membre. Cette source d'information alimente les services financier et juridique de la SCAM afin que ceux-ci puissent, a priori, anticiper les conséquences en termes contractuels et financiers, et, a posteriori, procéder aux vérifications nécessaires sur les flux financiers et la facturation des prélèvements pratiquée par les sociétés.

La SCAM a également mis en place, dans la foulée de la recommandation faite par la Commission permanente en 2010, une lettre circulaire à l'attention des sociétés intermédiaires intervenant en amont de la SCAM dans la perception des droits de ses auteurs, afin de connaître les taux et les montants des prélèvements qu'elles pratiquent. La SCAM renouvelle désormais cette démarche chaque année. Mais le taux de réponse reste faible.

La SCAM œuvre néanmoins dans le sens de plus de transparence sur les retenues sur perception pour les perceptions en provenance de ses consœurs, mais aussi pour elle-même. Elle publie annuellement, dans son rapport d'activités, des tableaux synthétiques présentant les retenues avant reversement à la SCAM, les prélèvements et les taux de retenue statutaires pratiqués par ses soins.

La Commission permanente considère que la société a donc *mis en œuvre* les recommandations notamment en ce qui concerne la transparence des informations compte tenu des contraintes liées à la difficulté d'obtenir des informations de la part d'autres sociétés.

C - L'ARP

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente avait observé que les prélèvements opérés notamment par la SORECOP et Copie France pourraient utilement compléter l'information des ayants droit concernant la rémunération des sociétés prélevant des droits indirectement pour l'ARP, via la PROCIREP et l'ANGOA.

En outre, elle recommandait à l'ARP de signer, pour chaque société avec laquelle des flux de droits sont échangés, un document contractualisant les taux de prélèvements pratiqués au titre de frais de

gestion ou les modalités de calcul desdits prélèvements, et d'actualiser ce document en cas de modification.

La convention liant l'ARP à la PROCIREP stipule en son article 3 que les modalités techniques « feront l'objet d'une lettre qui sera annexée au présent accord ». Une telle lettre n'a pas été annexée à l'accord et les modalités de rémunération par la PROCIREP n'ont pas été formalisées. Les relevés transmis par la PROCIREP à l'ARP mentionnent les taux de prélèvement pour frais de gestion mais l'ARP ne dispose pas d'information spécifique sur les modalités de fixation des taux de gestion pratiqués à ce titre.

La convention passée entre l'ARP et l'ANGOA est plus précise que celle conclue avec la PROCIREP puisque son article 3 stipule que « la rémunération perçue par l'ANGOA en contrepartie des travaux exécutés dans le cadre du présent protocole sera assurée par le biais de frais de gestion tels que fixés par son Assemblée générale ». L'ARP, qui n'est pas membre de l'ANGOA, ne reçoit pas notification des taux pratiqués, mais en prend connaissance sur les notes de débit adressées par la société, sans explications, toutefois, des justifications économiques des variations de ces taux.

L'ARP a confirmé ne pas avoir complété les informations communiquées à ses membres concernant les rémunérations de la SORECOP et de Copie France. La société a toutefois indiqué à la Commission permanente que les conventions avec la PROCIREP et l'ANGOA allaient être actualisées.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère notamment pour ce qui concerne les contrats passés avec l'ANGOA et la PROCIREP tout en prenant acte de l'engagement de l'ARP à actualiser ces derniers.

D - La SPRÉ

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente avait observé que l'application du nouveau mandat de gestion, signé avec la SACEM le 8 juillet 2010, avait conduit à une forte augmentation de la rémunération de cette dernière, présentée comme une conséquence de prestations supplémentaires d'information. Par ailleurs, l'évolution des modalités de cette rémunération n'était pas expliquée de façon précise.

La Commission permanente soulignait le faible niveau de transparence de la SACEM sur les coûts occasionnés par la gestion sous-

traitée alors même que l'absence de mise en concurrence préalable privait la SPRÉ d'éléments de comparaison avec d'autres sociétés prestataires.

Au-delà des précisions concernant le coût de la prestation de la SACEM, qui reste assez stable par rapport à 2010, la seule réponse apportée par la SPRÉ à la recommandation de la Commission permanente consiste à affirmer que « *la prestation de la SACEM est de nature commerciale, et à ce titre, elle n'est pas tenue de justifier auprès de son client son taux de marge et de fournir la justification de ses coûts pour fixer le prix de sa prestation* ».

Comme l'indiquait déjà la Commission permanente dans son rapport annuel 2010, cet argument serait recevable dans le cas d'une mise en concurrence qui permettrait de s'assurer que la SACEM est la société la mieux disante, ce qui n'est pas le cas. La Commission permanente rappelait aussi que les ayants droit doivent pouvoir s'assurer que le choix d'une gestion déléguée des perceptions présente un bilan coût / avantage plus favorable que la gestion directe, ce qui suppose un minimum de transparence et de justification des coûts.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

E - COPIE FRANCE

1 - Mettre un terme à l'imputation de frais de gestion sur la part de la rémunération pour copie privée destinée à des actions artistiques et culturelles

En vertu des dispositions du 1° de l'article L. 321-9 du CPI, les SPRD doivent utiliser à « *des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes (...) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.* »

Or, en opérant une retenue sur l'ensemble de la rémunération pour copie privée, y compris sur la part revenant légalement à l'action artistique et culturelle, Copie France méconnaît la portée de l'obligation légale posée par l'article L. 321-9 du CPI. En effet, le ratio de 25 % doit porter sur la totalité des sommes prélevées au titre de la rémunération pour copie privée et non sur une assiette amputée des frais de gestion de Copie France qui réduit indûment les sommes destinées à l'action artistique et culturelle.

La Commission permanente de contrôle recommandait donc dans son rapport annuel 2010 que le calcul de la somme à reverser au profit de l'action artistique et culturelle se fasse à partir des montants bruts de la

rémunération pour copie privée, en ne prélevant de frais de gestion que sur les 75 % à répartir aux ayants droit.

Comme cela avait déjà été le cas dans la réponse apportée en 2010, Copie France estime qu'elle est dans son droit en calculant les 25 % d'aide à l'action artistique et culturelle sur une assiette nette du prélèvement provisionnel correspondant à ses frais de gestion.

Elle invoque, d'une part, la nécessité de couvrir les frais réellement engagés pour procéder au recouvrement de l'ensemble de la rémunération pour copie privée, d'autre part, la hausse artificielle du taux de prélèvement qui résulterait d'une répercussion de ses frais de gestion uniquement sur les 75 % collectés au profit des ayants droit.

Contrairement à la part de ressources destinée à l'action artistique et culturelle (25 % du total des sommes provenant de la rémunération pour copie privée) qui a un fondement légal, la part revenant effectivement aux ayants droit comme le montant des frais de gestion prélevés par Copie France ne sont pas encadrés par des dispositions législatives et doivent donc pouvoir évoluer afin de respecter les obligations fixées par le CPI. La Commission permanente soulignait, dans son rapport annuel 2010, que « *l'obligation posée par le code n'est pas que la répartition atteigne 75 % des ressources de départ mais au contraire que 25 % soient utilisées à des actions artistiques et culturelles* ».

Enfin, si comme le rappelle Copie France, « *les modalités de répartition des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée relèvent de la responsabilité de chacun des associés et ayants droit de la société* », ceux-ci ne peuvent se soustraire à une disposition légale posée par le CPI.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre et invite Copie France à respecter les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.

2 - Supprimer l'écran de la double intermédiation opérée par la SDRM dans la gestion de la rémunération pour copie privée au bénéfice de relations directes avec la SACEM

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente observait que la SDRM, qui ne dispose d'aucun moyen humain et matériel propre, s'interposait artificiellement à deux niveaux dans la gestion de la rémunération pour copie privée.

D'une part, jusqu'au retrait annoncé en 2010 de la SACD et de la SCAM de son capital, la SDRM représentait les trois sociétés d'auteurs (SACEM, SACD et SCAM) au sein du capital des deux sociétés-sœurs, la SORECOP et Copie France (aujourd'hui fusionnées) chargées de la perception de la rémunération pour copie privée. Récipiendaire de la totalité de la part de cette ressource destinée aux auteurs, elle était donc chargée de la répartir entre ces trois sociétés, après prélèvement de sa propre rémunération.

D'autre part, bien que ne disposant d'aucun service fonctionnel, la SDRM s'était vu déléguer la collecte de la rémunération pour copie privée, en tant que mandataire de premier rang, s'interposant ainsi fictivement entre SORECOP/Copie France et les services de la SACEM, en charge de la collecte effective de cette ressource.

S'agissant du rôle de la SDRM comme représentant les sociétés d'auteurs au capital de la SORECOP/Copie France : la Commission permanente, prenant acte de l'intention de la SACD et de la SCAM de devenir associés directs de la nouvelle société fusionnée, critiquait le caractère désormais obsolète de l'intermédiation de la SDRM comme représentant la seule SACEM au capital de Copie France.

S'agissant du rôle de la SDRM comme déléataire de pure forme de la perception de la rémunération pour copie privée : la Commission permanente soulignait le caractère largement fictionnelle du mandat ainsi confié à la SDRM alors que les opérations techniques de collecte étaient exclusivement réalisées par les salariés de la SACEM. Elle mettait également en avant la déperdition d'information et le manque de transparence induits par la facturation de charges de gestion en deux étapes (facturation par la SACEM à la SDRM de l'ensemble des tâches effectuées par elle puis facturation de la SDRM à SORECOP/Copie France de la part des charges censée correspondre à la collecte de la seule rémunération pour copie privée).

S'il a été mis fin au rôle de la SDRM comme déléataire purement formel de la perception de la rémunération pour copie privée, son rôle de représentant de la SACEM au sein de Copie France perdure. La SDRM continue ainsi de recevoir la part de la rémunération pour copie privée revenant aux ayants droit de la SACEM qu'elle lui reverse après prélèvement de ses frais de gestion.

Le maintien de cette intermédiation, contraire à la recommandation de la Commission permanente, n'a fait l'objet d'aucune justification étayée par Copie France.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été *partiellement mise en œuvre* et invite la société à mettre fin à son rôle de délégataire de la perception de la rémunération pour copie privée.

3 - Retracer de manière précise la façon dont la fusion de SORECOP et Copie France s'est réalisée et l'ensemble de ses incidences

La Commission permanente avait fait observer à maintes reprises que l'existence de deux sociétés distinctes de perception de la rémunération pour copie privée était une source de complexité inutile alors que ces sociétés recouraient toutes deux au même service de la SACEM pour l'intégralité de leurs tâches de collecte et que la distinction entre supports sonores et audiovisuels apparaissait de moins en moins pertinente avec la montée en puissance des supports numériques et multimédias.

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente accueillait donc favorablement la décision de fusion, effective au 1^{er} janvier 2011, de la SORECOP et de Copie France.

En termes d'organisation capitalistique, Copie France indique que « *l'opération de fusion-absorption de SORECOP par Copie France a été réalisée dans le cadre d'une fusion à parité entre ces deux sociétés, ce qui était notamment cohérent avec la part de chacune d'elles dans le total des perceptions réalisées au cours des dernières années (réparties globalement à 50/50 entre la musique et l'audiovisuel). C'est également cette même logique de fusion à 50/50 qui a présidé au calcul des parts de chacun des associés de SORECOP et de Copie France dans la structure commune issue de la fusion* ». (...)

A la suite de la réalisation de la fusion, la répartition du capital social (de 1 200 €) au sein de Copie France est désormais la suivante : SDRM : 264 parts ; SACD : 175 parts ; SCAM : 61 parts ; ADAMI : 175 parts ; SPEDIDAM : 175 parts ; PROCIREP : 174 parts ; SCPA : 176 parts.

En termes de mandat de gestion, Copie France précise que « *les mandats de gestion conclus par SORECOP avec les SPRD représentant les collèges de l'écrit et les arts visuels en vue de la perception de la rémunération pour copie privée sonore ont été transférés à Copie France du fait de la fusion des deux entités. A cet égard, il convient de noter que l'article 2 a) IV du traité de fusion dispose que : à compter du jour de la réalisation de la fusion, Copie France devra exécuter toutes les conventions et engagements quelconques contractés par SORECOP tels*

que ceux conclus avec l'administration fiscale, les fournisseurs, les assureurs, les membres du personnel, les créanciers. A ses risques et périls, Copie France sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par SORECOP, sans recours contre ladite société ».

En termes de flux et de facturation intersociétés, d'organisation des opérations de répartition de la ressource et de répartition aux sociétés bénéficiaires, Copie France est, du fait de la fusion, l'unique entité perceptrice et répartitrice au premier rang (c'est-à-dire entre ses associés) de la rémunération perçue.

En termes de répartition, l'apparition dès 2003 de supports hybrides, tels les CD et DVD data, combinant dans la perception d'une somme unique les quatre parts de rémunération (sonore, audiovisuelle, de l'écrit et des arts visuels) avait conduit SORECOP et Copie France (...) à s'organiser pour pister comptablement les quatre flux de rémunération dans leurs perceptions respectives et, in fine, assurer la correcte répartition de la rémunération par application des clés de partage fixées par le code de la propriété intellectuelle (cf. art. L. 311-7) entre les différents collèges bénéficiaires (auteurs, artistes-interprètes et producteurs).

La fusion de SORECOP avec Copie France n'a donc pas modifié cette répartition mais l'a significativement simplifiée en consolidant la répartition par répertoire dans la seule comptabilité de Copie France et en supprimant le recours aux mandats réciproques (croisés) entre les deux sociétés. »

La description claire et détaillée de Copie France correspond aux souhaits exprimés par la Commission permanente qui en prend acte.

F - LA SDRM

1 - Envisager, à terme, une évolution du mode d'exploitation du droit de reproduction mécanique plus propice à l'efficacité et à la transparence, pouvant passer par une redéfinition du périmètre des droits gérés de façon mutualisée ainsi qu'une délégation directe de telles tâches aux services de la SACEM

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente s'interrogeait sur l'opportunité du maintien de la SDRM comme société chargée de la perception des droits de reproduction mécanique dès lors qu'elle n'associait plus d'autres sociétés d'auteurs que la SACEM (après

le retrait annoncé de la SACD, de la SCAM et de la SGDL de son capital) et ne disposait pas de moyens propres, l'obligeant ainsi à recourir aux services opérationnels de la SACEM.

Afin de justifier son existence et la pertinence de son action, les principaux arguments avancés par la SDRM étaient les suivants :

- une règle de compétence : la SDRM faisait valoir que le conseil d'administration de la SACEM et les ayants droit concernés étaient les seuls juges « *pour déterminer en pleine autonomie, en tant que société privée* », les modalités de gestion des droits de reproduction mécanique ;

- la renégociation « *complexe, longue et coûteuse* » de nombreux contrats : la SDRM observait qu'elle était signataire, au nom de la SACEM, de la SACD et de la SCAM de nombreux contrats, tant avec les utilisateurs audiovisuels (pour un montant global annuel de près de 100 M€) qu'avec l'industrie phonographique. Sa dissolution entraînerait donc une vague de renégociations et de formalités administratives particulièrement lourdes ;

- une économie limitée : les gains découlant de la suppression de la SDRM seraient limités aux seuls frais de structure pour un montant estimé à environ 200 000 € annuels.

Si la Commission permanente prenait acte dans son rapport de l'ensemble de ces arguments qui « *plaidaient pour que toute modification de l'organisation actuelle s'entoure des précautions ou des délais propres à éviter une déstabilisation d'acquis économiques ou institutionnels* », elle estimait néanmoins que cette prudence ne devait pas conduire à une cristallisation de la position de la SDRM dans la gestion du droit de reproduction mécanique.

A ce titre, la Commission permanente observait que rien ne s'opposait, à terme, à une évolution du rôle joué par la SDRM et estimait que « *l'avantage de principe d'une mutualisation des moyens ne suffisaient plus à justifier l'existence de la SDRM (...) dont les diverses formes d'intermédiation devaient être soumises à un réexamen raisonné de leur nécessité et de leur avantage comparatif.* »

Dans sa réponse, la SDRM renvoie au document réalisé avec la SACEM, transmis à la Commission permanente à la suite de l'audition du 7 janvier 2014. Intitulé « *Devenir de la SDRM* », cet argumentaire qui replace le rôle de cette société dans une perspective historique vise à démontrer que la disparition de la SDRM serait de nature à fragiliser la protection du droit de reproduction mécanique, notamment dans un contexte de développement des contenus en ligne.

En sus des arguments développés dans le rapport annuel 2010, cette note insiste longuement sur l'équilibre des rapports de force entre éditeurs et créateurs. Selon elle, le modèle dual SACEM-SDRM offre une possibilité de dialogue équilibré entre ces deux catégories d'ayants droit qui permet de tenir compte des différences entre le droit de représentation publique (un tiers des droits attribués aux éditeurs) et le droit de reproduction mécanique géré par la SDRM (plus avantageux pour les éditeurs, généralement 50 % des droits leur étant attribués). Les éditeurs seraient attachés au maintien d'un cadre institutionnel, à travers la SDRM, dans lequel ils se voient reconnaître une place proportionnée aux intérêts qui sont les leurs en matière de reproduction mécanique. La suppression de la SDRM enverrait un signal négatif aux éditeurs qui pourraient alors se tourner vers d'autres sociétés de gestion collective au niveau européen.

Au-delà de cet argumentaire, les mesures concrètes prises par la SACEM/SDRM afin d'assurer une plus grande transparence dans la gestion du droit de reproduction mécanique font défaut, tant dans la réponse de la SDRM que dans la note à laquelle elle renvoie.

En effet, l'affirmation selon laquelle « *les dirigeants de la SACEM et de la SDRM ont entrepris d'examiner la possibilité de procéder à des aménagements ponctuels des relations entre la SACEM et la SDRM qui, sans remettre en cause le rôle positif joué par cette dernière et entraîner des contraintes matérielles excessives, seraient de nature à contribuer aux objectifs de simplification, de clarification et d'efficacité qui sont ceux de la Commission de contrôle* » n'est illustrée d'aucun exemple précis.

Si la spécificité de la gestion du droit de reproduction mécanique justifie qu'un rôle important soit accordé aux éditeurs - ce qu'ils ne trouveraient pas au sein de la seule SACEM - peut permettre de justifier le maintien de deux sociétés distinctes, il n'en reste pas moins que la proximité des deux structures doit conduire à des évolutions dans la gestion du droit de reproduction mécanique.

La Commission permanente estime que, pour ce qui concerne les possibilités d'amélioration des relations entre la SDRM et la SACEM pour accroître la transparence de la gestion du droit de reproduction mécanique, les deux sociétés ont confirmé leur volonté de simplifier autant que possible les schémas de flux relationnel. La Commission permanente considère que sa recommandation est partiellement en cours de mise en œuvre.

2 - Supprimer l'écran de la double intermédiation opérée par la SDRM dans la gestion de la rémunération pour copie privée au bénéfice de relations directes avec la SACEM, en mettant fin, d'une part, à son rôle de société d'auteurs destinataire de la rémunération pour copie privée, d'autre part, à son rôle de prestataire des tâches de perception et d'administration pour le compte de Copie France.

La SDRM indique ne plus avoir de rôle d'intermédiaire entre les deux sociétés en matière de prestations. Une convention a été conclue en définissant les moyens mis à disposition par la SACEM et les modalités de facturation.

S'agissant du flux de rémunération, Copie France verse la part revenant aux ayants-droit SACEM à la SDRM. Cette dernière estime que cette intermédiation est juridiquement et opérationnellement justifiée compte tenu du caractère particulier de ces rémunérations qui relèvent strictement du domaine du droit de reproduction dont les taux de partage sont différents de ceux du droit d'exécution publique.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

G - LA SAIF

La société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est chargée de recevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels (architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bandes dessinées, graphistes, illustrateurs, plasticiens peintres, photographes, sculpteurs).

Au titre de la gestion collective, la SAIF reçoit une quote-part de droits perçus par d'autres sociétés. Ainsi, s'agissant du droit de prêt en bibliothèque, la SAIF est habilitée à recevoir de la SOFIA et à répartir une part de cette rémunération pour le compte de ses ayants droit au titre des images fixes publiées dans les livres.

Dans son rapport annuel 2010, la Commission permanente avait observé à ce sujet que la SOFIA prélevait sur les droits qu'elle percevait une retenue pour frais de gestion qu'elle fixait unilatéralement. Entre 2007 et 2009, le taux de retenue pratiqué à ce titre par la SOFIA avait évolué de 11,6 % à 12,8 %. La SAIF, qui n'était pas en mesure de connaître les fondements économiques de répartition des droits perçus ni ceux de la retenue opérée pour frais de gestion, estimait à cet égard qu'une « *effort d'information devait être engagé* ».

La Commission permanente avait donc suggéré, *a minima*, la communication, à titre indicatif, sur les relevés communiqués aux sociétés d'auteurs, des retenues opérées par la SOFIA, pour améliorer la

transparence de l'information liée à la répartition des droits de prêt en bibliothèque et en l'absence dans ce domaine d'une commission « Auteurs », comparable à celle instaurée pour la répartition du droit de copie privée numérique.

La recommandation de la Commission permanente visait à garantir à la SAIF et à ses membres plus de transparence. La suggestion portait sur une information *a minima*. Le document fourni par la SOFIA, adressé à la Commission permanente par la SAIF en annexe à sa réponse, constitue bien une information de ce niveau. Il conviendrait toutefois que la SOFIA complète cette information par une brève explication sur le taux de retenue fixé unilatéralement par elle, ainsi que sur son évolution.

Compte tenu du fait que la recommandation portait sur une suggestion *a minima*, la Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

H - LA SEAM

La Commission permanente encourageait la SEAM à exiger de ses partenaires des informations sur le niveau des prélèvements qu'elles opèrent et des produits financiers nés des droits en attente de reversement.

Elle lui recommandait de donner à ses ayants droit une information plus substantielle sur l'ensemble des retenues opérées par ses prestataires ou par elle-même.

La SEAM a répondu avoir suivi les recommandations de la Commission permanente et renvoie vers l'annexe 1 du rapport de gestion 2010 présenté lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2011 ; les montants prélevés par Kopinor, SEMU, SORECOP et Copie France s'y retrouvent. Ces informations ont également été incluses dans les rapports suivants.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

Chapitre II

La participation des associés à la vie de la société

L'article L. 321-1 par lequel débute le chapitre du CPI consacré aux sociétés de perception et de répartition des droits précise que les rémunérations visées sont « *des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes* » et que ces sociétés « *sont constituées sous forme de sociétés civiles* » dont les associés « *doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes* ».

L'ensemble des 25 sociétés de gestion collective actuellement en activité relèvent donc du régime juridique des sociétés civiles tel que l'organise le chapitre II intitulé « *De la société civile* » du titre IX du code civil qui traite de « *De la société* ». Le CPI prévoit également à son article L. 321-2 que « *les contrats conclus par les sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils* » et non pas des contrats administratifs.

L'article 1845-1 du code civil énonce que leur capital est « *divisé en parts égales* » et que les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de commerce relatives au capital variable des sociétés leurs sont applicables.

Les sociétés civiles sont par ailleurs tenues légalement d'avoir un ou plusieurs gérants, les statuts fixant leur mode de désignation comme « *l'organisation de la gérance* ». Sauf dispositions statutaires contraires, d'ailleurs inopposables aux tiers, la gérance « *peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société* » (articles 1846 à 1851 du code civil).

La souveraineté reconnue aux associés s'exprime dans le fait que les décisions qui « *excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants* » doivent être prises par les associés, soit « *réunis en assemblée générale* », soit comme résultat d'une « *consultation écrite* » ou d'un « *consentement* ».

exprimé dans un acte ». A défaut de dispositions statutaires, ces décisions exigent « *l'unanimité des associés* ».

L'information de ces derniers est garantie par le fait qu'« *au moins une fois par an* », ils ont le droit d'obtenir « *communication des livres et des documents sociaux* », et de recevoir une réponse à leurs « *questions sur la gestion sociale* » tandis que le gérant est tenu de leur rendre compte sous forme écrite de cette gestion comme des bénéficiaires ou pertes de la société.

Les associés des sociétés de gestion collective se sont aussi vu reconnaître d'importants droits à l'information et au contrôle sur leur gestion. L'article L. 321-5 qui, dans sa dernière rédaction, prévoit que s'applique aux sociétés de perception et de répartition le « *droit de communication* » prévu à l'article 1855 du code civil, avec pour seule limite légale « *qu'un associé [ne] puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même* », tandis que l'article L. 321-6 décrit les conditions dans lesquelles « *la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* » peut être demandée.

La partie réglementaire du CPI organise en outre, de manière détaillée, les « *modalités d'exercice* » du droit à communication (articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 à R. 321-6-4). Ces dispositions seront plus amplement analysées au chapitre II du présent rapport.

Dans la limite des règles légales, les dispositions statutaires des sociétés de gestion collective précisent par ailleurs leur mode de gouvernance. Le grand nombre de titulaires de droits concernés par la gestion collective, singularise, parmi l'ensemble des sociétés civiles, les sociétés de perception et de répartition, qui, pour celles qui représentent directement des ayants droit, accueillent des associés dont l'effectif va de quelques centaines (la SCELFF) à plusieurs dizaines de milliers, voire dépasse la centaine de milliers pour la SACEM.

Le rapport sur les sociétés de gestion collective établi en février 2000 par l'Inspection générale des affaires culturelles³⁴ analysait le particularisme de ces « *sociétés civiles d'une forme particulière* » et

³⁴ Rapport n° 2000/09, Francine Mariani-Ducray, Jean-François de Canchy, Lê Nhat Binh, Marie-Claude Vitoux, *Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins* (SPRD).

consacrait l'une de ses parties à l'exercice de « *la démocratie interne* »³⁵. Il y voyait « *une réalité institutionnelle et vivante dans les limites de l'exercice paisible de sa mission par chaque SPRD* » tempérée par les « *marges d'initiatives dégagées par les sociétés hors du contrôle classique des associés* ». Quatre des « *propositions* » formulées à l'issue de cet examen concernaient la démocratie interne.

La Commission permanente a été créée peu après ce rapport et répondait dans une certaine mesure à l'une de ces propositions qui visait « *l'institution d'un organisme de contrôle et de régulation* » de l'activité des sociétés de gestion collective. Le second des rapports de la Commission permanente, publié en juin 2004 et rendant compte de contrôles effectués l'année précédente, consacrait la quatrième et dernière de ses parties à « *la participation des associés à la gestion* »³⁶. Il présentait la situation à cet égard de chacune des 17 sociétés dites de « premier rang », c'est-à-dire ayant directement pour associés des titulaires de droits. Cette analyse débouchait sur des conclusions visant à « *une amélioration* » de cette participation qui, si elles relevaient principalement « *de la responsabilité des sociétés elles-mêmes* », impliquant parfois « *une adaptation des règles applicables* ». Le rapport de 2011 avait permis d'évaluer, sept ans plus tard, les évolutions du cadre juridique en vigueur comme de la pratique des huit sociétés retenues ayant directement pour associés des titulaires de droit.

Cet examen avait conduit la Commission permanente à formuler cinq recommandations de portée générale concernant huit SPRD concernées : la SACD, la SACEM, la SCAM, l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SCPP, la SPPF et la SCELf, et des recommandations spécifiques à certaines d'entre elles.

L'objet de cette partie du rapport est d'analyser le suivi de ces recommandations et des éventuels engagements pris par les SPRD depuis 2011.

³⁵ Respectivement p. 23-28 et 112-131.

³⁶ P. 57-81.

I - Recommandations de portée générale

La Commission permanente avait adressée dans son rapport annuel 2011, à destination des huit sociétés, cinq recommandations de portée générale :

- Recommandation n°1 : *la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société.*
- Recommandation n°2 : *l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir.*
- Recommandation n°3 : *étudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective.*
- Recommandation n°4 : *étudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique.*
- Recommandation n°5 : *lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance.*

A – La diffusion par voie électronique des documents avant les assemblées générales

La quasi-totalité des SPRD ont mis en œuvre cette recommandation. Deux d'entre elles ne l'ont mise en œuvre que partiellement. Enfin, pour la SACD, cette recommandation est reconnue sans objet.

Tableau n°74 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Sans objet
SACD			X
SACEM	X		
SCAM	X		
ADAMI	X		
SPEDIDAM	X		
SCPP	X		
SPPF		X	
SCELF			X

1 - La SACD

La SACD mettait en œuvre, dès avant que la Commission permanente n'émette sa recommandation, l'essentiel des actions proposées. L'accroissement du nombre de documents mis à la disposition des associés, par voie électronique sur un espace dédié de son site internet, avant l'assemblée générale irait encore plus avant dans ce sens.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation est sans objet et la retire.

2 - La SACEM

Un lien vers le rapport de la Commission permanente des SPRD est publié sur le site de la SACEM dans l'espace réservé aux associés dès le lendemain de sa mise en ligne sur le site de la Cour des comptes. Par ailleurs, la SACEM met en ligne l'ensemble des documents constitutifs du dossier de préparation de l'assemblée générale concomitamment à l'envoi des convocations, et il est rappelé, dans les convocations par voie électronique, que ces documents sont disponibles sur le site de la SACEM, dans l'espace réservé aux membres.

En effet, il n'est matériellement pas possible d'envoyer par voie électronique l'ensemble des documents en pièces jointes qui représente près de 15,8 méga octets. De plus, les documents étant exclusivement destinés aux membres, l'envoi par courriel ne permettrait pas d'en garantir la sécurité. Pour les convocations des sociétaires par voie postale, la SACEM continue à leur adresser les documents sous format papier. En outre, un dossier papier complet est remis sur place le jour de l'assemblée générale à tout associé au moment de l'émargement.

Enfin, la SACEM a mis en place ces dernières années une importante campagne de communication sur les assemblées générales via ses différents supports de communication (MagSacem, site Internet et la

Newsletter) afin d'inciter ses membres à participer aux assemblées générales et à consulter la documentation en vue de leur tenue.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

3 - La SCAM

La SCAM a largement appliqué cette recommandation au moyen de son site Internet et des espaces de partage de documents et d'extranet avec ses différents membres.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

4 - L'ADAMI

Les documents sont mis à disposition des associés un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une « diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres » (qui serait probablement complexe compte tenu du volume des documents), les documents sont aisément accessibles à l'ensemble des associés et ces derniers en sont largement informés. En outre, il reste la possibilité, sur demande, de recevoir ou consulter une version papier du dossier.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

5 - La SPEDIDAM

La Commission permanente avait constaté que l'information générale délivrée à ses associés par la SPEDIDAM était insuffisante, particulièrement celle préalable aux assemblées générales. La liste des documents adressés par voie postale aux associés sans qu'ils aient à en faire la demande était réduite : outre la convocation, un modèle de pouvoir, l'exposé des motifs et la liste des résolutions, la teneur des modifications statutaires, la liste des candidats aux postes d'administrateurs. Le dossier complet était transmis sur demande, ou remis aux seuls participants à l'AG (qui représentent moins de 1 % des associés).

Depuis les assemblées de 2012, la SPEDIDAM donne accès à ses associés aux documents nécessaires sur son site internet. Par exemple, fin mai 2014, les documents suivants étaient disponibles sur le site des associés : ordre du jour, résolutions soumises au vote pour l'assemblée générale ordinaire, liste des candidats à l'élection au poste d'administrateur et éventuels renseignements les concernant, rapport

moral du gérant, rapport général du commissaire aux comptes, comptes annuels 2013, rapport du trésorier, rapports portant sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce, rapport spécial du commissaire aux comptes sur les sommes affectées an application de l'article L. 321-9 du CPI, rapport sur l'affectation des aides du fonds social prévu à l'article 38 des statuts, rapport sur les sommes affectées en application de l'article L. 321-9 du CPI et enfin note explicative du vote électronique à distance.

En outre, les rapports annuels de la Commission permanente des SPRD sont disponibles à tous sur le site de la SPEDIDAM à la rubrique Communication, Rapport de la commission de contrôle.

Les documents pour l'assemblée générale sont désormais mis en ligne, à la disposition de l'ensemble des associés, qui sont clairement informés des modalités d'accès, même s'il ne s'agit pas d'un envoi par voie électronique à l'ensemble des membres.

Pour l'assemblée du 26 juin 2014, les documents étaient disponibles à la fin du mois de mai, et la convocation adressée aux associés, datée du 2 juin, comportait la liste des documents et les modalités d'accès à l'espace dédié sur le site Internet.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

6 - La SCPP

Le rapport particulier sur la SCPP indiquait que les associés de la société reçoivent avec la convocation à l'assemblée générale toutes les informations requises en application de l'article R. 321-3 du CPI et, en pièces jointes à la convocation, les documents suivants : rapport annuel, modèle de délégation de pouvoir, textes des projets de résolution et rapports des commissions spéciales instituées par l'assemblée générale. La situation de la SCPP était donc considérée comme favorable par rapport à celle de certaines autres sociétés. Le paragraphe spécifique à cette société dans le rapport annuel 2011 ne mentionnait d'ailleurs pas de difficulté particulière sur cet aspect.

La SCPP indique qu'elle satisfait à ses obligations réglementaires par un envoi en lettre recommandée avec avis de réception, mieux à même de « garantir la prise de connaissance par [ses] membres du dossier d'AG ».

Compte tenu de la taille de la société et de sa réponse, la Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

7 - La SPPF

La société affirme être disposée à mettre en ligne les documents financiers soumis au vote de l'assemblée générale sur l'espace dédié aux associés de son site et dans un délai raisonnable. Elle indique cependant que, compte tenu des contraintes de réalisation liées à son prestataire externe, seul le rapport d'activité sera mis en ligne avec quelques jours de différé sur son site.

La Commission permanente prend acte de la volonté dont fait preuve la société et considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

8 - La SCELf

Outre les envois par messagerie électronique auxquels la société a recours, la SCELf prévoit, dans le cadre de la mise en place d'un espace réservé aux membres (adhérents et associés) au sein de son futur site Internet, de mettre à la disposition de ceux-ci l'ensemble des convocations et des documents nécessaires aux délibérations, notamment en assemblée générale, en amont des réunions.

La Commission permanente ne maintient pas sa recommandation, considérant que **les conditions préalables à sa mise en œuvre sont réunies et que rien ne fait obstacle à son application par la société.**

B - Les contrats passés avec des sociétés intermédiaires

La quasi-totalité des SPRD ont mis en œuvre totalement ou partiellement cette recommandation. Deux d'entre elles ne l'ont pas mise en œuvre, la SCAM et l'ADAMI.

Tableau n°75 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
SACD		X	
SACEM	X		
SCAM			X
ADAMI			X
SPEDIDAM	X		
SCPP	X		
SPPF	X		
SCELf		X	

1 - La SACD

La SACD publie depuis plusieurs années un certain nombre d'informations relatives aux retenues pratiquées par les sociétés intermédiaires dans son rapport annuel. Cependant, ces informations pourraient être améliorées et complétées. Dans son rapport d'activités 2013, la SACD n'aborde de manière détaillée, chiffres à l'appui, que les retenues opérées en matière de copie privée sonore ou audiovisuelle.

La Commission permanente prend acte de la volonté manifeste de la SACD d'améliorer l'information de ses membres mais considère cette recommandation comme *partiellement mise en œuvre* dans la mesure où elle estime que les sociétés intermédiaires concernées, les accords correspondants et les montants de droits perçus par leur intermédiaire mériteraient d'être cités.

2 - La SACEM

La SACEM indique qu'elle a répondu à ce point dans le suivi des recommandations de l'enquête 2010 sur les flux et prestations intersociétés.

La Commission permanente considère que cette recommandation est *mise en œuvre*.

3 - La SCAM

Dans sa réponse à la Commission permanente, la SCAM indique que cette question est « *sans objet, à la SCAM, depuis de nombreuses années.* »

Cette recommandation n'a donc *pas été mise en œuvre* et la Commission permanente *la réitère* à défaut d'avoir reçu de la SCAM des motivations satisfaisantes.

4 - L'ADAMI

Les barèmes de copie privée figurent sur le site institutionnel de la société, mais ces documents ne mentionnent pas le montant des frais de gestion ; ils reproduisent les décisions de la commission copie privée fixant, par type de supports, le montant à verser par le redevable, mais n'indiquent pas le montant total des droits perçus par la société intermédiaire Copie France, ni le niveau de ses frais de gestion. La partie du site institutionnel relative à la rémunération équitable ne comporte pas les barèmes mais un lien vers le site de la SPRÉ.

De même, sur le site Internet dédié aux artistes, les articles consacrés à la copie privée, à la rémunération équitable ou plus généralement aux répartitions, mentionnent le rôle des sociétés intermédiaires mais ne font aucune mention des frais de gestion imputés.

Le document élaboré par l'ADAMI dans le cadre de l'article R 321-6-1 comporte un schéma retraçant les liens de la société avec les autres SPRD ou acteurs du système et précise, pour Copie France, la SPRÉ et la SAI, le montant ou le taux du prélèvement pour frais de gestion et le montant versé à l'ADAMI.

Toutefois, ce document est destiné à un usage particulier, pour l'application de l'article R. 321-6-1, qui permet à tout associé, dans les deux mois précédant la réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, de demander à la société de lui adresser un certain nombre de documents, notamment « un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation ainsi que le compte de résultat et le bilan de chacun de ces organismes ». Cette faculté n'apparaît pas suffisante pour répondre à la recommandation de la Commission permanente visant à renforcer l'information de l'ensemble des titulaires de droits.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

5 - La SPEDIDAM

Le rapport moral comporte effectivement des informations détaillées sur les droits de copie privée et la rémunération équitable. La partie sur la copie privée présente notamment les montants totaux perçus par Copie France, la répartition entre collègues (sonore, audiovisuelle, image, écrit), la répartition entre les sept sociétés membres, les frais de gestion de Copie France. De même, la partie consacrée à la rémunération équitable comporte un schéma du circuit de perception et répartition des droits, le montant total des encaissements de la SPRÉ et ses prélèvements pour frais de gestion.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

6 - La SCPP et la SPPF

Ces deux sociétés considèrent qu'elles fournissent une information suffisante à leurs associés dans leurs rapports annuels dans la mesure où y figure un tableau qui récapitule les taux de retenue pratiqués à chaque étape du processus de perception et de répartition par type de droits.

Les tableaux récapitulatifs produits par la SCPP et la SPPF sont effectivement complets. Ils ne satisfont pas entièrement à la recommandation de la Commission permanente dans la mesure où les conventions entre les sociétés ne sont pas jointes mais leur présentation synthétique constitue un avantage indéniable.

La Commission permanente prend acte de l'information fournie par la SCPP et la SPPF à leurs associés et de l'effort de transparence qu'elle représente et considère que cette recommandation est mise en œuvre.

7 - La SCELf

La direction générale de la SCELf indique qu'elle dispose de ces informations et précise oralement qu'elle veillera à les indiquer dans les documents d'activités destinés aux associés et aux participants à l'assemblée générale annuelle lors de l'approbation des comptes et de la préparation du budget annuel.

La mise en œuvre de la recommandation sera susceptible de faire l'objet d'une vérification spécifique lors du prochain contrôle de la Commission permanente.

C - L'assouplissement des conditions et des modalités du recours à l'expertise

A l'exception de la SACD, les SPRD se montrent réticentes à l'assouplissement des conditions d'expertise prévues par la loi. Aucune ne l'a retenue considérant qu'elles n'ont reçu aucune demande d'expertise jusqu'à présent et qu'il n'y a pas lieu à assouplir les conditions d'exercice de ce droit. Deux sociétés considèrent, au demeurant, qu'une précision réglementaire est indispensable pour donner à ce principe toute sa réalité.

Dans l'attente d'une éventuelle évolution des dispositions du code de la propriété intellectuelle sur ce point, la Commission permanente ne peut que constater que la recommandation n'est pas pleinement mise en œuvre. Elle la maintient donc.

Tableau n°76 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
SACD	X	
SACEM	X	
SCAM		X
ADAMI		X
SPEDIDAM		X
SCPP		X
SPPF		X
SCELF		X

1 - La SACD

La SACD a indiqué que l'absence de toute demande d'expertise ne lui permettait pas de présumer d'une insuffisance de la procédure prévue. Elle a ajouté qu'elle était « *bien évidemment* » disposée à réfléchir à une évolution des dispositions de l'article L. 321-6.

Rappelant que les conditions de gouvernance et de transparence des SPRD avaient vocation à être profondément revues dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 26 février 2014, la SACD a suggéré qu'une réflexion sur l'adaptation de l'article L. 321-6 soit intégrée au processus de transposition de ce texte en droit français.

La Commission permanente prend acte de cette réponse et considère par conséquent cette recommandation comme *partiellement mise en œuvre*.

2 - La SACEM

La SACEM indique qu'en matière de droit à l'expertise à la demande des associés, elle entend observer les dispositions de l'article L. 321-6 du CPI mais qu'à ce jour aucune demande de cette nature n'a été formulée. Elle note toutefois que la directive européenne relative à la gestion collective de 2014 « *comporte un volet important dédié au contrôle interne exercé par les associés, notamment à travers l'institution d'une fonction de surveillance dont l'objectif est notamment de contrôler l'accomplissement de missions de membres du conseil d'administration y compris dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. (...) La SACEM a déjà initié une réflexion, au regard de ses statuts, sur les modalités de mise en œuvre de cette fonction de surveillance. Dans ce contexte, il semble inopportun que la SACEM détermine unilatéralement une procédure de recours à expertise et modifie ses statuts pour, à court terme, les modifier à nouveau dans le cadre de la transposition* ».

La Commission permanente prend acte de cette réponse et **considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.**

3 - La SCAM

La SCAM a indiqué que « *jamais, à ce jour, une telle demande [droit à demander une expertise] n'a été faite auprès de la SCAM ou la concernant. La SCAM rappelle qu'elle a pour principe d'être à l'écoute de ses membres : si apparaissait une situation particulière de nature à focaliser les incompréhensions, questionnements, mécontentements, la société se rapprocherait des auteurs qui se seraient ainsi manifestés auprès d'elle de manière à les entendre, comprendre leurs interrogations, leur expliquer ce qui fonde sa position. S'il y a lieu, seraient envisagées alors les modalités d'une meilleure adaptation de la règle ou des procédures, ce qui passe par une décision soumise au CA le cas échéant* ».

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

4 - L'ADAMI

L'ADAMI précise qu'elle répond à toutes demandes écrites émanant de ses associés et qu'elle donne suite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à toute demande d'accès d'un associé à des documents de la société.

La société ne prend pas position sur la question d'un assouplissement des conditions du recours à l'expertise.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

5 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM indique que son expérience en matière d'exercice du droit d'accès ou de communication de documents, comme les éléments dont elle dispose relatifs au nombre d'associés utilisant le site de la SPEDIDAM pour accéder aux différents documents disponibles notamment préalablement à l'assemblée générale, ne font pas apparaître un besoin spécifique d'assouplissement des conditions d'expertise. Elle relève que cette recommandation avait été émise avant l'adoption de la loi du 1^{er} août 2000 qui a, depuis lors, organisé un large droit d'accès des associés et créé la Commission permanente de contrôle.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

6 - La SCPP

La société indique : « *que l'absence d'utilisation de leur droit à expertise par [ses] associés n'est pas liée à une difficulté de mise en œuvre qui nécessiterait un assouplissement, mais à la transparence [qu'elle] pratique quotidiennement dans [ses] rapports avec [ses] membres.* ».

Aucun élément ne permet d'infirmier ni de confirmer l'assertion de la société. Il convient cependant de relever que la société n'a pas mis en œuvre la recommandation spécifique relative au recours à l'expertise et que le fait que ni ses statuts ni son règlement intérieur ne mentionnent le droit à expertise pourrait également avoir un effet sur la propension des associés à y recourir.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

7 - La SPPF

Comme la SACD, la société indique qu'une évolution sur ce point nécessiterait une évolution juridique (article L. 321-6 du CPI).

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

8 - La SCELFF

La SCELFF indique ne peut avoir reçu de demandes d'expertise de cette nature.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

D – Les règles de convocation par voie électronique

La Commission permanente avait relevé dès son rapport de 2004 que les SPRD sont les seules sociétés de droit français qui ne sont pas légalement tenues de convoquer individuellement leurs associés aux assemblées, et réitéré cette observation dans son rapport 2011. Cette recommandation a été largement mise en œuvre, sauf par la SPPF pour laquelle la question se pose de façon moins évidente.

Tableau n°77 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Non mise en œuvre
SACD	X	
SACEM	X	
SCAM	X	
ADAMI	X	
SPEDIDAM	X	
SCPP		X
SPPF		X
SCELF	X	

1 - La SACD

Cette recommandation a été mise en œuvre par la SACD depuis qu'elle a été émise pour la première fois en 2004.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

2 - La SACEM

Lors de l'introduction en 2009 de la procédure de vote électronique pour l'élection des membres du conseil d'administration et des commissions, le conseil d'administration a proposé de modifier la procédure de convocation des associés aux assemblées en sorte que, parallèlement à la convocation traditionnelle par voie de presse, tous les associés reçoivent une information par Internet via le portail de la SACEM (articles 25 alinéa 2, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 4 des statuts).

Cette réforme a également mis en place la faculté pour les sociétaires qui en font la demande d'être convoqués par voie électronique (articles 25 alinéa 3, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 4 des Statuts).

Afin d'inciter les sociétaires à demander à être convoqués par voie électronique, la SACEM a adressé, ces deux dernières années, un courrier accompagné d'un formulaire de demande et d'une enveloppe T aux sociétaires professionnels et définitifs concernés. En 2013, l'envoi avait

ciblé environ 4 600 sociétaires pour un retour positif de 960. En 2014, l'envoi a ciblé environ 3 700 sociétaires pour un retour positif de 300.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

3 - La SCAM

La SCAM indique avoir « pris les devants depuis déjà plusieurs années : le vote électronique y est pratiqué depuis 2005 : 445 votes et 866 en 2013. »

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

4 - L'ADAMI

Le règlement général prévoit la convocation des associés aux assemblées générales par la publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales, et par une lettre simple adressée à chaque associé ou, depuis une modification statutaire en 2008, par voie électronique pour ceux qui en ont fait la demande.

La Commission permanente considère que cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

5 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM convoque ses associés à ces assemblées générales de trois moyens différents :

- publication dans les deux journaux suivants : la Gazette du Palais et le Quotidien Juridique ;
- courrier individuel envoyé par voie postale ;
- sur le site Internet de la société.

La possibilité d'envoi de la convocation aux assemblées générales par voie électronique n'a pas encore été étudiée.

La société répond à la préoccupation exprimée par la commission, en procédant à une convocation individuelle de ses associés par courrier.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

6 - La SCPP

La société indique que ses associés préfèrent l'envoi d'une documentation sur support physique. La société n'apporte pas d'élément à l'appui de sa réponse.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

7 - La SPPF

La société indique qu'elle continue à convoquer ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à ses statuts. Elle précise être très attachée à cette forme de convocation par voie postale qui lui permet de « *s'assurer que les associés de la SPPF convoqués ont bien pris connaissance des résolutions qui seront soumises à leur vote [...] et de s'assurer que le quorum sera bien atteint.* » La société indique également que ces envois lui permettent d'identifier les adresses obsolètes et d'entamer les recherches nécessaires à une mise à jour de sa base de données. Par ailleurs, la société fait valoir que le nombre, limité, de ses associés lui permet de procéder aisément par la voie postale.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre, tout en reconnaissant que la société est moins concernée que d'autres, compte tenu du petit nombre de ses associés.

8 - La SCELf

La société se montre disposée à mettre en œuvre cette recommandation « *dès lors qu'elles seront adaptées à la petite taille de notre structure* ». La SCELf envisage, en effet, une réforme de ses statuts à court terme, qui devrait être soumise à une assemblée générale extraordinaire d'ici la fin de l'année 2015.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

E – Le vote par correspondance ou par voie électronique

Rappelant que dans son rapport annuel 2004, elle avait relevé que toutes les sociétés, et particulièrement celles qui représentaient en majorité des personnes physiques, se caractérisaient par une faible participation physique des associés aux assemblées générales, ce qui l'avait conduit à recommander un usage généralisé du vote par correspondance ou par voie électronique, la Commission permanente avait, dans son rapport annuel 2011, renouvelé sa recommandation. **La quasi-totalité des SPRD a, aujourd'hui, mis en œuvre cette recommandation, sauf la SCPP et la SPPF.**

Tableau n°78 : degré de mise en œuvre de la recommandation par les SPRD concernées

	Mise en œuvre	Non mise en œuvre
SACD	X	
SACEM	X	
SCAM	X	
ADAMI	X	
SPEDIDAM	X	
SCPP		X
SPPF		X
SCELF	X	

1 - La SACD

Dès 2005, la SACD a ouvert à l'ensemble de ses associés le vote par voie électronique qui s'est donc appliqué pour la première fois lors de l'assemblée générale de 2006. Depuis lors, le vote électronique n'a cessé de progresser et représente à ce jour un mode de vote choisi quasiment à égalité avec le vote par correspondance aux assemblées générales, l'un et l'autre devant largement le vote en séance ainsi qu'en témoignent les statistiques de vote des quatre dernières assemblées (2010 à 2014 inclus).

Cette recommandation a été mise en œuvre par la SACD depuis qu'elle a été émise pour la première fois en 2004. La Commission permanente considère donc que cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

2 - La SACEM

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2009, la SACEM a mis en place le vote électronique pour les élections des membres du conseil d'administration et des commissions.

A l'occasion du rapport annuel 2011 de la Commission permanente, la SACEM avait précisé : « *Il semble en effet difficilement contestable que le rapport du gérant et les débats de l'assemblée générale apportent un éclairage indispensable, dont bénéficient seuls les participants à l'AG, sur l'exercice écoulé, à propos duquel l'assemblée générale est appelée à se prononcer. La société souligne également que les débats, en particulier en assemblée générale extraordinaire, peuvent faire surgir des propositions de modification aux motions qui leurs sont présentées, ce qui est déjà arrivé à plusieurs reprises. Or une telle circonstance ne serait plus compatible avec l'exercice d'un vote qui serait exprimé antérieurement aux débats* ». Ce type d'amendement en séance

est notamment illustré par la réforme de l'article 106 du règlement général.

La SACEM estime, par ailleurs que dans le cadre de la transposition de la directive européenne « *Gestion collective* » du 26 février 2014, une réflexion globale sur l'organisation des assemblées générales doit être menée pour être l'occasion d'appréhender les problématiques liées aux votes par voie électronique.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

3 - La SCAM

La SCAM indique avoir « *pris les devants depuis déjà plusieurs années : le vote électronique y est pratiqué depuis juin 2005.*

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a déjà été mise en œuvre.

4 - L'ADAMI

Les statuts de l'ADAMI ne prévoient aucune limitation quant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique. Bien au contraire, ils prévoient ces possibilités afin de donner aux associés toutes possibilités de participer aux décisions collectives.

L'ADAMI souhaite toutefois alerter la Commission permanente sur la charge que représente le vote par correspondance tant au niveau des coûts de fabrication que des coûts liés au dépouillement des votes.

L'ADAMI est favorable à ce que le vote par voie électronique soit admis comme vote à distance par défaut et que le vote par correspondance soit seulement permis aux associés ne souhaitant pas voter par voie électronique et se manifestant en ce sens. Cela éviterait aux sociétés de multiples campagnes invitant les associés à opter pour le vote par voie électronique, campagnes dont le taux de retour reste relativement faible.

Les trois modalités de vote possibles sont autorisées par le statut et le règlement général de l'ADAMI.

La question soulevée par la société quant aux coûts induits par l'ouverture généralisée de la faculté de vote par correspondance paraît pertinente (la société comptait plus de 27 600 associés en 2013, ce qui représente une quantité importante de matériel de vote).

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

5 - La SPEDIDAM

Depuis l'assemblée générale du 26 juin 2014, la SPEDIDAM permet la possibilité aux associés d'utiliser le vote électronique à distance.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

6 - La SCPP

La société indique ne pas souhaiter intégrer de telles possibilités afin de ne pas décourager la participation physique des associés.

La société autorise d'ores et déjà le vote des associés hors de leur présence physique par le biais des délégations de pouvoir qui présentent, elles, l'inconvénient de renforcer les droits de vote des présents. L'argument de la présence physique des associés n'est donc pas recevable.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

7 - La SPPF

La société ne souhaite pas mettre en œuvre cette recommandation, d'une part, pour des raisons financières et, d'autre part, parce qu'elle doute qu'elle « *soit de nature à favoriser et à renforcer la participation des associés de la SPPF à la gestion de leur société civile* ».

La société n'apporte aucun argument permettant d'étayer un surcoût du vote par correspondance. Sa réponse peut sembler d'autant plus surprenante qu'elle avance à l'appui des règles qu'elle applique en matière de cumul des mandats des arguments tels que le risque de ne pas atteindre le quorum nécessaire à la délibération des assemblées, qui plaideraient en faveur du vote à distance. Par ailleurs, le nombre limité de ses associés permettrait de procéder pour le vote à distance comme pour les pouvoirs, par simple voie postale.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

8 - La SCELFF

La mise en place du vote en ligne n'est pas envisagée, en raison du nombre réduit d'adhérents et d'associés à ce jour, qui rend disproportionnée l'organisation de telles modalités de vote. Néanmoins, la rédaction des nouveaux statuts en préparation ne devrait pas faire

obstacle à la possibilité réglementaire de l'organisation d'un vote électronique pour les délibérations en assemblée générale.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

II - Recommandations propres à chaque société

A - La SACD

1 - Rappel des recommandations

Quatre recommandations avaient été spécifiquement adressées à la SACD :

Recommandation n° 1 : *Améliorer l'information des associés sur les intentions des candidats aux postes statutaires, en utilisant par exemple un format plus ample et un contenu plus précis de leurs déclarations d'intention.*

Recommandation n° 2 : *Veiller à ce que les postes vacants dans la commission du droit de communication soient rapidement pourvus de façon à rétablir l'équilibre statutaire entre les représentants des deux répertoires.*

Recommandation n° 3 : *Préciser les modalités statutaires de dérogation aux règles d'incompatibilité pour les membres du conseil d'administration afin de mieux garantir l'équité et la transparence de ces décisions.*

Recommandation n° 4 : *Recourir à un expert indépendant, distinct du commissaire aux comptes, pour assister de manière indépendante la commission de contrôle du budget.*

2 - Analyse des réponses de la SACD

a. La recommandation n° 1

La Commission permanente avait observé que, s'agissant des informations fournies aux associés à l'occasion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, certains associés rencontrés au cours de l'enquête avaient émis des réserves sur la « *déclaration d'intention* » des candidats au conseil d'administration, jugée trop générale pour connaître vraiment leurs positions sur les sujets en cours.

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2012, la SACD a modifié ses statuts afin de rendre obligatoire la déclaration d'intention des candidats à un mandat social, alors que cette dernière était jusqu'à présent facultative. Le contenu et la forme de cette déclaration ne font toutefois l'objet d'aucun encadrement statutaire particulier, le conseil d'administration de la SACD ayant tenu à ce que les auteurs restent libres de présenter et de motiver leur candidature comme ils le souhaitent. Les associés disposent désormais de la faculté de poser, par courriel, des questions aux candidats avant les élections. Ces questions, et les réponses des candidats, sont publiées sur l'espace « auteurs » du site internet. Elles permettent aux candidats d'apporter à leurs déclarations les précisions souhaitées par les membres de la SACD sur les sujets qui les intéressent. »

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

b. La recommandation n° 2

La Commission permanente avait observé que la commission du droit de communication, prévue à l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, avait été mise en place en 2001. Sa composition a été fixée à six membres, parmi lesquels trois représentants du répertoire du spectacle vivant et trois représentants du répertoire audiovisuel.

Cependant, la Commission permanente avait constaté que, dans les faits, cette commission ne comptait plus que trois membres, représentant tous le répertoire audiovisuel, dans la mesure où un des membres élu en 2010 au titre du spectacle vivant était décédé en cours de mandat et où les deux autres postes n'avaient pas été pourvus aux dernières élections à défaut d'un nombre de candidats suffisants.

Depuis l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2012, tous les sièges au sein de la commission du droit de communication sont pourvus.

La SACD a répondu à la demande de la Commission permanente qui considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

c. La recommandation n° 3

Les statuts de la SACD prévoient que ne peuvent siéger au conseil d'administration les associés faisant partie des organes de direction d'une autre société de gestion collective (sauf s'ils ont reçu mandat spécial du conseil d'administration), les associés dirigeants ou gérants d'entreprises exploitant des œuvres du répertoire de la société ou susceptibles d'être en

conflit d'intérêt avec elle, les associés privés de leur droits civiques, les associés non à jour de leur cotisation annuelle.

La Commission permanente avait observé qu'une commission, composée du président de la société, des présidents d'honneur et des anciens présidents, était chargée de s'assurer que les candidats aux fonctions d'administrateur étaient éligibles. Cependant, elle avait également relevé que cette commission des candidatures pouvait aussi accorder des dérogations aux règles d'incompatibilité « *lorsqu'il apparaît avec certitude que l'intérêt de la SACD ne s'en trouvera pas contrarié* », et souligné que cette formulation manquait de clarté, ce qui pouvait nuire au principe d'égalité.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2012 a modifié les statuts de la SACD en précisant que les dérogations accordées par la commission sont désormais consignées dans un procès-verbal accessible à tout associé au titre de son droit de communication, prévu à l'article 35-III-2 des statuts de la SCAD.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

d. La recommandation n° 4

La Commission permanente avait observé qu'un associé qui avait été membre de la commission de contrôle du budget, rencontré au cours de l'enquête, avait fait part de la difficulté pour cette commission à se former un avis compte tenu de la masse importante de documents comptables et financiers mis à sa disposition et de son niveau insuffisant d'expertise en son sein pour les analyser de façon impartiale, indépendamment de la présence du directeur administratif et financier lors de ses réunions. En conséquence, elle avait recommandé de mettre en place un dispositif indépendant destiné à assister la commission.

La SACD rappelle que les membres de la commission de contrôle du budget bénéficient au début de leur mandat, en raison de la spécificité des missions déléguées à cette instance par le conseil d'administration en matière budgétaire, d'une formation interne, assortie de la fourniture de divers documents explicatifs destinés à les familiariser avec les sujets comptables et financiers qu'ils auront à traiter. Les informations qui leur sont communiquées ont été conçues par le contrôle de gestion de la société dans un esprit précis et pédagogique.

La SACD indique que cette situation n'a pas justifié jusqu'ici de demandes d'expertises complémentaires de la part de la commission. Dans ce contexte, elle n'a pas jugé indispensable de recourir de façon permanente à l'assistance d'un expert indépendant, et d'assumer l'impact

sur ses charges des honoraires qui en résulteraient. Pour autant, elle n'exclut pas d'y faire ponctuellement appel en cas de demande explicite ou en présence de sujets spécifiques nécessitant l'avis d'un professionnel extérieur à la société.

Le dispositif de formation mis en place par la SACD répond au souci de la Commission permanente qui considère cette recommandation comme mise en œuvre tout en estimant que la société devrait informer largement les membres de la commission de contrôle du budget de la possibilité qui leur est offerte d'avoir recours, ponctuellement, à un professionnel indépendant.

B - La SACEM

1 - Rappel des recommandations

La Commission permanente avait formulé, outre les recommandations générales évoquées dans la partie précédente, six recommandations spécifiques à la SACEM :

Recommandation n° 1 : *La Commission recommande à la société d'indiquer plus clairement, tant aux candidats à l'adhésion qu'à ses associés, quelles possibilités leur sont légalement ouvertes en matière d'apport et de retrait partiel de droits. Elle prend acte de l'engagement de la société d'inclure dans la brochure « Créateurs, adhérez à la SACEM » une mention explicite de la possibilité de fractionner les apports.*

Recommandation n° 2 : *La Commission prend acte de la décision de la société de mettre en ligne, dès la prochaine assemblée générale, dans l'espace de son portail réservé aux sociétaires, l'ensemble des documents constitutifs du dossier de préparation de l'assemblée et de proposer dans la réforme de ses statuts la mise en ligne du procès-verbal de l'assemblée.*

Recommandation n° 3 : *La Commission prend acte de l'engagement de la société de modifier ses statuts lors de sa prochaine assemblée générale extraordinaire afin de préciser formellement que le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question soumise à l'assemblée générale par un associé.*

Recommandation n° 4 : *La Commission recommande à la société d'établir et de communiquer à son assemblée générale et aux autres sociétés concernées directement ou indirectement la liste des autres sociétés de gestion collective dont un gérant ou un administrateur est simultanément l'un de ses administrateurs et*

que ses commissaires aux comptes établissent dans l'avenir un rapport sur les conventions ou avenants qui seraient passés avec elles.

Recommandation n° 5 : La Commission prend acte de l'engagement de la société de mettre en ligne sur son portail, dans l'espace sociétaire, le prochain rapport annuel de la Commission permanente dès sa publication.

Recommandation n° 6 : La Commission prend acte de l'intention de la société de proposer à la prochaine assemblée générale extraordinaire la suppression de la disposition limitant la possibilité de candidatures successives au conseil d'administration ou aux commissions statutaires.

2 - Analyse des réponses de la SACEM

a. La recommandation n° 1

La brochure « Créateurs, adhérez à la SACEM » a fait l'objet d'une mise à jour, au paragraphe « Vos engagements ». Cette brochure est remise avec un exemplaire des statuts dans le cadre du dossier d'admission à compléter par le postulant. La version numérique de ce document est disponible dans le portail www.sacem.fr.

Cette recommandation a été suivie *a minima* avec la mise à jour de la plaquette support de communication qui renvoie vers l'article des statuts qui précise notamment la faculté d'opérer des apports partiels. La Commission permanente estime qu'il aurait été plus simple et plus conforme à l'esprit de la recommandation pour la SACEM de préciser *in extenso* dans le texte cette possibilité. Nonobstant le fait que le point 6 du formulaire d'adhésion renvoie explicitement à la disposition statutaire (« connaissance prise de l'article 34 des statuts de la SACEM »), s'il laisse bien au candidat le choix entre les zones géographiques, en revanche, il reste muet sur la faculté pour le candidat de limiter son apport à certaines catégories de droits. Par ailleurs, la SACEM n'apporte pas de réponse sur l'information aux associés.

La Commission permanente considère que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.

b. La recommandation n° 2

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SACEM du 19 juin 2012, le conseil d'administration a proposé que les articles 25, 26 et 27 des statuts soient modifiés afin de prévoir expressément :

- d'une part, que le procès-verbal des assemblées générales soit « mis à disposition, après l'assemblée générale, sur

l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés, pendant un an » ;

- d'autre part, que « tout associé [puisse] consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales », comme cela était déjà expressément prévu à l'article 15 des statuts pour les décisions du conseil d'administration.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

c. La recommandation n° 3

L'article 106 du règlement général de la SACEM, qui prévoyait les modalités permettant à un membre de poser une question à l'assemblée générale, a fait l'objet d'une réforme, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2012, pour prendre en compte les observations de la Commission permanente.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

d. La recommandation n° 4

La SACEM n'a pas jugé opportun de mettre en place de nouvelles procédures dans l'immédiat considérant que la directive européenne « *Gestion collective* » du 26 février 2014 prévoit un certain nombre d'obligations relatives à la communication aux associés notamment pour ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts. Elle estime plus efficace d'attendre la transcription de cette directive dans le droit français pour se conformer aux nouvelles exigences.

La SACEM souligne également que l'ensemble des conventions réglementées font l'objet d'une revue réalisée avec les commissaires aux comptes conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce.

Enfin, afin de renforcer l'information de ses membres, la SACEM met désormais en ligne, dans l'espace réservé, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, dans les deux mois précédant l'assemblée générale, et en distribue un exemplaire papier aux associés qui assistent à l'assemblée générale.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

e. La recommandation n° 5

Cette recommandation a été mise en œuvre dès la publication du rapport annuel 2011. A cet effet, dans l'espace sécurisé réservé aux membres de la SACEM un lien permet d'accéder au site de la Commission permanente et dirige sur le dernier rapport publié. Tout associé a donc également la possibilité de consulter les rapports des années antérieures.

La Commission permanente considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

f. La recommandation n°6

L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2012 a adopté la proposition de suppression de l'article 12 bis des statuts qui stipulait : « *Lorsqu'un sociétaire, candidat au conseil d'administration ou aux commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction électorale devant les deux assemblées générales suivantes* ».

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

C - La SCAM

1 - Rappel des recommandations

Recommandation n° 1 : *Prévoir que le conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire, rende un avis sur la possible exclusion d'un associé et que seule l'assemblée générale puisse décider d'une telle exclusion, sur proposition du conseil d'administration.*

Recommandation n° 2 : *Veiller à ce que les résumés des conseils d'administration soient systématiquement mis en ligne et reprennent bien les points importants évoqués, quitte à ce qu'ils soient anonymisés.*

Recommandation n° 3 : *En vue de renforcer l'intérêt des associés pour les débats d'assemblée générale et d'éclairer le choix des participants, de prévoir des espaces de débats dématérialisés (lettre d'information ou extranet) permettant aux auteurs non représentés au conseil d'administration d'exprimer leurs points de vue .*

Recommandation n° 4 : *Transmettre également aux associés, par voie dématérialisée le rapport définitif de vérification propre à la société.*

Recommandation n° 5 : *Renforcer la mission du bureau financier, en vue de clarifier les relations financières avec les autres sociétés de gestion collectives, lesquelles donnent lieu à d'importantes réévaluations économiques à la suite de la sortie du capital de la SDRM. Elle recommande également que des comptes rendus formels de ses réunions soient systématisés. »*

2 – Analyses des réponses de la SCAM

a. La recommandation n° 1

L'article 41-1 des statuts, complété par l'article 11 du règlement général, a réformé le régime des sanctions disciplinaires dont sont passibles les membres, notamment en prévoyant la possibilité des sanctions suivantes :

- « - le blâme ;*
- l'inéligibilité, y compris la perte du droit de siéger au conseil d'administration de la société et dans toute instance consultative, commission ou groupe de réflexion, qui peut être prononcée pour une durée déterminée d'un à cinq ans ou à titre définitif ;*
- la suppression des avantages accordés par la société (bourses, prix, avances, aide sociale...) pour une durée déterminée d'un à cinq ans ;*
- l'exclusion de la société.*

Deux sanctions peuvent être prononcées cumulativement ».

Alors que les trois premières sanctions sont à la discrétion du conseil d'administration réuni en formation disciplinaire, « *s'agissant d'une mesure d'exclusion, ce point est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale* », le cas échéant. La procédure a été formulée de manière détaillée, de façon à ce que l'auteur puisse assurer sa défense dans les meilleures conditions.

La société a adopté une procédure disciplinaire graduée conformément à la recommandation de la Commission permanente. Elle n'a pas encore eu à faire application de ces dispositions³⁷. **La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.**

³⁷ Un dossier disciplinaire est en cours d'instruction.

b. Les recommandations n° 2, 3 et 4

La SCAM met désormais en ligne les résumés des réunions des conseils d'administration, qui sont accessibles par les auteurs membres sur leur espace extranet. Le premier relevé consultable remonte au 3 juin 2005.

La SCAM a introduit dans ses statuts, voici plusieurs années déjà, l'obligation de soumettre à titre consultatif à ses membres tout projet de modification des statuts et du règlement général. A cette occasion, les retours, observations, suggestions, demandes de tous ordres sont soigneusement analysés et communiqués au conseil d'administration, qui en tient compte lorsqu'il approuve le texte définitif sur lequel l'assemblée générale est appelée à se prononcer. La société indique, par ailleurs, se réserver la possibilité d'étudier l'opportunité d'une évolution ultérieure sur tel point soulevé à cette occasion, alors même qu'il ne serait pas en relation directe avec l'objet de la consultation. Allant de quelques centaines à plus de 1 000, ces réponses sont un moyen de dialogue important avec ses membres.

De même est-il prévu de recourir à cette procédure en cas de réforme jugée sensible du barème, alors que cela n'est pas une obligation statutaire. Enfin, la SCAM indique que, depuis ces dernières années, elle a choisi d'aller au contact de ses membres, au-delà du cercle du conseil d'administration et des commissions des répertoires, en établissant et adressant à ses membres de manière générale ou œuvrant dans tel secteur professionnel, des questionnaires ciblés portant sur leur situation professionnelle et ses aspects les plus critiques selon eux (enquête sur les journalistes professionnels, sur les documentaristes, etc.) sur lesquels l'action de la société devrait peser. Elle effectue auprès d'eux des sondages afin d'apprécier leur intérêt pour la mise en place par exemple d'un régime de retraite complémentaire ad hoc.

Par ailleurs, la SCAM est présente depuis quelques années sur les réseaux sociaux (*Facebook* et *Twitter* principalement), ce qui est un autre moyen de favoriser un dialogue direct avec les auteurs.

Enfin, la SCAM met en ligne les rapports la concernant en propre, dont le dernier, daté de fin 2013, est accessible par ses membres sur l'espace extranet.

La société a fourni des documents justificatifs (dossiers d'information et de consultation de ses membres, saisie d'écrans extranet) à l'appui de sa réponse. Elle est ainsi désormais en pointe en matière de dématérialisation et de démocratie électronique interne.

La Commission permanente considère que ces trois recommandations ont été mises en œuvre.

c. La recommandation n° 5

La direction générale de la SCAM a indiqué que « les seules données disponibles, et éventuellement communicables aux membres du bureau financier, sont les données comptables d'inscription des parts au bilan de la société pour leurs valeurs d'achat. Les impacts financiers d'une éventuelle sortie sont difficiles à chiffrer car dépendants des modalités de valorisation des parts en fonction de la société concernée. Cette étude ne peut être faite que lors d'une cession réelle avec, comme par exemple dans le cas de la SDRM, une possibilité de plus-value financière importante liée à la date d'entrée au capital et à l'expansion de la société. Depuis mars 2011, un relevé des décisions est établi par le DAF, notamment lorsque des décisions d'arbitrages sur les placements financiers sont prises en séance. Ce relevé est envoyé par courriel aux membres du bureau financier. »

La Commission permanente a également obtenu des précisions sur le mode de fonctionnement actuel du bureau financier. Celui-ci est réuni dix fois par an. Il se déroule en deux parties :

- une partie est consacrée aux sujets financiers avant présentation au conseil d'administration : placements, présentation des projets immobiliers, modification des taux de retenue statutaire, etc. ;
- une autre partie est consacrée aux classements des œuvres sonores et audiovisuelles, pour les nouvelles émissions et sur proposition de l'administration.

La SCAM a fourni un échantillon d'ordres du jour et de comptes rendus du bureau financier à l'appui de sa réponse.

Au vu de l'activité du bureau financier, la Commission permanente considère que la société a mis en œuvre cette recommandation.

D - L'ADAMI

1 – Rappel de la recommandation

La société était invitée à s'interroger sur la nécessité, au-delà d'une période d'instabilité semblant aujourd'hui surmontée, des dispositions de la réforme statutaire de 2009 en ce qui concerne le mode de choix du gérant. Pour l'avenir, la société devrait évaluer s'il est souhaitable et possible de restaurer sur ce point, un mode de gouvernance mieux équilibré qui permettrait au conseil d'administration d'exercer toute sa responsabilité collective et, sous son contrôle, au gérant d'exercer pleinement ses attributions.

La Commission permanente avait relevé que, après un période marquée par de nombreux changements de gérants (cinq entre 2003 et 2010, dont deux ont été révoqués et un a démissionné), la société avait modifié ses statuts en 1999, de sorte que la nomination du gérant par le conseil d'administration se fasse exclusivement sur proposition du président. En outre, les statuts prévoient que le président veille au respect, par le gérant, de la politique générale de la société et des décisions prises par le conseil et que son accord préalable est requis pour le recrutement des cadres dirigeants par le gérant.

La Commission permanente avait exprimé des réserves devant ce renforcement significatif du champ d'influence et de compétence du président en matière de gestion, au détriment du conseil d'administration et du gérant.

2 - Analyse de la réponse de l'ADAMI

L'ADAMI n'a apporté aucune modification aux règles statutaires en cause depuis 2011. La société justifie la procédure en vigueur par une « *volonté de collaboration constructive et de bonne entente entre le président, représentant du conseil d'administration et le gérant* ». Elle rappelle que chaque membre du conseil a la possibilité de proposer des candidats au président et, qu'en tout état de cause, le gérant est finalement désigné par le conseil lui-même, qui demeure libre de ne pas valider le candidat proposé par le président. Les compétences du CA sont les plus larges possible et couvrent l'ensemble des activités de la société. Pour sa part, le gérant dirige la société conformément aux instructions et décisions du conseil d'administration et ne peut pas prendre de décisions relatives à la politique générale de la société, notamment son action artistique, sans accord préalable du président. Le nouveau président, élu en 2013 par un conseil d'administration lui-même renouvelé en 2012, n'a

pas remis en cause les orientations de politique générale élaborées par le conseil sortant.

L'ADAMI se déclare très attentive à l'équilibre de sa gouvernance, la période d'instabilité traversée il y a quelques années étant révolue. Elle considère que l'équilibre actuel a fait la preuve de la pertinence de la réforme opérée, et ne doit pas être remis en cause. Tout en gardant à l'esprit la remarque de la Commission permanente de veiller à la préservation des pouvoirs du conseil d'administration, elle déclare se donner le temps de la réflexion et être juge de l'opportunité d'un changement statutaire sur ce point de sa gouvernance.

La position de l'ADAMI n'a donc pas évolué depuis le rapport de 2011. La société ne partage pas l'analyse de la Commission permanente quant au déséquilibre des pouvoirs au détriment du conseil et du gérant. Elle considère que les dispositions adoptées en 2009 contribuent à une répartition claire et équilibrée des rôles et des responsabilités, qui a permis de mettre fin à une période d'instabilité émaillée de conflits entre la présidence et la gérance.

La Commission permanente prend acte du fait que l'ADAMI a conduit une réflexion, comme elle y était invitée, sans toutefois en tirer des conséquences quant à une répartition plus équilibrée des pouvoirs respectifs du conseil et du président dans le choix du gérant.

E - La SPEDIDAM

1 - Rappel des recommandations

Recommandation n° 1 - *La Commission prend acte de l'engagement de la société de revoir le suivi des adhésions dans les hypothèses où il n'existe aucune base à une demande d'adhésion, notamment s'agissant des modalités de saisine et de la compétence du conseil d'administration.*

Recommandation n° 2 - *La Commission recommande à la société que tous éléments déterminants pour le niveau de la rémunération versée aux artistes-interprètes, en particulier les règles de calcul du montant réparti, les critères de classement par genre ou la définition des rubriques ou des coefficients applicables, soient explicités dans un texte statutaire et approuvés par l'assemblée générale.*

Recommandation n° 3 - *La Commission prend acte de l'intention de la société de diffuser sur son site davantage d'informations sur les règles de répartition en vigueur et d'y joindre un ensemble de*

documents au bénéfice de ses associés préalablement à l'assemblée générale.

Recommandation n° 4 - *La Commission prend acte de l'importante décision du conseil d'administration réuni le 16 janvier 2012 de proposer à une prochaine assemblée générale extraordinaire prévoyant que le vote en assemblée générale soit possible par correspondance ou par Internet, que les pouvoirs soient limités à 99 par associés et qu'une incompatibilité soit créée entre les fonctions de membres du bureau et de salarié de la société et que la situation de la gérance soit également examinée. Elle sera attentive aux décisions d'assemblée générale qui en découleront.*

La Commission prend acte, en outre, de l'engagement de la société de fixer pour règle que les pouvoirs soient adressés à l'étude de l'huissier.

Recommandation n° 5 - *La Commission recommande à la société de faire figurer dans la liste transmise à son commissaire aux comptes les accords passés avec la SAI, la SORECOP-Copie France et la SPRÉ dès lors que certains de ses administrateurs participent aux instances de ces sociétés.*

Recommandation n° 6 - *La Commission prend acte de l'engagement de la société de mettre en ligne dès 2012 les candidatures et la présentation établie par les candidats.*

2 - Analyse des réponses de la SPEDIDAM

a. La recommandation n° 1

La SPEDIDAM a constitué en 2013 une base de données pour la gestion des demandes d'adhésion qui permet d'instruire, de relancer et de proposer les adhésions au gérant. Cette base est désormais couplée avec les demandes d'adhésion qui peuvent se faire en ligne sur le site Internet de la société. Depuis janvier 2013, 297 demandes d'adhésion ont été présentées au conseil d'administration après un refus du gérant.

La Commission permanente constate toutefois que, dans la partie du site Internet de la société consacrée aux modalités d'adhésion (Rubrique « comment adhérer »), l'information reste incomplète, la procédure applicable en cas de refus du gérant n'étant pas mentionnée. Or, les postulants seraient utilement informés qu'en cas de refus, ils doivent être invités à présenter des observations, avant que le conseil d'administration statue dans les trois mois, l'absence de décision de sa part dans ce délai valant acceptation de la demande.

La SPEDIDAM, tout en précisant que l'information existe par ailleurs dans son règlement général, téléchargeable à la rubrique « statuts et règlement général », déclare qu'elle complètera l'information à destination des postulants sur la partie de son site Internet consacrée aux adhésions.

La Commission permanente prend acte de cet engagement de la SPEDIDAM de fournir une information complète aux postulants dans la rubrique consacrée aux demandes d'adhésion. Dans cette attente, elle considère que sa recommandation est *partiellement mise en œuvre*.

b. Les recommandations n° 2 et n° 3

La Commission permanente avait constaté dans son rapport 2011 que les principes de la répartition entre les ayants droit avaient bien été approuvés par l'assemblée générale et annexés au règlement général, mais que les pourcentages affectés aux différents genres musicaux étaient arrêtés par le conseil d'administration, alors qu'ils ont un effet significatif sur la répartition des droits de copie privée et de la rémunération équitable. En outre, l'information délivrée à chaque associé était limitée aux modalités de répartition de ses propres droits.

La SPEDIDAM avait alors indiqué qu'elle proposerait à son assemblée générale de 2012 une modification de son règlement général et qu'elle complèterait les informations disponibles sur son site Internet.

Depuis cette période, la SPEDIDAM a procédé à un certain nombre d'évolutions. Son assemblée générale de 2012 a ratifié des modifications de son règlement général et notamment de l'annexe 1, qui détaille les règles de répartition.

La Commission permanente constate que l'annexe 1 du règlement général de la société fixe effectivement les principes et les règles générales guidant la répartition des droits. Pour chaque catégorie de droits, cette annexe présente la méthodologie, les bases et les modalités de calcul des montants répartis aux ayants droit. Est renvoyée au conseil d'administration l'édiction des éléments détaillés de calcul des répartitions, notamment les pourcentages affectés à chacune des catégories de musique et les coefficients affectés à chaque destination d'enregistrement et à chaque genre musical. Les premiers découlent des résultats des sondages, mais aucune précision n'est apportée par le règlement général sur la détermination des seconds.

En ce qui concerne l'information des associés, ces derniers ont, depuis mars 2012, accès aux informations détaillées des répartitions générales, comprenant le détail des rémunérations, la définition des codes

utilisés, les règles de répartition, la lettre d'accompagnement de la répartition générale. Tous les artistes peuvent obtenir ces informations sur simple demande écrite. De même, les documents adressés aux ayants droit avec les décomptes individuels des sommes versées comportent les montants totaux répartis, quelques explications sur chaque type de droits et sur les codes figurant dans les relevés, et renvoient à l'espace sociétaire du site internet pour le détail de la répartition.

Toutefois, aucune précision n'est donnée sur le coefficient affecté par destination d'enregistrement et genre musical.

La Commission permanente relève que les modalités de détermination des coefficients affectés à chaque destination d'enregistrement et à chaque genre musical ne figurent ni au règlement général, ni au livret décrivant les règles de répartition. Faute d'une information des associés sur ce point, la recommandation et l'engagement pris par la société en matière d'information des associés sur la répartition ne sont que *partiellement mis en œuvre*.

La SPEDIDAM a indiqué que, pour la répartition intervenant en 2015, elle inclurait dans le document sur les règles de répartition accessible à ses associés les coefficients affectés à chaque destination d'enregistrement et à chaque genre musical.

La Commission permanente prend acte de cet engagement.

c. La recommandation n° 4

La Commission permanente avait relevé en 2011 plusieurs facteurs concourant, lors des assemblées générales, à une concentration des pouvoirs au bénéfice de quelques personnes et excluant de fait la majorité des associés : impossibilité de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, alors que moins de 0,5 % des associés assistent aux AG ; possibilité d'émettre des mandats en blanc attribués librement par le conseil d'administration ; non limitation du nombre de mandats par personne ; concentration dans les faits des mandats au bénéfice des administrateurs, par ailleurs salariés de l'association pour plusieurs d'entre eux (le gérant et les administrateurs détenaient 50 % des voix exprimées en 2010 et 2011). En outre, la réception au siège de la société et non par l'huissier des mandats transmis par voie postale et la possibilité de les adresser jusqu'à la date de l'assemblée générale ne permettaient pas leur contrôle, avant l'ouverture de l'AG, par l'huissier chargé de cette opération.

La SPEDIDAM avait alors indiqué qu'elle soumettrait des propositions d'évolutions à son assemblée générale de 2012.

Conformément à cet engagement, plusieurs propositions de modifications statutaires ont été soumises à l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2012, portant notamment sur :

- l'incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau et celle de salarié de la société (article 19) ;
- le rôle du gérant (articles 20 et 22) ;
- la possibilité de vote par correspondance et internet ainsi que la limitation du nombre de pouvoirs (articles 28, 29 et 30).

L'assemblée générale extraordinaire a adopté les modifications proposées relatives aux incompatibilités et à la gérance, mais a rejeté celles portant sur les modalités de vote et de représentation. Le conseil d'administration a ensuite décidé de soumettre de nouvelles propositions de modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2013, portant sur la possibilité de vote par internet et sur une clarification, par ailleurs souhaitée par la Commission permanente, en matière de recrutement des directeurs des services et d'éligibilité à la commission de l'article R. 321.6.3. Ces propositions ont été adoptées et le vote par internet a pu être mis en place pour l'assemblée générale annuelle de juin 2014.

La SPEDIDAM a ainsi apporté des modifications aux modalités de déroulement de ses assemblées générales, avec la possibilité d'un vote électronique et la centralisation de la réception des mandats auprès de l'huissier. En revanche, le vote par correspondance et la limitation du nombre de pouvoirs à 100, proposés en 2012 à l'assemblée générale, n'ont pas été adoptés.

La SPEDIDAM met en avant, comme lors des contrôles précédents, « *l'importance historique des mandats dans la représentation des artistes-interprètes associés* » de la société, notamment pour les formations permanentes. Elle considère que « *la remise d'un pouvoir constitue un acte de confiance entre associés de la SPEDIDAM, qui n'a rien d'automatique, et qui a toujours permis de maintenir et développer le lien essentiel existant entre la SPEDIDAM et ses associés* ».

Or, sans une limitation du nombre de mandats, la portée de l'introduction du vote électronique risque d'être réduite. Dans son rapport annuel 2011, la commission avait « *attiré l'attention de la société sur le fait que la mise en place d'un vote par correspondance ou en ligne ne serait de nature à restaurer la démocratie délibérative qu'à la condition d'une limitation drastique du nombre des pouvoirs* ».

En l'état actuel des statuts, l'impact des évolutions opérées dépendra en dernière analyse du nombre d'associés qui useront de la

faculté de vote électronique. Pour la première mise en œuvre de ces dispositions, lors de l'assemblée générale du 26 juin 2014, le vote électronique a représenté 447 voix, soit environ 11 % des 4 099 suffrages exprimés.

Pour sa part, la SPEDIDAM considère que, pour les associés qui, ne pouvant se déplacer, n'avaient le choix qu'entre la remise d'un pouvoir ou l'absence de participation aux assemblées générales et au processus de décision qui y est attaché, le vote par internet désormais mis en place constitue une solution simple, fiable et souple. Le fait que, dès sa première mise en œuvre, ce mode de vote ait représenté 11 % des suffrages exprimés lui paraît un succès et une garantie pour les associés et la société. Elle déclare qu'elle sera très attentive à l'évolution de la participation des associés par ce nouveau mode de vote qui a été mis à leur service.

Par ailleurs, l'incompatibilité entre les fonctions de membres du bureau et le statut de salarié a bien été introduite et les articles relatifs au CA et au gérant ont été complétés. Le CA est chargé, avec le gérant, de la gestion courante ; « *il assiste le gérant qui met en œuvre les décisions et instructions du conseil* », il dispose de tous les fonds sociaux sous réserve des pouvoirs dévolus au gérant et à l'assemblée générale. Le gérant exerce un mandat rémunéré ; il gère la société avec le CA et rend compte de l'exercice de son mandat au CA et à l'AG.

Il est toutefois à craindre que ces dispositions, instaurant une sorte de « cogestion », ne contribuent pas à clarifier la répartition des rôles, le conseil d'administration se trouvant désormais investi d'un rôle de gestion courante au même titre que le gérant, alors que les compétences du bureau restent indéterminées (les statuts prévoient seulement que le CA nomme chaque année parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un trésorier).

La Commission permanente constate que des progrès ont été accomplis avec l'introduction du vote électronique. Elle prend acte de l'engagement de la SPEDIDAM de porter une attention particulière à l'évolution de l'utilisation de cette nouvelle modalité de vote.

Toutefois, la limitation du nombre de mandats pouvant être détenus par un associé, élément essentiel à l'équilibre des pouvoirs au sein de la société, fait toujours défaut. La Commission permanente maintient en conséquence sa recommandation qu'elle considère comme *partiellement mise en œuvre*, tout en considérant que le nombre de 99 pouvoirs par associé, évoqué dans le projet initial, demeure encore, à son sens, excessif.

d. La recommandation n° 5

La Commission permanente a constaté que les rapports spéciaux établis par le commissaire aux comptes de la société pour les exercices clôturés depuis 2011 ne font pas état de telles conventions. En effet, la SPEDIDAM a précisé qu'il n'existait pas formellement d'accords signés avec ces sociétés. Elle en est membre associé et a participé à leur création. Les liens avec ces structures découlent de leurs statuts et de sa participation à leurs instances, notamment par les représentants qu'elle désigne.

Toutefois, afin de satisfaire l'esprit de cette recommandation et son objectif de transparence, la SPEDIDAM a déclaré qu'elle ferait apparaître, à partir de 2015, dans les documents présentés à l'assemblée générale, la liste des sociétés dans lesquelles des administrateurs représentent la SPEDIDAM et le nom des administrateurs correspondants.

La Commission permanente prend acte de cet engagement et lève sa recommandation qui est sans objet.

e. La recommandation n° 6

La Commission permanente avait relevé dans son rapport annuel 2011 que, lors de l'élection des membres du conseil d'administration, faute d'une diffusion des professions de foi, les seules informations dont les associés disposaient à l'avance étaient le nom des candidats, et le cas échéant, leur statut d'administrateur sortant, les documents éventuellement communiqués par les candidats étant seulement affichés sur le lieu de l'assemblée générale.

La SPEDIDAM a précisé qu'elle procédait désormais à la mise en ligne de la liste des candidats et des *curriculum vitae* s'ils lui sont fournis. Ces informations sont disponibles dès la connaissance de la liste des candidats. Les CV, demandés aux associés lors de l'envoi de l'appel à candidature, sont mis à jour au fur et à mesure de leur communication par les candidats. Ils sont aussi affichés à l'entrée de la salle de l'assemblée générale le jour de l'assemblée.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

F - La SCPP

1 - Rappel des recommandations

Six recommandations spécifiques avaient été adressées à la SCPP en 2011 :

Recommandation n° 1 : *Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales de manière plus circonstanciée afin que les sujets abordés notamment au titre des questions diverses et les principaux arguments échangés y figurent de façon explicite.*

Recommandation n° 2 : *Mentionner les subventions exceptionnelles accordées à ses associés dans le rapport financier adressé à l'assemblée générale.*

Recommandation n° 3 : *Transposer dans les statuts les dispositions du CPI relatives à l'information des associés et notamment celles de l'article L. 321-6 relatives au droit à l'expertise.*

Recommandation n° 4 : *Produire au commissaire aux comptes la liste exhaustive des conventions réglementées dans l'annexe prévue à cet effet.*

Recommandation n° 5 : *Mettre à la disposition des ayants droit un lien sur son site renvoyant au rapport annuel de la Commission permanente.*

Recommandation n° 6 : *Faire approuver les modifications de retenue pour frais de gestion par un vote distinct.*

2 - Analyse des réponses de la SCPP

a. La recommandation n° 1

La Commission permanente avait observé que les procès-verbaux des assemblées générales ne permettaient pas de rendre compte de façon précise ni du contenu des échanges ni même des sujets qui avaient été abordés. La société avait alors répondu que ces procès-verbaux étaient élaborés selon le mode en usage dans les sociétés commerciales et dans un souci d'efficacité.

La société n'a pas mis en œuvre cette recommandation et s'est contentée, pour expliquer sa position, de renvoyer au courrier qu'elle avait adressé en réponse au rapport provisoire de vérification sur la participation des associés à la vie de la SCPP le 16 novembre 2011. Au-

delà des éléments repris dans le rapport de 2011, la société concluait alors que la « *concision du procès-verbal est sans effet sur la qualité et la nature des débats qui ont eu lieu pendant l'assemblée générale* ».

La recommandation de la Commission permanente visait à ce que les associés puissent bénéficier d'un niveau d'information satisfaisant sur les éléments de la vie de la société y compris lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de participer aux réunions d'assemblée générale. Or, le rapport a mis en évidence que seuls 18,7 % des associés étaient présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle de la société en 2010. Même en limitant le dénominateur aux seuls associés dits « actifs » c'est-à-dire intégrés dans le calcul du quorum³⁸, seule une minorité d'associés étaient présents ou représentés (40,2 %). Le degré de précision du procès-verbal est donc un élément significatif au regard de la vie de la société.

La Commission permanente estime que les comptes rendus doivent refléter clairement la teneur des débats qui ont lieu au sein des assemblées générales et considère donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

b. La recommandation n° 2

La Commission permanente relevait qu'au cours de la période sous revue, la SCPP avait été amenée à six reprises à accorder des avances et subventions exceptionnelles à des associés (82 sociétés bénéficiaires pour un montant total de 0,66 M€) en difficulté à la suite, notamment, de la faillite de leurs distributeurs. Les décisions d'attribution de ces avances et subventions avaient été prises par le conseil d'administration de la société sans que les associés soient dûment informés du principe de ces subventions exceptionnelles, de leur montant et de l'identité des bénéficiaires.

La société indique en réponse au questionnaire de suivi des recommandations qu'elle a fait mention des aides et subventions exceptionnelles dans les rapports annuels 2012 et 2013. Ces deux rapports présentent en effet un paragraphe dédié aux aides exceptionnelles versées par la société au titre des pertes de créances de certains associés pour cause de défaillance de leur distributeur, qui précise l'existence de ces aides et leur mode de calcul mais pas leurs conditions d'attribution. Un tableau présenté en annexe liste les bénéficiaires des subventions en

³⁸ Il s'agit des associés ayant acquitté le droit d'entrée et ayant bénéficié d'une ou plusieurs répartitions lors des deux exercices précédant la date de l'assemblée générale.

précisant les montants qui leur ont été attribués. En 2012, six sociétés ont été bénéficiaires de ce dispositif à la suite de la défaillance du distributeur Discograph, pour un montant brut de près de 71 000 €³⁹. En 2013, sept sociétés ont perçu un total de 12 700 € à la suite de la défaillance du distributeur Codaex France à titre d'avances de trésoreries transformables en subvention.

Ces éléments répondent à la recommandation de la Commission qui regrette cependant que les conditions d'attribution de ces aides ne soient pas mieux précisées.

Compte tenu du fait que la recommandation ne concernait que la mention des subventions accordées dans le rapport financier et non celle de leurs conditions d'attribution, la Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

c. La recommandation n° 3

La Commission permanente avait observé que les dispositions du CPI relatives à l'information des associés, et notamment celles de l'article L. 321-6 relatives au droit à l'expertise, n'avaient été que partiellement transposées dans ses statuts et son règlement général.

Lors de la contradiction, la société avait indiqué que, bien qu'aucune disposition légale ne la contraigne à transcrire les dispositions du code dans ses statuts, elle proposerait « à ses associés, à l'occasion d'une modification de ses statuts ou de son règlement général, d'inclure [les dispositions de l'article L. 321-6] dans l'un [des] deux documents statutaires ».

Les statuts de la société ont été modifiés le 27 juin 2013 sans que les dispositions de l'article L. 321-6 aient été intégrées. Une nouvelle modification des statuts et du règlement général est intervenue cette année afin de tenir compte de la disparition de l'un des principaux associés, EMI Music France, et de supprimer le poste de trésorier adjoint. La société précise qu'elle a prévu une révision complète de ses statuts et du règlement général (document dans lequel les dispositions sur l'expertise auraient vocation à se trouver selon la société) pour tenir compte de la transposition à venir de la directive relative à la gestion collective du 26 février 2014.

³⁹ Les avances accordées ont été de 70 990 € dont 53 332 € ont été converties en subvention.

Dans l'attente de la modification des statuts annoncée par la société, la Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

d. La recommandation n° 4

La Commission considère que les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce dans leur rédaction issue, notamment, de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, s'appliquent aux sociétés de gestion collective dans la mesure où elles sont des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Cet article dispose que le commissaire aux comptes présente à l'organe délibérant « *un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social* ». Il prévoit que ces mêmes dispositions s'appliquent également aux « *conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale* ».

Compte tenu du cas d'espèce et des réponses de la société, la Commission permanente considère que cette recommandation est sans objet et la retire.

e. La recommandation n° 5

Après avoir constaté que la SCPP mettait à la disposition de ses associés le rapport de la Commission permanente sous format papier lors de l'assemblée générale et faisait un point, parfois incomplet, sur les observations de la Commission dans son rapport annuel d'activité, la Commission avait recommandé que la SCPP assure une plus grande publicité au rapport annuel par la mise à disposition des associés sur le site internet.

La SCPP indique que la recommandation a été mise en œuvre et joint une copie d'écran à sa réponse.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

f. La recommandation n° 6

Après avoir constaté que les compétences du conseil d'administration de la SSCP étaient très étendues, notamment pour ce qui concernait les modalités détaillées de répartition des droits, la Commission permanente avait relevé que l'assemblée générale s'était dessaisie au profit du conseil d'administration de sa compétence pour déterminer les retenues pour frais de gestion, par décision du 28 juin 2000, et n'était plus associée à la détermination de ces taux qu'à travers l'approbation du rapport financier annuel.

La SSCP renvoie une fois de plus aux échanges qu'elle a eus avec la Commission en 2011 au cours desquels elle avait fait valoir que l'assemblée générale ne s'était pas « *dessaisie du pouvoir de déterminer les taux de retenue effectués sur les répartitions, mais en a[vait] simplement simplifié le processus de détermination, de manière encadrée : en autorisant le conseil d'administration à fixer, à titre provisoire, les retenues pratiquées par la SSCP, dans la limite du taux plafond, en combinant l'approbation définitive des taux de retenue par l'assemblée générale avec l'approbation des comptes du rapport financier* ».

La Commission permanente considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et la réitère.

G - LA SPPF

1 - Rappel des recommandations

Trois recommandations spécifiques avaient été formulées pour ce qui concerne la SPPF :

Recommandation n° 1 : *Prévoir la possibilité pour les pouvoirs en blanc d'être attribués à des associés non-administrateurs présents à l'assemblée générale.*

Recommandation n° 2 : *Rétablir le principe d'une validation expresse par l'assemblée générale des modifications de la retenue pour frais de gestion.*

Recommandation n° 3 : *Abroger la disposition du règlement intérieur interdisant aux candidats de faire librement campagne en vue de l'élection au conseil d'administration.*

2 - Analyse des réponses de la SPPF

a. La recommandation n° 1

La Commission permanente avait critiqué la pratique de la SPPF consistant à attribuer en priorité à des associés administrateurs les nombreuses délégations de pouvoir adressées à la société sans désignation expresse de l'associé mandataire. Si les textes statutaires prévoient qu'aucun associé ne peut détenir plus de sept pouvoirs, cette limite concerne les associés en tant que personne morale et non les administrateurs en tant que personne physique qui peuvent être à la tête de plusieurs sociétés membres de la SPPF. Le rapport évoquait ainsi le cas d'un administrateur qui, représentant quatre sociétés membres de la SPPF et donc 28 voix à lui seul, s'était vu confier 18 pouvoirs, répartis entre ses quatre sociétés, pour un total de 32 voix soit 9 % des associés présents et représentés à l'assemblée générale ordinaire de 2011.

La SPPF soutient en réponse qu'elle s'efforce de répartir les pouvoirs en blanc entre tous les associés dont elle peut avoir en amont l'assurance qu'ils seront présents afin d'atteindre le quorum permettant la tenue de son assemblée générale annuelle. Elle indique respecter la limite d'attribution du nombre de pouvoirs prévue dans ses statuts.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

b. La recommandation n° 2

L'assemblée générale exceptionnelle de la société du 14 juin 2011 a modifié le règlement général afin de mandater le conseil d'administration pour la détermination du « *taux de retenue statutaire afférent aux rémunérations perçues par la SPPF au titre de l'utilisation des phonogrammes ou vidéogrammes de son répertoire social* ». La société explique que cette décision a été prise à la suite d'une observation du commissaire aux comptes qui indiquait ne pas pouvoir se prononcer sur les comptes de l'année, incluant en recettes de la société les retenues pour frais de gestion, en l'absence de décision opposable fixant le barème des retenues. La Commission permanente, tout en reconnaissant la légitimité de la démarche du commissaire aux comptes, a regretté que cette mesure « *prive les associés d'une responsabilité essentielle dans la gestion de la société* », quand bien même les taux de retenue sont approuvés à travers le vote global portant sur le rapport annuel et les comptes.

La société indique en réponse que l'assemblée générale dispose d'une information détaillée sur les taux pratiqués pour assurer le financement de la gestion de la société lors de chaque assemblée générale et qu'ils restent approuvés par cette dernière, même s'ils ne font pas l'objet d'un vote distinct.

La réponse de la société n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux arguments qui avaient été échangés lors de la contradiction menée en 2011. La Commission permanente considère donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

c. La recommandation n° 3

La Commission permanente relevait que le règlement intérieur de la société excluait expressément toute campagne électorale organisée par un candidat de son propre chef, « *la direction se réservant, sous le contrôle du conseil d'administration, d'établir les notes de présentation des candidats* ». Elle indiquait que cette disposition ne concourait pas au renforcement de la démocratie sociale.

Dans sa réponse, la société faisait valoir que « *ces campagnes trouvent à se réaliser dans les faits, puisque certains candidats utilisent leur comptes Facebook ou le réseau Internet pour faire connaître leur acte de candidature* » et que les actes de candidatures étaient nombreux chaque année, témoignant du caractère ouvert des élections au conseil d'administration.

Dans le cadre du présent suivi des recommandations, la société indique que le règlement général a été modifié sur ce point, et l'alinéa 5 de l'article 35 abrogé par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2012. Cette modification avait été préalablement soumise au ministère de la culture et de la communication qui l'avait approuvée.

La Commission permanente considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

H - La SCEL F

1 - Rappel des recommandations

La Commission permanente avait formulé trois recommandations propres à la SCEL F :

Recommandation n° 1 : *Fournir un effort de transparence visant à développer les informations notamment financières transmises à ses associés préalablement à ses assemblées générales, de sorte*

que les associés ne découvrent pas les problèmes structurels de gestion au moment d'une crise.

Recommandation n° 2 : *La Commission permanente prend acte de l'engagement de la société de proposer un projet de modification des statuts prévoyant l'obligation, pour le président, de faire rapport chaque année à l'assemblée générale des principales conclusions et observations de la Commission permanente relatives à la société.*

Recommandation n° 3 : *La Commission permanente invite la société à développer l'information, notamment financière, pour les éditeurs non représentés au conseil d'administration (a) et à restituer les modalités de votes en assemblée générale et leur résultat pour les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (b). Elle prend acte du projet de réforme des statuts par lequel la société entend aligner le droit sur le fait, en portant à 17 le nombre des membres du conseil d'administration (c).*

2 - Analyse des réponses de la SCELFF

a. La recommandation n° 1

La Commission permanente estimait que les associés, en particulier ceux ne siégeant pas au conseil d'administration de la SCELFF, ainsi que les simples adhérents, avaient été insuffisamment informés des difficultés financières de la société.

Cette recommandation intervenait dans un contexte où la société, bien que connaissant « une crise financière sans précédent »⁴⁰ n'établissait pas de budget prévisionnel, ni de tableau de bord de suivi financier, et n'éclairait pas non plus ses associés sur la situation de ses comptes en amont des assemblées générales. Des documents insuffisamment précis sur l'exercice 2010 avaient été remis en assemblée, de telle sorte, par exemple, que la masse salariale de la société ou encore le taux d'emploi des crédits d'action culturelle ne faisaient pas l'objet d'une présentation détaillée, selon la Commission permanente.

Confirmant l'absence, de longue date, de budget prévisionnel, la société indiquait à la Commission permanente : « pour l'exercice 2012, l'assemblée générale sera saisie d'un projet de budget prévisionnel. L'obligation d'établir annuellement un tel document figurera dans les

⁴⁰ Rapport annuel 2011 de la Commission permanente.

statuts modifiés soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 10 avril 2012 »⁴¹.

Ainsi que la Commission permanente l'avait rappelé dans ses rapports de juin 2004 et avril 2012, les associés des sociétés de perception et de répartition bénéficient d'un droit à l'information et à la communication garanti et encadré par le code de la propriété intellectuelle ainsi que, par extension, par le code civil, en raison de leur qualité de sociétés civiles.

Au terme de l'examen des documents d'information à caractère financier et budgétaire diffusé aux adhérents, sociétaires et associés, en amont des assemblées générales du 19 avril 2012 et du 20 juin 2013, il apparaît que la SCELFF communique désormais les documents comptables et les informations budgétaires dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

La Commission permanente identifie toutefois deux axes d'amélioration de l'information budgétaire et financière de la société :

- l'évolution des perceptions, des prélèvements et des versements de la société sur plusieurs années ne figure pas dans le rapport transmis aux membres de l'assemblée générale, or ces données complèteraient utilement l'information des membres sur la situation financière et sur l'activité de la société ;
- l'information relative aux aides à l'action culturelle, réalisées au titre de l'article L. 321-9 du CPI, ne contient pas les précisions suivantes :
 - une vue sur les trois dernières années des organismes ayant bénéficié de concours ;
 - une description des procédures d'attribution ;
 - la liste des conventions mentionnées à l'article R. 321-10.

En outre, la SCELFF précise qu'elle a introduit les dispositions suivantes dans ses statuts en 2012, en réponse aux recommandations de la Commission permanente :

Article 20 des statuts de la SCELFF : « *le trésorier, en liaison avec le cabinet comptable et le commissaire aux comptes, arrête les comptes et les inventaires soumis à l'assemblée générale à laquelle il présente un rapport financier et un budget prévisionnel* » (article 20).

⁴¹ Supra.

En préparation des exercices 2013 puis 2014, des budgets prévisionnels ont été dûment présentés à partir d'hypothèses de recettes et de dépenses établis par la direction générale.

Enfin, la SCELf établit et diffuse un procès-verbal de l'assemblée générale contenant notamment le relevé des décisions relatives à l'approbation du compte de gestion et à la fixation des cotisations annuelles. Le budget annuel, en revanche, n'est pas approuvé par l'assemblée générale mais par le conseil d'administration, après avis de la commission des comptes en son sein.

Malgré les marges de progrès existant encore pour donner aux membres une visibilité pluriannuelle de la situation financière de la société, la Commission permanente prend acte des améliorations apportées par la société en matière d'information financière et considère que sa recommandation est mise en œuvre.

b. La recommandation n° 2

Après avoir invoqué la difficulté d'une diffusion par voie électronique « *eu égard au volume même de ce rapport* », la SCELf précisait alors, en réponse à la Commission permanente, qu'« *un projet de modification des statuts prévoit l'obligation, pour le président, de faire rapport chaque année à l'assemblée générale des principales conclusions et observations de la commission relatives à la SCELf* », en soulignant que « *jusqu'à maintenant seuls les membres du conseil d'administration bénéficiaient régulièrement de cette information et d'une copie des parties du rapport concernant la SCELf* ».

Les statuts ont été modifiés en ce sens en 2012. Le nouvel article 22 des statuts de la SCELf prévoit en effet que le président de la société est chargé notamment « [...] *d'informer l'assemblée générale des observations et conclusions de la Commission de contrôle des SPRD.* »

Le rapport de la Commission permanente est également mis en ligne par la SCELf sur son site internet⁴².

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre.

⁴² <http://www.scelf.fr/commission-de-contrôle.html>

c. La recommandation n° 3

La pratique et la lettre des statuts de la SCELFF ont bien été mises en conformité concernant le nombre d'administrateurs de la société. Par ailleurs, la SCELFF restitue les modalités de vote en assemblée générale et leurs résultats dans le procès-verbal de la séance.

La Commission permanente considère que cette recommandation est mise en œuvre, dans son intégralité.

Conclusion

L'objet du suivi des recommandations de la Commission permanente est de vérifier si les SPRD ont mis en œuvre les recommandations qui leur avaient été adressées, en soulignant les progrès ou les manquements constatés, tout en tenant compte de la spécificité et de l'actualité desdites recommandations.

Certaines SPRD affichent encore un trop faible nombre de recommandations mises en œuvre. Ainsi, la SDRM n'a complètement réalisé aucune des cinq recommandations qui lui avaient été adressées. La SPRÉ et l'ARP n'ont appliqué qu'une seule recommandation et le nombre de celles qu'elles n'ont pas engagées est important : quatre sur huit pour la SPPF, trois sur cinq pour l'ARP et quatre sur cinq pour la SPRÉ. La SCPP n'a mis en œuvre que quatre recommandations sur onze.

Si l'on ajoute aux recommandations totalement appliquées, celles qui ne l'ont été que partiellement, six SPRD affichent un taux de mise en œuvre totale ou partielle inférieur à 50 % : la SPRÉ, l'ARP, la SPPF, la SCPP, la SAIF et Copie France. A l'inverse, la SACD, la SACEM et la SCELFF présentent les meilleurs taux de réalisation.

Une analyse par recommandation s'adressant à l'ensemble des SPRD fait apparaître qu'une seule préconisation n'a été totalement mise en œuvre par la plupart des SPRD. Il s'agit de celle relative à l'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander le recours à une expertise. Les recommandations relatives à la participation des associés à la vie des sociétés ont été mises en œuvre plus largement que celles portant sur les flux et les prestations intersociétés. C'est en effet dans cette catégorie que se trouvent les recommandations ayant le plus faible taux d'application : la révision des barèmes et des modes de calcul des imputations de charge ; le remplacement de la pratique des retenues à la source par une facturation précise des frais de gestion.

Les recommandations émises par la Commission permanente dans ses rapports annuels 2010 et 2011, qu'il s'agisse des flux et prestations intersociétés et de la participation des associés à la vie de la société avaient un objectif commun : renforcer la qualité et la transparence des informations que les SPRD communiquent à leurs membres et à l'extérieur. La Commission permanente tient donc à souligner que les SPRD qui tardent à mettre en œuvre les recommandations dont elles n'ont

contesté ni la pertinence, ni le bien-fondé prennent le risque d'être considérées comme ne favorisant pas la transparence due aux ayants droit ainsi que l'information due au ministère chargé de la culture et au Parlement. Elle invite donc les SPRD concernées à tout mettre en œuvre pour appliquer ces recommandations dans les meilleurs délais.

Tableaux récapitulatifs du suivi des recommandations par société

SACD

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Sans objet
Participation des associés à la vie de la société			
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société			X
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir		X	
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective		X	
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X		
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X		
Améliorer l'information des associés sur les intentions des candidats aux postes statutaires, en utilisant par exemple un format plus ample et un contenu plus précis de leurs déclarations d'intention	X		
Veiller à ce que les postes vacants dans la commission du droit de communication soient rapidement pourvus de façon à rétablir l'équilibre statutaire entre les représentants des deux répertoires	X		
Préciser les modalités statutaires de dérogation aux règles d'incompatibilité pour les membres du conseil d'administration afin de mieux garantir l'équité et la transparence de ces décisions	X		
Recourir à un expert indépendant, distinct du commissaire aux comptes, pour assister de manière indépendante la commission de contrôle du budget	X		

SACEM

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre
Les flux et prestations intersociétés		
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.	X	
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.		X
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.		X
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.	X	
Mettre en place sans délais une comptabilité analytique		X
Participation des associés à la vie de la société		
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X	
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir	X	
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective		X

Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X	
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X	
Indiquer plus clairement, tant aux candidats à l'adhésion qu'à ses associés, quelles possibilités leur sont légalement ouvertes en matière d'apport et de retrait partiel de droits. Engagement de la société d'inclure dans la brochure Créateurs, adhérez à la SACEM une mention explicite de la possibilité de fractionner les apports		X
Engagement de la société de mettre en ligne, dès la prochaine assemblée générale, dans l'espace de son portail réservé aux sociétaires, l'ensemble des documents constitutifs du dossier de préparation de l'assemblée et de proposer dans la réforme de ses statuts la mise en ligne du procès-verbal de l'assemblée	X	
Engagement de la société de modifier ses statuts lors de sa prochaine assemblée générale extraordinaire afin de préciser formellement que le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question soumise à l'assemblée générale par un associé	X	
Etablir et communiquer à l'assemblée générale et aux autres sociétés concernées directement ou indirectement la liste des autres sociétés de gestion collective dont un gérant ou un administrateur est simultanément l'un de ses administrateurs et que ses commissaires aux comptes établissent dans l'avenir un rapport sur les conventions ou avenants qui seraient passés avec elles	X	
Engagement de la société de mettre en ligne sur son portail, dans l'espace sociétaire, le prochain rapport annuel de la Commission permanente dès sa publication	X	
Engagement de la société de proposer à la prochaine assemblée générale extraordinaire la suppression de la disposition limitant la possibilité de candidatures successives au conseil d'administration ou aux commissions statutaires	X	

SCAM

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Non mise en œuvre
Flux et prestations intersociétés		
Prendre toutes mesures pour assurer une transmission effective à ses services juridique et financier des décisions relatives aux modalités de prélèvement pour frais de gestion prises dans les réunions des conseils d'administration des sociétés tierces dont la société est ou sera membre	X	
Publier dans le rapport d'activité annuel le montant des retenues pour frais de gestion opérées par chaque société intermédiaire intervenant immédiatement en amont de sa gestion, et de compléter l'information sur ceux prélevés aux rangs antérieurs	X	
Participation des associés à la vie de la société		
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X	
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir		X
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective		X
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X	
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X	
Prévoir que le conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire, rende un avis sur la possible exclusion d'un associé et que seule l'assemblée générale puisse décider d'une telle exclusion, sur proposition du conseil d'administration	X	
Veiller à ce que les résumés des conseils d'administration soient systématiquement mis en ligne et reprennent bien les points importants évoqués, quitte à ce qu'ils soient anonymisés	X	
En vue de renforcer l'intérêt des associés pour les débats d'assemblée générale et d'éclairer le choix des participants, de prévoir des espaces de débats dématérialisés (lettre d'information ou extranet) permettant aux auteurs non représentés au conseil d'administration d'exprimer leurs points de vue	X	
Transmettre également aux associés, par voie dématérialisée le rapport définitif de vérification propre à la société	X	

ADAMI

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
Participation des associés à la vie de la société			
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X		
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir			X
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective			X
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X		
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X		
Evaluer s'il est souhaitable et possible de restaurer un mode de gouvernance mieux équilibré qui permettrait au conseil d'administration d'exercer toute sa responsabilité collective et, sous son contrôle, au gérant d'exercer pleinement ses attributions		X	

SPEDIDAM

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Participation des associés à la vie de la société				
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X			
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir	X			
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective			X	
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X			
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X			
Engagement de la société de revoir le suivi des adhésions dans les hypothèses où il n'existe aucune base à une demande d'adhésion, notamment s'agissant des modalités de saisine et de la compétence du conseil d'administration		X		
Expliciter dans un texte statutaire et approuvés par l'assemblée générale tous éléments déterminants pour le niveau de la rémunération versée aux artistes-interprètes, en particulier les règles de calcul du montant réparti, les critères de classement par genre ou la définition des rubriques ou des coefficients applicables.		X		
Engagement de la société de diffuser sur son site davantage d'informations sur les règles de répartition en vigueur et d'y joindre un ensemble de documents au bénéfice de ses associés préalablement à l'assemblée générale		X		
Engagement de proposer à une prochaine assemblée générale extraordinaire prévoyant que le vote en assemblée générale soit possible par correspondance ou par Internet, que les pouvoirs soient limités à 99 par associés et qu'une incompatibilité soit créée entre les fonctions de membres du bureau et de salarié de la société et que la situation de la gérance soit également examinée. Engagement de la société de fixer pour règle que les pouvoirs soient adressés à l'étude de l'huissier		X		
Faire figurer dans la liste transmise à son commissaire aux comptes les accords passés avec la SAI, la SORECOP-Copie France et la SPRÉ dès lors que certains de ses administrateurs participent aux instances de ces sociétés				X
Engagement de la société de mettre en ligne dès 2012 les candidatures et la présentation établie par les candidats	X			

SCPP

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Participation des associés à la vie de la société			
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X		
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en restaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir	X		
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective		X	
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique		X	
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance		X	
Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales de manière plus circonstanciée afin que les sujets abordés notamment au titre des questions diverses et les principaux arguments échangés y figurent de façon explicite.		X	
Mentionner les subventions exceptionnelles accordées à ses associés dans le rapport financier adressé à l'assemblée générale	X		
Transposer dans les statuts les dispositions du CPI relatives à l'information des associés et notamment celles de l'article L.321-6 relatives au droit à l'expertise		X	
Produire au commissaire aux comptes la liste exhaustive des conventions réglementées dans l'annexe prévue à cet effet.			X
Mettre à la disposition des ayants droits un lien sur son site renvoyant au rapport annuel de la Commission permanente.	X		
Faire approuver les modifications de retenue pour frais de gestion par un vote distinct.		X	

SPPF

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
Participation des associés à la vie de la société			
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société		X	
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir	X		
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective			X
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique			X
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance			X
Prévoir la possibilité pour les pouvoirs en blanc d'être attribués à des associés non-administrateurs présents à l'assemblée générale	X		
Rétablir le principe d'une validation expresse par l'assemblée générale des modifications de la retenue pour frais de gestion			X
Abroger la disposition du règlement intérieur interdisant aux candidats de faire librement campagne en vue de l'élection au conseil d'administration.	X		

SCELF

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
Participation des associés à la vie de la société			
Etudier la mise en place, par la voie juridique appropriée, d'une obligation de diffusion par voie électronique à l'ensemble des membres des sociétés de gestion collective dans un délai raisonnable avant les assemblées générales de tous documents nécessaires à une délibération suffisamment éclairée ainsi que du rapport annuel de la Commission permanente et de celui concernant la société	X		
Etendre l'obligation d'information des titulaires de droits en instaurant, par le texte juridique approprié, l'obligation de porter à leur connaissance, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qui les représentent, toutes informations sur les contrats passés avec des sociétés intermédiaires, les coûts de gestion de celles-ci et le taux et les montants prélevés à ce titre sur les droits à répartir		X	
Etudier les possibilités d'assouplissement des conditions et des modalités d'exercice du droit à demander une expertise propres à autoriser un exercice effectif de ce droit au sein des sociétés de gestion collective			X
Etudier une évolution des obligations réglementaires de convocation privilégiant, sous réserve de l'accord des associés, l'usage de la voie électronique	X		
Lever les éventuelles mesures statutaires s'opposant à l'usage du vote par correspondance ou par voie électronique à distance	X		
Fournir un effort de transparence visant à développer les informations notamment financières transmises à ses associés préalablement à ses assemblées générales, de sorte que les associés ne découvrent pas les problèmes structurels de gestion au moment d'une crise.	X		
Engagement de la société de proposer un projet de modification des statuts prévoyant l'obligation, pour le président, de faire rapport chaque année à l'assemblée générale des principales conclusions et observations de la Commission permanente relatives à la société	X		
Développer l'information, notamment financière, pour les éditeurs non représentés au conseil d'administration (a) et à restituer les modalités de votes en assemblée générale et leur résultat pour les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (b). Elle prend acte du projet de réforme des statuts par lequel la société entend aligner le droit sur le fait, en portant à 17 le nombre des membres du conseil d'administration (c)	X		

ARP

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Les flux et prestations intersociétés			
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.		X	
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.		X	
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.			X
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.	X		
Signer, pour chaque société avec laquelle des flux de droits sont échangés, un document contractualisant les taux de prélèvements pratiqués au titre de frais de gestion ou les modalités de calcul desdits prélèvements, et actualiser ce document en cas de modification		X	

COPIE FRANCE

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Les flux et prestations intersociétés				
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.	X			
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.			X	
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.			X	
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.				X
Mettre un terme à l'imputation de frais de gestion sur la part de la rémunération pour copie privée destinée à des actions artistiques et culturelles			X	
Supprimer l'écran de la double intermédiation opérée par la SDRM dans la gestion de la rémunération pour copie privée au bénéfice de relations directes avec la SACEM		X		
Retracer de manière précise la façon dont la fusion de SORECOP et Copie France s'est réalisée et l'ensemble de ces incidences	X			

SAIF

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Les flux et prestations intersociétés				
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.		X		
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.				X
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.			X	
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.			X	
Communiquer, <i>a minima</i> , à titre indicatif, sur les relevés communiqués aux sociétés d'auteurs, les retenues opérées par la SOFIA, pour améliorer la transparence de l'information liée à la répartition des droits de prêt en bibliothèque et en l'absence dans ce domaine d'une commission « Auteurs », comparable à celle instaurée pour la répartition du droit de copie privée numérique.	X			

SDRM

Recommandations / Engagements	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
Les flux et prestations intersociétés			
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.	X		
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.		X	
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.			X
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturées par elles pour leur intervention.	X		
Envisager, à terme, une évolution du mode d'exploitation du droit de reproduction mécanique plus propice à l'efficacité et à la transparence, pouvant passer par une redéfinition du périmètre des droits gérés de façon mutualisée ainsi qu'une délégation directe de telles tâches aux services de la SACEM	X		
Supprimer l'écran de la double intermédiation opérée par la SDRM dans la gestion de la rémunération pour copie privée au bénéfice de relations directes avec la SACEM, en mettant fin d'une part à son rôle de société d'auteurs destinataire de la rémunération pour copie privée, d'autre part à son rôle de prestataire des tâches de perception et d'administration pour le compte de Copie France.	X		

SPRÉ

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre	Non mise en œuvre
Les flux et prestations intersociétés		
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.		X
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.		X
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.		X
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.	X	
Renforcer la transparence de la SACEM sur les coûts occasionnés par la gestion sous-traitée alors même que l'absence de mise en concurrence préalable privait la SPRÉ d'éléments de comparaison avec d'autres sociétés prestataires.		X

SEAM

Recommandations / Engagements	Mise en œuvre
Les flux et prestations intersociétés	
Formaliser, par un document contractuel détaillé et actualisé chaque fois que nécessaire, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective.	X
Réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.	X
Pour toute imputation de frais de gestion, prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation.	X
Dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, rappeler la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturés par elles pour leur intervention.	X
Encourager la SEAM à exiger de ses partenaires des informations sur le niveau des prélèvements qu'elles opèrent et des produits financiers nés des droits en attente de reversement et donner à ses ayants droit une information plus substantielle sur l'ensemble des retenues opérées par ses prestataires ou par elle-même.	X

LISTE DES SPRD*

- SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes-interprètes (1959)
SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986 ; a fusionné avec la société SORECOP en 2011)
SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA : Société des arts visuels associés (2001)
EXTRA-MEDIA (2001)
SAI : Société des artistes-interprètes (2004)
SORIMAGE (2005)

* Liste à jour au 1^{er} janvier 2015